

REVENU
QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.



SOCIÉTÉS

GUIDE DE LA
DÉCLARATION
DE REVENUS

2016

www.revenuquebec.ca



**EN REMPLISSANT
LA DÉCLARATION DE
REVENUS D'UNE SOCIÉTÉ,
VOUS LUI PERMETTEZ
DE S'ACQUITTER DE SES
OBLIGATIONS FISCALES.**

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	8
1.1	Présentation du guide	8
1.2	Liste des sigles utilisés	9
2	Principaux changements	10
2.1	Revenu d'entreprise	10
2.2	Déduction pour étalement du revenu d'un producteur forestier	11
2.3	Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique et crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche	11
2.4	Crédit d'impôt relatif aux grands projets de transformation numérique	12
2.5	Crédits d'impôt relatifs à la culture	13
2.6	Crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information	13
2.7	Crédit d'impôt pour des titres multimédias et crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias	14
2.8	Crédit d'impôt relatif aux ressources	14
3	Nouveaux documents	15
4	Informations générales	17
4.1	Droits et obligations d'une société en tant que contribuable	17
4.1.1	Divulgence volontaire	17
4.1.2	Divulgence obligatoire et divulgation préventive	17
4.2	Protection des renseignements confidentiels	18
4.3	Transmission de renseignements confidentiels	19
4.4	Lois appliquées par Revenu Québec	19
4.4.1	Lois appliquées en totalité	19
4.4.2	Lois appliquées en partie	20
4.5	Assujettissement à l'impôt du Québec	20
4.6	Production d'une déclaration de revenus des sociétés	21
4.6.1	Documents à joindre à la déclaration	21
4.6.2	Délai accordé pour produire la déclaration	21
4.6.3	Exemption	21
4.6.4	Intérêts et pénalités	22
4.7	Production de la déclaration de revenus par ordinateur	22
4.7.1	Transmission électronique obligatoire de la déclaration de revenus	22
4.7.2	Utilisateur d'un logiciel	23
4.7.3	Concepteur de logiciels	23

4.8	Cotisation par Revenu Québec	23
4.9	Acomptes provisionnels	23
4.9.1	Assujettissement	23
4.9.2	Versements	24
4.10	Registres et pièces justificatives	24
4.11	Services en ligne	24
4.12	Faillite	25
5	Explications ligne par ligne	26
5.1	Renseignements sur l'identité de la société (lignes 01a à 03b)	26
	Ligne 01a Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	26
	Ligne 01b Numéros d'identification et de dossier	26
	Ligne 01c Numéro d'entreprise fédéral (NE)	26
	Lignes 02, 03 et 03b Nom et adresse de la société	26
5.2	Renseignements sur la société (lignes 05 à 211)	26
	Ligne 05 Date de clôture de l'exercice financier visé par la présente déclaration	26
	Ligne 06 Date du début des activités au Québec s'il s'agit de la première déclaration de la société dans cette province	27
	Ligne 08 Date de clôture de l'exercice financier précédent	27
	Ligne 09 Date de la constitution en société	27
	Ligne 10 Aide gouvernementale (subvention)	27
	Ligne 12 Exonération temporaire d'impôt pour la commercialisation d'une propriété intellectuelle	28
	Ligne 14 Report de pertes sur les années passées	28
	Ligne 16 Affaires faites au Québec et ailleurs	29
	Ligne 16a Revenu brut de source québécoise	29
	Ligne 17 Revenu brut de la société	29
	Ligne 18 Actif total de la société	30
	Ligne 21 Société minière productrice	30
	Lignes 22 et 22a Revenu d'agriculture	30
	Ligne 23 Acquisition de contrôle de la société	30
	Ligne 23a La société est devenue ou a cessé d'être une société privée sous contrôle canadien (SPCC)	30
	Ligne 24 Déclaration modifiée	30
	Ligne 25 Société autre qu'une SPCC	31
	Ligne 26 Commandité, société mandataire, société mandante ou société prête-nom	31
	Ligne 27 Organisme sans but lucratif	31
	Ligne 28 Société non résidente	31
	Ligne 29 Cessation des activités	32
	Lignes 30 et 30a Changement de genre de la société au cours d'une année d'imposition	32

Ligne 32	Nature des activités de la société	32
Ligne 34	Société issue d'une fusion	33
Ligne 35	Exploitation d'une autre entreprise	33
Ligne 38	Transfert d'un bien pour lequel le formulaire TP-518 a été produit	33
Ligne 39	Modification des renseignements figurant au registre des entreprises	33
Lignes 40 et 40a	Choix de déclarer les revenus dans une monnaie fonctionnelle (autre que le dollar canadien)	34
Lignes 42, 42a, 42b et 42c	Liquidation de filiales	34
Lignes 43, 43a et 43b	Participation dans une coentreprise ou dans une ou plusieurs sociétés de personnes	35
Lignes 44 à 45a	Société associée à une ou plusieurs sociétés	35
Ligne 44a	Capital versé de l'année d'imposition précédente, calculé sur une base consolidée, pour l'ensemble des sociétés associées	36
Ligne 45	Société associée à une ou plusieurs SPCC	36
Ligne 45a	Capital versé de l'année d'imposition précédente, calculé sur une base canadienne, pour l'ensemble des sociétés associées qui résident au Canada ou y ont un établissement	36
Ligne 46	Société bénéficiaire d'une fiducie désignée	37
Ligne 200	Noms des administrateurs de la société	37
Lignes 206 à 208	Noms des actionnaires de la société	37
Ligne 210	Personne à contacter	37
Ligne 211	Emplacement des livres et des registres	37
5.3	Revenu imposable (lignes 250 à 299)	38
Ligne 250	Revenu net (ou perte nette) d'après les états financiers ou le formulaire CO-17.A.1, selon le cas	38
Ligne 250a	Montant relatif à l'étalement du revenu des producteurs forestiers	51
Ligne 251	Excédent de toute perte sur tout revenu	51
Case 251a	Excédent qui provient des activités d'un CFI	51
Ligne 253	Dons	52
Ligne 255	Dons de biens culturels, de biens ayant une valeur patrimoniale, de biens écosensibles, d'instruments de musique et de médicaments	55
Ligne 256	Dividendes imposables	58
Lignes 260 à 264	Pertes d'autres années	58
Ligne 260	Pertes agricoles restreintes	59
Ligne 261	Pertes autres que des pertes en capital	59
Ligne 262	Pertes nettes en capital	60
Ligne 263	Pertes agricoles	60
Ligne 264	Pertes comme membre à responsabilité limitée d'une société de personnes	60
Lignes 265 et 266	Déductions	61

5.4	Sommaire de l'impôt et des taxes (lignes 420 à 438)	70
5.4.1	Impôt à payer	70
	Ligne 420 Revenu imposable	70
	Ligne 420ab Part du plafond des affaires d'une société associée	70
	Ligne 420c Revenu provenant d'une entreprise admissible	70
	Ligne 420cb Revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada	71
	Ligne 420d Impôt	71
	Ligne 421 Proportion des affaires faites au Québec	72
	Lignes 421b à 421f Déductions dans le calcul de l'impôt	74
	Ligne 423 Déduction pour impôt sur les opérations forestières	77
5.4.2	Montants radiés et impôts spéciaux à payer	78
	Lignes 425aa et 425bb Montant radié	78
	Lignes 425a et 425b Impôt spécial	79
5.4.3	Capital versé	81
	Ligne 426 Capital versé selon le formulaire CO-1136 ou CO-1140	81
	Ligne 426a Capital versé utilisé dans le calcul de la déduction pour petite entreprise	81
5.4.4	Impôts et taxes à payer	82
	Ligne 432 Primes pour de l'assurance de personnes ou des RASNA	82
	Ligne 432a Primes pour de l'assurance de dommages	83
	Ligne 433 Taxe sur l'assurance maritime océanique ou taxe sur l'assurance maritime	83
	Ligne 434 Taxe sur le capital à payer par une société d'assurance	84
	Ligne 434a Taxe sur le capital à payer par une société d'assurance vie	85
	Ligne 436 Taxe compensatoire à payer par une institution financière	85
5.5	Solde à payer ou remboursement (lignes 440 à 492)	88
	Ligne 440 Versements effectués	88
	Lignes 440p à 440y Crédits divers	88
	Ligne 440z Total des versements effectués et des crédits divers	162
	Ligne 441b Droits d'immatriculation	162
	Ligne 441 Solde à payer ou remboursement	162
	Ligne 444 Solde à payer	162
	Ligne 435 Somme payée	162
	Ligne 445 Remboursement	163
	Ligne 490 Remboursement demandé	164
	Ligne 491 Remboursement imputé à un versement futur d'acompte provisionnel	164
	Ligne 492 Remboursement cédé à un tiers	165
5.6	Signature	166

6	Annexes de la <i>Déclaration de revenus des sociétés</i>	167
7	Transmission des documents par la poste	171
8	Grilles de calcul	173
251a	Excédent de toute perte sur tout revenu qui provient des activités d'un CFI . . .	173
253	Montant maximal des dons	174
265-01a	Déduction relative à un CFI	175

Important

Les renseignements contenus dans ce guide ne constituent pas une interprétation juridique des lois et des règlements québécois ou canadiens. Par ailleurs, **ce guide ne contient pas les modifications fiscales annoncées après le 31 juillet 2016**. Vous devez donc vous assurer que les textes que vous lisez sont conformes à la législation fiscale en vigueur.

Si vous voulez plus d'information, communiquez avec nous. Vous trouverez nos coordonnées à la fin du guide.

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

1 INTRODUCTION

1.1 Présentation du guide

Ce guide contient des renseignements généraux qui vous aideront à remplir la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17). Il se présente de la façon suivante :

- la partie 1 contient notamment la liste des sigles utilisés;
- la partie 2 donne des informations sur les principaux changements fiscaux présentés dans le discours sur le budget 2016-2017 et dans les bulletins d'information 2016-5 et 2016-7 publiés par le ministère des Finances;
- la partie 3 contient la liste des nouveaux documents parus depuis février 2016;
- la partie 4 donne des informations générales sur l'administration fiscale;
- la partie 5 explique, ligne par ligne, comment remplir la déclaration;
- la partie 6 décrit brièvement certaines annexes de la déclaration;
- la partie 7 explique comment transmettre les documents;
- la partie 8 regroupe les grilles de calcul.

Vous trouverez à la partie 5 les définitions de certaines expressions, présentées dans des encadrés. Ces expressions sont définies dans le contexte du présent guide. Par conséquent, les textes proposés peuvent différer de ceux que l'on trouve dans la Loi sur les impôts.

Dans ce guide, sauf indication contraire, les références qui figurent en italique à la fin de certains paragraphes renvoient aux articles de la Loi sur les impôts (aucune mention n'accompagne les numéros), du Règlement sur les impôts (les numéros contiennent la lettre *R*), de la Loi sur les centres financiers internationaux (les numéros sont précédés du sigle *LCFI*), de la Loi sur l'administration fiscale (les numéros sont précédés du sigle *LAF*) ou de la Loi sur la publicité légale des entreprises (les numéros sont précédés du sigle *LPLE*).

Si ce guide ne contient pas tous les renseignements que vous recherchez, vous pouvez consulter la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3) et les bulletins d'interprétation qui se rapportent à certains articles de cette loi, ainsi que toute autre loi pertinente.

Les bulletins d'interprétation que nous publions vous renseignent sur la façon dont nous interprétons les différentes lois que nous sommes chargés d'appliquer. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces bulletins en souscrivant un abonnement aux Publications du Québec, au www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca, ou à l'adresse suivante :

Les Publications du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9

Vous pouvez également consulter gratuitement ces bulletins dans le site Internet des Publications du Québec, au www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.



1.2 Liste des sigles utilisés

ACDI	Agence canadienne de développement international
CCTT	Centre collégial de transfert de technologie
CDB	Centre de développement des biotechnologies
CDTI	Centre de développement des technologies de l'information
CFI	Centre financier international
CLT	Centre de liaison et de transfert
CNE	Carrefour de la nouvelle économie
CNNTQ	Centre national des nouvelles technologies de Québec
CRTC	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
FSS	Fonds des services de santé
LAF	Loi sur l'administration fiscale
LCFI	Loi sur les centres financiers internationaux
LFM	Loi sur la fiscalité municipale
LPLE	Loi sur la publicité légale des entreprises
LRC	Lois révisées du Canada
MCAPT	Montant comptabilisé ajusté pour la période tampon
MERN	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MRC	Municipalité régionale de comté
NEQ	Numéro d'entreprise du Québec
OSBL	Organisme sans but lucratif
PAA	Proportion des activités admissibles
PAFT	Proportion des activités de fabrication ou de transformation
PAFTSP	Proportion des activités de fabrication ou de transformation et des activités du secteur primaire
PAMT	Programme d'apprentissage en milieu de travail
PME	Petite et moyenne entreprise
PNACC	Partie non amortie du coût en capital
RAA	Revenu admissible à l'allègement
R-D	Recherche scientifique et développement expérimental
RLRQ	Recueil des lois et des règlements du Québec
SODEC	Société de développement des entreprises culturelles
SPCC	Société privée sous contrôle canadien
TFIA	Transaction financière internationale admissible
ZCIMM	Zone de commerce international de Montréal à Mirabel



2 PRINCIPAUX CHANGEMENTS

2.1 Revenu d'entreprise

Matériel de production d'énergie propre ou de conservation d'énergie – Déduction pour amortissement accéléré (modifications apportées aux catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts)

Les mesures suivantes s'appliquent aux biens acquis à compter du 22 mars 2016 qui n'ont pas été utilisés ni acquis pour être utilisés avant cette date.

Bornes de recharge pour véhicules électriques

Les bornes de recharge pour véhicules électriques réglées pour fournir au moins 90 kilowatts de courant continu sont désormais incluses dans la catégorie 43.2, alors que celles réglées pour fournir plus de 10 kilowatts de courant continu, mais moins de 90 kilowatts, sont incluses dans la catégorie 43.1.

Biens de stockage d'énergie électrique

Les biens de stockage d'énergie électrique qui sont accessoires au matériel de production d'énergie déjà inclus dans la catégorie 43.1 ou 43.2 sont désormais inclus dans l'une ou l'autre de ces catégories, selon le cas.

De plus, les biens de stockage d'énergie électrique autonomes sont désormais inclus dans la catégorie 43.1, pourvu que le rendement aller-retour de l'équipement soit supérieur à 50 %. Le rendement aller-retour correspond à la mesure selon laquelle l'énergie est maintenue dans le processus de conversion de l'électricité en une autre forme d'énergie, puis de nouveau en électricité.

Contributions versées à des fins politiques

Une modification apportée au traitement fiscal des contributions versées à des fins politiques prévoit qu'une telle contribution, versée illégalement ou non, de façon directe ou indirecte, n'est pas déductible dans le calcul du revenu d'une société provenant d'une entreprise ou de biens.

Cette modification s'applique à une contribution versée à des fins politiques après le 17 mars 2016.

Dons de denrées alimentaires

Une société qui est reconnue à titre de producteur agricole ou qui est membre d'une société de personnes reconnue à ce titre et qui a fait don de denrées alimentaires peut, à certaines conditions, bénéficier d'une majoration de 50 % du montant admissible pour don, qui sert à calculer sa déduction pour dons. Le don doit avoir été fait à un organisme de bienfaisance enregistré qui est soit Les Banques alimentaires du Québec, soit un membre Moisson.

De plus, les dons de denrées alimentaires faits après le 17 mars 2016 à un organisme de bienfaisance enregistré qui est un membre Associé peuvent donner droit à la majoration de 50 %. Les dons de certains aliments peuvent également donner droit à cette majoration s'ils sont faits après le 17 mars 2016 par une société qui exploite une entreprise de transformation des aliments.

Pour plus de renseignements, voyez les lignes 253 et 255.



2.2 Déduction pour étalement du revenu d'un producteur forestier

Une société admissible qui, à la fin d'une année d'imposition terminée après le 17 mars 2016 mais avant le 1^{er} janvier 2021, est un producteur forestier reconnu relativement à l'exploitation d'une forêt privée peut, à certaines conditions, déduire dans le calcul de son revenu imposable une partie du revenu provenant de ses activités marchandes reconnues relatives à cette forêt.

Une société admissible peut également déduire sa part dans un tel revenu si elle est membre d'une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu relativement à l'exploitation d'une forêt privée. La société doit être membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier de cette dernière qui se termine dans une année d'imposition prenant fin après le 17 mars 2016 mais avant le 1^{er} janvier 2021.

Cette déduction permet à la société admissible d'étaler l'impôt sur le revenu provenant d'activités marchandes reconnues relatives à la forêt privée pour une période qui ne dépasse pas sept ans.

Une société qui demande cette déduction pour l'année d'imposition devra en inclure le montant, en tout ou en partie, dans le calcul de son revenu imposable pour l'une ou plusieurs des sept années qui suivent l'année visée. À la fin de la septième année, la totalité de ce montant devra avoir été incluse dans le calcul du revenu imposable de la société. Notez que la période d'étalement peut être écourtée si la forêt privée est aliénée par le producteur forestier reconnu ou si la société cesse d'être membre de la société de personnes qui est un producteur forestier reconnu.

Pour plus de renseignements, voyez le code 16 aux lignes 265 et 266.

2.3 Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique et crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche

Dépenses admissibles aux fins de l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique

Une société admissible (ou une société de personnes admissible dont une telle société est membre) qui, dans l'année d'imposition, conclut un contrat avec un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) admissible ou avec un centre de liaison et de transfert (CLT) admissible peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les dépenses admissibles qu'elle a engagées dans cette année.

À compter du 17 mars 2016, une dépense est admissible seulement si elle se rapporte à un service de liaison et de transfert admissible fourni au Québec ou à des activités de formation et d'information qui se déroulent au Québec et qui sont relatives à un service de liaison et de transfert admissible.

Cette nouvelle règle s'applique aux dépenses admissibles qui ont été engagées après le 17 mars 2016 et qui se rapportent à des activités ou à des services offerts par un CCTT admissible ou un CLT admissible, selon le cas, en vertu d'un contrat conclu avec ce centre après cette date.

Pour plus de renseignements, voyez le code 35 aux lignes 440p à 440y.



Nouveaux centres collégiaux de transfert de technologie et nouveaux centres de recherche publics

Quatre nouveaux centres sont reconnus à la fois à titre de CCTT, aux fins de l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique, et à titre de centre de recherche public, aux fins de l'application du crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche. Il s'agit des centres suivants :

- le Cégep régional de Lanaudière (relativement à INÉDI, un centre d'expertise et de recherche en design industriel), pour des travaux effectués après le 20 octobre 2015 en vertu d'un contrat conclu après cette date;
- TOPMED, un centre collégial de transfert de technologie en orthèses, prothèses et équipements médicaux, pour des travaux effectués après le 31 octobre 2015 en vertu d'un contrat conclu après cette date;
- Vestechpro, un centre de recherche et d'innovation en habillement, pour des travaux effectués après le 22 novembre 2015 en vertu d'un contrat conclu après cette date;
- l'Institut du véhicule innovant, pour des travaux effectués après le 31 octobre 2015 en vertu d'un contrat conclu après cette date.

L'Institut du véhicule innovant est issu du regroupement du Centre national du transport avancé et de l'Institut du transport avancé du Québec, pour lequel le Cégep de Saint-Jérôme était reconnu à titre de CCTT.

De plus, un nouveau centre de recherche public est admissible aux fins de l'application du crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche. Il s'agit de TransBIOTech, un centre de recherche et de transfert en biotechnologies, pour des dépenses admissibles engagées après le 23 novembre 2015 relativement à des travaux effectués après cette date en vertu d'un contrat de recherche conclu après cette date.

2.4 Crédit d'impôt relatif aux grands projets de transformation numérique

Une société admissible qui détient une attestation annuelle d'admissibilité délivrée par Investissement Québec à l'égard d'un contrat de numérisation admissible peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt relatif aux grands projets de transformation numérique pour les salaires admissibles qu'elle a engagés après le 17 mars 2016 à l'égard d'employés admissibles. Ces salaires doivent avoir été engagés au cours de la partie de la période d'admissibilité de deux ans relative au contrat de numérisation admissible qui est comprise dans son année d'imposition.

Pour être admissible, un contrat de numérisation doit être conclu après le 17 mars 2016 mais avant le 1^{er} janvier 2019 et doit donner lieu à la création, au Québec, d'au moins 500 emplois maintenus pour une période de sept ans.

Le montant de ce crédit d'impôt est égal à 24 % des salaires admissibles engagés à l'égard d'employés admissibles au cours de la partie de la période d'admissibilité comprise dans l'année d'imposition visée. Il ne peut toutefois pas dépasser 20 000 \$ par employé admissible pour une même année d'imposition.

Pour plus de renseignements, voyez le code 102 aux lignes 440p à 440y.



2.5 Crédits d'impôt relatifs à la culture

Aide ne réduisant pas le montant des dépenses admissibles dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises

Les formes d'aide suivantes ne réduisent pas les dépenses admissibles relatives au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises :

- à compter du 1^{er} janvier 2012, l'aide reçue de la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal;
- à compter du 1^{er} janvier 2015, l'aide reçue du Programme de soutien à la production cinématographique et télévisuelle de la Ville de Québec.

Une société qui a reçu une telle aide ne peut toutefois pas bénéficier de la bonification applicable à certaines productions cinématographiques qui n'ont jamais fait l'objet d'une aide financière accordée par certains organismes publics.

Pour plus de renseignements, voyez le code 11 aux lignes 440p à 440y.

Aide ne réduisant pas le montant des dépenses admissibles dans le cadre de l'application d'autres crédits d'impôt relatifs à la culture

À compter du 1^{er} janvier 2012, l'aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal ne réduit pas les dépenses admissibles relatives aux crédits d'impôt suivants :

- le crédit d'impôt pour des services de production cinématographique;
- le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores;
- le crédit d'impôt pour la production de spectacles;
- le crédit d'impôt pour l'édition de livres;
- le crédit d'impôt pour production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

2.6 Crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information

Pour une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016, une société qui exerce des activités du secteur du commerce de gros ou de détail et qui détient une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information pour les frais admissibles qu'elle a engagés relativement à la fourniture d'un progiciel de gestion. Pour être admissibles, ces frais doivent être engagés après le 17 mars 2016 relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information dont la négociation a commencé après cette date.

Auparavant, seule une société manufacturière ou du secteur primaire pouvait bénéficier de ce crédit d'impôt.

Le taux du crédit d'impôt est de 20 % pour une société qui demande le crédit d'impôt relativement à un contrat pour lequel une demande d'attestation d'admissibilité a été présentée à Investissement Québec après le 26 mars 2015 et avant le 1^{er} janvier 2020. Ce taux est réduit de façon linéaire lorsque le capital versé de la société pour l'année d'imposition précédente, y compris celui des sociétés associées, est supérieur à 15 millions de dollars mais inférieur à 20 millions de dollars. Le taux applicable lorsque le capital versé pour l'année d'imposition précédente est de 20 millions de dollars ou plus est de 0 %.

Pour une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016, le taux du crédit d'impôt de 20 % est réduit de la même façon si le capital versé pour l'année d'imposition précédente est supérieur à 35 millions de dollars mais inférieur à 50 millions de dollars.

Pour plus de renseignements, voyez le code 99 aux lignes 440p à 440y.



2.7 Crédit d'impôt pour des titres multimédias et crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias

Une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 26 mars 2015 à l'égard d'un employé admissible d'une société ou d'un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance ne peut pas dépasser un montant de 100 000 \$ par année aux fins de l'application du crédit d'impôt pour des titres multimédias ou du crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias. Toutefois, cette limite annuelle ne s'applique pas aux salaires ou aux traitements des employés à l'égard de qui les dépenses engagées sont les plus élevées. Le nombre d'employés dont le salaire ou le traitement n'est pas assujéti à la limite annuelle de 100 000 \$ est déterminé en multipliant par 20 % le nombre total d'employés de la société et du sous-traitant pour lesquels la société demande le crédit d'impôt.

Une modification a toutefois été apportée à cette règle d'exclusion. Une société admissible peut maintenant choisir les employés dont le salaire ou le traitement n'est pas assujéti à la limite annuelle de 100 000 \$. Le nombre d'employés admissibles visés par le choix ne peut pas dépasser 20 % du nombre total d'employés admissibles pour lesquels la société demande le crédit d'impôt.

Cette modification s'applique à une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 26 mars 2015 ou dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

Pour plus de renseignements, voyez le code 12 aux lignes 440p à 440y.

2.8 Crédit d'impôt relatif aux ressources

Depuis le 18 mars 2016, le taux du crédit d'impôt relatif aux ressources applicable à des frais admissibles liés aux ressources minières et engagés dans le Moyen-Nord ou le Grand-Nord est de

- 38,75 %, au lieu de 31 %, si la société n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz;
- 18,75 %, au lieu de 15 %, dans les autres cas.

Ces nouveaux taux s'appliquent aux frais admissibles engagés après le 17 mars 2016.

Pour plus de renseignements, voyez le code 58 aux lignes 440p à 440y.



3 NOUVEAUX DOCUMENTS

Entre la parution du *Guide de la déclaration de revenus des sociétés*, version 2015-12, et la parution du présent guide, nous avons publié de nouveaux documents et de nouvelles versions de certains documents destinés aux sociétés (formulaires, guides, publications, etc.). En voici la liste.

TABEAU 1 Nouveaux documents

Numéro	Version	Titre
CO-17	2016-12	Déclaration de revenus des sociétés
CO-130.A	2017-01	Déduction pour amortissement
CO-156.TR	2016-09	Déduction additionnelle pour les frais de transport d'une PME manufacturière
CO-771	2017-01	Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société
CO-771.1.3	2017-01	Entente entre sociétés associées relative au plafond des affaires
CO-771.1.3.AT	2017-01	Plafond des affaires attribué à une société ayant un revenu de société déterminé
CO-771.2.1.2	2017-01	Revenus d'une société provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada (société qui est membre ou membre désigné d'une société de personnes)
CO-771.2.1.AT	2017-01	Plafond des affaires attribué à une société qui est un membre désigné d'une société de personnes
CO-771.14	2017-01	Exonération temporaire d'impôt pour la commercialisation d'une propriété intellectuelle
CO-771.R.3	2016-09	Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs
CO-786	2016-09	Déduction pour des ristournes
CO-979.28	2016-07	Ajout à une réserve libre d'impôt par un armateur admissible
CO-979.38	2016-07	Déduction pour les revenus attribuables à des biens admissibles affectés à une réserve libre d'impôt par un armateur admissible
CO-1029.8.21.22	2016-09	Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique
CO-1029.8.33.13	2016-10	Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires
CO-1029.8.35	2016-09	Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises
CO-1029.8.36.55	2016-04	Crédit d'impôt pour construction ou transformation d'un navire
CO-1029.8.36.EL	2016-09	Crédit d'impôt pour l'édition de livres
CO-1029.8.36.EM	2016-09	Crédit d'impôt relatif aux ressources
CO-1029.8.36.ES	2016-09	Crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores
CO-1029.8.36.ID	2017-01	Entente concernant le plafond cumulatif lié au crédit d'impôt pour investissement
CO-1029.8.36.IN	2017-01	Crédit d'impôt pour investissement
CO-1029.8.36.PT	2016-12	Crédit d'impôt relatif aux grands projets de transformation numérique



Numéro	Version	Titre
CO-1029.8.36.RA	2015-12	Entente concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec – Biotechnologie marine, mariculture et transformation des produits de la mer (année civile 2012 et années suivantes)
CO-1029.8.36.RM	2015-12	Crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec – Biotechnologie marine, mariculture et transformation des produits de la mer (année civile 2012 et années suivantes)
CO-1029.8.36.SM	2016-09	Crédit d'impôt pour la production de spectacles
CO-1029.8.36.SP	2016-09	Crédit d'impôt pour des services de production cinématographique
CO-1029.8.36.TI	2016-05	Crédit d'impôt relatif aux technologies de l'information – PME manufacturière
CO-1029.8.36.TJ	2016-05	Entente concernant le plafond cumulatif lié au crédit d'impôt relatif aux technologies de l'information – PME manufacturière
CO-1029.8.36.TM	2016-09	Crédit d'impôt pour des titres multimédias
CO-1029.8.36.XM	2016-09	Crédit d'impôt pour production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec
FM-220.3	2016-04	Demande de remboursement de taxes foncières pour les producteurs forestiers
IN-417	2016-12	Exigences pour les formulaires produits par ordinateur – Sociétés
IN-417.A	2016-12	Renseignements pour l'utilisateur d'un logiciel de production de formulaires relatifs à l'impôt des sociétés
RD-222	2016-09	Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental
RD-1029.7	2016-09	Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D



4 INFORMATIONS GÉNÉRALES

4.1 Droits et obligations d'une société en tant que contribuable

Vous devez fournir tous les renseignements nécessaires concernant le capital versé, les revenus, les déductions et les crédits d'impôt de la société pour être en mesure de calculer le montant des taxes et des impôts qu'elle doit payer. La société pourra ainsi contribuer à l'équité fiscale et participer, selon sa situation, au financement des services offerts à la collectivité, notamment dans les secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux. L'omission de fournir ces renseignements, ou le fait de fournir des renseignements inexacts ou incomplets, expose la société à des pénalités et à des poursuites.

En vertu de la Loi sur l'administration fiscale, la société a le droit, sous réserve des exceptions prévues par cette loi, de recevoir des renseignements la concernant et de consulter tout document contenant ces renseignements. Elle peut aussi demander que ces renseignements soient rectifiés.

4.1.1 Divulgence volontaire

Si la société devait produire une déclaration de revenus et qu'elle ne l'a pas fait, ou si elle a produit une déclaration incomplète, elle peut régulariser sa situation en faisant une divulgation volontaire. Cela consiste à nous fournir des renseignements qui n'ont jamais été portés à notre connaissance. La société devra payer l'impôt dû et les intérêts, mais aucune pénalité ne lui sera imposée.

Pour connaître les conditions qui font qu'une divulgation est considérée comme volontaire ainsi que les démarches à entreprendre, procurez-vous la publication *La divulgation volontaire ou comment régulariser votre situation fiscale* (IN-309).

4.1.2 Divulgence obligatoire et divulgation préventive

Une société qui a réalisé une opération dont la divulgation est obligatoire (opération confidentielle, opération avec rémunération conditionnelle ou opération avec protection contractuelle) ou dont la divulgation est préventive, ou qui est membre d'une société de personnes ayant réalisé une telle opération, doit ou peut nous en faire la divulgation, selon le cas.

Dans le cas où cette opération est réalisée par une société de personnes en commandite, la responsabilité d'en faire la divulgation incombe au commandité. Si l'opération est réalisée par une société de personnes autre qu'une société de personnes en commandite, la responsabilité d'en faire la divulgation incombe à chaque membre de la société de personnes. La divulgation faite par l'un des membres est réputée faite par chacun des membres.

La divulgation obligatoire ou la divulgation préventive doit être faite au plus tard à l'une des dates suivantes, selon le cas :

- la date d'échéance de production de la déclaration de revenus de la société pour l'année d'imposition où l'opération a entraîné l'avantage fiscal ou a eu l'incidence sur le revenu (divulgation obligatoire);
- la date d'échéance de production de la déclaration de revenus de la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'opération a débuté (divulgation préventive);
- dans le cas où l'opération est réalisée par une société de personnes, la date d'échéance de production de la déclaration de renseignements de la société de personnes pour l'exercice financier où l'opération a eu l'incidence sur le revenu (divulgation obligatoire) ou au cours duquel l'opération a débuté (divulgation préventive).

Une divulgation obligatoire ou préventive qui n'a pas été faite alors que les circonstances l'exigeaient ou le permettaient, selon le cas, peut avoir diverses conséquences. Pour plus de renseignements, voyez le formulaire *Divulgence obligatoire ou préventive d'une planification fiscale* (TP-1079.DI).



4.2 Protection des renseignements confidentiels

Nous traitons de façon confidentielle tout renseignement recueilli dans une déclaration de revenus ou autrement. Dans le cadre de l'application des lois fiscales, nous pouvons comparer nos fichiers de renseignements, les coupler ou les appairer afin de nous assurer du respect des obligations imposées à la société par la législation fiscale.

De plus, nous pouvons utiliser ces renseignements pour appliquer les lois dont nous sommes responsables (voyez la liste de ces lois à la partie 4.4). Nous pouvons aussi les utiliser notamment pour administrer certains programmes sociofiscaux, pour réaliser des études, des recherches et des sondages ainsi que pour produire des statistiques.

Les membres de notre personnel affectés à l'application de ces lois ou à l'administration de ces programmes ont accès aux renseignements dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Dans les limites permises par la Loi sur l'administration fiscale, nous pouvons, à certaines fins particulières et sans votre consentement, communiquer à des ministères, à des organismes ou à des personnes des renseignements contenus dans le dossier fiscal de la société. La communication de tels renseignements est essentiellement permise lorsqu'ils sont nécessaires à l'application de lois ou à l'administration de programmes par ces ministères, ces organismes ou ces personnes.

Ministères, organismes et personnes à qui des renseignements peuvent être transmis

- Commissaire à la lutte contre la corruption, commissaires associés aux vérifications et équipes de vérification ou d'enquête désignés par le gouvernement conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption
- Commissaire au lobbyisme du Québec
- Commission d'accès à l'information
- Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
- Commission des transports du Québec
- Communautés autochtones, pour l'application d'ententes entre le gouvernement du Québec et le conseil de bande d'une telle communauté
- Contrôleur des finances
- Directeur général des élections du Québec
- Gouvernements, ministères ou organismes canadiens ou étrangers (dont l'Agence du revenu du Canada) et organisations internationales, pour l'application d'accords en matière fiscale, pour l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal
- Institut de la statistique du Québec
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
- Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
- Ministère des Finances
- Ministère des Relations internationales et de la Francophonie
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- Ministères ou organismes à qui incombe la responsabilité de rendre une décision ou de délivrer ou de révoquer une attestation, un certificat, un visa ou un autre document semblable pour l'application d'une loi fiscale
- Organismes publics assujettis à la compensation gouvernementale
- Protecteur du citoyen



- Régie de l'assurance maladie du Québec
- Régie de l'énergie
- Régie du bâtiment du Québec
- Retraite Québec
- Société de l'assurance automobile du Québec
- Vérificateur général du Québec

Sauf exception, la communication de renseignements à des ministères, à des organismes et à des personnes visés par la Loi se fait dans le cadre d'ententes écrites qui sont approuvées par la Commission d'accès à l'information. Cette dernière analyse plus particulièrement la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués, les modes de communication utilisés, les moyens mis en œuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués, la fréquence de la communication, les moyens retenus pour informer les personnes concernées et la durée de ces ententes.

4.3 Transmission de renseignements confidentiels

Une société peut autoriser une personne à la représenter ou à obtenir des renseignements concernant son dossier. Nous transmettrons à la personne ainsi désignée des renseignements concernant la déclaration de revenus de la société si celle-ci nous en donne l'autorisation. Pour nous donner cette autorisation, vous pouvez utiliser nos services en ligne, accessibles dans Mon dossier pour les entreprises, au www.revenuquebec.ca, ou remplir le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation* (MR-69). La procuration ou l'autorisation prend effet à la date de la signature du formulaire et est valide pour une durée indéterminée ou jusqu'à la date de fin de la période de validité inscrite sur le formulaire, selon le cas. Si vous voulez annuler une procuration ou une autorisation déjà accordée, utilisez nos services en ligne ou le formulaire MR-69.

4.4 Lois appliquées par Revenu Québec

Les lois appliquées par Revenu Québec peuvent être consultées gratuitement dans notre site Internet, au www.revenuquebec.ca, ou dans le site Internet des Publications du Québec, au www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

4.4.1 Lois appliquées en totalité

- Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts
- Loi concernant l'impôt sur le tabac
- Loi concernant la taxe sur les carburants
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires
- Loi sur l'administration fiscale
- Loi sur l'Agence du revenu du Québec
- Loi sur l'impôt minier
- Loi sur la publicité légale des entreprises
- Loi sur la taxe de vente du Québec
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers
- Loi sur les biens non réclamés
- Loi sur les impôts
- Loi sur les licences



4.4.2 Lois appliquées en partie

- Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (relativement à la cotisation de l'employeur au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre)
- Loi sur l'assurance parentale (relativement à la cotisation de l'employeur, de l'employé ou du travailleur autonome au Régime québécois d'assurance parentale)
- Loi sur la fiscalité municipale (relativement à certains remboursements ou paiements de taxes foncières municipales)
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (relativement à la cotisation de l'employeur ou du particulier au Fonds des services de santé, à la cotisation du particulier au Fonds de l'assurance médicaments ainsi qu'à la contribution santé)
- Loi sur la taxe d'accise
- Loi sur le régime de rentes du Québec (relativement à la cotisation de l'employeur, de l'employé ou du travailleur autonome)
- Loi sur les centres financiers internationaux
- Loi sur les contrats des organismes publics
- Loi sur les normes du travail (relativement à la cotisation de l'employeur)
- Loi sur les sociétés par actions

4.5 Assujettissement à l'impôt du Québec

Une société qui a un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer un impôt sur son revenu imposable pour cette année d'imposition.

22, 1^{er} al.

Une société a un établissement au Québec si, à un moment quelconque d'une année d'imposition, elle remplit l'**une** des conditions suivantes :

- elle a, au Québec, un endroit fixe où elle exploite son entreprise : un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt, un atelier, etc.;
- elle n'a pas un endroit fixe où elle exploite son entreprise, mais l'endroit principal où elle exploite son entreprise se trouve au Québec;
- elle est propriétaire d'un immeuble situé au Québec et elle utilise principalement cet immeuble pour gagner un revenu brut qui constitue un loyer;
- elle exploite une entreprise par l'intermédiaire d'un employé (agent ou mandataire) établi au Québec qui détient l'autorité générale de contracter pour la société ou pour un mandat, ou qui dispose d'un stock de marchandises appartenant à ces derniers et servant à exécuter régulièrement les commandes qu'il reçoit;
- elle possède un établissement au Canada et est propriétaire d'un terrain au Québec;
- elle ne possède aucun établissement, et son siège social est au Québec;
- elle utilise au Québec une quantité importante de machines ou de matériel;
- elle constitue une société d'assurance enregistrée au Québec ou est titulaire d'un permis lui permettant d'exploiter une entreprise au Québec;
- elle ne réside pas au Canada, mais est dans l'une des situations suivantes :
 - elle exploite une mine au Québec,
 - elle produit, transforme, conserve, emballe ou construit, en tout ou en partie, des biens au Québec,
 - elle produit ou présente au public des spectacles au Québec,
 - elle est membre d'une société de personnes qui a un établissement au Québec.

12 à 16.2



Par ailleurs, une société qui, au cours d'une année d'imposition, n'a à aucun moment un établissement au Québec, ne réside pas au Canada et aliène un bien québécois imposable doit payer un impôt sur le gain en capital imposable provenant de cette aliénation et sur les montants déterminés conformément aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *h* et *l* de l'article 1089 de la Loi sur les impôts qui sont applicables.

27, 1^{er} al.

4.6 Production d'une déclaration de revenus des sociétés

Vous devez produire une déclaration si la société était dans l'**une** des situations suivantes au cours de l'année d'imposition visée :

- elle avait un établissement au Québec à un moment quelconque;
- elle était une société d'assurance qui exerce au Québec l'un des droits ou des pouvoirs d'une société, ou qui y poursuit un objet social, y possède un bien quelconque ou y a un établissement;
- elle n'avait pas d'établissement au Québec et ne résidait pas au Canada, mais a aliéné un bien québécois imposable;
- elle agissait à titre de mandataire ou de prête-nom;
- elle était assujettie à un impôt spécial mentionné à la ligne 425a ou 425b de la déclaration.

Vous devez déclarer les revenus de la société dans la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), qu'elle ait ou non un impôt à payer. Vous devez remplir la déclaration et la transmettre avec les formulaires connexes et les annexes pertinentes qui sont précisées dans le présent guide. Notez que vous n'avez pas nécessairement à joindre à la déclaration tous les formulaires connexes et toutes les annexes que vous devez remplir. Vous trouverez dans ce guide des précisions concernant les documents que vous devez conserver dans vos dossiers pour que nous puissions y avoir accès lors d'une vérification.

4.6.1 Documents à joindre à la déclaration

Nous fournissons dans notre site Internet la plupart des formulaires que vous devez joindre à la déclaration. Vous pouvez les télécharger et les remplir à l'écran ou les imprimer.

Vous devez toujours joindre à la déclaration de revenus les états financiers complets de la société : bilan, état des résultats, état des bénéfices non répartis, état des flux de trésorerie et notes complémentaires. Selon ce qui s'applique à la société, vous devez également joindre les états financiers suivants :

- les états financiers relatifs à un projet majeur d'investissement;
- les états financiers relatifs à un grand projet d'investissement.

Enfin, quand une société a été inactive au cours d'une année d'imposition (c'est-à-dire qu'elle n'a pas fait d'opérations commerciales), vous devez joindre à sa déclaration un bilan indiquant sa situation financière à la fin de cette année.

4.6.2 Délai accordé pour produire la déclaration

La déclaration de revenus, accompagnée des formulaires connexes, des annexes, des états financiers et, s'il y a lieu, du rapport du vérificateur, doit être produite dans les six mois qui suivent la fin de l'année d'imposition de la société.

1000

4.6.3 Exemption

Une société qui a été un organisme de bienfaisance enregistré pendant toute une année d'imposition n'est pas tenue de produire la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) pour cette année. Elle doit plutôt produire la *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres donateurs* (TP-985.22).



4.6.4 Intérêts et pénalités

Une société assujettie à l'impôt et à la taxe sur le capital doit, à la fin de son année d'imposition, estimer le montant de l'impôt et des taxes exigibles. Si la société a un solde à payer après avoir tenu compte des acomptes provisionnels qu'elle a versés ou est réputée avoir versés, elle doit payer ce solde dans les deux mois qui suivent la fin de son année d'imposition.

1004 et 1027 par. b)

Nous exigeons un intérêt capitalisé quotidiennement au taux déterminé par règlement sur tout solde qui reste impayé pendant la période allant de l'expiration du délai accordé pour le payer jusqu'au jour où il est payé.

1037 et LAF 28.1

Une société qui produit sa déclaration en retard s'expose à une pénalité égale à 5 % du solde impayé d'impôt et de taxes et à une pénalité additionnelle de 1 % par mois complet de retard, jusqu'à un maximum de 12 mois.

1045

Une société qui a choisi de produire sa déclaration de revenus fédérale dans une monnaie fonctionnelle, c'est-à-dire dans une autre monnaie que le dollar canadien, doit payer les acomptes provisionnels, le solde à payer, les intérêts et les pénalités en dollars canadiens, même si l'impôt est déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie.

4.7 Production de la déclaration de revenus par ordinateur

Vous pouvez remplir la déclaration de revenus d'une société par ordinateur à l'aide d'un logiciel commercial autorisé par Revenu Québec. Un tel logiciel vous permet soit d'imprimer la déclaration pour la transmettre par la poste, soit de transmettre la déclaration par Internet. Dans ce dernier cas, le logiciel doit également être certifié par Revenu Québec.

Vous pouvez transmettre la déclaration par la poste si vous utilisez nos formulaires ou un logiciel commercial, **sauf** si la société **doit** transmettre sa déclaration de revenus par Internet (voyez la partie 4.7.1).

Lorsque vous transmettez une déclaration de revenus par Internet, le traitement est plus rapide. Assurez-vous cependant d'utiliser la version **la plus récente** de votre logiciel, sinon la transmission pourrait être refusée.

Nous mettons à la disposition des utilisateurs et des concepteurs de logiciels des documents pour les aider à produire une déclaration qui respecte nos exigences. Les concepteurs de logiciels peuvent aussi s'inscrire comme partenaire sur notre site Internet afin d'avoir accès à tous les documents et à tous les outils relatifs au développement et à l'adaptation de produits. Pour plus de renseignements, consultez notre site Internet au www.revenuquebec.ca.

4.7.1 Transmission électronique obligatoire de la déclaration de revenus

Une société doit transmettre sa déclaration de revenus par Internet si son revenu brut est supérieur à 1 million de dollars. Sont exclues les sociétés d'assurance, les sociétés non résidentes, les sociétés qui produisent leur déclaration de revenus dans une monnaie fonctionnelle et les sociétés qui sont exonérées d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts.

Pour transmettre la déclaration de revenus d'une société par Internet, vous pouvez vous adresser à une personne accréditée par Revenu Québec ou utiliser un logiciel commercial. Dans ce dernier cas, la société doit être inscrite à clicSÉCUR.

Si vous vous adressez à une personne accréditée par Revenu Québec, vous devez remplir le formulaire *Transmission par Internet de la déclaration de revenus d'une société* (CO-1000.TE), que vous pouvez vous procurer auprès de cette personne ou dans notre site Internet, afin de déclarer que les renseignements transmis au nom de la société sont exacts et complets et qu'ils font état de tous ses revenus.



Notez que, depuis le 1^{er} janvier 2013, les préparateurs qui produisent plus de dix déclarations de revenus des sociétés pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2011 doivent nous les transmettre par Internet. Des pénalités pourraient être imposées aux préparateurs qui ne respectent pas cette nouvelle obligation. Cette mesure concorde avec une nouvelle exigence de l'Agence du revenu du Canada.

Les préparateurs visés sont les personnes ou les sociétés de personnes rémunérées pour produire des déclarations de revenus des sociétés.

4.7.2 Utilisateur d'un logiciel

Avant d'utiliser un logiciel, vous devez vous assurer que son concepteur a obtenu de Revenu Québec un numéro d'autorisation pour la production de formulaires, dont la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17). Pour obtenir des renseignements à ce sujet, voyez le document *Renseignements pour l'utilisateur d'un logiciel de production de formulaires relatifs à l'impôt des sociétés* (IN-417.A), qui est accessible dans notre site Internet.

4.7.3 Concepteur de logiciels

Nous acceptons les déclarations de revenus produites par ordinateur si elles respectent la présentation décrite dans le guide *Exigences pour les formulaires produits par ordinateur – Sociétés* (IN-417).

Si vous voulez plus de renseignements sur les exigences relatives aux formulaires produits par ordinateur, vous pouvez communiquer avec la Direction des relations avec les partenaires et des communications personnalisées par téléphone au 418 266-1201 ou au 1 866 840-7060 (sans frais), ou par courriel à l'adresse infoconcepteur@revenuquebec.ca.

4.8 Cotisation par Revenu Québec

Quand nous recevons la déclaration de revenus d'une société, nous l'examinons et déterminons

- le montant de l'impôt et des taxes que la société doit payer pour l'année et, s'il y a lieu, le montant des intérêts et des pénalités exigibles;
- les sommes que la société est réputée avoir payées en acompte sur cet impôt et ces taxes à payer pour l'année (crédits d'impôt remboursables).

1005, 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19

Pour voir le montant déclaré par la société dans sa déclaration de revenus et le montant que nous avons établi en fonction des renseignements contenus dans cette dernière, vous pouvez utiliser nos services en ligne, accessibles dans Mon dossier pour les entreprises, au www.revenuquebec.ca.

Notez qu'une société n'a pas d'intérêts à payer sur la somme due qui figure sur un avis de cotisation si elle paie cette somme dans le délai indiqué.

4.9 Acomptes provisionnels

4.9.1 Assujettissement

Une société doit verser des acomptes provisionnels si le total de l'impôt et de la taxe sur le capital qu'elle doit payer pour l'année d'imposition en cours et le total de l'impôt et de la taxe sur le capital qu'elle doit payer pour l'année d'imposition précédente dépassent chacun **3 000 \$**. Notez que la taxe compensatoire des institutions financières ne doit pas être prise en compte dans ce calcul.



4.9.2 Versements

Les acomptes provisionnels doivent être payés par **versements mensuels** au plus tard le dernier jour de chaque mois. Ils peuvent aussi être payés par **versements trimestriels** le dernier jour de chaque période de trois mois si la société remplit **toutes** les conditions suivantes :

- elle est une société privée sous contrôle canadien;
- son revenu imposable, y compris celui des sociétés associées, pour l'année d'imposition en cours ou pour l'année d'imposition précédente, ne dépasse pas 500 000 \$;
- elle a un revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada pendant l'année d'imposition en cours ou a eu un tel revenu pendant l'année d'imposition précédente;
- son capital versé, y compris celui des sociétés associées, pour l'année d'imposition en cours ou pour l'année d'imposition précédente, ne dépasse pas 10 millions de dollars;
- elle a rempli ses obligations fiscales au cours des 12 derniers mois.

La société doit faire ses versements en dollars canadiens même si elle a choisi de produire sa déclaration de revenus fédérale dans une monnaie fonctionnelle et que l'impôt est déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie.

4.10 Registres et pièces justificatives

Vous devez conserver, à l'établissement de la société ou à tout autre endroit que nous vous aurons précisé, les registres et les pièces justificatives où sont inscrites les sommes que la société doit payer. Il faut, en effet, que nous puissions avoir accès à ces documents lors d'une vérification.

LAF34

Généralement, les registres et les pièces justificatives doivent être conservés **pendant six ans** après la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent. Cependant, si la société produit certains documents en retard pour une année donnée, vous devez conserver les registres et les pièces justificatives concernant cette année pendant six ans après la date à laquelle vous avez transmis ces documents.

De même, si vous tenez des registres ou conservez des pièces justificatives sur support électronique, vous devez les conserver sous une forme lisible sur ce même support pendant six ans après la fin de la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

4.11 Services en ligne

Si vous êtes un représentant autorisé de la société, vous pouvez avoir accès à son dossier fiscal grâce à nos services en ligne, accessibles dans Mon dossier pour les entreprises, au www.revenuquebec.ca. Selon votre profil d'utilisateur, vous pouvez, entre autres,

- transmettre la déclaration de revenus de la société;
- effectuer un changement d'adresse;
- consulter la liste des déclarations de revenus de la société, leur état de traitement et le contenu des déclarations traitées;
- voir le montant déclaré par la société dans sa déclaration de revenus et le montant que nous avons établi en fonction des renseignements contenus dans cette dernière;
- vérifier les montants des remboursements que nous avons faits à la société et leur affectation, s'il y a lieu;
- vérifier les montants des paiements que la société nous a faits;



- consulter le relevé de compte;
- payer en ligne ou par débit préautorisé;
- nous envoyer un courriel sécurisé;
- lire un message électronique que nous avons envoyé à la société dans une boîte de messages sécurisée.

4.12 Faillite

Si la société fait faillite pendant l'année d'imposition visée, vous devez produire deux déclarations de revenus :

- la première, pour la période débutant le premier jour de l'année d'imposition et se terminant le jour précédant la date de la faillite;
- la deuxième, pour la période débutant à la date de la faillite et se terminant à la fin de l'année d'imposition.

779

La société est réputée ne pas être associée à une autre société dans une année d'imposition à la fin de laquelle elle est une société faillie.

781.1

Aucun remboursement ne sera accordé à la société pour une année d'imposition qui précède la date de la faillite si, au moment de la demande de remboursement,

- elle nous devait des sommes d'argent;
- elle n'avait pas produit toutes les déclarations exigées par les lois fiscales pour les années d'imposition ou les périodes précédant la date de la faillite.

De même, aucun remboursement ne sera accordé à la société si, pour une année d'imposition qui suit la date de la faillite, elle demande un remboursement auquel elle aurait eu droit si elle l'avait demandé pour une année d'imposition qui précède la date de la faillite.

LAF 30.3

Si la société a fait une proposition concordataire à ses créanciers aux termes de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC (1985), c. B-3), ou si elle s'est placée sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC (1985), c. C-36), elle n'est pas considérée comme une société ayant fait faillite. Vous ne devez donc pas produire deux déclarations de revenus distinctes.



5 EXPLICATIONS LIGNE PAR LIGNE

5.1 Renseignements sur l'identité de la société (lignes 01a à 03b)

Ligne 01a Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

Le numéro d'entreprise du Québec est attribué par le Registraire des entreprises aux entreprises qui veulent faire des affaires au Québec. Il simplifie les relations entre les entreprises et les divers ministères et organismes du gouvernement du Québec. Inscrivez ce numéro à la ligne 01a.

Ligne 01b Numéros d'identification et de dossier

Les numéros d'identification et de dossier servent à établir l'identité d'une société dans nos systèmes. Il est donc important que la ligne 01b soit bien remplie. Le numéro d'identification, composé de 10 chiffres, doit être inscrit à gauche du numéro de dossier (IC 0001), qui figure déjà sur le formulaire.

Ligne 01c Numéro d'entreprise fédéral (NE)

Inscrivez le numéro d'entreprise fédéral de la société, qui figure à la ligne 001 de la déclaration de revenus des sociétés fédérale (formulaire T2).

Lignes 02, 03 et 03b Nom et adresse de la société

Le nom et l'adresse de la société doivent être inscrits aux lignes 02, 03 et 03b. Si l'adresse de la société a changé depuis sa dernière déclaration et que le changement d'adresse n'a pas été fait, faites-le maintenant en communiquant avec nous aux numéros suivants :

- 418 659-4692 pour la région de Québec;
- 514 873-4692 pour la région de Montréal;
- 1 800 567-4692 (sans frais).

Vous pouvez aussi faire le changement d'adresse en utilisant nos services en ligne, accessibles dans Mon dossier pour les entreprises, au www.revenuquebec.ca.

Veillez noter que l'avis de cotisation (formulaire COR-384 ou COR-385), qui comprend un bordereau de paiement, s'il y a lieu, est toujours envoyé à l'adresse du siège social de la société.

5.2 Renseignements sur la société (lignes 05 à 211)

Ligne 05 Date de clôture de l'exercice financier visé par la présente déclaration

L'exercice financier d'une société correspond à son année d'imposition et ne doit pas dépasser 53 semaines. Inscrivez la date de clôture de cet exercice à la ligne 05. Cette date doit être la même que celle qui figure à la ligne 061 de la déclaration de revenus des sociétés fédérale (formulaire T2). Pour confirmer que ces dates correspondent, cochez la case 05a.

1 et 7, 2e al.



REMARQUE

L'exercice financier d'une société professionnelle membre d'une société de personnes doit se terminer dans l'année civile où il a commencé.

7, 2e al., par. b), s-par. iii)

Ligne 06 Date du début des activités au Québec s'il s'agit de la première déclaration de la société dans cette province

Si vous remplissez la première déclaration de la société dans la province de Québec, vous devez y joindre le bilan d'ouverture et, s'il y a lieu, les documents suivants :

- une copie de toutes les ententes portant sur l'émission d'actions moyennant le versement d'une contrepartie autrement qu'en espèces ou une copie de tous les documents donnant des précisions sur ces ententes;
- le bilan de clôture de toute entreprise individuelle, société de personnes ou société qui a été acquise par la société;
- une copie des documents constitutifs, si la société a une charte dont l'origine n'est ni au Québec ni au Canada.

Inscrivez le numéro CO-17S.36 dans le coin supérieur droit de chacun de ces documents.

Si la société est une nouvelle société issue d'une fusion, fournissez le nom des sociétés fusionnées et cochez la case « Oui » à la ligne 34.

S'il s'agit d'une société mère dont c'est la première déclaration après la liquidation d'une ou de plusieurs filiales, donnez le nom des filiales liquidées et cochez la case « Oui » à la ligne 42.

Fournissez tous les renseignements demandés sur une feuille et inscrivez le numéro CO-17S.36 dans le coin supérieur droit de cette feuille.

Ligne 08 Date de clôture de l'exercice financier précédent

S'il ne s'agit pas du premier exercice financier de la société, inscrivez la date de clôture de l'exercice financier précédent.

Ligne 09 Date de la constitution en société

Toute société est tenue de fournir la date de sa constitution en société. Veuillez indiquer cette date dans l'espace prévu à cette fin.

Ligne 10 Aide gouvernementale (subvention)

Selon la législation fiscale, une subvention qu'une société reçoit d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Québec ou du Canada peut, selon le cas, diminuer le coût ou le coût en capital d'un bien, diminuer le montant d'un débours ou d'une dépense, ou encore constituer un revenu.

Si la société a reçu une telle subvention, cochez la case « Oui ».

Les ministères et les organismes du gouvernement du Québec responsables du versement d'une subvention doivent, au plus tard le dernier jour de février de chaque année,

- nous transmettre les relevés 27 et le sommaire 27;
- transmettre les relevés 27 à la société.



Ligne 12 Exonération temporaire d'impôt pour la commercialisation d'une propriété intellectuelle

Une société peut demander une exonération d'impôt de dix ans, à partir de la date de sa constitution, pour la commercialisation d'une propriété intellectuelle si elle a été constituée au Canada après le 19 mars 2009 mais avant le 1^{er} avril 2014 et qu'elle détient une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation¹ pour une entreprise de commercialisation admissible.

Elle doit également respecter **toutes** les conditions suivantes pour l'année d'imposition visée et pour chaque année d'imposition précédente :

- elle a commencé à exploiter une entreprise de commercialisation admissible dans les 12 mois suivant la date de sa constitution;
- la totalité ou presque de son revenu provient d'une ou de plusieurs entreprises de commercialisation admissibles qu'elle exploite activement;
- la totalité ou presque des sommes qu'elle a reçues ou qu'elle recevra relativement à l'aliénation d'immobilisations provient de l'aliénation d'immobilisations effectuée dans le cours normal de l'exploitation d'une ou de plusieurs entreprises de commercialisation admissibles;
- elle n'a pas exploité tout ou partie d'une entreprise exploitée auparavant par une autre entité, à moins que cette entreprise n'ait été exploitée par cette autre entité pendant une période qui ne dépasse pas 90 jours;
- elle ne résulte ni de la fusion ni de l'unification de plusieurs sociétés;
- elle n'a pas vendu la totalité ou presque des biens qu'elle utilisait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commercialisation admissible;
- elle a utilisé toutes les déductions auxquelles elle avait droit dans le calcul de son revenu net ou de son revenu imposable pour que son revenu imposable devienne égal à zéro, s'il y a lieu;
- elle n'a pas été bénéficiaire d'une fiducie autre qu'une fiducie de fonds commun de placement;
- elle n'a pas été membre d'une coentreprise ou d'une société de personnes, sauf si tous les membres de la coentreprise ou de la société de personnes, selon le cas, étaient des institutions admissibles.

Si, au cours de l'exercice financier visé par la déclaration, la société demande l'exonération temporaire d'impôt pour la commercialisation d'une propriété intellectuelle, cochez la case « Oui ». Remplissez le formulaire *Exonération temporaire d'impôt pour la commercialisation d'une propriété intellectuelle* (CO-771.14) et joignez-le à la déclaration.

Joignez aussi à la déclaration une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

Vous pouvez obtenir des informations supplémentaires à la ligne 420d, sous le titre « Formulaires à remplir pour calculer l'impôt sur le revenu ».

Ligne 14 Report de pertes sur les années passées

Une société qui, en vertu des articles 727 à 737 de la Loi sur les impôts, demande de reporter une perte à l'une des trois années d'imposition précédant l'année d'imposition visée doit remplir et nous envoyer le formulaire *Demande par une société d'un report rétrospectif de perte* (CO-1012) avant l'expiration du délai de production de sa déclaration pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a subi cette perte.

S'il y a lieu, remplissez le formulaire CO-1012 et joignez-le à la déclaration.

1. Une attestation d'admissibilité délivrée après le 23 avril 2014 mais avant le 28 janvier 2016 aura plutôt été délivrée par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations.



Ligne 16 Affaires faites au Québec et ailleurs

Si, pendant l'année d'imposition, la société avait un établissement au Québec et un établissement à l'extérieur du Québec et que vous devez joindre à la déclaration le formulaire *Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs* (CO-771.R.3) ou *Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs par une société d'assurance* (CO-771.R.14), cochez la case « Oui » à la ligne 16.

Ligne 16a Revenu brut de source québécoise

Inscrivez à la ligne 16a le revenu brut de source québécoise de la société.

Si la société a calculé sa proportion des affaires faites au Québec et ailleurs en utilisant son revenu brut comme une des bases de calcul, inscrivez à la ligne 16a le montant qui figure à la ligne 27 de la colonne C du formulaire CO-771.R.3.

Dans les autres cas, inscrivez à la ligne 16a le montant qui aurait figuré à la ligne 27 de la colonne C du formulaire CO-771.R.3 si la société avait rempli ce formulaire et calculé sa proportion des affaires faites au Québec et ailleurs en utilisant son revenu brut comme une des bases de calcul.

L'expression *revenu brut* est définie à la ligne 17. Notez que, pour le calcul de la proportion des affaires faites au Québec, le revenu brut ne comprend ni les intérêts sur une obligation, une débenture ou une créance hypothécaire, ni les dividendes, ni les loyers ou les redevances pour des biens qui ne sont pas utilisés dans le cadre de la principale activité de la société.

Ligne 17 Revenu brut de la société

Inscrivez le revenu brut de la société pour l'année d'imposition.

On entend par *revenu brut* l'ensemble des montants correspondant aux sommes reçues et à recevoir dans l'année d'imposition autrement qu'à titre de capital et établis selon les principes comptables généralement reconnus ou les normes internationales d'information financière, selon le cas.

Voici quelques éléments qui sont exclus du revenu brut en raison de leur nature capital :

- un gain en capital;
- un gain sur cession d'immobilisations;
- une récupération d'amortissement découlant de la vente d'un bien amortissable;
- une récupération d'un solde négatif de la partie admise des immobilisations incorporelles;
- un crédit d'impôt qui vise à compenser une dépense en capital;
- un gain de change relatif à un élément de nature capital.

Notez que les dividendes entrent dans le calcul du revenu brut seulement s'ils sont encaissés. Les intérêts, quant à eux, entrent dans le calcul du revenu brut, qu'ils proviennent de revenus tirés d'un bien ou d'une entreprise.

REMARQUE

Une société doit transmettre sa déclaration de revenus par Internet pour une année d'imposition lorsque son revenu brut, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, dépasse 1 million de dollars. Toutefois, des exceptions s'appliquent. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez la partie 4.7.1 du présent guide.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une société de personnes), incluez sa part des montants qui seraient inclus dans le revenu brut de la société de personnes si celle-ci était une société.



Ligne 18 Actif total de la société

Inscrivez le total de l'actif qui figure dans les états financiers de la société.

Ligne 21 Société minière productrice

Si la société est une société minière qui a atteint le stade de la production, inscrivez la date d'entrée en production.

Lignes 22 et 22a Revenu d'agriculture

Si, pendant l'année d'imposition, la société a eu un revenu d'agriculture, cochez la case « Oui » à la ligne 22 et inscrivez le montant du revenu brut provenant de l'agriculture à la ligne 22a. Notez que le revenu brut provenant de l'agriculture à inscrire à la ligne 22a est déjà inclus dans le revenu brut inscrit à la ligne 17.

Ligne 23 Acquisition de contrôle de la société

Si vous avez inscrit une date de clôture de l'exercice financier à la ligne 05 parce que la société a subi une acquisition de contrôle, cochez la case « Oui ».

Ligne 23a La société est devenue ou a cessé d'être une société privée sous contrôle canadien (SPCC)

Si vous avez inscrit une date de clôture de l'exercice financier à la ligne 05 parce que la société est devenue ou a cessé d'être une société privée sous contrôle canadien (SPCC) et non parce qu'elle a subi une acquisition de contrôle, cochez la case « Oui ».

Si vous avez coché la case « Oui », vous devez vous assurer que la règle relative à une fin d'année d'imposition réputée est applicable. Selon cette règle, semblable à celle établie pour l'impôt fédéral sur le revenu, une société peut choisir de cesser d'être une SPCC et révoquer un tel choix. De plus, une fin d'année d'imposition est réputée avoir lieu immédiatement avant le changement de genre, donc dans d'autres circonstances qu'une acquisition de contrôle. Étant donné que la même date de clôture de l'exercice financier doit être inscrite sur les déclarations de revenus provinciale et fédérale de la société, vous devez cocher la case « Oui » lorsqu'un tel choix est effectué dans la déclaration de revenus fédérale.

L'expression *société privée sous contrôle canadien* désigne une société privée qui **n'est pas**

- une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Canada, par une ou plusieurs sociétés publiques (sauf une société prescrite) ou par une combinaison de telles personnes et sociétés;
- une société qui serait contrôlée par une personne donnée si chaque action du capital-actions de la société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Canada ou à une société publique (sauf une société prescrite) appartenait à cette personne donnée;
- une société dont une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée.

21.19

Ligne 24 Déclaration modifiée

Si cette déclaration ne modifie pas une déclaration déjà produite, cochez la case « Non ».

Pour modifier une déclaration déjà produite, remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus ou d'une déclaration de revenus et de renseignements* (CO-17.R) et joignez-le à la déclaration modifiée. Le traitement de la demande sera alors plus rapide que si vous envoyez la déclaration modifiée seule.



Ligne 25 Société autre qu'une SPCC

Si la société n'est pas une société privée sous contrôle canadien (SPCC), cochez la case « Oui ».

L'expression *société privée sous contrôle canadien* est définie à la ligne 23a.

Ligne 26 Commandité, société mandataire, société mandante ou société prête-nom

Si, pour l'année d'imposition, la société était un commandité, ou si elle a donné ou reçu le mandat de poser un acte juridique ou d'assumer les charges ou les responsabilités d'une affaire, cochez la case « Oui ».

Si vous avez coché la case « Oui » et que la société est partie à un contrat comportant un mandat secret ou non dévoilé (contrat de prête-nom), inscrivez l'objet de ce contrat dans l'espace prévu à cet effet. L'objet du contrat peut être, par exemple,

- la détention d'un immeuble;
- l'acquisition d'un bien;
- l'administration d'une entreprise.

Vous devez aussi inscrire les renseignements suivants sur une feuille que vous annexerez à la déclaration :

- la date du contrat;
- le nom des parties au contrat;
- l'objet du contrat ainsi que la description des biens acquis ou détenus en vertu de ce contrat, s'il y a lieu;
- si le contrat concerne un immeuble, le numéro civique ou le numéro de lot de cet immeuble.

Nous pourrions aussi vous demander de produire le contrat de mandat ou de prête-nom.

Ligne 27 Organisme sans but lucratif

Un organisme sans but lucratif (OSBL) est une entité formée et administrée exclusivement à des fins non lucratives, et dont les revenus ne sont ni distribués parmi les propriétaires, les actionnaires ou les membres, ni mis à leur disposition pour leur profit personnel.

Si la société était un OSBL pendant l'année d'imposition, cochez la case « Oui ».

REMARQUE

Si la société était un OSBL pendant l'année d'imposition, il se peut que vous n'avez pas à remplir la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), mais plutôt la *Déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif* (CO-17.SP). Pour plus de renseignements, voyez le *Guide de la déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif* (CO-17.SP.G).

Ligne 28 Société non résidente

Une société est réputée avoir résidé au Canada pendant toute son année d'imposition si elle a été constituée au Canada après le 26 avril 1965. Une société qui a été constituée avant le 27 avril 1965 peut aussi être réputée avoir résidé au Canada si elle respecte les conditions suivantes.



Société constituée avant le 9 avril 1959

Pour être réputée avoir résidé au Canada, une société qui a été constituée avant le 9 avril 1959 doit avoir résidé au Canada ou y avoir exploité une entreprise à un moment quelconque de son année d'imposition ou d'une année d'imposition passée qui a commencé après 1971. De plus, elle doit avoir été, le 18 juin 1971, une société étrangère (au sens des règlements) contrôlée par une société résidant au Canada. Enfin, pendant les dix ans qui ont précédé le 18 juin 1971,

- elle doit avoir exploité une entreprise dans un autre pays que le Canada;
- elle doit avoir payé des dividendes à ses actionnaires résidant au Canada;
- ses actionnaires doivent avoir payé l'impôt sur ces dividendes au gouvernement de cet autre pays.

Société constituée avant le 27 avril 1965 et non visée par le paragraphe précédent

Pour être réputée avoir résidé au Canada, une société qui a été constituée avant le 27 avril 1965 et qui n'est pas visée par le paragraphe précédent doit avoir été constituée au Canada. De plus, elle doit avoir résidé au Canada ou y avoir exploité une entreprise à un moment quelconque de son année d'imposition ou d'une année d'imposition passée qui a pris fin après le 26 avril 1965.

11

Société incorporée à l'étranger

Une société incorporée à l'étranger peut également être réputée résider au Canada si son centre de direction et de contrôle est situé au Canada.

Malgré ce qui précède, une société est réputée ne pas résider au Canada à un moment quelconque si elle est considérée ne pas y résider à ce moment en vertu du paragraphe 5 de l'article 250 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

11.1

Si la société est non résidente, cochez la case « Oui ».

Ligne 29 Cessation des activités

Si la société a cessé ses activités, cochez la case « Oui ».

Lignes 30 et 30a Changement de genre de la société au cours d'une année d'imposition

La société peut être

- une société privée sous contrôle canadien (SPCC);
- une société privée qui n'est pas une SPCC;
- une société publique;
- une société contrôlée par une société publique;
- une autre société (par exemple, une société d'État).

Si, au cours de l'année d'imposition, la société a changé de genre, cochez la case « Oui » à la ligne 30 et inscrivez la date du changement à la ligne 30a. Ce changement est susceptible de modifier certains calculs.

Ligne 32 Nature des activités de la société

Précisez la nature des activités de la société.



Ligne 34 Société issue d'une fusion

Si la société résulte de la fusion d'au moins deux sociétés, cochez la case « Oui ».

Ligne 35 Exploitation d'une autre entreprise

Si, au cours de l'année d'imposition, la société a continué l'exploitation d'une autre entreprise, cochez la case « Oui ».

Ligne 38 Transfert d'un bien pour lequel le formulaire TP-518 a été produit

Si la société a fait un choix relativement à l'aliénation d'un bien par un contribuable en faveur d'une société canadienne imposable visée à l'article 518 de la Loi sur les impôts, cochez la case « Oui ».

De plus, si la société dont vous remplissez la déclaration est le cédant de ce bien, vous devez joindre à cette déclaration le formulaire *Transfert de biens par un contribuable à une société canadienne imposable* (TP-518).

Ligne 39 Modification des renseignements figurant au registre des entreprises

Toute société doit confirmer ou mettre à jour les renseignements la concernant qui figurent au registre des entreprises dans le délai accordé pour produire la déclaration de revenus. Vous devez cocher la case appropriée de la ligne 39 pour indiquer l'état des renseignements de la société :

- Si les renseignements sont exacts, cochez la case « Oui ».
- Si des renseignements doivent être modifiés ou ajoutés, cochez la case « Non », puis utilisez les services en ligne du Registraire des entreprises, à l'adresse www.registreentreprises.gouv.qc.ca, pour faire la mise à jour.

Notez qu'une société est tenue de déclarer des renseignements tels que

- le nom et l'adresse du domicile de tous les administrateurs;
- les dates de début et de fin du mandat des administrateurs;
- l'existence ou non d'une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada et ayant pour effet de restreindre ou de retirer les pouvoirs des administrateurs;
- le nom et l'adresse des actionnaires ou des tiers qui assument les pouvoirs du conseil d'administration en vertu d'une convention unanime des actionnaires;
- le fait d'être en faillite.

Pour toute question sur ce sujet, communiquez avec Services Québec au 418 644-4545 pour la région de Québec, au 514 644-4545 pour la région de Montréal ou au 1 877 644-4545 (sans frais).

Que des changements soient apportés ou non au registre des entreprises, la société doit payer des droits d'immatriculation chaque année (voyez la ligne 441b).



Lignes 40 et 40a **Choix de déclarer les revenus dans une monnaie fonctionnelle (autre que le dollar canadien)**

Une société résidant au Canada qui a choisi, en vertu de l'article 261 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, de produire sa déclaration de revenus fédérale dans une monnaie fonctionnelle, c'est-à-dire dans une autre monnaie que le dollar canadien, doit produire sa déclaration de revenus provinciale dans cette même monnaie.

Si la société a fait un tel choix, cochez la case « Oui » à la ligne 40 et inscrivez l'un des codes suivants à la ligne 40a :

- « USD » pour le dollar américain;
- « EUR » pour l'euro;
- « GBP » pour la livre britannique;
- « AUD » pour le dollar australien.

Si vous avez coché la case « Oui » à la ligne 40, vous devez remplir toutes les lignes de la déclaration dans la monnaie fonctionnelle correspondant au code que vous avez inscrit à la ligne 40a, sauf les lignes suivantes, où les montants doivent toujours être en dollars canadiens :

- impôts spéciaux à payer (ligne 425z);
- versements effectués (ligne 440);
- remboursement de taxes foncières pour les producteurs forestiers (lignes 440p à 440y, code 07);
- droits d'immatriculation (ligne 441b).

Joignez une copie du formulaire fédéral *Choix, ou révocation d'un choix, de déclarer en monnaie fonctionnelle* (T1296) dans lequel la société a choisi de produire sa déclaration fédérale dans une monnaie fonctionnelle.

Lignes 42, 42a, 42b et 42c **Liquidation de filiales**

Si la société a liquidé une ou plusieurs de ses filiales au cours de l'année d'imposition, cochez la case « Oui », puis inscrivez le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) ou le numéro d'identification de chaque filiale liquidée et la date de la liquidation.

Si les filiales liquidées sont canadiennes et que leurs attributs fiscaux ont été transférés à la société, cochez la case « Oui » à la ligne 42c.

Les attributs fiscaux comprennent notamment

- le solde des pertes suivantes :
 - les pertes agricoles restreintes,
 - les pertes autres que des pertes en capital,
 - les pertes nettes en capital,
 - les pertes agricoles,
 - les pertes comme membre à responsabilité limitée d'une société de personnes;
- le solde des fractions non amorties du coût en capital des biens amortissables;
- 4/3 du montant cumulatif des immobilisations admissibles relatives à l'achalandage et à d'autres éléments incorporels.



Joignez une copie de l'annexe et des formulaires suivants, remplis pour les filiales canadiennes immédiatement avant la liquidation :

- l'annexe CO-17S.4, « Annexe concernant les pertes »;
- le formulaire *Déduction pour amortissement* (CO-130.A);
- le formulaire *Déduction relative à des immobilisations incorporelles* (CO-130.B).

Comme nous ne fournissons pas l'annexe CO-17S.4, vous trouverez à la partie 6 du présent guide des explications sur ce qu'elle doit contenir.

Lignes 43, 43a et 43b Participation dans une coentreprise ou dans une ou plusieurs sociétés de personnes

Si la société détenait une participation dans une coentreprise ou dans une ou plusieurs sociétés de personnes pendant l'année d'imposition, cochez la case « Oui ». Inscrivez également son pourcentage de participation et, dans le cas d'une société de personnes, le numéro d'entreprise du Québec ou le numéro d'identification de cette dernière.

Si la société détenait une participation dans une coentreprise, joignez à la déclaration les états financiers de cette coentreprise pour l'exercice terminé pendant celui de la société ou en même temps que ce dernier.

Si la société détenait une participation dans une ou plusieurs sociétés de personnes, joignez à la déclaration les états financiers de ces sociétés de personnes pour l'exercice terminé pendant celui de la société ou en même temps que ce dernier, ainsi que les relevés 15 produits par les sociétés de personnes pour la société.

Notez que des règles fiscales empêchent les reports d'impôt par une société détenant une participation importante dans une société de personnes dont l'exercice ne coïncide pas avec son année d'imposition. Pour plus de renseignements, voyez la ligne 250.

Lignes 44 à 45a Société associée à une ou plusieurs sociétés

Deux sociétés sont associées entre elles dans une année d'imposition lorsque, à un moment quelconque de cette année, elles sont dans l'une des situations suivantes :

- l'une contrôle l'autre;
- la même personne ou le même groupe de personnes contrôle les deux sociétés;
- la personne qui contrôle l'une des deux sociétés est liée à la personne qui contrôle l'autre société, et l'une de ces personnes est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie non exclue du capital-actions de chaque société;
- la personne qui contrôle l'une des deux sociétés est liée à chaque membre du groupe de personnes qui contrôle l'autre société, et cette personne est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie non exclue du capital-actions de l'autre société;
- chaque membre du groupe lié qui contrôle l'une des deux sociétés est lié à tous les membres du groupe lié qui contrôle l'autre société, et un ou des membres de ces deux groupes sont propriétaires d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie non exclue du capital-actions de chaque société.

Dans tous les cas, le contrôle peut être exercé directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

21.20 21.25

Si, au cours de l'année d'imposition, la société était associée à une ou plusieurs sociétés, indiquez-en le nombre à la ligne 44 et remplissez les lignes 44a à 45a.

21.20



Ligne 44a Capital versé de l'année d'imposition précédente, calculé sur une base consolidée, pour l'ensemble des sociétés associées

Si la société était associée à une ou plusieurs sociétés dans l'année d'imposition visée, indiquez le capital versé de l'année d'imposition précédente calculé **sur une base consolidée**, c'est-à-dire le capital versé calculé sur une base mondiale pour l'ensemble des sociétés associées, y compris les sociétés qui ne sont pas assujetties à la Loi sur les impôts. S'il s'agit du premier exercice financier de la société, le capital versé doit être déterminé sur la base de son bilan d'ouverture préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Si une société du groupe de sociétés associées a demandé la déduction pour une société manufacturière (code 08) à la ligne 393 ou 394 du formulaire *Calcul du capital versé* (CO-1136) rempli pour l'année d'imposition précédente ou du formulaire *Capital versé devant servir au calcul de l'impôt de certaines sociétés* (CO-1136.CS), additionnez le montant de cette déduction à celui du capital versé obtenu à la ligne 399 de l'un ou l'autre de ces formulaires et inscrivez le résultat à la ligne 44a.

Le capital versé ainsi calculé peut servir à déterminer, pour l'année d'imposition visée, l'admissibilité de la société

- aux versements trimestriels d'acomptes provisionnels;
- à la déduction de 1 million de dollars dans le calcul du capital versé.

Ligne 45 Société associée à une ou plusieurs SPCC

Si la société était associée à une ou plusieurs sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) dans l'année d'imposition visée, indiquez-en le nombre à la ligne 45.

Ligne 45a Capital versé de l'année d'imposition précédente, calculé sur une base canadienne, pour l'ensemble des sociétés associées qui résident au Canada ou y ont un établissement

Si la société était associée à une ou plusieurs sociétés dans l'année d'imposition visée, indiquez le capital versé de l'année d'imposition précédente calculé **sur une base canadienne**, c'est-à-dire le capital versé pour l'ensemble des sociétés associées qui résident au Canada ou y ont un établissement. S'il s'agit du premier exercice financier de la société, le capital versé doit être déterminé sur la base de son bilan d'ouverture préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Si une société du groupe de sociétés associées a demandé la déduction pour une société manufacturière (code 08) à la ligne 393 ou 394 du formulaire *Calcul du capital versé* (CO-1136) rempli pour l'année d'imposition précédente ou du formulaire *Capital versé devant servir au calcul de l'impôt de certaines sociétés* (CO-1136.CS), additionnez le montant de cette déduction à celui du capital versé obtenu à la ligne 399 de l'un ou l'autre de ces formulaires et inscrivez le résultat à la ligne 45a.

Le capital versé de l'année d'imposition précédente calculé sur une base canadienne sert à déterminer, pour l'année d'imposition visée, le montant de la déduction pour petite entreprise servant au calcul du plafond des affaires, lequel entre dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Pour plus de renseignements, voyez la ligne 420ab.



Ligne 46 Société bénéficiaire d'une fiducie désignée

L'expression *fiducie désignée* désigne toute fiducie qui réside au Canada mais à l'extérieur du Québec, **sauf** les fiducies suivantes :

- les fiducies d'investissement à participation unitaire;
- les fiducies qui ne peuvent pas faire l'attribution prévue au paragraphe 13.1 ou 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, par exemple
 - les fiducies pour employés,
 - les fiducies régies par un régime de prestations aux employés,
 - les fiducies de fonds réservé,
 - les organismes religieux ou sans but lucratif,
 - les fiducies qui n'ont pas résidé au Canada pendant toute l'année d'imposition.

671.5

Si, pour l'année d'imposition visée par la déclaration, la société était bénéficiaire d'une fiducie désignée, cochez la case « Oui ». Si la société a un établissement au Québec à un moment quelconque de son année d'imposition, remplissez le formulaire *Déclaration de renseignements du bénéficiaire d'une fiducie désignée* (TP-671.9) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société.

De plus, si la société est un bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée, elle peut avoir droit au crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie désignée. Pour plus de renseignements, voyez le code 304 aux lignes 421b et 421f.

Ligne 200 Noms des administrateurs de la société

Inscrivez le nom des trois principaux administrateurs de la société dans la première colonne. Inscrivez aussi leur numéro d'assurance sociale dans la deuxième colonne et leur titre ou fonction dans la troisième colonne.

Lignes 206 à 208 Noms des actionnaires de la société

Si la société était une société privée sous contrôle canadien, inscrivez le nom des trois principaux actionnaires de la société à la ligne 206. Inscrivez aussi leur numéro d'assurance sociale, leur numéro d'entreprise du Québec ou leur numéro d'identification, selon le cas, à la ligne 207. Indiquez le pourcentage d'actions avec droit de vote que chacun détenait à la ligne 208.

L'expression *société privée sous contrôle canadien* est définie à la ligne 23a.

Ligne 210 Personne à contacter

Inscrivez le nom et le numéro de téléphone de la personne que nous pourrions contacter pour obtenir des précisions sur la déclaration de revenus ou les documents qui l'accompagnent.

Ligne 211 Emplacement des livres et des registres

Si les livres et les registres comptables de la société sont conservés à une autre adresse que celle indiquée à la ligne 03 de la déclaration, inscrivez cette adresse à la ligne 211.



5.3 Revenu imposable (lignes 250 à 299)

Ligne 250 Revenu net (ou perte nette) d'après les états financiers ou le formulaire CO-17.A.1, selon le cas

Revenu net fiscal

Si le revenu net fiscal de la société correspond à son revenu net établi selon ses états financiers, inscrivez le montant de ce revenu net à la ligne 250. Sinon, calculez-le à l'aide du formulaire *Revenu net fiscal* (CO-17.A.1), puis inscrivez le montant obtenu à la ligne 250. Si la société a subi une perte pour l'année d'imposition, inscrivez le montant entre parenthèses. Joignez à la déclaration le formulaire CO-17.A.1 et, s'il y a lieu, les formulaires connexes qui ont servi à faire les calculs.

Par ailleurs, dans le cas d'une société étrangère, le Règlement sur les impôts prévoit que la société doit maintenir un système de comptabilité de succursale ou de subdivision pour ses affaires attribuables à ses établissements au Canada. En somme, la société étrangère doit agir comme si l'entreprise qu'elle exploite au Canada était une entreprise distincte exploitée par une personne distincte. Pour une société étrangère, il faut donc calculer l'impôt à payer et la taxe à payer sur son revenu imposable ou sur son capital versé, selon le cas, établis en tenant compte seulement des affaires attribuables à ses établissements au Canada.

771R42 à 771R46

Vous trouverez ci-dessous des explications sur certaines déductions qui vous aideront à remplir le formulaire CO-17.A.1.

Déduction additionnelle pour un service de transport collectif organisé par un employeur

Une société qui, en tant qu'employeur, organise seule ou avec d'autres employeurs un service de transport collectif pour des employés dont le lieu de résidence se trouve à l'extérieur du territoire municipal local dans lequel est situé l'établissement où ils se présentent habituellement au travail peut, à certaines conditions, bénéficier d'une déduction additionnelle dans le calcul de son revenu relativement à ce service de transport.

La déduction additionnelle correspond à 100 % du montant qui est déductible dans le calcul du revenu de la société pour la mise en place d'un tel service. Le service de transport est admissible si les conditions suivantes sont remplies :

- il est assuré au moins cinq jours par semaine, sauf durant les périodes de vacances ou de ralentissement des activités de l'entreprise;
- le transport des employés s'effectue au moyen d'un véhicule conçu pour transporter au moins quinze personnes;
- les employés ne peuvent pas monter à bord du véhicule ou en sortir ailleurs qu'à des points de rassemblement prédéterminés.

Lorsque l'employeur est propriétaire du véhicule utilisé pour fournir le service de transport aux employés, le montant de l'allègement fiscal comprend une déduction additionnelle équivalant à 100 % du montant déduit dans le calcul du revenu de l'employeur à titre d'amortissement du véhicule. Cette déduction additionnelle ne pourra pas faire l'objet d'une récupération d'amortissement à la suite de l'aliénation du bien.

Inscrivez le montant de cette déduction à la ligne 124 du formulaire CO-17.A.1.



Déduction additionnelle pour un titre de transport

Une société qui, en tant qu'employeur, a déduit dans le calcul de son revenu d'entreprise l'un des montants suivants peut déduire à nouveau 100 % de ce montant dans sa déclaration de revenus :

- le montant du remboursement total ou partiel, accordé à un employé sur présentation de pièces justificatives, du coût d'un titre de transport admissible de type abonnement ou d'un titre de transport adapté admissible que l'employé a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre son lieu ordinaire de résidence et son lieu de travail;
- le coût pour la société d'un titre de transport admissible ou d'un titre de transport adapté admissible qu'elle a fourni à un employé, principalement pour son transport entre son lieu ordinaire de résidence et son lieu de travail.

L'expression *titre de transport admissible* désigne un titre de transport permettant l'utilisation d'un service de transport en commun, autre qu'un service de transport adapté, offert par une entité publique autorisée par la loi à organiser un tel service.

L'expression *titre de transport adapté admissible* désigne un titre de transport permettant l'utilisation d'un service de transport adapté offert par une entité publique autorisée par la loi à organiser un tel service.

156.9

Inscrivez le montant de cette déduction à la ligne 125 du formulaire CO-17.A.1.

Déduction additionnelle pour les camions et les tracteurs conçus pour le transport de marchandises

Une déduction additionnelle temporaire de 85 % de l'amortissement déduit dans le calcul du revenu de la société pour l'année s'applique aux camions et aux tracteurs conçus et utilisés principalement pour le transport de marchandises et acquis après le 30 mars 2010 mais avant le 1^{er} janvier 2016. Pour être admissible, un camion ou un tracteur doit respecter les conditions suivantes :

- il fait partie de la catégorie 18 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, et la société a bénéficié d'une déduction pour amortissement au taux de 60 % à son égard;
- il est neuf au moment de son acquisition;
- il a un poids nominal brut dépassant 11 788 kilogrammes;
- il est alimenté au gaz naturel liquéfié au moment de son acquisition, ou des modifications ou des ajouts y sont apportés dans les 12 mois suivant son acquisition afin qu'il soit alimenté au gaz naturel liquéfié;
- il est utilisé pendant 730 jours consécutifs, principalement pour le transport de marchandises par la société ou par une personne avec qui elle a un lien de dépendance, sauf en cas de perte ou de destruction involontaire du bien.

Cette déduction s'applique également aux modifications et aux ajouts mentionnés ci-dessus.

L'ensemble des biens d'une société donnant droit à la déduction additionnelle est inclus dans une catégorie distincte.

Inscrivez le montant de cette déduction à la ligne 127 du formulaire CO-17.A.1.

Déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice

Une société qui a engagé des dépenses de rénovation ou de transformation pour favoriser l'accessibilité à un édifice qu'elle utilise principalement pour gagner un revenu peut, à certaines conditions, déduire dans le calcul de son revenu la partie de ces dépenses qu'elle a payée dans l'année. Pour pouvoir demander cette déduction, vous devez avoir rempli le formulaire *Attestation d'admissibilité des dépenses de rénovation ou de transformation* (TP-157), dans lequel un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel aura certifié que ces rénovations ou transformations respectent les normes de conception sans obstacles énoncées dans le Code de construction.

157 par. h.1.1)

Inscrivez le montant de cette déduction à la ligne 126 du formulaire CO-17.A.1.



Déduction pour amortissement

Une société peut demander la déduction pour amortissement jusqu'à concurrence du montant permis par règlement si elle détient des biens amortissables qu'elle utilise pour tirer des revenus d'entreprise ou de biens.

130 par. a)

Le tableau 2 présente les catégories de biens et le taux d'amortissement déterminé pour chacune d'entre elles.

TABLEAU 2 Taux d'amortissement par catégories de biens

Catégorie 1	4 %	Catégorie 16	40 %	Catégorie 37	15 %
Catégorie 2	6 %	Catégorie 17	8 %	Catégorie 38	30 %
Catégorie 3	5 %	Catégorie 18	60 %	Catégorie 39	25 %
Catégorie 4	6 %	Catégorie 22	50 %	Catégorie 41	25 %
Catégorie 5	10 %	Catégorie 23	100 %	Catégorie 42	12 %
Catégorie 6	10 %	Catégorie 25	100 %	Catégorie 43	30 %
Catégorie 7	15 %	Catégorie 26	5 %	Catégorie 43.1	30 %
Catégorie 8	20 %	Catégorie 28	30 %	Catégorie 43.2	50 %
Catégorie 8.1	33 1/3 %	Catégorie 29	50 %	Catégorie 44	25 %
Catégorie 9	25 %	Catégorie 30	40 %	Catégorie 45	45 %
Catégorie 10	30 %	Catégorie 31	5 %	Catégorie 46	30 %
Catégorie 10.1	30 %	Catégorie 32	10 %	Catégorie 50	55 %
Catégorie 11	35 %	Catégorie 33	15 %	Catégorie 52	100 %
Catégorie 12	100 %	Catégorie 35	7 %	Catégorie 53	50 %

Les biens des catégories 13, 14, 15, 19, 20, 21, 24, 27, 29 et 34 sont amortis selon la méthode linéaire. Le taux d'amortissement des biens de la catégorie 36 est de 0 %.

Vous trouverez ci-après des explications sur les particularités relatives à certaines catégories de biens.

Bâtiments non résidentiels (catégorie 1)

Les bâtiments non résidentiels font généralement partie des biens de la catégorie 1 et sont amortissables au taux de 4 %.

Toutefois, un bâtiment non résidentiel acquis après le 18 mars 2007 et classé dans une catégorie distincte peut donner droit à une déduction supplémentaire de 6 % si au moins 90 % de la superficie du bâtiment sert à la fabrication ou à la transformation, au Canada, de produits destinés à la vente ou à la location. Sinon, la déduction supplémentaire est de 2 %.

La déduction supplémentaire de 6 % ou de 2 % s'applique également aux bâtiments en construction le 19 mars 2007, pourvu qu'ils ne soient pas entièrement acquis à cette date ni utilisés ou acquis pour être utilisés avant cette date.

Si la société ne classe pas chacun de ces bâtiments dans une catégorie 1 distincte, elle doit les amortir au taux de 4 %.

Notez que la règle de la demi-année, qui consiste en une réduction de 50 % des acquisitions nettes, s'applique tant à la déduction pour amortissement qu'à la déduction supplémentaire.



Immeubles locatifs (catégories 1, 3 et 6)

L'amortissement demandé pour un bien locatif faisant partie de la catégorie 1, 3 ou 6 ne peut pas augmenter ni créer une perte de location, sauf s'il s'agit d'un bien locatif détenu par une société dont la principale activité est la location, l'exploitation, la vente ou une combinaison de ces activités. Les immeubles locatifs dont le coût en capital est de 50 000 \$ ou plus sont inclus dans une catégorie distincte.

Matériel de bureau (catégories 8 et 10)

Certains biens des catégories 8 et 10, tels que les photocopieurs, les télécopieurs et l'équipement téléphonique dont le coût dépasse 400 \$, peuvent être inclus dans une catégorie distincte si un choix est fait à cet égard.

Un tel choix ne modifie pas le taux d'amortissement (par exemple, les biens de la catégorie 8 sont toujours amortissables au taux de 20 %). Il procure cependant les avantages suivants :

- la règle de la demi-année ne s'applique pas à ces biens pour l'exercice au cours duquel la société les a acquis;
- si, à la fin d'un exercice, la société n'est plus propriétaire d'aucun des biens de la catégorie distincte, elle peut déduire une perte finale égale à la partie non amortie du coût en capital (PNACC) des biens de cette catégorie.

Outils de moins de 500 \$ (catégorie 8 ou 12)

Les outils, les ustensiles de cuisine et les instruments médicaux ou dentaires qui coûtent 500 \$ ou plus doivent être inclus dans la catégorie 8. Ils ont un taux d'amortissement de 20 %. Par contre, ceux qui coûtent moins de 500 \$ peuvent être classés dans la catégorie 12. Ils sont alors amortissables au taux de 100 %. Une telle mesure ne s'applique pas aux dispositifs de communication électronique ni au matériel électronique de traitement des données.

Matériel informatique (catégories 50 et 52)

Le matériel électronique universel de traitement de l'information (ordinateurs) et les logiciels d'exploitation qui s'y rapportent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, font partie de la catégorie 50 et donnent droit au taux d'amortissement de 55 %, sauf s'ils sont par ailleurs inclus dans la catégorie 52.

Est inclus dans la catégorie 52 et donne droit au taux d'amortissement de 100 % le matériel informatique qui serait autrement inclus dans la catégorie 29 (biens servant principalement à la fabrication ou à la transformation), dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- il est situé au Canada;
- la société l'a acquis et s'en sert pour exploiter une entreprise au Canada ou pour tirer des revenus d'un bien situé au Canada, ou le loue à un preneur qui s'en sert pour exploiter une entreprise au Canada ou pour tirer des revenus d'un bien situé au Canada;
- il est neuf au moment de son acquisition et n'a pas été acquis pour servir à d'autres fins que celles énumérées au point précédent.

La règle de la demi-année ne s'applique pas aux biens de la catégorie 52.

Automobiles (catégorie 10.1)

Les voitures de tourisme (véhicules à moteur conçus pour le transport de personnes, soit neuf passagers au maximum) sont exclues de la catégorie 10 et doivent être incluses dans la catégorie 10.1 lorsque leur coût en capital dépasse 30 000 \$ (sans les taxes). Chaque voiture de tourisme doit être incluse dans une catégorie distincte.

Lors de l'aliénation d'une voiture, il ne peut pas y avoir de récupération d'amortissement ni de perte finale. Cependant, la société peut demander la moitié de l'amortissement comme si le bien n'avait pas été aliéné dans l'année.



Améliorations locatives (catégorie 13)

Le coût en capital d'améliorations locatives engagé au cours d'une année pour un bien loué est considéré comme une unité de coût en capital. Le coût en capital engagé dans une année suivante, pour le même bien, représente une autre unité de coût en capital. Chacune de ces unités exige un calcul distinct de la déduction pour amortissement. De même, des calculs distincts doivent être faits dans le cas de coûts engagés au cours de la même année pour des biens différents.

Pour chaque unité de coût en capital, le montant maximal déductible à titre d'amortissement dans une année est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- 1/5 de l'unité de coût en capital;
- l'unité de coût en capital divisée par le nombre de périodes de 12 mois (sans dépasser 40 périodes) comprises entre le début de l'année où le coût en capital a été engagé et le jour où le bail doit prendre fin (ou, si le locataire a le droit de renouveler le bail, le jour où le premier renouvellement doit prendre fin).

Notez que, pour l'année d'imposition où le bien est acquis et prêt à être mis en service, le montant maximal déductible doit être réduit de moitié.

Le montant maximal déductible pour toutes les tenures à bail ne peut pas dépasser la PNACC des biens de la catégorie.

Brevets et concessions (catégories 14 et 44)

Sont inclus dans la catégorie 14 et amortis selon la méthode linéaire les brevets, les concessions ou les licences à durée limitée, sauf s'il s'agit de biens faisant partie de la catégorie 44. La règle de la demi-année ne s'applique pas aux biens de la catégorie 14.

Sont inclus dans la catégorie 44 et donnent droit à un taux d'amortissement de 25 % les brevets à durée limitée ou non.

Machines et matériel de fabrication ou de transformation (catégorie 43, 29 ou 53)

Les machines et le matériel de fabrication ou de transformation font généralement partie des biens de la catégorie 43 et sont amortissables au taux de 30 %.

Toutefois, s'ils sont acquis avant 2016, ils peuvent être classés dans la catégorie 29 et être amortis au taux de 50 %, selon la méthode d'amortissement linéaire.

S'ils sont acquis après 2015 et avant 2026, ils peuvent être classés dans la catégorie 53 et être amortis au taux de 50 %, selon la méthode d'amortissement dégressif.

Notez que, pour l'année d'imposition où un bien est acquis et prêt à être mis en service, le montant maximal déductible doit être réduit de moitié.

Matériel de production d'énergie propre ou de conservation d'énergie (catégories 43.1 et 43.2)

Le matériel de production d'énergie propre ou de conservation d'énergie acquis après le 3 mars 2010 est compris dans la catégorie 43.1 ou, s'il respecte certaines conditions, dans la catégorie 43.2.

Pour demander la déduction pour amortissement, remplissez le formulaire *Déduction pour amortissement* (CO-130.A) et joignez-le à la déclaration. Ensuite, reportez le montant de cette déduction à la ligne 107 du formulaire CO-17.A.1.

Déduction relative à des immobilisations incorporelles

Une société peut demander la déduction relative à des immobilisations incorporelles dans les deux cas suivants :

- elle détient des immobilisations incorporelles dont le solde peut être déduit;
- elle aliène ou acquiert une immobilisation incorporelle dans l'année.

130 par. b)



Le montant de la déduction ne doit pas dépasser 7 % de la partie admise des immobilisations incorporelles relatives à l'entreprise de la société à la fin de l'année.

Pour demander cette déduction, remplissez le formulaire *Déduction relative à des immobilisations incorporelles* (CO-130.B) et joignez-le à la déclaration de revenus. Ensuite, reportez le montant de cette déduction à la ligne 110 du formulaire CO-17.A.1.

Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Une société peut demander la déduction pour des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) si elle, ou une société de personnes dont elle est membre, a engagé de telles dépenses au Canada. Pour plus de renseignements, voyez le document *L'aide fiscale pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (IN-109).

222 à 230.0.0.6

Pour demander cette déduction, remplissez le formulaire *Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (RD-222) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société.

Déduction pour des ristournes

Une société peut demander la déduction pour des ristournes si elle a versé des ristournes à ses clients proportionnellement à leur apport commercial.

Pour demander cette déduction, remplissez le formulaire *Déduction pour des ristournes* (CO-786) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société.

786

Autres déductions

Il existe certaines autres déductions que la société peut demander, mais nous ne fournissons pas de formulaires particuliers pour celles-ci. Il vous revient donc de produire les documents qui appuieront la demande de déduction. Ces documents constitueront des annexes à la déclaration de revenus. Vous trouverez à la partie 6 du présent guide des explications sur ce que doivent contenir les annexes suivantes :

- l'annexe CO-17S.11, « Continuité des provisions »;
- l'annexe CO-17S.13, « Répartition proportionnelle à l'importance des emprunts »;
- l'annexe CO-17S.28, « Épuisement gagné à l'égard des ressources naturelles »;
- l'annexe CO-17S.232, « État de l'aliénation d'immobilisations ».

Société de personnes – Lignes 54, 57 et 128 du formulaire CO-17.A.1

Si la société est membre d'une société de personnes dont l'exercice financier coïncide avec son année d'imposition et que cette société de personnes n'a pas fait l'objet d'un alignement d'exercice pour paliers multiples, inscrivez à la ligne 54 du formulaire CO-17.A.1 la part de la société dans le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice.

Si la société détient une participation importante dans une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci et que son année d'imposition se termine après la fin de cet exercice financier, elle doit observer les règles visant à limiter le report de l'impôt sur le revenu gagné par l'entremise d'une société de personnes. Ainsi, elle a l'obligation de comptabiliser un montant plus élevé du revenu provenant de cette société de personnes pour la partie de l'exercice de la société de personnes qui est comprise dans son année d'imposition (montant comptabilisé pour la période tampon).



Montant comptabilisé ajusté pour la période tampon

Une société, à l'exception d'une société professionnelle, est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un **montant comptabilisé ajusté pour la période tampon** (MCAPT) pour toute société de personnes dont elle est membre si, à la fois,

- la société a une participation importante dans la société de personnes à la fin du dernier exercice financier de cette dernière se terminant dans l'année d'imposition;
- un autre exercice financier de la société de personnes commence dans l'année d'imposition de la société et se termine après la fin de cette année d'imposition;
- à la fin de l'année d'imposition, la société a droit à une part du revenu, de la perte autre qu'en capital, du gain en capital imposable ou de la perte en capital déductible de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine après la fin de l'année d'imposition.

Le montant inclus dans le revenu de la société membre de la société de personnes pour une année d'imposition peut être déduit par la société dans son année d'imposition suivante.

Une participation importante dans une société de personnes signifie, en général, que la société (ainsi que les personnes ou les sociétés de personnes qui y sont liées ou affiliées) a droit à plus de 10 % du revenu ou de la perte de la société de personnes, ou à plus de 10 % des actifs nets du passif de la société de personnes dans le cas où cette dernière cesse d'exister.

Dans la plupart des cas, le MCAPT est déterminé comme suit :

Part du revenu de la société provenant de la société de personnes (autre que des dividendes) pour les exercices financiers de la société de personnes se terminant dans son année d'imposition	×	$\frac{\text{Nombre de jours compris dans la période tampon}}{\text{Nombre de jours compris dans les exercices financiers de la société de personnes se terminant dans l'année d'imposition de la société}}$
--	---	--

Méthode de la désignation

La société peut choisir de désigner, pour la période tampon, un revenu accumulé qui est inférieur au montant déterminé selon la méthode de calcul proposée. Cependant, si après vérification il s'avère que le montant désigné est inférieur au moindre du revenu proportionnel réel de la société pour la période tampon et du montant déterminé au moyen de la méthode de calcul, la société devra inclure un montant additionnel (y compris une majoration, dans certains cas) et les intérêts s'y rapportant dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition suivante.

Si la société détient une participation dans une société de personnes dont l'exercice financier ne coïncide pas avec son année d'imposition, vous devez remplir le formulaire *Rajustement du revenu provenant d'une société de personnes* (CO-17.B) afin de déterminer le montant à inscrire à la ligne 54 du formulaire CO-17.A.1.

Société devenue membre d'une société de personnes dans son année d'imposition

Une société qui est devenue membre d'une société de personnes dans son année d'imposition peut déterminer un montant à inclure dans son revenu relativement à cette société de personnes si elle a une participation importante dans celle-ci. Si la société désire déterminer un tel montant, remplissez le formulaire CO-17.B.

Allègement transitoire – Revenu admissible à l'allègement

Dans bien des cas, les règles visant à limiter le report de l'impôt entraînaient l'inclusion d'un montant nettement plus élevé du revenu provenant d'une société de personnes dans le calcul du revenu de la société pour sa **première** année d'imposition se terminant après le 22 mars 2011. Pour atténuer les effets que cela pouvait avoir sur la trésorerie de la société, un allègement transitoire prenant la forme d'une provision a été prévu. Cette provision devait être calculée à partir du revenu admissible à l'allègement (RAA).



En général, un rajustement du RAA pouvait survenir dans la deuxième année d'imposition si la société n'avait pas eu d'année d'imposition courte intermédiaire. Lorsque l'exercice financier qui comprenait la période tampon se terminait et que le revenu pour cet exercice avait été attribué à un membre de la société de personnes, ce dernier pouvait alors calculer son revenu réel pour la période tampon selon sa participation dans la société de personnes. Ce rajustement permettait d'éviter que le RAA d'une société relatif à une société de personnes ne soit surestimé ou sous-estimé.

Le RAA pouvait se composer des montants suivants :

- le MCAPT pour la première année d'imposition de la société se terminant après le 22 mars 2011;
- le montant du revenu d'alignement admissible, qui pouvait découler d'un alignement d'exercice pour palier unique ou d'un alignement d'exercice pour paliers multiples;
- une combinaison des deux montants, puisque l'exercice financier d'une société de personnes pouvait être aligné, mais l'alignement pouvait ne pas coïncider avec la fin de l'année d'imposition de tous les membres de la société de personnes.

Dans le calcul du RAA, le revenu de la société de personnes pour un exercice financier devait être déterminé comme si

- la société de personnes avait déduit, pour l'exercice financier, le montant maximal à titre de dépense, de provision ou autre;
- la société de personnes avait fait un choix valide pour le travail en cours selon le paragraphe *a* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
- la Loi sur les impôts s'appliquait sans tenir compte de la règle sur le redressement d'inventaire énoncée dans le paragraphe *b* de l'alinéa 2 de l'article 194.

La société peut, pour l'année d'imposition, déduire de son RAA relatif à la société de personnes un pourcentage déterminé. Comme pour d'autres provisions, le montant du RAA déduit dans une année d'imposition est inclus dans le revenu de l'année d'imposition suivante. Le pourcentage déterminé décroît d'année en année, comme il est indiqué dans le tableau 3. Au cours de la période transitoire de cinq ans, la société pourra inclure dans son revenu la totalité de son RAA relatif à la société de personnes. La société peut avoir un RAA relativement à plus d'une société de personnes. Dans ce cas, les règles relatives à l'allègement transitoire s'appliquent à chacune des sociétés de personnes.

TABLEAU 3 Pourcentage déterminé

Pourcentage de déduction pour l'année			
Année d'imposition visée	Année civile dans laquelle se termine la première année d'imposition de la société à laquelle se rapporte un RAA		
	2011	2012	2013
2011	100 %	–	–
2012	85 %	100 %	–
2013	65 %	85 %	85 %
2014	45 %	65 %	65 %
2015	25 %	45 %	45 %
2016	0 %	25 %	25 %
2017	–	0 %	0 %



Si plus d'une année d'imposition de la société se termine dans la même année civile, la société doit appliquer le même pourcentage à ces années.

Vous devez remplir le formulaire CO-17.B afin de déterminer les montants à inscrire aux lignes 57 et 128 du formulaire CO-17.A.1 et de calculer le RAA de la société.

Revenu d'alignement admissible

En raison de ces mesures, une société de personnes pouvait choisir, à certaines conditions, d'harmoniser son exercice financier avec l'année d'imposition d'un ou de plusieurs de ses membres qui sont des sociétés.

Si, à la suite de ce choix, deux exercices financiers d'une société de personnes se terminaient durant l'année d'imposition de la société, la part de la société dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour le deuxième exercice était désignée comme étant un revenu d'alignement et était admissible à l'**allègement transitoire**.

REMARQUE

Les dépenses admissibles donnant droit à un crédit d'impôt et engagées par une société de personnes dans son deuxième exercice financier se terminant durant l'année d'imposition de la société (à la suite d'un choix d'alignement d'exercice) pouvaient être attribuées à la société. Cette dernière pouvait bénéficier du crédit d'impôt pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce deuxième exercice s'est terminé.

Alignement d'exercice

Les règles visant à limiter le report de l'impôt s'appliquent à la première année d'imposition de la société qui se termine après le 22 mars 2011.

En raison de l'introduction de ces règles, il est possible que les membres d'une société de personnes dans laquelle la société détenait, directement ou indirectement, une participation importante aient **choisi** de modifier la date de clôture de l'exercice financier de la société de personnes en faisant l'un des choix suivants :

- un choix d'alignement d'exercice pour palier unique, c'est-à-dire un choix fait pour une société de personnes qui n'est pas membre d'une autre société de personnes et dont tous les membres sont des sociétés autres que des sociétés professionnelles;
- un choix d'alignement d'exercice pour paliers multiples, c'est-à-dire un choix fait pour une structure de sociétés de personnes à paliers multiples dans laquelle une société de personnes est membre d'une autre société de personnes.

Notez qu'un tel choix, qui devait être fait en vertu de la législation fédérale, était automatiquement réputé fait aux fins de l'application de la législation québécoise. Lorsqu'aucun choix n'était soumis à l'ARC, aucun choix n'était possible aux fins de l'application de l'impôt du Québec.

Dans le cas d'une société de personnes à paliers multiples pour laquelle aucun choix n'a été fait, le premier exercice commun des sociétés de personnes était réputé se terminer le 31 décembre 2011. Les exercices financiers suivants ont pris ou prendront fin également le 31 décembre.

Déductions additionnelles – Lignes 129a à 129c du formulaire CO-17.A.1

Une société peut avoir droit aux déductions additionnelles qui figurent dans le tableau 4 ci-après si elle respecte certaines conditions. Ces conditions sont expliquées dans la description de chaque déduction additionnelle qui suit le tableau.

Si, pour l'année d'imposition, la société a droit à l'une de ces déductions additionnelles, inscrivez son code à l'une des cases 129ai à 129ci ainsi que son montant à l'une des lignes 129a à 129c.



TABLEAU 4 Déductions additionnelles dans le calcul du revenu net

Lignes (formulaire C0-17.A.1)	Code	Titre	Articles de loi
129a à 129c	01	Déduction additionnelle pour les frais de transport d'une PME manufacturière	156.11 à 156.15
	02	Déduction additionnelle pour l'amortissement d'un navire	156.7.2 et 156.7.3

Code 01 Déduction additionnelle pour les frais de transport d'une PME manufacturière

Une société peut, à certaines conditions, bénéficier de la déduction additionnelle pour les frais de transport d'une PME manufacturière dans le calcul de son revenu net pour une année d'imposition se terminant après le 4 juin 2014. Cette déduction permet notamment de tenir compte des frais de transport plus élevés dus à l'éloignement de certaines régions par rapport aux grands centres urbains du Québec.

Taux de la déduction additionnelle

Le taux de la déduction additionnelle à laquelle une société a droit est déterminé selon la zone où cette dernière réalise ses activités manufacturières.

Pour une année d'imposition débutant après le 31 décembre 2014, les taux associés aux différentes zones sont les suivants :

- 1 % pour la zone centrale;
- 3 % pour la zone intermédiaire;
- 5 % pour la zone éloignée;
- 7 % pour la zone éloignée particulière.

Le taux associé aux régions situées à l'extérieur du Québec est de 0 %.

Pour une année d'imposition débutant avant le 1^{er} janvier 2015, les taux associés aux différentes zones sont les suivants :

- 2 % pour la zone intermédiaire;
- 4 % pour la zone éloignée;
- 6 % pour la zone éloignée particulière.

Le taux associé aux autres régions (situées au Québec ou ailleurs) est de 0 %.



L'expression *PME manufacturière* désigne une société privée sous contrôle canadien dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation, pour une année d'imposition, est supérieure à 25 %.

L'expression *société privée sous contrôle canadien* est définie à la ligne 23a.

L'expression *zone centrale* désigne la partie du territoire du Québec qui n'est pas comprise dans la zone éloignée particulière, dans la zone éloignée ni dans la zone intermédiaire.

L'expression *zone intermédiaire* désigne

- la région administrative de la Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement (RMR) de Québec et dans la MRC de Charlevoix-Est;
- la région administrative de la Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités incluses dans la RMR de Québec;
- la région administrative de Lanaudière, à l'exception des municipalités incluses dans la RMR de Montréal;
- la région administrative des Laurentides, à l'exception des municipalités incluses dans la RMR de Montréal et de la MRC d'Antoine-Labelle;
- la région administrative de la Montérégie, à l'exception des municipalités incluses dans la RMR de Montréal;
- la région administrative du Centre-du-Québec;
- la partie ouest de la région administrative de l'Estrie, qui inclut la ville de Sherbrooke ainsi que les MRC de Memphrémagog, du Val-Saint-François, des Sources et de Coaticook;
- la partie sud de la région administrative de la Mauricie, qui inclut les villes de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi que les MRC des Chenaux et de Maskinongé;
- la MRC de Papineau, en Outaouais.

L'expression *zone éloignée* désigne

- la région administrative du Bas-Saint-Laurent;
- la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue;
- la région administrative de la Côte-Nord, à l'exception de la municipalité de L'Île-d'Anticosti et de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent;
- la région administrative du Nord-du-Québec, à l'exception de l'Administration régionale Kativik;
- la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, qui inclut les MRC d'Avignon, de Bonaventure, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie et du Rocher-Percé;
- la partie est de la région administrative de l'Estrie, qui inclut les MRC du Granit et du Haut-Saint-François;
- la MRC d'Antoine-Labelle, dans les Laurentides;
- l'agglomération de La Tuque et la MRC de Mékinac, en Mauricie;
- les MRC de Pontiac et de La Vallée-de-la-Gatineau, en Outaouais;
- la MRC de Charlevoix-Est, dans la Capitale-Nationale.

L'expression *zone éloignée particulière* désigne

- la municipalité de L'Île-d'Anticosti, sur la Côte-Nord;
- l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine;
- la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent, sur la Côte-Nord;
- l'Administration régionale Kativik, dans le Nord-du-Québec.

Taux de la déduction additionnelle pour une société qui réalise des activités dans plus d'une zone

De façon générale, le taux de la déduction additionnelle applicable à une société, pour une année d'imposition, est déterminé selon la zone pour laquelle le coût en capital de fabrication et de transformation (CCFT) est le **plus** élevé pour cette année d'imposition.



Si le CCFT attribuable à une zone donnée ne permet pas à la société de bénéficier du taux associé à cette zone, il peut être additionné au CCFT attribuable à une zone qui donne droit à un taux moins élevé. Cette règle de cumul peut, dans certains cas, permettre à la société de bénéficier d'une déduction à un taux plus avantageux.

Prenons l'exemple d'une société dont l'année d'imposition a débuté après le 31 décembre 2014 et pour laquelle le CCFT est réparti comme suit :

- 30 % du CCFT est attribuable à la zone éloignée particulière (zone qui donne droit à un taux de 7 %);
- 15 % du CCFT est attribuable à la zone éloignée (zone qui donne droit à un taux de 5 %);
- 10 % du CCFT est attribuable à la zone intermédiaire (zone qui donne droit à un taux de 3 %);
- 10 % du CCFT est attribuable à la zone centrale (zone qui donne droit à un taux de 1 %);
- 35 % du CCFT est attribuable à une région située à l'extérieur du Québec (région qui ne donne pas droit à la déduction).

Si on ajoute le pourcentage de 30 % attribuable à la zone éloignée particulière au pourcentage de 15 % attribuable à la zone éloignée, on obtient un pourcentage cumulé de 45 %, qui permet à la société de bénéficier d'une déduction additionnelle au taux de 5 % (soit le pourcentage applicable à la zone éloignée). En l'absence de cette règle de cumul, la société n'aurait eu droit à aucune déduction additionnelle.

L'expression *coût en capital de fabrication et de transformation* est définie à la partie LII du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada. De façon sommaire, ce coût équivaut à 100/85 de la partie du coût en capital qui correspond à la mesure dans laquelle chaque bien est utilisé directement dans des activités de fabrication et de transformation admissibles de la société pendant l'année.

Réduction du taux de la déduction additionnelle selon la PAFT de la société

Une société dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation (PAFT) pour l'année d'imposition est de 50 % ou plus peut bénéficier de la déduction additionnelle au taux déterminé selon les règles qui précèdent.

Lorsque la PAFT de la société est supérieure à 25 % mais inférieure à 50 %, le taux de la déduction additionnelle est réduit de façon linéaire. Si la PAFT est inférieure ou égale à 25 %, le taux de la déduction additionnelle est de 0 %.

Le calcul de la PAFT est présenté à la ligne 420d.

REMARQUE

Si l'année d'imposition de la société se termine après le 4 juin 2014 et comprend cette date, le taux de la déduction additionnelle doit être multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent cette date et le nombre total de jours de cette année d'imposition.

Calcul de la déduction additionnelle

La déduction additionnelle se calcule en multipliant le revenu brut de la société pour l'année d'imposition par le taux applicable.

L'expression *revenu brut* est définie à la ligne 17.

Pour une année d'imposition débutant après le 31 décembre 2014, la déduction additionnelle ne peut toutefois pas dépasser un plafond de

- 50 000 \$, si la société réalise ses activités manufacturières dans la zone centrale;
- 150 000 \$, si elle réalise ses activités manufacturières dans la zone intermédiaire;
- 350 000 \$, si elle réalise ses activités manufacturières dans la zone éloignée.



Pour une année d'imposition débutant avant le 1^{er} janvier 2015, le plafond applicable est de

- 100 000 \$, si la société réalise ses activités manufacturières dans la zone intermédiaire;
- 250 000 \$, si elle réalise ses activités manufacturières dans la zone éloignée.

Aucun plafond n'est applicable si la société réalise ses activités manufacturières dans la zone éloignée particulière.

Si l'année d'imposition de la société compte moins de 365 jours, le plafond doit être multiplié par le rapport entre le nombre de jours compris dans cette année d'imposition et 365.

Réduction de la déduction additionnelle selon la taille de la société

La déduction additionnelle peut être réduite en raison de la taille de la société. Lorsque le capital versé de la société utilisé dans le calcul de la déduction pour petite entreprise (montant J du formulaire *Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société* [CO-771]) est supérieur à 10 millions de dollars mais inférieur à 15 millions de dollars, la déduction additionnelle est réduite de façon linéaire. Lorsque le capital versé est de 15 millions de dollars ou plus, la déduction additionnelle est égale à zéro.

Pour demander cette déduction additionnelle, remplissez le formulaire *Déduction additionnelle pour les frais de transport d'une PME manufacturière* (CO-156.TR) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez le montant de la déduction à l'une des lignes 129a à 129c du formulaire *Revenu net fiscal* (CO-17.A.1) et inscrivez le code 01 à l'une des cases 129ai à 129ci.

Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si l'année d'imposition de la société a débuté après le 31 décembre 2014 et que la société était associée, dans cette année d'imposition, à une ou plusieurs sociétés qui sont admissibles à la déduction additionnelle et dont les années d'imposition se sont terminées dans la même année civile, ces sociétés doivent s'entendre sur le pourcentage qui sera applicable dans le calcul du plafond régional de chacune d'entre elles. Dans un tel cas, remplissez le formulaire *Entente concernant les plafonds régionaux relatifs à la déduction additionnelle pour les frais de transport d'une PME manufacturière* (CO-156.EN).

Code 02 Déduction additionnelle pour l'amortissement d'un navire

Une société peut bénéficier d'une déduction additionnelle correspondant à 50 % de l'amortissement déduit dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à un navire.

Il doit s'agir d'un navire canadien dont le coût est compris dans une catégorie d'amortissement distincte, est amorti au taux de 33 1/3 % (ou de 16 2/3 % pour l'année de l'acquisition) et se rapporte à des travaux effectués sur un chantier maritime admissible en vertu d'un contrat que la société a conclu après le 4 juin 2014 et avant le 1^{er} janvier 2024 avec une personne ou une société de personnes qui exploite un tel chantier.

L'expression *navire canadien* désigne un navire qui a été construit au Canada, qui y est immatriculé et qui n'a pas été utilisé à une fin quelconque avant son acquisition par la société.

L'expression *chantier maritime admissible* désigne un chantier maritime exploité par une société qui a un établissement situé au Québec ayant un accès direct à un plan d'eau navigable et qui dispose de l'outillage, des terrains, des lits de construction, des rampes, des cales sèches et des ateliers sous abri permanent qui sont nécessaires pour la construction ou la transformation de navires en entier ou en modules.

Pour demander cette déduction additionnelle, inscrivez son montant à l'une des lignes 129a à 129c du formulaire *Revenu net fiscal* (CO-17.A.1) et inscrivez le code 02 à l'une des cases 129ai à 129ci.



Ligne 250a Montant relatif à l'étalement du revenu des producteurs forestiers

Une société admissible (ou une société de personnes admissible dont une telle société est membre) qui, à la fin d'une année d'imposition terminée après le 17 mars 2016 mais avant le 1^{er} janvier 2021, est un producteur forestier reconnu relativement à l'exploitation d'une forêt privée peut, à certaines conditions, déduire dans le calcul de son revenu imposable une partie du revenu provenant de ses activités marchandes reconnues relatives à cette forêt privée. Cette déduction doit être inscrite à la ligne 265 ou 266 (code 16) de la déclaration de revenus.

Une société qui a droit à une telle déduction doit inclure la totalité ou une partie du montant de cette déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une ou plusieurs des sept années d'imposition suivant celle où la déduction lui a été accordée. Le montant total de la déduction doit être inclus dans le revenu imposable de la société au plus tard la septième année d'imposition qui suit celle où la déduction a été accordée.

Par ailleurs, une société qui est un producteur forestier reconnu et qui aliène une forêt privée après avoir demandé la déduction doit inclure dans le calcul de son revenu imposable, pour l'année d'imposition dans laquelle la forêt privée est aliénée, la totalité de la déduction ou la partie de cette dernière qui n'a pas déjà été incluse dans ce calcul, selon le cas. De même, une société membre d'une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu et qui aliène une forêt privée après que la société a demandé la déduction doit s'assurer qu'il ne reste plus aucune partie de cette déduction à inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition suivant celle dans laquelle la forêt privée est aliénée. Si une société membre de la société de personnes aliène sa participation dans cette société de personnes, elle doit inclure dans le calcul de son revenu imposable la partie de la déduction accordée dans une année d'imposition passée qui n'a pas déjà été incluse dans ce calcul.

Vous devez remplir la partie 5 du formulaire *Déduction pour étalement du revenu d'un producteur forestier* (CO-726.PF) pour calculer le montant à inscrire à la ligne 250a, puis joindre ce formulaire à la déclaration de revenus de la société.

Ligne 251 Excédent de toute perte sur tout revenu

Case 251a Excédent qui provient des activités d'un CFI

Une société qui a exploité un centre financier international (CFI) dans l'année d'imposition ou qui est membre d'une société de personnes qui a exploité un CFI dans l'année d'imposition doit inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, le résultat du calcul suivant : 75 % de la perte déterminée qui provient des activités du CFI **moins** 75 % du revenu déterminé qui provient des activités du CFI. Le résultat ne peut pas être supérieur au revenu de la société pour cette année, revenu qui est calculé sans tenir compte des revenus ou des pertes provenant du CFI.

Depuis le 31 mars 2010, si la société choisit de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI dans son année d'imposition, l'excédent de toute perte sur tout revenu provenant des activités d'un CFI est déterminé en tenant compte de la proportion représentée par le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le jour de la prise d'effet du choix et le nombre de jours compris dans cette année d'imposition.

737.17 et LCFI 55

On entend par *centre financier international* une entreprise ou une partie d'entreprise qui présente **toutes** les caractéristiques suivantes :

- elle est exploitée par une société (ou une société de personnes);
- la totalité de ses activités porte sur des transactions financières internationales admissibles;
- ses activités sont regroupées en un même lieu sur le territoire de l'agglomération de Montréal;
- la gestion de ses activités se fait sur le territoire de l'agglomération de Montréal;
- la société (ou la société de personnes) qui l'exploite détient une attestation délivrée par le ministre des Finances à son égard.



S'il y a lieu, remplissez la grille de calcul 251a à la partie 8 du présent guide. Reportez à la ligne 251 de la déclaration le montant D ou E de cette grille, selon le cas, et cochez la case 251a.

Pour plus de renseignements sur les CFI, consultez la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, c. C-8.3).

Ligne 253 Dons

Les dons que la société a faits à des organismes pendant l'année d'imposition ainsi que les dons dont le montant a été reporté d'années passées peuvent diminuer son revenu imposable.

Le montant admissible d'un don correspond généralement à la juste valeur marchande du bien donné moins l'avantage reçu en échange, s'il y a lieu. Pour calculer le montant maximal des dons que la société peut déduire, remplissez la grille de calcul 253 à la partie 8 du présent guide.

Vous devez produire l'annexe CO-17S.2, « Dons de bienfaisance et autres dons », pour décrire les dons qui ont été faits, et la joindre, avec les reçus justificatifs, à la déclaration de revenus de la société. Comme nous ne fournissons pas l'annexe CO-17S.2, vous trouverez à la partie 6 du présent guide des explications sur ce qu'elle doit contenir.

Organismes reconnus

Les dons faits **notamment** aux organismes suivants peuvent donner droit à une déduction :

- un organisme de bienfaisance enregistré;
- une association canadienne de sport amateur enregistrée;
- une association québécoise de sport amateur enregistrée;
- un organisme artistique reconnu, pour les dons faits avant le 30 juin 2006;
- un organisme culturel enregistré ou un organisme de communication enregistré, pour les dons faits après le 29 juin 2006;
- une municipalité canadienne;
- l'Organisation des Nations unies ou l'un de ses organismes;
- une université étrangère prescrite;
- un organisme d'éducation politique reconnu;
- l'Organisation internationale de la Francophonie ou l'un de ses organes subsidiaires;
- une œuvre de bienfaisance étrangère à laquelle le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province a fait un don au cours de l'année d'imposition de la société ou des 12 mois qui la précèdent;
- le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province;
- une institution muséale enregistrée;
- un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

710 par. a)



Dons d'œuvres d'art

Une société qui fait don d'une œuvre d'art, autre qu'une œuvre d'art public, à un organisme reconnu est réputée ne pas avoir fait ce don, **sauf** si l'**une** des conditions suivantes est remplie :

- le donataire aliène le bien avant la fin de la cinquième année civile qui suit celle du don;
- le donataire a acquis l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première;
- le donataire est l'une des entités suivantes :
 - une municipalité canadienne,
 - un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,
 - une université étrangère prescrite,
 - l'Organisation des Nations unies ou l'un de ses organismes,
 - le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province.

714.1

L'expression *œuvre d'art* désigne une estampe, une gravure, un dessin, un tableau, une sculpture ou toute autre œuvre de même nature, une tapisserie, un tapis tissé à la main, une application faite à la main, une lithographie, un in-folio rare, un manuscrit rare, un livre rare, un timbre ou une pièce de monnaie.

714.1

Si la société reçoit le reçu pour don après que sa déclaration de revenus a été transmise, vous pouvez demander que la déduction lui soit quand même accordée pour l'année du don en remplissant le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus ou d'une déclaration de revenus et de renseignements* (CO-17.R), que vous joindrez à la déclaration de revenus modifiée.

716.0.1

Dons d'œuvres d'art à une institution muséale québécoise

Le montant admissible du don d'une œuvre d'art à un musée situé au Québec ou à une institution muséale reconnue peut être majoré de 25 %.

L'expression *institution muséale reconnue* désigne une institution muséale reconnue par le ministère de la Culture et des Communications.

Dons d'œuvres d'art public

Le montant admissible relatif au don d'une œuvre d'art public à l'État, à une municipalité québécoise ou à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec peut être majoré de 25 % si le don est fait après le 3 juillet 2013. Le montant admissible d'un tel don à un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État, à une commission scolaire ou à un organisme de bienfaisance enregistré ayant pour mission l'enseignement peut être majoré de 50 % si l'œuvre d'art public est installée dans un lieu accessible aux élèves et que sa conservation est assurée.

Vous devez joindre à la déclaration de la société une copie de l'attestation de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art public et de l'attestation de conservation relative à cette œuvre, délivrées par le ministre de la Culture et des Communications.

Notez que, si le don d'une œuvre d'art public est fait à une institution muséale québécoise, le montant admissible du don ne peut pas être majoré de plus de 25 %.



Dons avec réserve d'usufruit ou d'usage

Les allègements fiscaux propres aux dons de biens culturels désignés ou d'œuvres d'art s'appliquent aux dons avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue d'œuvres d'art ou de biens culturels désignés, autres que des biens immeubles, qu'une société a faits après le 11 juillet 2002.

Dons d'immeubles admissibles

Le montant admissible du don d'un immeuble admissible peut être majoré de 25 % si le don est fait après le 3 juillet 2013 à l'une des entités suivantes :

- une municipalité québécoise;
- un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec;
- un organisme de bienfaisance enregistré dont les activités, au Québec, bénéficient à la communauté (par exemple, la Société d'habitation et de développement de Montréal);
- un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant dans le domaine des arts ou de la culture au Québec;
- un organisme culturel ou de communication enregistré;
- une institution muséale enregistrée.

L'expression *immeuble admissible* désigne un bâtiment situé au Québec et susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes ou un ou plusieurs organismes à vocation culturelle, ainsi que le terrain sur lequel un tel bâtiment repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme un espace facilitant l'usage et la jouissance du bâtiment. Un bâtiment est considéré comme susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes si le ministre de la Culture et des Communications a délivré à son égard un certificat d'admissibilité.

La juste valeur marchande de l'immeuble admissible doit être attestée par le ministre de la Culture et des Communications.

Vous devez joindre à la déclaration de la société une copie de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'immeuble admissible délivrée par le ministre de la Culture et des Communications. Dans le cas d'un immeuble susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes, vous devez également joindre le certificat d'admissibilité délivré par le ministre.

Dons de denrées alimentaires

Le montant admissible d'un don de denrées alimentaires peut être majoré de 50 % si ce don a été fait après le 26 mars 2015 par une société qui est reconnue à titre de producteur agricole. Le don doit avoir été fait à un organisme de bienfaisance enregistré qui est soit Les Banques alimentaires du Québec, soit un membre Moisson.

Le montant admissible du don de certains aliments peut également être majoré de 50 % s'il a été fait après le 17 mars 2016 par une société qui exploite une entreprise de transformation des aliments. Ces aliments sont le lait, l'huile, la farine, le sucre, les légumes surgelés, les pâtes alimentaires, les mets préparés, les aliments pour bébés et le lait maternisé.

Report du montant des dons

Le montant des dons qui dépasse le montant maximal que la société peut déduire dans son année d'imposition peut être reporté sur les vingt années suivantes s'il n'a pas déjà été déduit dans une année passée.

REMARQUE

Une déduction pour dons ne peut ni créer une perte pour la société, ni en augmenter une.

Tous les dons reportés d'années d'imposition passées doivent être déduits avant les dons faits pendant l'année d'imposition visée par la déclaration.



Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut déduire de son revenu imposable sa part des dons faits au nom de la société de personnes. Si elle a reçu un relevé 15 pour l'année, cette part est indiquée à la case 19 de ce relevé.

714

Société qui a acquis une autre société

Si, au cours de l'année d'imposition, la société a acquis une autre société et que celle-ci n'avait pas déduit tous ses dons de bienfaisance au moment de cette acquisition, alors la société peut demander une déduction pour ces dons, mais uniquement pour les années d'imposition qui se terminent avant cette acquisition.

Ligne 255 Dons de biens culturels, de biens ayant une valeur patrimoniale, de biens écosensibles, d'instruments de musique et de médicaments

Si la société a fait don de biens culturels, de biens ayant une valeur patrimoniale, de biens écosensibles, d'instruments de musique ou de médicaments, vous devez remplir l'annexe CO-17S.2, « Dons de bienfaisance et autres dons », pour décrire ces dons, et la joindre, avec les reçus justificatifs, à la déclaration de revenus de la société. Comme nous ne fournissons pas l'annexe CO-17S.2, vous trouverez à la partie 6 du présent guide des explications sur ce qu'elle doit contenir.

Dons de biens culturels

Les dons de biens culturels qu'une société a faits pendant l'année d'imposition à un établissement ou à une administration publique au Canada ainsi que les dons de cette nature dont le montant a été reporté d'années passées peuvent diminuer son revenu imposable.

Vous devez joindre à la déclaration de la société le certificat délivré par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou l'avis délivré par le Conseil du patrimoine culturel du Québec relativement à chaque bien donné.

Les dons de biens culturels qu'une société a faits après le 23 mars 2006 aux musées suivants peuvent diminuer son revenu imposable :

- Musée national des beaux-arts du Québec;
- Musée d'art contemporain de Montréal;
- Musée de la civilisation;
- Musée des beaux-arts de Montréal.

Notez que le montant admissible d'un don peut être majoré si le bien culturel est une œuvre d'art donnée à un musée situé au Québec, une œuvre d'art public ou un immeuble admissible. Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez les explications relatives à la ligne 253.

Vous devez joindre à la déclaration de la société une copie des documents suivants :

- l'attestation d'aliénation de biens culturels délivrée par le Conseil du patrimoine culturel du Québec relativement à chaque bien donné;
- pour un bien culturel qui est une œuvre d'art public, l'attestation de conservation délivrée à son égard par le ministre de la Culture et des Communications;
- pour un bien culturel qui est un immeuble admissible, le certificat d'admissibilité délivré à son égard par le ministre de la Culture et des Communications.



Dons de biens ayant une valeur patrimoniale

Les dons de biens ayant une valeur patrimoniale qu'une société a faits à une institution muséale reconnue ou à un centre d'archives agréé pendant l'année d'imposition ainsi que les dons de cette nature dont le montant a été reporté d'années passées peuvent diminuer son revenu imposable.

Le montant admissible d'un don peut être majoré de 25 % si le bien ayant une valeur patrimoniale est une œuvre d'art donnée à une institution muséale reconnue. Notez que, même dans le cas d'une œuvre d'art public, le montant admissible du don ne peut pas être majoré de plus de 25 %.

716.0.1.1

L'expression *institution muséale reconnue* est définie à la ligne 253.

Vous devez joindre à la déclaration de la société l'attestation d'aliénation de biens culturels délivrée par le Conseil du patrimoine culturel du Québec relativement à chaque bien donné.

Dons de biens écosensibles

Les dons de biens écosensibles qu'une société a faits dans l'année d'imposition ainsi que les dons de cette nature dont le montant a été reporté d'années passées peuvent diminuer son revenu imposable, à certaines conditions, s'ils ont été faits

- à une municipalité québécoise;
- à certains organismes de bienfaisance enregistrés;
- à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale;
- au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou au gouvernement d'une autre province;
- au gouvernement des États-Unis ou au gouvernement d'un État de ce pays.

L'expression *bien écosensible* désigne un terrain ayant une valeur écologique ou une servitude réelle grevant un tel terrain.

Vous devez joindre à la déclaration de la société le visa délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à chaque bien donné.

710 par. c), 710.0.1

Dons d'instruments de musique

Une société qui a fait don d'instruments de musique à un établissement d'enseignement reconnu n'est pas tenue de respecter la limite qui s'applique au total des montants admissibles des dons servant au calcul de la déduction, limite qui est normalement de 75 % du revenu de la société.

710 par. e)

De plus, dans le calcul du montant admissible de chaque don, la juste valeur marchande du bien donné n'est pas limitée à son coût ni à son prix de base rajusté, selon le cas, et aucun gain en capital ne découle d'un tel don.

7.27 et 232

L'expression *établissement d'enseignement reconnu* désigne les établissements suivants situés au Québec :

- un établissement d'enseignement primaire ou secondaire;
- un collège d'enseignement général et professionnel;
- un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de l'attribution de subventions;
- un établissement d'enseignement universitaire;
- un établissement d'enseignement de la musique faisant partie du réseau du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.



Dons de médicaments

Une société peut demander une déduction pour les dons de médicaments admissibles faits à des organismes de bienfaisance enregistrés si les conditions suivantes sont respectées :

- les médicaments figuraient à l'inventaire de la société immédiatement avant d'être donnés;
- les médicaments donnés étaient des drogues, au sens de la Loi sur les aliments et drogues; ce n'étaient pas des aliments, des cosmétiques, des instruments, des produits de santé naturels, au sens du Règlement sur les produits de santé naturels, ni des drogues à usage vétérinaire;
- la société a demandé à l'organisme de bienfaisance d'affecter le don à des activités de bienfaisance à l'étranger.

De plus, selon la date des dons, les conditions suivantes doivent aussi être respectées :

- les dons faits avant le 1^{er} juillet 2008 doivent avoir été faits à des organismes de bienfaisance enregistrés ayant reçu des versements dans le cadre d'un programme de l'Agence canadienne de développement international (ACDI);
- les dons faits après le 30 juin 2008 doivent présenter les deux caractéristiques suivantes :
 - ils ont été faits à des organismes de bienfaisance enregistrés qui, de l'avis du ministre des Relations internationales et de la Francophonie ou du ministre responsable de l'ACDI, remplissent les conditions suivantes :
 - ils agissent de manière conforme aux objectifs qui sous-tendent les principes directeurs applicables aux dons de médicaments de l'Organisation mondiale de la santé,
 - ils ont développé une expertise dans le domaine de la livraison de médicaments dans les pays en développement,
 - ils appliquent des politiques et ont des pratiques appropriées en matière d'aide au développement international;
 - les médicaments donnés ont été mis à la disposition des organismes de bienfaisance au moins six mois avant leur date de péremption.

Pour calculer le montant de la déduction qui peut être demandée, utilisez la formule suivante : $A \times B/C$. Dans cette formule,

A représente le **moins élevé** des deux montants suivants :

- le coût, pour la société, des médicaments donnés,
- 50 % de l'excédent du produit de l'aliénation des médicaments sur leur coût;

B représente le montant admissible du don;

C représente le produit de l'aliénation des médicaments pour la société.

Report du montant des dons

Le montant des dons de biens culturels, de biens ayant une valeur patrimoniale, de biens écosensibles, d'instruments de musique et de médicaments qui dépasse le montant maximal que la société peut déduire dans son année d'imposition peut être reporté sur les vingt années suivantes s'il n'a pas déjà été déduit dans une année passée.

REMARQUE

Une déduction pour dons ne peut ni créer une perte pour la société, ni en augmenter une.

Tous les dons reportés d'années d'imposition passées doivent être déduits avant les dons faits pendant l'année d'imposition visée par la déclaration.

710 à 716



Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut déduire de son revenu imposable sa part des dons faits au nom de la société de personnes. Si elle a reçu un relevé 15 pour l'année, cette part est indiquée à la case 20 de ce relevé.

714

Ligne 256 Dividendes imposables

Si la société a reçu ou versé des dividendes au cours de l'année d'imposition, joignez l'annexe CO-17S.3, « Dividendes reçus et dividendes imposables versés », à la déclaration. Comme nous ne fournissons pas cette annexe, vous trouverez à la partie 6 du présent guide des explications sur ce qu'elle doit contenir.

Inscrivez à la ligne 256 le montant de tout dividende imposable que la société a reçu dans l'année et qui peut être déduit dans le calcul de son revenu imposable.

738, 740, 746 et 845

Lignes 260 à 264 Pertes d'autres années

Si la société veut déduire des pertes provenant d'autres années dans le calcul de son revenu imposable, joignez à la déclaration l'annexe CO-17S.4, « Annexe concernant les pertes ». Comme nous ne fournissons pas cette annexe, vous trouverez à la partie 6 du présent guide des explications sur ce qu'elle doit contenir.

Le tableau ci-après présente la période de report applicable à chaque type de perte ainsi que le type de revenu duquel chaque perte peut être déduite.

TABLEAU 5 Période de report d'une perte et type de revenu duquel la perte peut être déduite

Type de perte	Report rétrospectif	Report prospectif			Type de revenu duquel la perte peut être déduite
	Toutes les années d'imposition	Année d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004	Année d'imposition se terminant après le 22 mars 2004 mais avant le 1 ^{er} janvier 2006	Année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2005	
Perte agricole	3 années	10 années	10 années	20 années	Revenu de toute source
Perte agricole restreinte	3 années	10 années	10 années	20 années	Revenu agricole
Perte autre qu'une perte en capital	3 années	7 années	10 années	20 années	Revenu de toute source
Perte nette en capital	3 années	Illimité	Illimité	Illimité	Gain en capital imposable net

727 à 737



Rajustements dans le calcul des pertes

Vous devez faire des rajustements dans le calcul des pertes subies par la société dans une année d'imposition si, dans cette même année, la société a exploité, directement ou par l'entremise d'une société de personnes, une des entreprises visées ci-dessous et que l'exploitation d'une telle entreprise a généré un profit. Ainsi, ces pertes doivent être calculées comme si les revenus ou une partie des revenus (75 %), selon le cas, qui peuvent donner droit à une déduction dans le calcul du revenu imposable étaient nuls. Voici les entreprises visées :

- un centre financier international (CFI);
- une entreprise qui réalise un projet majeur d'investissement;
- une entreprise qui réalise un grand projet d'investissement.

Vous devez aussi faire des rajustements dans le calcul des pertes de la société si l'exploitation d'une des entreprises visées a occasionné un déficit. Ainsi, dans ce calcul,

- vous devez tenir compte uniquement de 25 % des pertes qui proviennent de l'exploitation d'un CFI;
- vous ne devez pas tenir compte des pertes qui proviennent de l'exploitation d'une entreprise qui réalise un projet majeur d'investissement ou d'une entreprise qui réalise un grand projet d'investissement.

733.0.1 à 733.0.7 et LCFI 56

Ligne 260 Pertes agricoles restreintes

Si la principale source de revenus de la société pendant l'année d'imposition n'était ni l'agriculture, ni une combinaison de l'agriculture et d'une source de revenus qui est pour elle une source de revenus secondaire, le montant que la société peut déduire à titre de perte agricole pour cette année correspond au **moins élevé** des montants suivants :

- le montant de la perte agricole pour l'année (au sens du paragraphe a de l'article 205 de la Loi sur les impôts);
- 2 500 \$ plus le **moins élevé** des montants suivants :
 - la moitié de la partie de la perte agricole pour l'année (au sens de ce même paragraphe) qui dépasse 2 500 \$,
 - 15 000 \$, si l'année d'imposition de la société se termine après le 20 mars 2013,
 - 6 250 \$, si l'année d'imposition de la société se termine avant le 21 mars 2013.

205

La partie de la perte agricole qui ne pourra pas être déduite dans l'année d'imposition constitue une perte agricole restreinte qui peut être reportée. Pour connaître sa période de report et le type de revenu duquel elle peut être déduite, consultez le tableau 5.

Inscrivez à la ligne 260 le montant des pertes agricoles restreintes qui proviennent d'années d'imposition passées et que la société veut déduire de son revenu net pour l'année.

Ligne 261 Pertes autres que des pertes en capital

Pour connaître la période de report des pertes autres que des pertes en capital et le type de revenu duquel elles peuvent être déduites, consultez le tableau 5.

Inscrivez à la ligne 261 le montant de telles pertes d'autres années que la société veut déduire de son revenu net pour l'année.



Ligne 262 Pertes nettes en capital

La société peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, les pertes nettes en capital d'autres années jusqu'à concurrence du **moins élevé** des montants suivants :

- toute partie inutilisée des pertes nettes en capital rajustées;
- le total des gains en capital imposables pour l'année réalisés lors de l'aliénation de biens autres que des biens précieux et du gain net imposable pour l'année résultant de l'aliénation de biens précieux,

moins

l'excédent, pour l'année, des pertes en capital déductibles subies lors de l'aliénation de biens autres que des biens précieux sur les pertes déductibles relatives à des placements dans une entreprise.

729 et 729.1

Pour connaître la période de report des pertes nettes en capital et le type de revenu duquel elles peuvent être déduites, consultez le tableau 5.

Inscrivez à la ligne 262 le montant des pertes nettes en capital d'autres années que la société veut déduire de son revenu net pour l'année.

Ligne 263 Pertes agricoles

Une perte agricole est une perte nette provenant d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche, autre qu'une perte agricole restreinte.

Pour connaître la période de report des pertes agricoles et le type de revenu duquel elles peuvent être déduites, consultez le tableau 5.

Inscrivez à la ligne 263 le montant des pertes agricoles d'autres années que la société veut déduire de son revenu net pour l'année.

Ligne 264 Pertes comme membre à responsabilité limitée d'une société de personnes

Une perte que la société a subie au cours d'une année d'imposition passée comme membre à responsabilité limitée d'une société de personnes peut être déduite dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. Toutefois, cette perte ne doit pas dépasser l'**excédent** de la fraction à risque des intérêts de la société dans la société de personnes (au sens des articles 613.2 à 613.4 de la Loi sur les impôts), à la fin du dernier exercice financier de la société de personnes terminé dans l'année, **sur** le total des montants suivants :

- la partie du montant déterminé à l'égard de la société de personnes dont l'article 127(8) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada prévoit l'ajout dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement au sens de cet article;
- la part de la société dans toute perte de la société de personnes qui provient d'une entreprise ou d'un bien pour cet exercice financier;
- la part de la société dans les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, les frais canadiens d'exploration, les frais canadiens de mise en valeur et les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par la société de personnes au cours de cet exercice financier.

733.0.0.1

Inscrivez à la ligne 264 le montant des pertes d'autres années que la société, comme membre à responsabilité limitée d'une société de personnes, veut déduire de son revenu net pour l'année.



Lignes 265 et 266 Déductions

Une société peut avoir droit aux déductions qui figurent dans le tableau 6 ci-après si elle respecte certaines conditions. Ces conditions sont expliquées dans la description de chaque déduction qui suit le tableau.

Si, pour l'année d'imposition, la société a droit à une ou deux de ces déductions, inscrivez leurs codes aux cases 265i et 266i ainsi que leurs montants aux lignes 265 et 266.

Si la société a droit à plus de deux déductions, inscrivez le montant de l'une d'entre elles à la ligne 265 et son code à la case 265i, puis faites le total des autres déductions. Inscrivez ce total à la ligne 266 et le code 99 à la case 266i.

Si la société a droit à une ou deux déductions qui ne figurent pas dans le tableau ci-après, inscrivez le nom de ces déductions dans l'espace prévu à cette fin ainsi que leurs montants aux lignes 265 et 266, puis inscrivez le code 99 aux cases 265i et 266i.

TABLEAU 6 Déductions dans le calcul du revenu imposable

Ligne	Code	Titre	Articles de loi
265 ou 266	01	Déduction relative à un CFI	737.14 à 737.18.0.1
	03	Déduction relative à l'impôt sur les dividendes (partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada)	725.1.1
	04	Déduction pour des frais d'exploration engagés dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord québécois	726.4.17.18 à 726.4.17.25
	07	Déduction pour les revenus provenant d'un projet majeur d'investissement	737.18.14 à 737.18.17
	10	Déduction pour des ristournes	726.27 à 726.29
	12	Déduction pour les revenus provenant d'un grand projet d'investissement	737.18.17.1 à 737.18.17.12
	13	Déduction pour gains en capital imposés	1103 et 1119
	14	Déduction pour dividendes imposables et gains en capital répartis par une caisse d'épargne et de crédit centrale	803.1 et 803.2
	15	Déduction pour les revenus attribuables à des biens admissibles affectés à une réserve libre d'impôt par un armateur admissible	979.24 à 979.40
	16	Déduction pour étalement du revenu d'un producteur forestier	
	99	Autres	

Code 01 Déduction relative à un CFI

Une société qui exploite un centre financier international (CFI) pendant une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, le montant D calculé dans la grille de calcul 265-01a à la partie 8 du présent guide.

Une société **bancaire** qui exploite un CFI peut profiter d'une « super-déduction » en divisant la déduction relative à un CFI par la proportion de ses affaires faites au Québec.



Depuis le 31 mars 2010, une société ne peut pas demander la déduction relative à un CFI si elle a choisi de demander le crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI. Dans ce cas, dans l'année du choix, elle peut demander la déduction pour une partie de l'année seulement. Une société qui exploitait un CFI le 30 mars 2010 et qui n'a pas choisi de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI ne peut pas profiter de la déduction après le 31 décembre 2012.

Reportez le montant de la déduction à la ligne 265 ou 266 de la déclaration et inscrivez le code 01 à la case 265i ou 266i.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une société de personnes) et que cette société de personnes exploitait un CFI, alors la société peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, sa part du revenu que la société de personnes a tiré des activités du CFI.

Depuis le 31 mars 2010, une société ne peut pas demander la déduction relative à un CFI à titre de membre d'une société de personnes (ou de membre d'une société de personnes interposée qui est membre d'une société de personnes) si elle choisit de demander le crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI à l'égard d'un CFI qu'elle exploite elle-même. Dans ce cas, dans l'année du choix, elle peut demander la déduction pour une partie de l'année seulement.

Après le 31 décembre 2013, aucune déduction ni aucun crédit d'impôt relatifs à un CFI ne peuvent être demandés à titre de membre d'une société de personnes qui exploite un CFI (ou de membre d'une société de personnes interposée qui est membre d'une société de personnes qui exploite un CFI).

Code 03 Déduction relative à l'impôt sur les dividendes

Une société peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant égal à celui qui peut être déduit pour la même période dans le calcul de son revenu imposable en application de l'alinéa *k* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Pour demander cette déduction, reportez à la ligne 265 ou 266 de la déclaration le montant inscrit à la ligne 325 de la déclaration de revenus des sociétés fédérale (formulaire T2) et inscrivez le code 03 à la case 265i ou 266i.

Code 04 Déduction pour des frais d'exploration engagés dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord québécois

Une société qui a effectué de l'exploration minière pendant une certaine période de son année d'imposition peut déduire de son revenu pour cette année un montant qui ne dépasse pas le montant de ses frais canadiens d'exploration cumulatifs (ligne 250). De plus, elle peut déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant additionnel égal à 25 % des frais d'exploration qu'elle a engagés dans le Moyen-Nord ou le Grand-Nord québécois après le 31 mars 1998. Notez que ce montant additionnel ne doit pas dépasser son compte relatif aux frais d'exploration engagés en zone d'exploration nordique.

Si les frais d'exploration visés par la déduction additionnelle ont fait l'objet d'une renonciation par une société admissible en faveur d'un investisseur, cette société ne peut pas déduire ces frais ni demander la déduction additionnelle s'y rapportant. Toutefois, si l'investisseur est une société admissible, il peut déduire les frais et demander la déduction additionnelle.

De plus, si une société admissible demande le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources, elle ne peut pas demander la déduction additionnelle.

Pour demander la déduction additionnelle, remplissez le formulaire *Déduction additionnelle relative à certains frais d'exploration engagés dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord québécois* (CO-726.4.17.19) et joignez-le à la déclaration. Ensuite, reportez le montant que vous aurez calculé à la ligne 265 ou 266 de la déclaration et inscrivez le code 04 à la case 265i ou 266i.



Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut déduire de son revenu imposable sa part de la déduction additionnelle des frais d'exploration engagés par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez le formulaire CO-726.4.17.19.

Si la société a reçu un relevé 15 pour l'année, utilisez le montant inscrit à la case 34 (si la société est membre de la société de personnes qui a engagé les frais d'exploration) ou à la case 64 (si la société est membre d'une société de personnes, ou membre d'une société de personnes interposée, en faveur de qui une renonciation a été faite) pour calculer son compte relatif aux frais d'exploration engagés en zone d'exploration nordique et la déduction additionnelle à laquelle elle a droit.

726.4.17.19

Code 07 Déduction pour les revenus provenant d'un projet majeur d'investissement

L'exemption d'impôt pour un projet majeur d'investissement, qui prenait la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable relatif à ce projet, a été abolie le 20 novembre 2012. Toutefois, les sociétés qui détiennent déjà une attestation d'admissibilité initiale à l'égard d'un projet majeur d'investissement, ainsi que les sociétés de personnes qui détiennent déjà une telle attestation et les sociétés qui en sont membres, peuvent continuer de bénéficier de cette déduction pour la période prévue de dix ans, pour autant que les conditions d'admissibilité soient par ailleurs satisfaites.

Pour bénéficier de cette déduction, la société doit, pendant l'année d'imposition, exploiter une entreprise au Québec, directement ou par l'entremise d'une société de personnes, et obtenir du ministre des Finances une attestation d'admissibilité annuelle concernant le projet majeur d'investissement.

Cette déduction est calculée comme si une personne distincte exploitait une entreprise distincte pour réaliser le projet majeur d'investissement. La déduction est basée sur le revenu que la société tire de l'entreprise distincte.

Pour demander cette déduction, inscrivez son montant à la ligne 265 ou 266 de la déclaration et inscrivez le code 07 à la case 265i ou 266i.

Joignez à la déclaration une copie de tous les documents suivants :

- les états financiers distincts se rapportant à l'entreprise liée au projet majeur d'investissement;
- les attestations délivrées à l'égard du projet majeur d'investissement, soit
 - l'attestation d'admissibilité initiale,
 - l'attestation d'admissibilité annuelle pour l'année d'imposition visée par la déclaration.

REMARQUE

Une société qui bénéficie d'une exemption d'impôt relativement à un projet majeur d'investissement peut aussi bénéficier d'une exemption de taxe sur le capital ou d'une déduction dans le calcul de son capital versé, selon que la société est une société d'assurance ou non, et d'une exemption de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (voyez le code 04 aux lignes 393 et 394 du *Guide d'aide au calcul du capital versé* [CO-1136.G] et le *Guide du relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers* [RL-1.G]).

Code 10 Déduction pour des ristournes

Une société qui, au cours de l'année d'imposition, a reçu une ristourne admissible sous forme de part privilégiée d'une coopérative admissible dont elle est membre peut, à certaines conditions, reporter l'imposition de la valeur de cette part privilégiée en déduisant le montant de la ristourne dans le calcul de son revenu imposable.



L'expression *coopérative admissible* désigne une coopérative qui détient une attestation annuelle d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation².

726.27

L'expression *ristourne admissible* désigne une ristourne qu'un membre d'une coopérative admissible a reçue sous forme de part privilégiée et qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il l'a reçue.

Pour demander cette déduction, inscrivez le montant de la ristourne que la société a reçue à la ligne 265 ou 266 de la déclaration. Ce montant est compris dans le total de la case O du relevé 1. Inscrivez également le code 10 à la case 265i ou 266i de la déclaration.

Joignez le relevé 1 à la déclaration de revenus.

Si, par la suite, la société aliène la part privilégiée qui lui a permis de demander la déduction pour des ristournes, elle devra inclure le montant de cette déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition dans laquelle elle aura aliéné cette part.

Code 12 Déduction pour les revenus provenant d'un grand projet d'investissement

Une société peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un congé d'impôt sur le revenu provenant d'activités admissibles relatives à un grand projet d'investissement qu'elle réalise ou que la société de personnes dont elle est membre réalise.

Ce congé est d'une durée de quinze ans. Il prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année d'imposition visée. Cette déduction est calculée comme si une personne distincte exploitait une entreprise distincte pour réaliser le grand projet d'investissement. La déduction est basée sur le revenu que la société ou la société de personnes dont elle est membre tire de cette entreprise distincte.

Une société qui bénéficie d'un congé d'impôt pour un grand projet d'investissement à l'égard des activités admissibles qu'elle réalise peut aussi bénéficier d'un congé de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS) relative aux salaires versés à des employés pour la réalisation de ces activités (voyez le *Guide du relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers* [RL-1.G]).

Une société de personnes peut également bénéficier d'un congé de la cotisation de l'employeur au FSS relative aux salaires versés à des employés pour la réalisation d'activités admissibles.

Le montant total de l'aide fiscale accordée à l'égard d'un grand projet d'investissement ne peut pas dépasser 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles relatives à ce projet.

Pour bénéficier du congé fiscal, la société ou la société de personnes doit, avant le début de la réalisation du grand projet d'investissement et au plus tard le 20 novembre 2017, demander un certificat d'admissibilité au ministre des Finances relativement à ce projet. De plus, la société ou la société de personnes doit détenir une attestation annuelle délivrée par le ministre des Finances qui certifie qu'elle poursuit, dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, la réalisation du grand projet d'investissement à l'égard duquel le certificat d'admissibilité a été délivré et qui confirme que le projet est reconnu à titre de grand projet d'investissement pour l'année d'imposition ou l'exercice financier. La première attestation annuelle indique la date du début du congé fiscal de la société ou de la société de personnes.

2. Une attestation d'admissibilité délivrée après le 23 avril 2014 mais avant le 28 janvier 2016 aura plutôt été délivrée par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations.



L'expression *activités admissibles relatives à un grand projet d'investissement* désigne les activités qui sont exercées dans le cadre de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, d'une entreprise reconnue relative à un grand projet d'investissement et qui découlent de ce projet.

Ces activités ne comprennent pas les activités de la société ou de la société de personnes exercées dans le cadre d'un contrat admissible au crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois ni les activités admissibles au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

L'expression *entreprise reconnue* désigne une entreprise ou une partie d'entreprise exploitée au Québec par la société ou la société de personnes, dans le cadre de laquelle le grand projet d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être et à l'égard de laquelle la société ou la société de personnes tient une comptabilité distincte pour les activités admissibles relatives à ce projet.

L'expression *grand projet d'investissement* désigne un projet d'investissement à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré à la société ou à la société de personnes par le ministre des Finances, attestant que les conditions suivantes sont remplies :

- la réalisation du projet a débuté après le 20 novembre 2012;
- les activités relatives au projet sont des activités du secteur de la fabrication, du traitement et de l'hébergement de données, du commerce de gros ou de l'entreposage et sont réalisées au Québec;
- les dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet vont vraisemblablement atteindre le seuil de dépenses d'investissement applicable au plus tard à la fin de la période de démarrage du projet, qui commence à la date où le certificat d'admissibilité est délivré relativement à ce projet.

Le seuil de dépenses d'investissement applicable est de

- 200 millions de dollars (ou 300 millions de dollars, dans certains cas), si la demande de certificat d'admissibilité a été présentée avant le 10 février 2015;
- 100 millions de dollars, si la demande de certificat d'admissibilité n'a pas été présentée avant le 10 février 2015 et que le projet n'est **pas** réalisé en totalité ou presque dans une région désignée;
- 75 millions de dollars, si la demande de certificat d'admissibilité n'a pas été présentée avant le 10 février 2015 et que le projet est réalisé en totalité ou presque dans une région désignée.

Si le grand projet d'investissement n'a pas fait l'objet d'une première demande d'attestation annuelle avant le 10 février 2015, la période d'investissement est de 60 mois. Dans les autres cas, cette période est de 48 mois.

L'expression *total des dépenses d'investissement admissibles* désigne, à une date donnée et relativement à un grand projet d'investissement, l'ensemble des dépenses en capital engagées, depuis le début de la réalisation du projet jusqu'à la date du début du congé fiscal de la société ou de la société de personnes, afin d'obtenir des biens et des services en vue d'implanter au Québec l'entreprise ou la partie d'entreprise dans le cadre de laquelle seront exercées les activités découlant du grand projet d'investissement, ou en vue d'accroître ou de moderniser la production d'une telle entreprise ou partie d'entreprise au Québec.

Les dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet ne peuvent pas donner droit au crédit d'impôt pour investissement et ne comprennent pas les dépenses liées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain ni celles liées à l'acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec.

737.18.17.1

Plafond de l'aide fiscale

L'aide fiscale dont peut bénéficier une société, une société de personnes ou une société membre d'une société de personnes relativement à un grand projet d'investissement, pour une année d'imposition, ne peut pas dépasser un montant correspondant à son plafond de l'aide fiscale.

Une société de personnes peut choisir d'attribuer à ses membres une partie ou la totalité de son plafond de l'aide fiscale relative à un grand projet d'investissement pour chacun de ses exercices financiers compris dans sa période de congé fiscal. Elle doit pour ce faire nous transmettre une entente de partage. Le plafond de l'aide fiscale devra être réparti entre les membres en fonction de leur part, pour chaque exercice financier, des revenus tirés des activités admissibles de la société de personnes relatives à ce projet.



Pour savoir à quoi correspondent, de façon sommaire, les plafonds de l'aide fiscale pour une société, une société de personnes et une société membre d'une société de personnes, consultez le tableau 7.

TABLEAU 7 Plafond de l'aide fiscale

	Plafond de l'aide fiscale
Société qui réalise un grand projet d'investissement	15 % du total des dépenses d'investissement admissibles relatives à ce projet moins le total de l'aide fiscale (congé d'impôt sur le revenu et de cotisation de l'employeur au FSS) dont la société a bénéficié pour les années d'imposition précédentes relativement à ce projet
Société de personnes qui réalise un grand projet d'investissement	15 % du total des dépenses d'investissement admissibles relatives à ce projet moins le total des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le total de l'aide fiscale (congé de cotisation de l'employeur au FSS) dont la société de personnes a bénéficié pour les exercices financiers précédents relativement à ce projet • toute part du plafond de l'aide fiscale qu'elle a attribuée à un membre dans le cadre d'une entente de partage, pour l'exercice financier visé et les exercices financiers précédents
Société membre d'une société de personnes qui réalise un grand projet d'investissement	Total des parts du plafond de l'aide fiscale qui ont été attribuées à la société par la société de personnes, dans le cadre d'une entente de partage relative à ce projet, pour les exercices financiers de la société de personnes qui se terminent dans l'année d'imposition visée ou dans une année d'imposition précédente moins le total de l'aide fiscale dont la société a bénéficié pour les années d'imposition précédentes relativement à ce projet

Pour demander cette déduction, inscrivez son montant à la ligne 265 ou 266 de la déclaration et inscrivez le code 12 à la case 265i ou 266i.

Joignez à la déclaration le formulaire prescrit et une copie de tous les documents suivants :

- les états financiers distincts se rapportant à l'entreprise liée au grand projet d'investissement;
- le certificat d'admissibilité délivré par le ministre des Finances à la société ou à la société de personnes dont elle est membre;
- l'attestation annuelle délivrée par le ministre des Finances pour l'année d'imposition visée par la déclaration ou pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition visée, selon le cas;
- l'entente de partage de la société de personnes dont la société est membre pour l'exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition visée, s'il y a lieu.

Code 13 Déduction pour gains en capital imposés

Une société de placements ou une société d'investissement à capital variable peut déduire dans le calcul de son revenu imposable ses gains en capital imposés pour l'année.

1103 et 1119

Pour demander cette déduction, inscrivez son montant à la ligne 265 ou 266 de la déclaration et inscrivez le code 13 à la case 265i ou 266i.



Code 14 Déduction pour dividendes imposables et gains en capital répartis par une caisse d'épargne et de crédit centrale

Une caisse d'épargne et de crédit centrale peut choisir d'attribuer à une caisse qui en est membre des dividendes imposables qu'elle a reçus dans l'année de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital qu'elle a réalisés au cours de l'année. La caisse membre peut alors bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable relativement à ces dividendes et à ces gains en capital.

Ce choix est réputé fait en vertu de la Loi sur les impôts du Québec uniquement si un tel choix valide a déjà été fait en vertu du paragraphe 137(5.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

803.1 et 803.2

Pour demander cette déduction, inscrivez son montant à la ligne 265 ou 266 de la déclaration et inscrivez le code 14 à la case 265i ou 266i.

Code 15 Déduction pour les revenus attribuables à des biens admissibles affectés à une réserve libre d'impôt par un armateur admissible

Une société qui est un armateur admissible peut, à certaines conditions, affecter des biens admissibles à une réserve libre d'impôt, qui servira à défrayer le coût des travaux d'entretien, d'amélioration ou de construction de navires.

Une société qui a créé une telle réserve peut bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition relativement aux revenus d'intérêts et aux dividendes qui sont attribuables à des biens admissibles affectés à cette réserve et qui sont inclus dans le calcul du revenu de la société pour cette année.

Ces revenus d'intérêts et ces dividendes, de même que l'**excédent** du produit de l'aliénation d'un tel bien **sur** les dépenses engagées par l'armateur en vue d'en effectuer l'aliénation, doivent être conservés dans la réserve libre d'impôt et être utilisés uniquement dans le cadre d'un retrait admissible ou de l'acquittement d'une obligation de payer à une autre juridiction fiscale une somme relative à ces revenus d'intérêts, à ces dividendes ou à cet excédent.

Remarque

Le montant de tout gain en capital imposable ou de toute perte en capital qui est admissible pour l'année et qui résulte de l'aliénation d'un bien admissible affecté à la réserve libre d'impôt est réputé nul.

L'expression *armateur admissible* désigne une société qui a un établissement au Québec et qui y exploite une entreprise. Cette société doit avoir obtenu du ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation³ un certificat attestant qu'elle exploite, dans le cadre de son entreprise, un ou des navires admissibles. Elle doit également vouloir mettre sur pied un fonds de prévoyance lui permettant de défrayer le coût des travaux d'entretien, d'amélioration ou de construction de navires admissibles qu'elle projette de faire effectuer sur un chantier maritime admissible.

L'expression *biens admissibles* désigne des biens qui ne sont **pas**

- des biens amortissables;
- des biens qui génèrent des revenus d'entreprise;
- des titres de créance;
- des obligations, des débentures, des actions du capital-actions d'une société ou d'autres biens de même nature émis par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance.

L'expression *chantier maritime admissible* est définie à la ligne 250, sous le code 02.

3. Un certificat délivré après le 23 avril 2014 mais avant le 28 janvier 2016 aura plutôt été délivré par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations.



Ajout admissible à la réserve libre d'impôt

Lorsqu'une société désire affecter de nouveaux biens admissibles à sa réserve libre d'impôt, elle doit nous en aviser au moyen du formulaire *Ajout à une réserve libre d'impôt par un armateur admissible* (CO-979.28).

Retrait admissible de la réserve libre d'impôt

Dans la plupart des cas, le terme *retrait admissible* désigne une somme que la société a retirée de la réserve libre d'impôt pour acquitter le coût de travaux d'entretien, d'amélioration ou de construction de navires admissibles qu'elle fait effectuer sur un chantier maritime admissible.

Comptabilité distincte

La société doit tenir une comptabilité distincte à l'égard de sa réserve libre d'impôt. Les éléments suivants doivent figurer dans ses registres comptables pour chaque année d'imposition :

- les ajouts admissibles;
- les retraits admissibles;
- les revenus d'intérêts et les dividendes provenant de la réserve pour l'année;
- l'**excédent** du produit de l'aliénation, dans l'année, d'un bien admissible affecté à la réserve **sur** les dépenses engagées en vue d'en effectuer l'aliénation;
- la valeur totale des biens admissibles affectés à la réserve au début de l'année d'imposition (ou à la date de la création de la réserve, si cette date est postérieure à la date du début de l'année);
- la valeur totale des biens admissibles affectés à la réserve à la fin de l'année d'imposition.

Durée de la réserve

La réserve libre d'impôt d'une société débute le jour où cette dernière nous transmet pour la première fois le formulaire CO-979.28 afin de nous aviser de l'affectation de biens admissibles à cette réserve. Elle se termine au plus tard le 31 décembre 2033.

Sauf exception, une société qui a obtenu un certificat du ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation doit faire un premier ajout admissible à sa réserve libre d'impôt avant le 1^{er} janvier 2024.

Pour demander cette déduction, inscrivez son montant à la ligne 265 ou 266 de la déclaration et inscrivez le code 15 à la case 265i ou 266i.

Joignez à la déclaration le formulaire *Déduction pour les revenus attribuables à des biens admissibles affectés à une réserve libre d'impôt par un armateur admissible* (CO-979.38) et une copie des registres comptables relatifs à la réserve libre d'impôt pour l'année d'imposition. Si la société a créé la réserve libre d'impôt dans l'année d'imposition visée, joignez également le certificat délivré par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

Code 16 Déduction pour étalement du revenu d'un producteur forestier

Une société admissible (ou une société de personnes admissible dont une telle société est membre) qui, à la fin d'une année d'imposition terminée après le 17 mars 2016 mais avant le 1^{er} janvier 2021, est un producteur forestier reconnu relativement à l'exploitation d'une forêt privée peut, à certaines conditions, déduire dans le calcul de son revenu imposable une partie du revenu provenant de ses activités marchandes reconnues relatives à cette forêt privée.

Cette déduction permet à la société d'étaler l'impôt sur le revenu provenant de ses activités marchandes reconnues relatives à cette forêt privée pour une période qui ne dépasse pas sept ans.

Une société qui demande cette déduction pour l'année d'imposition devra en inclure le montant, en tout ou en partie, dans le calcul de son revenu imposable pour l'une ou plusieurs des sept années d'imposition qui suivent l'année visée.



À la fin de la septième année, la totalité de ce montant devra avoir été incluse dans le calcul du revenu imposable de la société. Notez que la période d'étalement peut être écourtée si la forêt privée est aliénée par le producteur forestier reconnu ou si la société cesse d'être membre de la société de personnes qui est un producteur forestier reconnu. Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez les explications à la ligne 250a.

L'expression *société admissible* désigne une société sous contrôle canadien dont le capital versé pour l'année d'imposition précédente, y compris celui des sociétés associées, ne dépasse pas 15 millions de dollars.

L'expression *producteur forestier reconnu* désigne une société ou une société de personnes qui détient un certificat délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et attestant sa qualité de producteur forestier reconnu relativement à l'exploitation d'une forêt privée.

L'expression *activité marchande reconnue* désigne la vente (autre que la vente au détail) de bois provenant de l'exploitation de la forêt privée à un acheteur ayant un établissement au Québec. La vente de bois de chauffage à des particuliers n'est pas une activité marchande reconnue.

La déduction pour l'année d'imposition ne doit pas dépasser un montant égal à 85 % du **moins élevé** des montants suivants :

- 200 000 \$;
- le total des montants suivants :
 - l'ensemble des revenus de la société admissible qui proviennent d'activités marchandes reconnues relatives à une forêt privée, pour l'année d'imposition,

moins

l'ensemble des pertes de la société admissible qui proviennent d'activités marchandes reconnues relatives à une forêt privée, pour l'année d'imposition,

- l'ensemble des montants correspondant à la part de la société dans les revenus d'une société de personnes admissible qui proviennent d'activités marchandes reconnues relatives à une forêt privée, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société,

moins

l'ensemble des montants correspondant à la part de la société dans les pertes d'une société de personnes admissible qui proviennent d'activités marchandes reconnues relatives à une forêt privée, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société.

Pour demander cette déduction, inscrivez son montant à la ligne 265 ou 266 de la déclaration et inscrivez le code 16 à la case 265i ou 266i.

Joignez à la déclaration le formulaire *Déduction pour étalement du revenu d'un producteur forestier* (CO-726.PF) et une copie du certificat de producteur forestier reconnu délivré relativement à la forêt privée en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu relativement à l'exploitation d'une forêt privée (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une telle société de personnes), alors la société peut demander la déduction pour étalement du revenu d'un producteur forestier pour sa part des revenus provenant des activités marchandes reconnues de la société de personnes relatives à cette forêt privée. La société doit être membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier de cette dernière qui se termine dans une année d'imposition prenant fin après le 17 mars 2016 mais avant le 1^{er} janvier 2021.

REMARQUE

L'étalement du revenu des producteurs forestiers ne modifie pas les modalités d'application de l'impôt sur les opérations forestières.



5.4 Sommaire de l'impôt et des taxes (lignes 420 à 438)

5.4.1 Impôt à payer

Ligne 420 Revenu imposable

Inscrivez à la ligne 420 le revenu imposable calculé à la ligne 299.

Ligne 420ab Part du plafond des affaires d'une société associée

Une société privée sous contrôle canadien (SPCC) peut, à certaines conditions, bénéficier d'une réduction du taux d'imposition, appelée *déduction pour petite entreprise*, qui s'applique à la première tranche du revenu annuel qu'elle a tiré d'une entreprise admissible exploitée au Canada. Cette première tranche du revenu annuel est appelée *plafond des affaires* et est égale à 500 000 \$.

Lorsqu'une telle société est associée, dans une année d'imposition, à une ou plusieurs SPCC ou à plusieurs sociétés parmi lesquelles se trouve au moins une SPCC, toutes ces sociétés doivent s'entendre pour partager entre elles le plafond annuel des affaires. Pour faire ce partage, toutes les SPCC associées dont les années d'imposition se terminent dans une même année civile doivent remplir le formulaire *Entente entre sociétés associées relative au plafond des affaires et calcul de ce plafond* (CO-771.1.3) et reporter le montant A calculé dans ce formulaire à la ligne 420ab de leur déclaration.

Ligne 420c Revenu provenant d'une entreprise admissible

Le revenu qu'une société tire d'une entreprise admissible exploitée pendant une année d'imposition donnée comprend le revenu produit par l'entreprise pendant l'année ainsi que tout revenu qui se rapporte, directement ou de manière accessoire, à cette entreprise ou qui provient d'un bien utilisé ou détenu principalement en vue de tirer un revenu de cette entreprise.

De plus, lorsqu'une somme est payée à une première société par une deuxième société à qui elle est associée dans une année d'imposition donnée, ou lorsque la première société peut exiger une somme de la deuxième société, la partie de cette somme qui peut être déduite, pour une année d'imposition, dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise admissible que la deuxième société exploite est réputée un revenu provenant d'une entreprise admissible que la première société exploite pour l'année donnée, à condition que la première société inclue cette somme dans le calcul de son revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise de placement désignée pour l'année donnée.

Sont exclus du calcul du revenu provenant d'une entreprise admissible

- les gains en capital imposables;
- le revenu provenant de biens (autre que celui décrit dans les deux paragraphes précédents);
- le revenu provenant d'une entreprise de services personnels;
- le revenu provenant d'une entreprise de placement désignée;
- la déduction permise dans le calcul du revenu imposable et attribuable
 - soit aux revenus provenant d'un centre financier international,
 - soit à un projet majeur d'investissement,
 - soit à l'étalement du revenu des producteurs forestiers,
 - soit à la déduction pour des ristournes,
 - soit à un grand projet d'investissement;
- la déduction pour dividendes imposables permise dans le calcul du revenu imposable de la société, lorsque les dividendes imposables sont considérés comme un revenu que la société tire d'une entreprise.

Remplissez la partie 3 du formulaire *Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société* (CO-771) pour calculer le revenu provenant d'une entreprise admissible d'une société qui n'est pas une société d'assurance-dépôts au sens du paragraphe *b* de l'article 804 de la Loi sur les impôts.

Inscrivez à la ligne 420c de la déclaration le montant D calculé dans le formulaire CO-771.

Ligne 420cb Revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada

Le revenu qu'une société tire d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada pendant une année d'imposition donnée comprend tout revenu qui se rapporte, directement ou de manière accessoire, à cette entreprise ainsi que tout revenu qui provient d'un bien utilisé ou détenu principalement en vue de tirer un revenu de cette entreprise.

Sont exclus du calcul du revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada

- les gains en capital imposables;
- le revenu provenant de biens (autre que celui provenant de biens utilisés ou détenus principalement en vue de tirer un revenu de l'entreprise admissible que la société exploite au Canada);
- le revenu provenant d'une entreprise de services personnels;
- le revenu provenant d'une entreprise de placement désignée;
- la déduction permise dans le calcul du revenu imposable et attribuable
 - soit aux revenus provenant d'un centre financier international,
 - soit à un projet majeur d'investissement,
 - soit à l'étalement du revenu des producteurs forestiers,
 - soit à la déduction pour des ristournes,
 - soit à un grand projet d'investissement;
- la déduction pour dividendes imposables permise dans le calcul du revenu imposable de la société, lorsque les dividendes imposables sont considérés comme un revenu que la société tire d'une entreprise.

S'il y a lieu, remplissez la partie 5 du formulaire *Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société* (CO-771) pour calculer le revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada.

Inscrivez à la ligne 420cb de la déclaration le montant G calculé dans le formulaire CO-771.

Ligne 420d Impôt

Vous devez calculer l'impôt sur le revenu de la société en utilisant le même taux pour les revenus suivants :

- les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise;
- les revenus provenant de placements ou de biens;
- les revenus provenant d'une entreprise de services personnels.

Le taux d'imposition applicable est de 11,9 %. Ce taux peut être réduit à 8 % pour la partie du revenu de la société qui donne droit à la déduction pour petite entreprise (DPE). Notez que, pour que la société ait droit à la DPE, son capital versé doit être inférieur à 15 millions de dollars.

Une société qui est une PME manufacturière peut aussi bénéficier d'une réduction additionnelle de son taux d'imposition. Voyez les explications ci-après.



Réduction additionnelle du taux d'imposition pour une PME manufacturière

Pour une année d'imposition se terminant après le 4 juin 2014, une société qui est une PME manufacturière peut, à certaines conditions, bénéficier d'une réduction additionnelle du taux d'imposition applicable à la partie de son revenu qui donne droit à la DPE.

Le taux maximal de cette réduction additionnelle est égal au total des taux suivants :

- 2 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui suivent le 4 juin 2014 et précèdent le 1^{er} avril 2015, et le nombre total de jours de son année d'imposition;
- 4 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui suivent le 31 mars 2015 et le nombre total de jours de son année d'imposition.

L'expression *PME manufacturière* est définie à la ligne 250, sous le code 01.

Une société dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation (PAFT) pour l'année d'imposition est de 50 % ou plus peut bénéficier de la totalité de la réduction additionnelle du taux d'imposition.

Lorsque la PAFT est supérieure à 25 % mais inférieure à 50 %, le taux de la réduction additionnelle est égal au résultat du calcul suivant :

$$\text{Taux maximal de la réduction additionnelle} \times \frac{(\text{PAFT} - 25\%)}{25\%}$$

La PAFT, pour une année d'imposition, est le résultat du calcul suivant :

$$\frac{\text{Coût en capital de fabrication et de transformation} + \text{Coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation}}{\text{Coût en capital} + \text{Coût en main-d'œuvre}}$$

Formulaires à remplir pour calculer l'impôt sur le revenu

Formulaire *Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société* (CO-771)

Pour calculer l'impôt de la société, remplissez le formulaire CO-771 et joignez-le à la déclaration. Ensuite, reportez le montant que vous aurez calculé à la ligne 420d de la déclaration.

Formulaire *Exonération temporaire d'impôt pour la commercialisation d'une propriété intellectuelle* (CO-771.14)

Pour calculer l'impôt d'une société qui demande l'exonération temporaire d'impôt pour la commercialisation d'une propriété intellectuelle, remplissez d'abord les parties 2 à 5 du formulaire CO-771, puis remplissez le formulaire CO-771.14.

Joignez les formulaires CO-771 et CO-771.14 à la déclaration et inscrivez à la ligne 420d de cette dernière le montant que vous aurez calculé à la ligne 34 du formulaire CO-771.14.

Ligne 421 Proportion des affaires faites au Québec

Pour une société qui a uniquement des établissements au Québec pendant l'année d'imposition visée, la proportion des affaires faites au Québec est de 100 %. Dans ce cas, inscrivez 100 % à la ligne 421.

Une société qui a des établissements au Québec et à l'extérieur du Québec pendant l'année d'imposition visée doit payer un impôt calculé dans le formulaire *Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société* (CO-771) ou dans le formulaire *Exonération temporaire d'impôt pour la commercialisation d'une propriété intellectuelle* (CO-771.14), selon le cas, multiplié par la proportion de ses affaires faites au Québec par rapport à l'ensemble de ses affaires faites au Québec et ailleurs.



De façon générale, pour les sociétés qui ne sont pas soumises à des règles particulières, la proportion des affaires faites au Québec par rapport à l'ensemble des affaires faites au Québec et ailleurs est **la moitié** de la somme des deux proportions suivantes :

$\frac{\text{Revenu brut d'un établissement au Québec pour l'année}}{\text{Revenu brut total pour l'année}}$	et	$\frac{\text{Salaires versés aux employés d'un établissement au Québec}}{\text{Total des salaires versés par la société}}$
--	----	--

771R4

Si la société n'a versé aucun salaire dans l'année, la proportion de ses affaires faites au Québec par rapport à l'ensemble de ses affaires faites au Québec et ailleurs est la totalité de la première proportion (revenu brut). Si elle n'a pas eu de revenu brut pour l'année, la proportion de ses affaires faites au Québec par rapport à l'ensemble de ses affaires faites au Québec et ailleurs est la totalité de la deuxième proportion (salaires).

771R5

Des règles particulières sont prévues pour les sociétés suivantes :

- les sociétés d'assurance;
- les banques;
- les sociétés de fiducie ou de prêts;
- les sociétés de chemin de fer;
- les sociétés de transport aérien;
- les sociétés d'entreposage de grain;
- les sociétés de transport par autobus et par camions;
- les sociétés exploitant un pipeline;
- les sociétés de navigation;
- les sociétés à entreprise diversifiée;
- les sociétés étrangères.

771R22 à 771R46

Le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le salaire gagné par un employé pour avoir rendu des services au Québec à une société qui n'est pas son employeur, ou au bénéfice d'une telle société, est réputé un salaire versé par la société à un employé d'un de ses établissements situés au Québec pour l'année d'imposition de la société au cours de laquelle le salaire est versé à l'employé.

Cette présomption s'applique aux services qu'un employé rend à une société, ou au bénéfice d'une société, dans le cours ordinaire de son emploi et dans le cadre des activités normales et courantes d'exploitation d'une entreprise par la société. Ces services doivent être considérés comme des services de même nature que ceux qui sont rendus par des employés d'entités qui exploitent le même genre d'entreprise que la société.

Par contre, cette présomption ne s'applique pas à une société si le ministre du Revenu est d'avis qu'une réduction du total des impôts et des taxes exigibles au Québec de la société et de l'employeur n'est pas l'un des buts ou des résultats escomptés de la conclusion ou du maintien en vigueur

- soit de l'entente en vertu de laquelle les services sont rendus par l'employé à la société ou au bénéfice de celle-ci;
- soit d'une autre entente qui affecte le montant des salaires versés par la société et que le ministre du Revenu considère comme liée à l'entente de fourniture de services.

771R9 et 771R10



REMARQUE

Dans le cas d'une société étrangère, il faut calculer la proportion de ses affaires faites au Québec par rapport à l'ensemble de ses affaires faites au Québec et ailleurs en tenant compte uniquement des affaires attribuables à ses établissements situés au Canada et en faisant comme si l'entreprise qu'elle exploite au Canada était une entreprise distincte exploitée par une personne distincte.

771R43

S'il y a lieu, remplissez et joignez à la déclaration l'un des formulaires suivants :

- dans le cas d'une société d'assurance, le formulaire *Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs par une société d'assurance* (CO-771.R.14);
- dans les autres cas, le formulaire *Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs* (CO-771.R.3).

Inscrivez à la ligne 421 de la déclaration le pourcentage qui figure à la case H de l'un ou l'autre de ces formulaires, selon le cas.

Lignes 421b à 421f Déductions dans le calcul de l'impôt

Une société peut, à certaines conditions, demander les déductions qui figurent dans le tableau 8 ci-après si le total des déductions qu'elle demande ne dépasse pas le montant de la ligne 421a.

Si, pour l'année d'imposition visée, la société a droit à l'une de ces déductions, inscrivez le nom de la déduction et son montant à l'une des lignes 421b à 421f de la déclaration. Inscrivez aussi le code correspondant à l'une des cases 421bi à 421fi. Si elle a droit à plus d'une déduction, voyez les instructions sous le code 399.

Pour plus de renseignements concernant ces déductions, voyez leur description ci-après.

TABLEAU 8 Déductions (crédits) dans le calcul de l'impôt

Code	Titre	Articles de loi
301	Crédit pour impôt étranger pour l'année visée	772.2 à 772.13
302	Crédit pour impôt étranger reporté d'une autre année	772.2 à 772.13
303	Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement	776.1.6
304	Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie désignée	772.14 à 772.16
306	Déduction relative au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques provenant de l'année visée	776.1.19 à 776.1.26
307	Déduction relative au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques provenant d'une année passée	776.1.19 à 776.1.26
308	Déduction relative au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques provenant d'une année future	776.1.19 à 776.1.26
309	Déduction à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI provenant de l'année visée	–
310	Déduction à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI provenant d'une année passée	–
311	Déduction à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI provenant d'une année future	–
399	Autres	–



Code 301 Crédit pour impôt étranger pour l'année visée

Une société qui réside au Canada et qui exploite une entreprise au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition a droit à un crédit pour l'impôt étranger qu'elle a payé sur ses revenus étrangers ne provenant pas d'entreprises.

Inscrivez le montant du crédit pour impôt étranger calculé pour l'année à l'une des lignes 421b à 421f de la déclaration et le code 301 à l'une des cases 421bi à 421fi.

Code 302 Crédit pour impôt étranger reporté d'une autre année

Une société qui n'a pas pu soustraire la totalité du crédit pour impôt étranger de son impôt à payer pour une année d'imposition peut utiliser la partie restante du crédit pour diminuer son impôt à payer pour une autre année d'imposition. La période de report est semblable à celle qui s'applique aux pertes autres que les pertes en capital. Joignez une feuille présentant le détail du calcul.

Inscrivez le montant du crédit pour impôt étranger reporté d'une autre année à l'une des lignes 421b à 421f de la déclaration et le code 302 à l'une des cases 421bi à 421fi.

772.12 et 772.13

Code 303 Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement

Une société qui inclut dans son revenu pour une année d'imposition des sommes provenant d'une fiducie pour l'environnement peut, à certaines conditions, déduire de son impôt à payer sa part de l'impôt payé par cette fiducie.

776.1.6

L'expression *fiducie pour l'environnement* désigne une fiducie qui est maintenue dans le seul but de financer la restauration d'un emplacement qui sert ou a servi principalement à l'exploitation d'une mine, à l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats, au dépôt de déchets, ou à l'exploitation d'un pipeline si la fiducie a été créée après 2011.

1129.51

Pour calculer le montant que la société peut déduire, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement* (CO-1029.8.36.53). Ce montant ne peut pas être supérieur au montant calculé à la ligne 36 de ce formulaire. Inscrivez le montant de la ligne 39 du formulaire CO-1029.8.36.53 à l'une des lignes 421b à 421f de la déclaration et le code 303 à l'une des cases 421bi à 421fi.

776.1.6

Si la société ne déduit pas ce montant à l'une des lignes 421b à 421f, ou si elle déduit seulement un montant partiel, vous pouvez vous servir du montant non déduit pour demander le crédit d'impôt remboursable relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement.

Pour plus de renseignements, voyez le code 23 aux lignes 440p à 440y.

Code 304 Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie désignée

Une société qui est un bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée et qui a un établissement au Québec à un moment quelconque de son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition de la fiducie peut, à certaines conditions, déduire de son impôt l'impôt que cette fiducie a payé au gouvernement d'une autre province que le Québec et qui se rapporte à un montant que cette fiducie lui a attribué.



L'expression *bénéficiaire désigné* désigne un particulier (y compris une fiducie), une société ou une société de personnes qui est bénéficiaire d'une fiducie désignée et qui détient

- soit une quote-part des participations au revenu de la fiducie de 5 000 \$ ou plus;
- soit une quote-part de 10 % ou plus des participations au capital ou des participations au revenu de la fiducie.

La quote-part est calculée en tenant compte de la quote-part des participations au capital ou des participations au revenu de la fiducie qui revient à toute personne avec laquelle le bénéficiaire désigné a un lien de dépendance.

L'expression *fiducie désignée* est définie à la ligne 46.

671.5

Le montant du crédit d'impôt auquel la société a droit doit être multiplié par la proportion de ses affaires faites au Québec si elle a un établissement au Québec et un établissement à l'extérieur du Québec.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Déclaration de renseignements du bénéficiaire d'une fiducie désignée* (TP-671.9) et joignez-le à la déclaration. Ensuite, inscrivez le montant du crédit d'impôt à l'une des lignes 421b à 421f de la déclaration et le code 304 à l'une des cases 421bi à 421fi.

Codes 306 à 308 Déduction relative au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques

Une société admissible qui, pour une année d'imposition, demande le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques au taux de 24 % peut demander une déduction égale à 6 % des salaires admissibles à ce crédit d'impôt qu'elle a engagés et payés après le 26 mars 2015 pour cette année d'imposition, jusqu'à concurrence de son impôt total pour cette année.

Si, pour l'année d'imposition, la déduction dépasse l'impôt total de la société, l'excédent peut être reporté sur les trois années précédentes et sur les vingt années suivantes. La société ne peut toutefois pas reporter cet excédent à une année d'imposition pour laquelle elle n'a pas droit au crédit d'impôt ni à une année d'imposition qui se termine avant le 27 mars 2015.

Notez que la société doit avoir bénéficié du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques relativement à tout salaire pour lequel elle demande la déduction.

Pour obtenir des renseignements concernant le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, voyez le code 86 aux lignes 440p à 440y.

Pour demander la déduction, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques* (CO-1029.8.36.DA) et joignez-le à la déclaration. Ensuite, inscrivez le montant de la déduction à l'une des lignes 421b à 421f, puis inscrivez à l'une des cases 421bi à 421fi l'un des codes suivants, selon le cas :

- 306, si la déduction provient de l'année d'imposition visée;
- 307, si la déduction provient d'une année d'imposition passée;
- 308, si la déduction provient d'une année d'imposition future.

Joignez aussi une copie des attestations suivantes, délivrées dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques :

- l'attestation d'admissibilité valide délivrée à la société par Investissement Québec pour l'année;
- chacune des attestations d'admissibilité valides relatives aux employés et délivrées par Investissement Québec pour l'année.



Codes 309 à 311 Déduction à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI

Une société dont l'année d'imposition débute après le 26 mars 2015 et qui détient un certificat et une attestation annuelle confirmant que la totalité de ses activités, autres que des activités de soutien administratif, se qualifient à titre de transactions financières internationales admissibles (TFIA) peut, à certaines conditions, demander une déduction dans le calcul de son impôt à payer. Cette déduction est égale à 24 % des salaires admissibles qu'elle a engagés et payés pour l'année d'imposition, jusqu'à concurrence de son impôt total pour cette année.

Le salaire admissible maximal pour une année d'imposition est de 66 667 \$ par employé admissible.

Si, pour l'année d'imposition, la déduction dépasse l'impôt total de la société, l'excédent peut être reporté sur les trois années précédentes et sur les vingt années suivantes. La société ne peut toutefois pas reporter cet excédent à une année d'imposition pour laquelle elle ne détient pas de certificat valide pour l'application de la déduction ni à une année d'imposition terminée avant le 27 mars 2015.

Pour obtenir des renseignements concernant le crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI, voyez le code 89 aux lignes 440p à 440y.

Pour demander cette déduction, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI* (CO-1029.8.36.CI) et joignez-le à la déclaration. Ensuite, inscrivez le montant de la déduction à l'une des lignes 421b à 421f, puis inscrivez à l'une des cases 421bi à 421fi l'un des codes suivants, selon le cas :

- 309, si la déduction provient de l'année d'imposition visée;
- 310, si la déduction provient d'une année d'imposition passée;
- 311, si la déduction provient d'une année d'imposition future.

Joignez aussi une copie des attestations suivantes, délivrées dans le cadre de l'application du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI :

- l'attestation d'admissibilité délivrée à la société par le ministre des Finances pour l'année;
- chacune des attestations d'admissibilité relatives aux employés et délivrées par le ministre des Finances pour l'année.

Code 399 Autres

Si, pour une même année d'imposition, la société a droit à plus de deux déductions, inscrivez le montant de l'une d'entre elles à la ligne 421b et son code à la case 421bi, puis faites le total des autres déductions. Inscrivez ce total à la ligne 421f et le code 399 à la case 421fi.

Ligne 423 Déduction pour impôt sur les opérations forestières

Une société est assujettie à l'impôt sur les opérations forestières si, au cours d'une année d'imposition, elle effectue des opérations forestières au Québec ou a des intérêts dans une société de personnes qui effectue de telles opérations.

1176 à 1185.2



L'expression *opération forestière* désigne

- la coupe de bois sur pied au Québec ou l'acquisition de produits forestiers qui en proviennent, que ces produits soient vendus au Québec ou à l'extérieur du Québec;
- la vente de terres boisées, de concessions forestières ou de droits de coupe de bois au Québec;
- la coupe de bois sur pied au Québec ou l'acquisition, par une société, de produits forestiers qui en proviennent si ces produits sont transformés par la société ou pour son compte dans une scierie, une usine de pâte ou de papier ou une autre usine de transformation de produits forestiers au Canada.

1177

Une société peut déduire de son impôt à payer pour une année d'imposition le tiers de l'impôt sur les opérations forestières payé pour la même année d'imposition ou pour une année d'imposition passée.

1183 et 1184 par. b)

Pour demander cette déduction, remplissez le formulaire *Déclaration concernant les opérations forestières* (COZ-1179) et transmettez-le par la poste, dans les six mois qui suivent la fin de l'année d'imposition de la société, à l'adresse suivante :

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Inscrivez à la ligne 423 de la déclaration le montant correspondant au tiers de la taxe à payer calculée dans le formulaire COZ-1179.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une société de personnes) et que cette société de personnes effectuait des opérations forestières, alors la société doit ajouter, dans le calcul de son revenu tiré d'opérations forestières, sa part des revenus provenant de la société de personnes et payer un impôt sur cette part des revenus. La société peut déduire le tiers de cet impôt dans le calcul de son impôt à payer.

Dans un tel cas, remplissez le formulaire *Revenu tiré d'opérations forestières par une société de personnes* (TP-1179.S) et joignez-le au formulaire COZ-1179.

5.4.2 Montants radiés et impôts spéciaux à payer

Lignes 425aa et 425bb Montant radié

Certains crédits d'impôt ne sont pas remboursables, mais peuvent être reportés à une autre année d'imposition. Or, il peut arriver que l'on doive radier un montant qui a été reporté, en raison de la disposition des actifs de la société ou parce que les conditions ayant donné droit à un crédit d'impôt ont été annulées. Un montant radié inscrit à la ligne 425aa ou 425bb doit provenir du report d'un crédit d'impôt basé sur l'impôt ou la taxe sur le capital à payer et ne doit pas avoir déjà servi à réduire un solde à payer.

Inscrivez à ces lignes un montant radié qui correspond à la partie non utilisée d'un crédit d'impôt d'une année passée. Inscrivez à la case 425ai ou 425bi le code d'impôt spécial associé au montant radié, puis inscrivez à la ligne 425a ou 425b le montant de l'impôt spécial à payer, s'il y a lieu, sur la partie du crédit d'impôt déjà accordée. Vous trouverez dans le tableau 9 ci-après la liste des impôts spéciaux et le code correspondant à chacun d'eux.

Notez que les montants des lignes 425aa et 425bb ne doivent pas être additionnés entre eux ni être additionnés à un montant d'impôt spécial. Nous vous demandons de les inscrire seulement pour indiquer que ce sont des montants qui ne peuvent plus être reportés à une année suivante.



Lignes 425a et 425b Impôt spécial

Une société assujettie à un impôt spécial doit en calculer le montant et verser la somme due au ministre du Revenu.

Si, pour l'année d'imposition visée par la déclaration, la société doit payer un impôt spécial qui figure dans la liste ci-après, inscrivez le code de cet impôt à la case 425ai et son montant à la ligne 425a. Si la société doit payer **deux** impôts spéciaux, inscrivez le code du second impôt à la case 425bi et son montant à la ligne 425b. Si la société doit payer **plus de deux** impôts spéciaux, inscrivez le code de l'un d'entre eux à la case 425ai et son montant à la ligne 425a. Faites ensuite le total de tous les autres impôts spéciaux à payer. Inscrivez ce total à la ligne 425b et le code 99 à la case 425bi.

Vous trouverez dans le tableau 9 ci-après la liste des principaux impôts spéciaux et le code correspondant à chacun d'eux.

TABLEAU 9 Liste des impôts spéciaux par sujets

	Code
Adaptation technologique	
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique	24
Agriculture	
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec	87
Assurance	
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour les cabinets en assurance de dommages	83
Capital versé	
Impôt spécial relatif à une déduction dans le calcul du capital versé	15
Impôt spécial relatif au crédit de taxe sur le capital pour investissement	68
Commerce électronique	
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires des employés travaillant dans la Cité du commerce électronique	36
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques	74
Commerce international	
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires – ZCIMM	26
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de biens – ZCIMM	28
Construction	
Impôt spécial relatif aux crédits d'impôt pour construction ou transformation d'un navire	08
Coopératives	
Impôt spécial pour les coopératives	55
Création d'emplois	
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée, les régions ressources, la Vallée de l'aluminium, la Gaspésie et certaines régions maritimes ainsi que les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer	65
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois	67
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt relatif aux grands projets de transformation numérique	90



	Code
Culture	
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour des services de production cinématographique	38
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour l'édition de livres	35
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises	01
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores	29
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la production de spectacles	30
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour le doublage de films	37
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec	80
Design	
Impôt spécial relatif aux crédits d'impôt pour la réalisation d'une activité de design	06
Environnement	
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour production d'éthanol au Québec	66
Formation	
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail	05
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour formation dans les secteurs manufacturier, forestier et minier	71
Innovation technologique et économie du savoir	
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires – CDTI	11
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées – CDB	51
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour une société établie dans la Cité du multimédia	21
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour une société établie dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ)	25
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de biens – CDTI	12
Impôt spécial relatif aux crédits d'impôt pour une société établie dans un CNE	31
Investissement	
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour investissement	73
Impôt spécial relatif à un projet majeur d'investissement	44
Impôt spécial relatif à un grand projet d'investissement	82
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif à un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation – PME manufacturière	84
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif aux technologies de l'information – PME manufacturière	85
Impôt spécial relatif à la déduction pour les revenus attribuables à des biens admissibles affectés à une réserve libre d'impôt par un armateur admissible	86
Multimédia	
Impôt spécial relatif aux crédits d'impôt pour les titres multimédias	07
Recherche scientifique et développement expérimental (R-D)	
Impôt spécial relatif à divers crédits d'impôt pour la R-D	16
Impôt spécial relatif à la récupération de certains crédits d'impôt pour la R-D	59
Impôt spécial relatif au financement d'un contrat de recherche universitaire	09
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé	70
Ressources naturelles	
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif aux ressources	49
Impôt spécial concernant la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif aux ressources	61



	Code
Restauration et commerce de détail	
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires	10
Secteur financier	
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI	75
Impôt spécial applicable à une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ)	60
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés	52
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers	76
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers	77
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif aux frais d'émission d'actions – Régime d'épargne-actions (REA II)	81
Secteur forestier	
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier	63
Secteur manufacturier	
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif à la diversification des marchés d'une entreprise manufacturière québécoise	78
Tourisme	
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour modernisation d'un établissement d'hébergement touristique	79

5.4.3 Capital versé

Ligne 426 Capital versé selon le formulaire CO-1136 ou CO-1140

Le capital versé que vous inscrivez à la ligne 426 est le capital versé calculé pour l'année d'imposition visée par la déclaration. Il sert à déterminer, pour l'année d'imposition suivante, l'admissibilité de la société à certaines mesures d'aide fiscale, à calculer le montant de l'aide à laquelle elle a droit et à toute autre fin prévue par la Loi sur les impôts.

Pour calculer le capital versé d'une société qui n'est pas une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts ou de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières ni une société d'assurance, remplissez le formulaire *Calcul du capital versé* (CO-1136). Pour plus de renseignements, voyez le *Guide d'aide au calcul du capital versé* (CO-1136.G).

Pour calculer le capital versé d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une société de prêts ou de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, remplissez le formulaire *Calcul du capital versé d'une institution financière* (CO-1140).

Joignez le formulaire CO-1136 ou CO-1140, selon le cas, à la déclaration de revenus de la société.

Ligne 426a Capital versé utilisé dans le calcul de la déduction pour petite entreprise

Le capital versé que vous inscrivez à la ligne 426a est le capital versé qui sert uniquement à calculer la déduction pour petite entreprise (DPE).



SPCC autre qu'une institution financière ou qu'une société d'assurance

Une société privée sous contrôle canadien (SPCC) qui n'est ni une institution financière ni une société d'assurance peut demander la DPE pour son année d'imposition. Il faut pour cela, entre autres, que son capital versé à la fin de l'année d'imposition précédente soit de moins de 15 millions de dollars. S'il s'agit de sa première année d'imposition, son capital versé au début de cette année doit être de moins de 15 millions de dollars.

Remplissez le formulaire *Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société* (CO-771) pour déterminer le capital versé pour l'année d'imposition précédente. Ensuite, reportez le montant J de ce formulaire à la ligne 426a de la déclaration. Dans le cas d'une coopérative, ou s'il s'agit de la première année d'imposition de la société, déterminez le capital versé au début de l'année visée dans le formulaire *Capital versé devant servir au calcul de l'impôt de certaines sociétés* (CO-1136.CS). Joignez le formulaire CO-771 et, s'il y a lieu, le formulaire CO-1136.CS à la déclaration de revenus.

SPCC qui est une institution financière ou une société d'assurance

Une SPCC qui est une **institution financière** (banque, caisse d'épargne et de crédit, société de prêts, société de fiducie ou société faisant le commerce de valeurs mobilières) ou une **société d'assurance** peut, elle aussi, demander la DPE pour son année d'imposition. Il faut pour cela que le **double** de son capital versé à la fin de l'année d'imposition précédente soit de moins de 15 millions de dollars. S'il s'agit de la première année d'imposition de la société, il faut que le double du capital versé au début de cette année, calculé dans le formulaire *Capital versé devant être utilisé à d'autres fins que le calcul de la taxe sur le capital* (CO-1140.A), soit de moins de 15 millions de dollars.

Dans le cas d'une **société d'assurance**, pour connaître le montant du capital versé, vous devez calculer le capital versé « théorique » pour l'année d'imposition précédente ou, s'il s'agit de la première année d'imposition de la société, au début de cette année. Cela signifie que vous devez calculer le capital versé comme si la société d'assurance était une institution financière.

Que la société soit une institution financière ou une société d'assurance, remplissez le formulaire CO-771. Ensuite, reportez le montant J de ce formulaire à la ligne 426a de la déclaration. Le montant J est le **double** du capital versé pour l'année d'imposition précédente ou, s'il s'agit de la première année d'imposition de la société, le **double** du capital versé au début de cette année, calculé dans le formulaire CO-1140.A.

Joignez le formulaire CO-771 et, s'il y a lieu, le formulaire CO-1140.A à la déclaration de revenus.

5.4.4 Impôts et taxes à payer

Taxe sur le capital à payer par une société d'assurance

Ligne 432 Primes pour de l'assurance de personnes ou des RASNA

Une société d'assurance qui exploite une entreprise au Québec doit payer une taxe sur le capital sur les primes pour de l'assurance de personnes ou des régimes d'avantages sociaux non assurés (RASNA).

Plus précisément, elle doit payer une somme égale au total des montants ci-dessous pour chaque période de 12 mois relativement aux primes qui portent sur la vie, la santé et l'intégrité physique d'un assuré (sauf une prime de réassurance), qui sont **payables** à elle ou à son agent et qui se rapportent à des affaires faites au Québec autres que l'exécution d'un contrat de rentes :

- un montant correspondant à 2 % des primes payables pour cette période multiplié par le rapport entre le nombre de jours de son année d'imposition qui précèdent le 3 décembre 2014 et le nombre total de jours de son année d'imposition;
- un montant correspondant à 3 % des primes payables pour cette période multiplié par le rapport entre le nombre de jours de son année d'imposition qui suivent le 2 décembre 2014 et le nombre total de jours de son année d'imposition.



Elle doit également payer une somme égale au total des montants ci-dessous pour chaque année d'imposition relativement aux primes **taxables** qui sont versées à elle ou à son agent, dans le cadre d'un RASNA, à l'égard d'une personne qui réside au Québec au moment du versement :

- un montant correspondant à 2 % des primes taxables pour l'année d'imposition multiplié par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent le 3 décembre 2014 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
- un montant correspondant à 3 % des primes taxables pour l'année d'imposition multiplié par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 2 décembre 2014 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

1167 et 1173.2

Remplissez la partie 2 du formulaire *Société d'assurance – Calcul des primes payables, des primes taxables et de la taxe sur le capital relative à l'assurance maritime* (CO-1167) pour calculer le montant des primes payables ou des primes taxables à inscrire à la ligne 432 de la déclaration. Joignez ce formulaire à la déclaration de revenus de la société.

Ligne 432a Primes pour de l'assurance de dommages

Une société d'assurance qui exploite une entreprise au Québec doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque période de 12 mois, une taxe égale à 3 % de toute prime d'assurance de dommages (sauf une prime de réassurance ou une prime d'assurance maritime) qui est payable à elle ou à son agent et qui se rapporte à des affaires faites au Québec autres que l'exécution d'un contrat de rentes.

Remplissez la partie 3 du formulaire *Société d'assurance – Calcul des primes payables, des primes taxables et de la taxe sur le capital relative à l'assurance maritime* (CO-1167) pour calculer le montant des primes payables à inscrire à la ligne 432a de la déclaration. Joignez ce formulaire à la déclaration de revenus de la société.

1167

Assureur non résident

Si la société conclut un contrat d'assurance relatif à un bien situé au Québec avec une société d'assurance ne résidant pas au Canada et n'y ayant pas de bureau, vous devez en informer le ministre du Revenu. Vous devez remplir le formulaire *Avis au ministre relatif à un assureur non résident* (COZ-1171) et faire parvenir au ministre du Revenu une somme équivalant au montant de la taxe sur le capital qu'il aurait été en droit de recevoir si ce contrat d'assurance avait été conclu avec une société ayant un bureau ou un lieu d'affaires au Québec. Vous devez nous transmettre ce formulaire et le paiement par la poste dans les 30 jours suivant la date de la conclusion du contrat.

1171

Pour obtenir ce formulaire, communiquez avec nous en composant le 418 659-4692 pour la région de Québec, le 514 873-4692 pour la région de Montréal ou le 1 800 567-4692 (sans frais).

Ligne 433 Taxe sur l'assurance maritime océanique ou taxe sur l'assurance maritime

Une société qui exploite une entreprise d'assurance maritime océanique au Québec et qui reçoit des primes relativement à cette entreprise doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque période de 12 mois, la **moins élevée** des taxes suivantes :

- une taxe égale à 5 % de la proportion de son bénéfice d'exploitation qui provient de son entreprise d'assurance maritime océanique, pour la période où elle exploite cette entreprise au Canada, proportion qui correspond au rapport entre les primes nettes souscrites au Québec et celles souscrites au Canada pendant cette période relativement à cette entreprise;
- une taxe égale à 3 % de toute prime payable qui provient de son entreprise d'assurance maritime océanique et qui se rapporte à des affaires faites au Québec.

1174R3



Une société qui exploite une entreprise d'assurance maritime autre qu'une entreprise d'assurance maritime océanique visée au paragraphe précédent doit payer, à titre de taxe sur le capital, un montant égal à 3 % des primes payables qui se rapportent à des affaires faites au Québec.

Remplissez la partie 4 du formulaire *Société d'assurance – Calcul des primes payables, des primes taxables et de la taxe sur le capital relative à l'assurance maritime* (CO-1167) pour calculer le montant de la taxe sur l'assurance maritime océanique ou sur l'assurance maritime à inscrire à la ligne 433 de la déclaration. Joignez ce formulaire à la déclaration de revenus de la société.

Ligne 434 Taxe sur le capital à payer par une société d'assurance

Inscrivez à la ligne 434 le montant total de la taxe sur le capital que la société d'assurance doit payer ou le montant minimal de la taxe, selon le cas.

Montant minimal de la taxe sur les primes payables

Une société d'assurance doit payer, pour chaque période de 12 mois, à titre de taxe sur le capital sur les primes qui lui sont payables, une somme qui ne doit pas être inférieure à

- 500 \$ dans le cas d'une société d'assurance maritime;
- 200 \$ dans le cas d'une société d'assurance réciproque ou mutuelle;
- 600 \$ dans le cas
 - d'une société d'assurance vie,
 - d'une société d'assurance pratiquant à la fois l'assurance maritime et un autre genre d'assurance, sauf l'assurance vie,
 - de toute autre société d'assurance.

1167, 2e al.

Notez que les sociétés d'assurance suivantes ne sont pas tenues de payer un montant minimal de taxe sur le capital :

- une société qui exploite uniquement un centre financier international (CFI);
- une société qui exerce uniquement des activités admissibles dans le cadre d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue de la société au cours de la période d'admissibilité qui s'applique à cette entreprise reconnue.

1167, 3e al.

Montant minimal de la taxe sur les primes taxables

Une société d'assurance qui n'est pas une société qui exploite uniquement un CFI doit payer une somme d'au moins 600 \$ pour chaque année d'imposition à titre de taxe sur le capital sur les primes taxables qui lui sont versées.

1173.1, 2e et 3e al.

IMPORTANT

Lorsqu'une société doit payer à la fois le montant minimal de la taxe sur les primes payables pour une période de 12 mois qui se termine dans une année d'imposition et le montant minimal de la taxe sur les primes taxables pour cette année d'imposition, le total des sommes à payer est égal à 600 \$.

1173.3



Ligne 434a Taxe sur le capital à payer par une société d'assurance vie

Une société d'assurance vie qui exploite une entreprise au Québec doit payer, pour l'année d'imposition, une taxe égale à l'excédent de 1,25 % du capital imposable utilisé au Québec sur le montant de l'impôt sur le revenu que la société doit payer au Québec après soustraction du montant des crédits d'impôt remboursables.

1175.4 et 1175.5

Remplissez le formulaire *Société d'assurance vie – Calcul de la taxe sur le capital* (CO-1175.4) pour calculer le montant à inscrire à la ligne 434a de la déclaration. Joignez ce formulaire à la déclaration de revenus de la société.

Ligne 436 Taxe compensatoire à payer par une institution financière

Une société qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, est une institution financière visée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi sur la taxe d'accise doit payer une taxe compensatoire pour cette année.

L'expression *institution financière* désigne, entre autres,

- une banque;
- une caisse d'épargne et de crédit;
- une société de prêts;
- une société de fiducie;
- une société faisant le commerce de valeurs mobilières;
- une société de placements;
- une société d'assurance.

Le calcul de la taxe compensatoire varie selon le type d'institution financière.

Banque, société de prêts, société de fiducie ou société faisant le commerce de valeurs mobilières

Une banque, une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières doit payer une taxe compensatoire sur les salaires versés dans l'année ou au cours des parties de l'année où elle était une institution financière.

Le taux de cette taxe est de

- 2,8 % pour les salaires versés avant le 3 décembre 2014;
- 4,48 % pour les salaires versés après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} avril 2017;
- 2,8 % pour les salaires versés après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2019.

Une banque, une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières qui est également une société d'assurance doit payer, en plus de la taxe compensatoire sur les salaires versés, une taxe compensatoire sur les primes d'assurance. Voyez ci-après la partie concernant les sociétés d'assurance.

Société d'assurance

Une société d'assurance doit payer une taxe compensatoire sur

- toute prime payable sur laquelle une taxe doit être payée dans l'année, sans tenir compte de la déduction relative à la réalisation d'un projet majeur d'investissement (voyez la remarque ci-après);
- toute prime taxable sur laquelle une taxe doit être payée dans l'année en vertu des articles 1173.1 et 1173.2 de la Loi sur les impôts (voyez la remarque ci-après).

Le taux de la taxe compensatoire sur les primes payables et les primes taxables est égal au total des taux suivants :



- 0,30 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui précèdent le 3 décembre 2014 et pendant lesquels elle est une institution financière, et le nombre total de jours de son année d'imposition pendant lesquels elle est une institution financière;
- 0,48 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui suivent le 2 décembre 2014 et précèdent le 1^{er} avril 2017, et pendant lesquels elle est une institution financière, et le nombre total de jours de son année d'imposition pendant lesquels elle est une institution financière;
- 0,30 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui suivent le 31 mars 2017 et précèdent le 1^{er} avril 2019, et pendant lesquels elle est une institution financière, et le nombre total de jours de son année d'imposition pendant lesquels elle est une institution financière.

REMARQUE

Si la société d'assurance n'a pas été une institution financière durant toute l'année d'imposition, le montant de la taxe à payer doit être multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours de l'année d'imposition où elle était une institution financière et le dénominateur, le nombre de jours de cette année d'imposition.

Si la société d'assurance est non résidente, remplissez le formulaire *Avis au ministre relatif à un assureur non résident* (COZ-1171) pour calculer la taxe compensatoire. Pour plus de renseignements sur ce formulaire, voyez la ligne 432a.

Caisse d'épargne et de crédit

Une caisse d'épargne et de crédit doit payer une taxe compensatoire sur les salaires versés dans l'année ou au cours des parties de l'année où elle était une institution financière. Le taux de cette taxe est de

- 2,2 % pour les salaires versés avant le 3 décembre 2014;
- 3,52 % pour les salaires versés après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} avril 2017;
- 2,2 % pour les salaires versés après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2019.

Une caisse d'épargne et de crédit qui est également une société d'assurance doit payer, en plus de la taxe compensatoire sur les salaires versés, une taxe compensatoire sur les primes d'assurance. Voyez la partie concernant les sociétés d'assurance.

Ordre professionnel

Un ordre professionnel doit payer une taxe compensatoire sur les primes, les frais d'administration, les contributions dans le cadre d'un régime collectif ou d'un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et tous les autres frais inhérents au fonctionnement d'un tel régime. Le taux de cette taxe est égal au total des taux suivants :

- 0,30 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui précèdent le 3 décembre 2014 et pendant lesquels elle est une institution financière, et le nombre total de jours de son année d'imposition pendant lesquels elle est une institution financière;
- 0,48 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui suivent le 2 décembre 2014 et précèdent le 1^{er} avril 2017, et pendant lesquels elle est une institution financière, et le nombre total de jours de son année d'imposition pendant lesquels elle est une institution financière;
- 0,30 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui suivent le 31 mars 2017 et précèdent le 1^{er} avril 2019, et pendant lesquels elle est une institution financière, et le nombre total de jours de son année d'imposition pendant lesquels elle est une institution financière.

Autre société



Pour une année d'imposition qui débute après le 31 décembre 2012, une société autre qu'une banque, qu'une société de prêts, qu'une société de fiducie, qu'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, qu'une société d'assurance, qu'une caisse d'épargne et de crédit et qu'un ordre professionnel n'a pas à payer de taxe compensatoire si elle n'a pas choisi d'être considérée comme une institution financière en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise.

Une société qui a choisi d'être considérée comme une institution financière en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise doit payer une taxe compensatoire égale à

- 0,9 % des salaires versés avant le 3 décembre 2014;
- 1,44 % des salaires versés après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} avril 2017;
- 0,9 % des salaires versés après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2019.

1159.3

Le terme *banque* désigne

- une banque, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques, autre qu'une coopérative de crédit fédérale;
- une banque étrangère autorisée.

1 et 1130

L'expression *société de fiducie* désigne une société autorisée par la législation du Canada ou d'une province à offrir des services de fiduciaire.

1130

L'expression *société de prêts* désigne

- une société, autre qu'une société de fiducie, autorisée par la législation du Canada ou d'une province à accepter des dépôts du public;
- une société dont les actifs sont, en totalité ou presque, des actions ou des dettes des sociétés suivantes auxquelles elle est liée :
 - une banque,
 - une caisse d'épargne et de crédit,
 - une société de prêts ou de fiducie,
 - une société faisant le commerce de valeurs mobilières,
 - une société reconnue par le ministre du Revenu et dont la reconnaissance est en vigueur.

1130 et 1143.1

L'expression *société faisant le commerce de valeurs mobilières* désigne une société qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit, c'est-à-dire une personne autorisée à négocier des titres, sans restriction sur la nature ou le type de ces titres. Ainsi, elle doit

- soit être inscrite ou être titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation d'une province;
- soit être inscrite ou être titulaire d'un permis délivré par une autorité compétente autre que celle d'une province, et avoir obtenu de l'Autorité des marchés financiers, d'une commission des valeurs mobilières ou d'un organisme semblable une dispense d'inscription en vertu de la législation d'une province.

1 et 1130

L'expression *société d'assurance* désigne

- un assureur au sens de la Loi sur les assurances;
- une personne, une fiducie, une association ou un groupe de personnes qui administre un régime d'avantages sociaux non assurés ou qui verse une somme dans un fonds d'un tel régime.

1166



L'expression *caisse d'épargne et de crédit* désigne une société, une association ou une fédération constituée, organisée ou enregistrée comme une caisse d'épargne et de crédit, comme une coopérative de services financiers ou comme une association coopérative de crédit. Ses revenus doivent notamment provenir, en totalité ou presque,

- de prêts consentis à ses membres ou de l'encaissement de leurs chèques;
- de certaines dettes obligataires;
- de titres du gouvernement;
- de dépôts garantis;
- de frais, d'honoraires ou de droits perçus directement ou indirectement auprès de ses membres;
- de prêts consentis à une association coopérative de crédit dont la caisse est membre ou de dépôts faits à une telle association.

797

L'expression *ordre professionnel* désigne un ordre professionnel qui répond à la définition de l'article 1 du Code des professions et dont le nom figure à l'annexe I de ce code ou qui est constitué en vertu de ce code.

1159.1

Si la société est une institution financière qui doit payer la taxe compensatoire, remplissez le formulaire *Calcul de la taxe compensatoire des institutions financières* (CO-1159.2) et joignez-le à sa déclaration.

5.5 Solde à payer ou remboursement (lignes 440 à 492)

Ligne 440 Versements effectués

Si la société a fait des versements d'impôt, de taxe sur le capital ou de taxe compensatoire, remplissez le formulaire *Versements effectués et solde payé par une société* (CO-1027.VE) et joignez-le à la déclaration. Ensuite, reportez à la ligne 440 de la déclaration le total des versements effectués et du solde payé calculés dans ce formulaire. Si la société n'a aucun montant à reporter, inscrivez 0.

IMPORTANT

La ligne 440 doit obligatoirement être remplie si la société a effectué des versements. Si la ligne n'est pas remplie, le traitement de la déclaration pourrait être retardé.

Lignes 440p à 440y Crédits divers

Délai pour demander un crédit d'impôt

Généralement, une société doit demander un crédit d'impôt dans les 12 mois qui suivent la date limite de production de sa déclaration de revenus pour l'année en remplissant un formulaire prescrit afin de fournir les renseignements demandés.

Une société qui demande, pour une dépense qu'elle a engagée, un crédit d'impôt en produisant un formulaire prescrit au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production de sa déclaration pour l'année peut demander, pour cette année et pour cette dépense, un autre crédit d'impôt après ce délai. Pour ce faire, elle doit remplir le formulaire prescrit pour cet autre crédit d'impôt qui remplacera le crédit d'impôt demandé initialement.

Pour une année d'imposition qui débute après le 26 mars 2015, une **société qui effectue une demande de crédit d'impôt pour laquelle elle doit avoir reçu un document d'un organisme sectoriel** autre que Revenu Québec doit présenter cette demande et le document au plus tard à la dernière des dates suivantes :

- la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour cette année d'imposition;
- la date qui suit de trois mois la date de délivrance du document nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt.



REMARQUE

Cette règle s'applique également à une société qui demande la déduction relative au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques ou la déduction à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI.

Règles relatives à l'admissibilité d'une société à un crédit d'impôt

Pour déterminer si une société est admissible à un crédit d'impôt, plusieurs règles doivent être prises en compte, notamment celles liées au contrôle de la société, au lien de dépendance entre personnes, aux sociétés associées ou aux sociétés exonérées d'impôt.

Pour une année d'imposition d'une société qui se termine après le 26 mars 2015, les attributs de toute société de personnes dont la société est membre ou de toute fiducie dont elle est le bénéficiaire seront réputés ceux d'une société et seront pris en compte dans l'application des règles d'admissibilité à un crédit d'impôt.

D'autres règles visent de façon plus restreinte certaines caractéristiques, comme la modulation de l'aide fiscale destinée aux sociétés.

Ainsi, une société peut bénéficier d'un crédit d'impôt en tant que membre d'une société de personnes seulement dans le cas où la société de personnes serait admissible si elle était une société.

Cette modification s'applique à toute année d'imposition de la société qui comprend un exercice financier de la société de personnes débutant après le 26 mars 2015.

Avantage conféré à un employé

Plusieurs crédits d'impôt sont calculés en fonction de dépenses de main-d'œuvre, plus particulièrement en fonction des salaires que la société (ou une société de personnes dont elle est membre) verse à des employés qui réalisent des activités admissibles à un crédit d'impôt.

Pour une année d'imposition d'une société qui débute après le 26 mars 2015, la valeur d'un avantage imposable est prise en compte dans le calcul du traitement ou du salaire d'un employé, pour l'application d'un crédit d'impôt, uniquement si la société a payé en numéraire une somme correspondant à la valeur de cet avantage.

Cette règle ne s'applique pas aux crédits d'impôt à l'égard desquels il existe déjà une restriction relative aux avantages conférés à un employé.

Documents à produire

Lorsque vous transmettez par Internet ou par la poste la déclaration de revenus d'une société qui demande un crédit d'impôt, vous devez aussi nous transmettre une copie des attestations, des certificats et de tout autre document qui appuient la demande. Si vous utilisez la poste, vous devez nous transmettre une copie de ces documents le plus tôt possible et indiquer sur chaque copie le nom de la société, ses numéros d'identification et de dossier ainsi que la date de clôture de son exercice financier. En l'absence de ces documents, nous ne pourrions pas donner suite à la demande de crédit d'impôt lors du traitement de la déclaration de revenus. Pour savoir quels sont les documents requis pour chacun des crédits d'impôt, consultez notre site Internet.

Acomptes provisionnels

Si la société était admissible à un crédit d'impôt au cours de l'année d'imposition et que vous prévoyez en faire la demande à la fin de cette année, vous pouvez, à certaines conditions, diminuer le montant des acomptes provisionnels qu'elle devait payer au cours de cette année grâce à ce crédit d'impôt.



Ordre dans lequel la réduction des acomptes provisionnels s'applique

Vous pouvez utiliser les crédits d'impôt remboursables auxquels la société a droit pour une année d'imposition afin de diminuer le montant des acomptes provisionnels que la société devait payer pour cette année, mais vous devez le faire en respectant l'ordre chronologique dans lequel ceux-ci devaient être payés. Autrement dit, les crédits d'impôt remboursables auxquels la société a droit pour une année d'imposition doivent servir à diminuer les premiers acomptes provisionnels pour cette année : il ne faut donc pas tenir compte du mois de l'année d'imposition au cours duquel les dépenses qui donnent droit aux crédits d'impôt sont engagées. Cela signifie aussi que, s'il y a un excédent des crédits d'impôt sur les acomptes provisionnels, l'excédent sera utilisé pour payer le solde qui doit être versé à la date d'échéance du solde. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de ventiler les dépenses mensuellement pour bénéficier d'une réduction des acomptes provisionnels.

Imposition des crédits d'impôt

Tous les crédits d'impôt qu'une société reçoit après le 20 novembre 2012 et qui se rapportent à des dépenses que la société a engagées pour une année d'imposition qui débute après cette date sont imposables, à l'exception des crédits d'impôt suivants : le crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement, le crédit d'impôt pour propriétaire de taxi et le crédit d'impôt pour rajeunissement du parc de véhicules-taxis.

Avant cette date, les crédits d'impôt suivants ne devaient pas être inclus dans le calcul du revenu d'une société, car ils n'étaient pas considérés comme des montants d'aide :

- le crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D;
- le crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche;
- le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé;
- le crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche;
- le crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'externe;
- le crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne;
- le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail;
- le crédit d'impôt pour construction ou transformation d'un navire.

Crédits d'impôt dont la base de calcul est l'accroissement de la masse salariale

L'accroissement de la masse salariale s'obtient en comparant la masse salariale de l'année civile visée à celle de l'année civile de référence. Cette année civile de référence est fixe.

Une société qui maintient l'augmentation de sa masse salariale pour une année civile qui se termine dans une année d'imposition donnée peut réduire ses versements d'acomptes provisionnels grâce à un crédit d'impôt dont la base de calcul est l'accroissement de la masse salariale, jusqu'à concurrence du **moins élevé** des montants suivants :

- le crédit d'impôt qu'elle a demandé pour l'année d'imposition précédente;
- le crédit d'impôt qu'elle demande pour l'année d'imposition donnée.

Une société qui, pour une année d'imposition donnée, souhaite bénéficier d'une réduction de ses acomptes provisionnels grâce à un crédit d'impôt doit avoir déjà demandé ce même crédit d'impôt pour **au moins** une année d'imposition passée, sauf dans le cas du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec – biotechnologie marine, mariculture et transformation des produits de la mer.

Les crédits d'impôt dont la base de calcul est l'accroissement de la masse salariale et qui permettent à une société de réduire les versements qu'elle est tenue de faire figurent dans le tableau 10 ci-après.

REMARQUE

Vous devez faire les calculs séparément pour chacun des crédits d'impôt remboursables. Par conséquent, vous devez utiliser les montants qui se rapportent exclusivement à un crédit d'impôt pour calculer la réduction des versements permise relativement à ce crédit d'impôt.



TABLEAU 10 Tableau synthèse des crédits d'impôt

Les crédits d'impôt ont été regroupés par sujets dans le tableau ci-dessous. Vous trouverez par la suite une description de chacun d'eux ainsi que des explications sur la façon de les demander.

Titre	Numéro de formulaire	Code du crédit d'impôt	Articles de loi (crédit d'impôt)	Basé sur la hausse de la masse salariale (fixe)	Remboursable	Reportable (n° de ligne)	Code de l'impôt spécial	Articles de loi (impôt spécial)
Adaptation technologique								
Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique	CO-1029.8.21.22	35	1029.8.21.17 à 1029.8.21.30		•		24	1129.0.11 à 1129.0.15
Agriculture								
Crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec	TP-1029.8.36.VP	100	1029.8.36.53.20.1 à 1029.8.36.53.20.9		•		87	1129.45.0.6 à 1129.45.0.10
Assurance								
Crédit d'impôt pour les cabinets en assurance de dommages	CO-1029.8.36.AD	97	1029.8.36.59.42 à 1029.8.36.59.48		•		83	1129.45.3.5.12. à 1129.45.3.5.15
Commerce électronique								
Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques	CO-1029.8.36.DA	86	1029.8.36.0.3.79 à 1029.8.36.0.3.83		•		74	1129.4.3.36 à 1129.4.3.39
Construction								
Crédit d'impôt pour construction d'un navire	CO-1029.8.36.55	14	1029.8.36.54 à 1029.8.36.59		•		08	1129.45.1 à 1129.45.3
Crédit d'impôt pour transformation d'un navire	CO-1029.8.36.55	15	1029.8.36.54 à 1029.8.36.59		•		08	1129.45.1 à 1129.45.3
Création d'emplois								
Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources	CO-1029.8.36.RO	88	1029.8.36.72.82.1 à 1029.8.36.72.82.12	•	•		65	1129.45.3.30.1 à 1129.45.3.30.5
Crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec – Biotechnologie marine, mariculture et transformation des produits de la mer	CO-1029.8.36.RM	73	1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26	•	•		65	1129.45.3.30.1 à 1129.45.3.30.5



Titre	Numéro de formulaire	Code du crédit d'impôt	Articles de loi (crédit d'impôt)	Basé sur la hausse de la masse salariale (fixe)	Remboursable	Reportable (n° de ligne)	Code de l'impôt spécial	Articles de loi (impôt spécial)
Crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec	CO-1029.8.36.RO	84	1029.8.36.72.82.1 à 1029.8.36.72.82.12	•	•		65	1129.45.3.30.1 à 1129.45.3.30.5
Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium	CO-1029.8.36.RO	83	1029.8.36.72.82.1 à 1029.8.36.72.82.12	•	•		65	1129.45.3.30.1 à 1129.45.3.30.5
Crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois	CO-1029.8.36.PC	75	1029.8.36.0.3.72 à 1029.8.36.0.3.78		•		67	1129.4.3.31 à 1129.4.3.35
Crédit d'impôt relatif aux grands projets de transformation numérique	CO-1029.8.36.PT	102			•		90	
Culture								
Crédit d'impôt pour des services de production cinématographique	CO-1029.8.36.SP	29	1029.8.36.0.0.4 à 1029.8.36.0.0.5.1		•		38	1129.4.0.5 à 1129.4.0.8
Crédit d'impôt pour l'édition de livres	CO-1029.8.36.EL	48	1029.8.36.0.0.13 et 1029.8.36.0.0.14		•		35	1129.4.0.17 à 1129.4.0.20
Crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores	CO-1029.8.36.ES	42	1029.8.36.0.0.7 et 1029.8.36.0.0.8		•		29	1129.4.0.9 à 1129.4.0.12
Crédit d'impôt pour la production de spectacles	CO-1029.8.36.SM	43	1029.8.36.0.0.10 et 1029.8.36.0.0.11		•		30	1129.4.0.13 à 1129.4.0.16
Crédit d'impôt pour le doublage de films	CO-1029.8.36.DF	24	1029.8.36.0.0.1 et 1029.8.36.0.0.2		•		37	1129.4.0.1 à 1129.4.0.4
Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises	CO-1029.8.35	11	1029.8.34 à 1029.8.36		•		01	1129.1 à 1129.4
Crédit d'impôt pour production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec	CO-1029.8.36.XM	95	1029.8.36.0.0.12.1 et 1029.8.36.0.0.12.2		•		80	1129.4.0.16.1 à 1129.4.0.16.4
Design								
Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'externe	CO-1029.8.36.5	10	1029.8.36.4 à 1029.8.36.28		•		06	1129.42 à 1129.45



Titre	Numéro de formulaire	Code du crédit d'impôt	Articles de loi (crédit d'impôt)	Basé sur la hausse de la masse salariale (fixe)	Remboursable	Reportable (n° de ligne)	Code de l'impôt spécial	Articles de loi (impôt spécial)
Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne	CO-1029.8.36.7	17	1029.8.36.4 à 1029.8.36.28		•		06	1129.42 à 1129.45
Environnement								
Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement	CO-1029.8.36.53	23	1029.8.36.52 et 1029.8.36.53		•		–	1129.51 à 1129.54
Crédit d'impôt pour production d'éthanol au Québec	CO-1029.8.36.OL	74	1029.8.36.0.94 à 1029.8.36.0.102		•		66	1129.45.3.36 à 1129.45.3.39
Crédit d'impôt pour production d'éthanol cellulosique au Québec	CO-1029.8.36.OC	90	1029.8.36.0.103 à 1029.8.36.0.106		•		–	–
Formation								
Crédit d'impôt pour formation dans les secteurs manufacturier, forestier et minier	CO-1029.8.36.FM	80	1029.8.33.11.1 à 1029.8.33.11.10		•		71	1129.41.0.1 à 1129.41.0.5
Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail – Étudiant inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement reconnu	CO-1029.8.33.6	09	1029.8.33.2 à 1029.8.33.10		•		05	1129.38 à 1129.41
Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail – Apprenti inscrit au Programme d'apprentissage en milieu de travail (PAMT)	CO-1029.8.33.6	68	1029.8.33.2 à 1029.8.33.10		•		05	1129.38 à 1129.41
Investissement								
Crédit d'impôt pour investissement	CO-1029.8.36.IN	85	1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60		•	440p à 440y	73	1129.45.41.12 à 1129.45.41.18
Crédit d'impôt relatif à un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation – PME manufacturière	CO-1029.8.36.BT	98	1029.8.36.166.60.1 à 1029.8.36.166.60.18				–	1129.45.41.18.1 à 1129.45.41.18.7
Crédit d'impôt relatif aux technologies de l'information – PME manufacturière	CO-1029.8.36.TI	99	1029.8.36.166.60.19 à 1029.8.36.166.60.35				–	1129.45.41.18.8 à 1129.45.41.18.12



Titre	Numéro de formulaire	Code du crédit d'impôt	Articles de loi (crédit d'impôt)	Basé sur la hausse de la masse salariale (fixe)	Remboursable	Reportable (n° de ligne)	Code de l'impôt spécial	Articles de loi (impôt spécial)
Multimédia								
Crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias	CO-1029.8.36.PM	12	1029.8.36.0.3.18 à 1029.8.36.0.3.26		•		07	1129.4.3.9 à 1129.4.3.12
Crédit d'impôt pour des titres multimédias	CO-1029.8.36.TM	12	1029.8.36.0.3.8 à 1029.8.36.0.3.17		•		07	1129.4.1 à 1129.4.3.8
Recherche scientifique et développement expérimental (R-D)								
Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D	RD-1029.7	02	1029.6.1 à 1029.8.0.0.2		•		16 ou 59	1129.0.1 à 1129.0.10.10 ou 1129.0.10.2 et 1129.0.10.3
Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche	RD-1029.8.6	03	1029.8.1 à 1029.8.7		•		09 ou 16	1129.56 ou 1129.0.1 à 1129.0.10.10
Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé	RD-1029.8.16.1	79	1029.8.16.1.1 à 1029.8.16.1.9		•		70 ou 59	1129.0.1 à 1129.0.10.10 ou 1129.0.10.4 et 1129.0.10.5
Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche	RD-1029.8.9.03	16	1029.8.9.0.2 à 1029.8.9.0.4		•		16	1129.0.1 à 1129.0.10.10
Ressources naturelles								
Crédit d'impôt relatif aux ressources	CO-1029.8.36.EM	58	1029.8.36.167 à 1029.8.36.178		•		49	1129.45.42 à 1129.45.45
Bonification temporaire du crédit d'impôt relatif aux ressources	CO-1029.8.36.EM	69	1029.8.36.167 à 1029.8.36.178			440p à 440y	61	1129.45.42 à 1129.45.45
Remboursement de taxes foncières pour les producteurs forestiers	FM-220.3	07	220.3 (LFM)		•		–	–
Restauration et commerce de détail								
Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires	CO-1029.8.33.13	19	1029.8.33.12 à 1029.8.33.19		•		10	1129.41.1 à 1129.41.5



Titre	Numéro de formulaire	Code du crédit d'impôt	Articles de loi (crédit d'impôt)	Basé sur la hausse de la masse salariale (fixe)	Remboursable	Reportable (n° de ligne)	Code de l'impôt spécial	Articles de loi (impôt spécial)
Secteur financier								
Crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI	CO-1029.8.36.CI	89	1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64		•		75	–
Crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers	CO-1029.8.36.SE	91	1029.8.36.166.65 à 1029.8.36.166.68		•		76	1129.45.41.23 à 1129.45.41.26
Crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers	CO-1029.8.36.SF	92	1029.8.36.166.69 à 1029.8.36.166.79		•		77	1129.45.41.27 à 1129.45.41.30
Crédit d'impôt relatif aux frais d'émission d'actions – Régime d'épargne-actions (REA II)	CO-965.FE	96	1029.8.36.59.35 à 1029.8.36.59.41		•		81	1129.12.40 à 1129.12.43
Secteur forestier								
Crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier	CO-1029.8.36.CP	77	1029.8.36.59.12 à 1029.8.36.59.20		•		63	1129.45.3.5.1 à 1129.45.3.5.6
Secteur manufacturier								
Crédit d'impôt relatif à la diversification des marchés d'une entreprise manufacturière québécoise	CO-1029.8.36.MA	93	1029.8.36.0.119 à 1029.8.36.0.125		•		78	1129.45.3.44 à 1129.45.3.47
Tourisme								
Crédit d'impôt pour modernisation d'un établissement d'hébergement touristique	CO-1029.8.36.HE	94	1029.8.36.0.107 à 1029.8.36.0.118		•		79	1129.45.3.40 à 1129.45.3.43
Transport								
Crédit d'impôt pour propriétaire de taxi	TP-1029.9	06	1029.9 à 1029.9.4		•		–	–

Description des crédits d'impôt

Les lignes 440p à 440y servent à inscrire les montants des crédits d'impôt. Pour chaque crédit d'impôt demandé, inscrivez son nom à l'endroit prévu à cette fin, puis le code qui lui est attribué dans la case appropriée.



Code 02 Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D

Une société qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue ou fait effectuer pour son compte des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) au Québec peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt relativement aux salaires de R-D admissibles et à certaines contreparties qu'elle a versés à des tiers pour la réalisation de travaux de R-D, et ce, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces travaux de R-D ont été effectués.

Notez que les sociétés suivantes n'ont pas droit au crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D :

- une société qui est exonérée d'impôt ou contrôlée par une société exonérée d'impôt;
- une société contrôlée par une entité de recherche prescrite.

Ce crédit d'impôt est calculé sur les montants suivants, selon le cas :

- les salaires que la société a versés à ses employés d'un établissement situé au Québec, pour des travaux de R-D effectués dans l'année;
- la partie de la contrepartie qu'elle a versée, dans le cadre d'un contrat qui a pour objet la R-D ou qui y est relatif, à un sous-traitant avec qui elle a un lien de dépendance, pour des travaux de R-D effectués pour son compte dans l'année, et qui correspond aux salaires versés aux employés du sous-traitant;
- la moitié de la contrepartie qu'elle a versée, dans le cadre d'un contrat qui a pour objet la R-D ou qui y est relatif, à un sous-traitant avec qui elle n'a aucun lien de dépendance, pour des travaux de R-D effectués pour son compte dans l'année par les employés du sous-traitant;
- la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a versée, dans le cadre d'un contrat, à une personne ou à une société de personnes avec qui elle a un lien de dépendance, et que cette personne ou cette société de personnes a versée à nouveau, dans le cadre d'un contrat, à une autre personne ou à une autre société de personnes avec qui elle n'a aucun lien de dépendance, pour des travaux de R-D effectués pour son compte dans l'année par les employés de cette autre personne ou de cette autre société de personnes.

1029.7

Montant des dépenses exclues

Pour une année d'imposition qui débute après le 2 décembre 2014, une société doit soustraire un montant appelé *montant des dépenses exclues* des salaires ou des contreparties qu'elle a versés relativement à des travaux de R-D effectués après cette date.

Le montant des dépenses exclues est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- le montant du seuil d'exclusion applicable;
- le total des dépenses exclues engagées par la société pour l'année d'imposition.

L'expression *dépenses exclues* désigne, pour une année d'imposition, l'ensemble des dépenses qui ont été engagées dans cette année et qui constituent

- des salaires ou des contreparties, pour l'application du crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D;
- des dépenses admissibles, pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche;
- des dépenses admissibles, pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé;
- des cotisations admissibles, pour l'application du crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche.

Toutefois, les dépenses exclues ne comprennent pas les dépenses engagées après le 2 décembre 2014 relativement à un contrat de recherche ou à une entente de partenariat conclus au plus tard à cette date.



Le montant du seuil d'exclusion pour une année d'imposition est généralement de 50 000 \$. Il augmente de façon linéaire si l'actif total de la société pour l'année d'imposition précédente (sans tenir compte de l'actif des sociétés associées) se situe entre 50 et 75 millions de dollars. Il est de 225 000 \$ si l'actif total de la société pour l'année d'imposition précédente est de 75 millions de dollars ou plus.

Si le total des dépenses exclues de la société est supérieur au montant du seuil d'exclusion, la partie du montant du seuil d'exclusion qui doit être prise en compte dans le calcul du crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D est le résultat du calcul suivant :

$$\text{Montant du seuil d'exclusion} \times \frac{\text{Dépenses exclues liées au crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D}}{\text{Total des dépenses exclues}}$$

Le montant des dépenses exclues d'une société, pour une année d'imposition, doit d'abord réduire ses dépenses qui donnent droit à un taux majoré du crédit d'impôt.

Taux du crédit d'impôt

Pour les salaires de R-D admissibles engagés par la société avant le 5 juin 2014 et les dépenses admissibles engagées dans le cadre d'un contrat de recherche conclu avant le 4 juin 2014, le taux de base de ce crédit d'impôt est de 17,5 %. Ce taux peut être majoré pour atteindre 37,5 % si la société est une société sous contrôle canadien dont l'actif total pour l'année d'imposition précédente, y compris celui des sociétés associées, est de 50 millions de dollars ou moins. Lorsque l'actif total de la société se situe entre 50 et 75 millions de dollars, le taux de 37,5 % est réduit de façon linéaire. Le taux majoré s'applique à des dépenses limitées à 3 millions de dollars.

Pour les salaires de R-D admissibles engagés par la société après le 4 juin 2014 et les dépenses admissibles engagées dans le cadre d'un contrat de recherche conclu après le 3 juin 2014, le taux de base du crédit d'impôt est de 14 %. Ce taux peut être majoré pour atteindre 30 %, selon l'actif de la société pour l'année d'imposition précédente.

Notez que les salaires et les dépenses doivent être payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

Société biopharmaceutique admissible

Une société biopharmaceutique admissible qui détient une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec pour une année d'imposition débutant **avant** le 4 juin 2014 peut bénéficier d'un taux bonifié du crédit d'impôt.

L'expression *société biopharmaceutique admissible* désigne une société qui a obtenu un certificat initial d'Investissement Québec relativement à ses activités dans le domaine biopharmaceutique. Cette société doit aussi détenir une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec pour chaque année d'imposition pour laquelle elle demande le taux bonifié du crédit d'impôt, attestation qui certifie qu'elle se qualifie, pour cette année, à titre de société biopharmaceutique admissible.

Notez qu'en raison de l'abolition du taux bonifié du crédit d'impôt pour une société biopharmaceutique admissible, Investissement Québec ne délivrera aucun certificat relativement à une demande effectuée après le 3 juin 2014. Pour cette même raison, Investissement Québec ne délivrera aucune attestation annuelle d'admissibilité pour une année d'imposition qui débute après le 4 juin 2014.

Pour les salaires de R-D admissibles engagés par la société biopharmaceutique admissible avant le 5 juin 2014, ou pour les dépenses admissibles engagées dans le cadre d'un contrat de recherche conclu avant le 4 juin 2014, le taux de ce crédit d'impôt est de 27,5 %. Ce taux peut être majoré pour atteindre 37,5 % si la société est une société sous contrôle canadien dont l'actif total pour l'année d'imposition précédente, y compris celui des sociétés associées, est de 50 millions de dollars ou moins. Lorsque l'actif total de la société se situe entre 50 et 75 millions de dollars, le taux de 37,5 % est réduit de façon linéaire. Le taux majoré s'applique à des dépenses limitées à 3 millions de dollars.



Pour les salaires de R-D admissibles engagés par la société biopharmaceutique admissible après le 4 juin 2014, ou pour les dépenses admissibles engagées dans le cadre d'un contrat de recherche conclu après le 3 juin 2014, le taux du crédit d'impôt est de 22 %. Ce taux peut être majoré pour atteindre 30 %, selon l'actif de la société pour l'année d'imposition précédente.

Notez que les salaires et les dépenses doivent être payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

Pour demander ce crédit d'impôt, vous devez remplir les formulaires *Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (RD-222) et *Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D* (RD-1029.7). Joignez ces deux formulaires à la déclaration de revenus de la société. Par la suite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (02) et son montant.

Si la société est une société biopharmaceutique admissible et qu'elle demande le taux bonifié du crédit d'impôt, joignez aussi une copie des documents suivants :

- le certificat initial délivré par Investissement Québec relativement à ses activités dans le domaine biopharmaceutique;
- l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec, qui certifie qu'elle se qualifie, pour cette année, à titre de société biopharmaceutique admissible.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des salaires versés par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire RD-1029.7. Si la société a reçu un relevé 15 pour l'année, utilisez les montants inscrits aux cases 70, 71 et 74 de ce relevé pour calculer le crédit d'impôt auquel elle a droit.

Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si, à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, la société était associée à au moins une autre société admissible au crédit d'impôt et que les sociétés se répartissent entre elles la limite de dépenses de 3 millions de dollars relative au taux majoré du crédit d'impôt, remplissez et joignez à la déclaration de la société le formulaire *Entente concernant la limite de dépenses entre sociétés associées* (RD-1029.7.8).

Code 03 Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche

Une société qui exploite une entreprise au Canada et qui a soit conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible, soit conclu un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour la totalité ou une partie d'une dépense admissible liée à la recherche scientifique et au développement expérimental (R-D) qu'elle a engagée dans l'année d'imposition et dans le cadre de ce contrat.

Notez que les sociétés suivantes n'ont pas droit au crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche :

- une société qui est exonérée d'impôt;
- une société qui est contrôlée par une société exonérée d'impôt.



REMARQUE

Le ministère des Finances reconnaît les entités de recherche universitaires. Le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation reconnaît les consortiums de recherche admissibles et les centres de recherche publics admissibles qui n'ont pas déjà été reconnus à titre de centre collégial de transfert de technologie par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Montant des dépenses exclues

Pour une année d'imposition qui débute après le 2 décembre 2014, une société doit soustraire un montant appelé *montant des dépenses exclues* de ses dépenses admissibles.

Le montant des dépenses exclues est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- le montant du seuil d'exclusion applicable;
- le total des dépenses exclues engagées par la société pour l'année d'imposition.

L'expression *dépenses exclues* est définie aux lignes 440p à 440y, sous le code 02.

Le montant du seuil d'exclusion pour une année d'imposition est généralement de 50 000 \$. Il augmente de façon linéaire si l'actif total de la société pour l'année d'imposition précédente (sans tenir compte de l'actif des sociétés associées) se situe entre 50 et 75 millions de dollars. Il est de 225 000 \$ si l'actif total de la société pour l'année d'imposition précédente est de 75 millions de dollars ou plus.

Si le total des dépenses exclues de la société est supérieur au montant du seuil d'exclusion, la partie du montant du seuil d'exclusion qui doit être prise en compte dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche est le résultat du calcul suivant :

$$\text{Montant du seuil d'exclusion} \times \frac{\text{Dépenses exclues liées au crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche}}{\text{Total des dépenses exclues}}$$

Le montant des dépenses exclues d'une société, pour une année d'imposition, doit d'abord réduire ses dépenses qui donnent droit à un taux majoré du crédit d'impôt.

Taux du crédit d'impôt

Pour les dépenses admissibles engagées par la société avant le 5 juin 2014, ou dans le cadre d'un contrat de recherche conclu avant le 4 juin 2014, le taux de ce crédit d'impôt est de 35 %.

Pour les dépenses admissibles engagées par la société après le 4 juin 2014 et avant le 3 décembre 2014, ou dans le cadre d'un contrat de recherche conclu après le 3 juin 2014 et avant le 3 décembre 2014, le taux du crédit d'impôt est de 28 %.

Pour les dépenses admissibles engagées par la société après le 2 décembre 2014 relativement à un contrat de recherche conclu après ce jour, le taux de base du crédit d'impôt est de 14 %. Ce taux peut être majoré pour atteindre 30 % si la société est une société sous contrôle canadien dont l'actif total pour l'année d'imposition précédente, y compris celui des sociétés associées, est de 50 millions de dollars ou moins. Lorsque l'actif total de la société se situe entre 50 et 75 millions de dollars, le taux de 30 % est réduit de façon linéaire. Le taux majoré s'applique à des dépenses limitées à 3 millions de dollars, et ce, même si la société demande le crédit d'impôt relativement à plus d'un contrat de recherche.

Notez que les dépenses doivent être payées au moment de la demande du crédit d'impôt.



Si la société **n'a pas de lien de dépendance** avec l'entité universitaire, le centre de recherche public ou le consortium de recherche, le montant des dépenses utilisé dans le calcul du crédit d'impôt est limité à 80 % des dépenses admissibles relatives à cette entité universitaire, à ce centre de recherche public ou à ce consortium de recherche.

Les dépenses de R-D faites ou les salaires versés par une entité universitaire, un centre de recherche public ou un consortium de recherche admissibles ne sont pas considérés comme des contributions pour les travaux effectués par cette entité universitaire, ce centre de recherche public ou ce consortium de recherche.

Pour demander ce crédit d'impôt, vous devez remplir les formulaires *Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (RD-222) et *Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche* (RD-1029.8.6). Assurez-vous qu'une décision anticipée favorable a été rendue par Revenu Québec. Joignez ces formulaires et la décision anticipée à la déclaration de revenus de la société. Par la suite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (03) et son montant.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses faites ou des salaires versés par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire RD-1029.8.6.

Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si, à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, la société était associée à au moins une autre société admissible au crédit d'impôt et que les sociétés se répartissent entre elles la limite de dépenses de 3 millions de dollars relative au taux majoré du crédit d'impôt, remplissez et joignez à la déclaration de la société le formulaire *Entente concernant la limite de dépenses entre sociétés associées* (RD-1029.7.8).

Code 06 Crédit d'impôt pour propriétaire de taxi

Une société peut demander le crédit d'impôt pour propriétaire de taxi si, au 31 décembre d'une année civile compris dans son année d'imposition, elle est titulaire d'au moins un permis de propriétaire de taxi et qu'elle assume 90 % ou plus des coûts de carburant du taxi visé par ce permis.

Le crédit d'impôt qu'une société peut demander est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- le produit obtenu en multipliant le montant de base de 500 \$ indexé annuellement par le nombre de permis de propriétaire de taxi;
- 2 % du total des montants suivants :
 - le revenu brut de l'entreprise de taxi pour l'année d'imposition,
 - le revenu brut tiré de la location de tout taxi visé par un permis de propriétaire de taxi dont la société est titulaire pour l'année d'imposition.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi* (TP-1029.9) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (06) et son montant.



Code 07 Remboursement de taxes foncières pour les producteurs forestiers

Une société qui détient un certificat de producteur forestier peut obtenir le remboursement des taxes foncières payées relativement à une unité d'évaluation pour un exercice financier municipal ou scolaire qui se termine dans son année d'imposition, à condition qu'elle nous en fasse la demande dans les délais suivants :

- pour une société privée sous contrôle canadien, dans les trois ans qui suivent la fin de son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la municipalité ou de la commission scolaire;
- pour toute autre société, dans les quatre ans qui suivent la fin de son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la municipalité ou de la commission scolaire.

Pour demander ce remboursement, remplissez le formulaire *Demande de remboursement de taxes foncières pour les producteurs forestiers* (FM-220.3) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du remboursement et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (07) et son montant.

Code 09 Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail – Étudiant inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement reconnu

Une société admissible qui, dans l'année d'imposition, a engagé des dépenses admissibles relativement à un stagiaire ayant effectué un stage de formation admissible au sein d'une entreprise qu'elle exploite au Québec peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail si ce stagiaire était un étudiant inscrit à temps plein à un programme d'enseignement secondaire, collégial ou universitaire de premier, de deuxième ou de troisième cycle, ou à un programme prescrit, offert par un établissement d'enseignement reconnu et prévoyant la réalisation d'un ou de plusieurs stages d'une durée totale d'au moins 140 heures.

Une telle société peut aussi demander un crédit d'impôt pour stage en milieu de travail si le stagiaire était un **apprenti** inscrit au Programme d'apprentissage en milieu de travail administré par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par l'Administration régionale Kativik. Dans ce cas, voyez les explications relatives à ce crédit d'impôt aux lignes 440p à 440y, sous le code 68.

L'établissement d'enseignement reconnu qui offre le programme dans le cadre duquel le stage de formation est effectué doit fournir à la société qui engage les dépenses admissibles liées au stage le formulaire *Attestation de participation à un stage de formation admissible* (CO-1029.8.33.10) dans les six mois qui suivent la fin du stage. Ce formulaire doit être dûment rempli et signé par un représentant de l'établissement d'enseignement. L'établissement d'enseignement doit en conserver une copie et en faire parvenir une autre au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Vous devez joindre une copie de cette attestation à la déclaration de revenus de la société.

L'expression *société admissible* désigne une société qui, dans l'année d'imposition, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise admissible et n'est pas

- une société exonérée d'impôt;
- une société de la Couronne ni une filiale entièrement contrôlée par une telle société.

L'expression *dépense admissible* désigne une dépense que la société a engagée pour un stagiaire et qui est liée à une entreprise que la société exploite au Québec.

1029.8.33.2

Pour des dépenses admissibles engagées après le 4 juin 2014 dans le cadre d'un stage qui débute après cette date, le taux de base du crédit d'impôt est de 24 %. Si ces dépenses sont engagées pour un stagiaire qui est une personne handicapée ou un immigrant, le taux du crédit d'impôt est de 32 %.



Pour les autres dépenses admissibles, le taux de base du crédit d'impôt est de 30 %. Si ces dépenses sont engagées pour un stagiaire qui est une personne handicapée ou un immigrant, le taux du crédit d'impôt est de 40 %.

L'expression *personne handicapée* désigne une personne qui a droit au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

L'expression *immigrant* désigne une personne qui a l'un des statuts suivants, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés :

- personne protégée;
- résident permanent;
- résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire qui réside au Canada depuis au moins 18 mois.

Taux bonifié du crédit d'impôt

Une société peut bénéficier d'un taux bonifié du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail si les conditions suivantes sont respectées :

- les dépenses admissibles sont engagées après le 26 mars 2015, dans le cadre d'un stage qui débute après cette date;
- le stagiaire admissible est un stagiaire étudiant;
- l'année d'imposition visée est au moins la troisième année d'imposition consécutive pour laquelle la société a droit au crédit d'impôt à l'égard d'un stagiaire étudiant;
- l'année d'imposition visée est au moins la troisième année d'imposition consécutive pour laquelle la société a engagé des dépenses admissibles pour un montant minimal de 2 500 \$ à l'égard d'un stagiaire étudiant.

Si les dépenses sont engagées pour un stagiaire qui est une personne handicapée ou un immigrant, le taux bonifié est de 50 %. Sinon, le taux bonifié est de 40 %.

L'expression *stagiaire étudiant* désigne un étudiant qui effectue un stage de formation dans un établissement de la société admissible et qui est inscrit à temps plein à l'un des programmes suivants :

- un programme d'enseignement secondaire;
- un programme d'enseignement collégial;
- un programme d'enseignement universitaire de premier, de deuxième ou de troisième cycle;
- un programme visant, de façon générale, l'intégration socioprofessionnelle ou l'insertion sociale et professionnelle.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail* (CO-1029.8.33.6) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (09) et son montant.

REMARQUE

Dans le contexte du calcul du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail accordé au Québec, le crédit d'impôt fédéral à l'investissement pour la création d'emplois d'apprentis n'est pas considéré comme une aide ou un paiement incitatif qui diminue les dépenses de main-d'œuvre.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1029.8.33.6.



Code 10 Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'externe

Une société admissible (ou une société de personnes admissible dont une telle société est membre) qui, pour l'année d'imposition, détient une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation⁴ relativement à une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les dépenses admissibles engagées dans le cadre de ce contrat.

Lorsque la société admissible a un lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, le montant des dépenses admissibles correspond à la partie du coût du contrat qui est attribuable au salaire versé par le consultant externe admissible à un designer admissible ou à un patroniste admissible, selon le cas, qui détient une attestation de qualification et qui se présente au travail à l'un de ses établissements situé au Québec.

Le salaire admissible maximal pour une année d'imposition est de 60 000 \$ pour un designer et de 40 000 \$ pour un patroniste.

Lorsque la société admissible n'a pas de lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, le montant des dépenses admissibles correspond à 65 % de la partie ou de la totalité du coût du contrat attribuable à une activité de design ou à une activité de dessin de patron qui est prévue au contrat et que le consultant externe admissible a réalisée lui-même au Québec, pour le compte de la société.

L'expression *société admissible* désigne une société qui, dans son année d'imposition, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise dont le revenu brut est d'au moins 150 000 \$ par année et n'est pas

- une société exonérée d'impôt;
- une société de la Couronne ni une filiale entièrement contrôlée par une telle société.

L'expression *consultant externe admissible* désigne une personne ou une société de personnes qui détient une attestation de qualification délivrée par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et qui réalise des travaux au Québec pour le compte de la société admissible.

L'expression *designer admissible* désigne un particulier qui détient une attestation de qualification délivrée par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et qui se présente au travail à un établissement du consultant externe admissible situé au Québec.

L'expression *patroniste admissible* désigne un particulier qui détient une attestation de qualification délivrée par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et qui se présente au travail à un établissement du consultant externe admissible situé au Québec.

Pour une société dont l'actif total, y compris l'actif des sociétés associées,

- est égal ou inférieur à 50 millions de dollars, le taux du crédit d'impôt est de
 - 30 % pour les dépenses admissibles engagées dans le cadre d'un contrat conclu avant le 4 juin 2014,
 - 24 % pour les dépenses admissibles engagées dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014;
- est égal ou supérieur à 75 millions de dollars, le taux du crédit d'impôt est de
 - 15 % pour les dépenses admissibles engagées dans le cadre d'un contrat conclu avant le 4 juin 2014,
 - 12 % pour les dépenses admissibles engagées dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014;
- se situe entre 50 et 75 millions de dollars, le taux du crédit d'impôt varie entre
 - 15 % et 30 % pour les dépenses admissibles engagées dans le cadre d'un contrat conclu avant le 4 juin 2014,
 - 12 % et 24 % pour les dépenses admissibles engagées dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

4. Un document délivré après le 23 avril 2014 mais avant le 28 janvier 2016 aura plutôt été délivré par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations.



Notez que, pour être admissibles, les dépenses doivent être payées au moment de la demande du crédit d'impôt.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'externe* (CO-1029.8.36.5) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (10) et son montant.

Joignez aussi une copie des attestations suivantes :

- l'attestation d'admissibilité délivrée pour l'activité de design par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;
- l'attestation de qualification délivrée au consultant externe admissible par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1029.8.36.5.

Code 11 Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises

Une société admissible peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle a engagées relativement à une production cinématographique québécoise, qui peut être un film ou une série. Ces dépenses de main-d'œuvre peuvent inclure des rémunérations versées à des sous-traitants.

L'expression *société admissible* désigne une société qui respecte notamment les conditions suivantes :

- elle a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle;
- elle a obtenu un certificat ou une décision préalable favorable de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) pour la production pour laquelle elle demande le crédit d'impôt;
- elle n'est pas
 - une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC),
 - une société exonérée d'impôt,
 - une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, par un ou plusieurs non-résidents du Québec à un moment quelconque de l'année d'imposition ou des 24 mois qui la précèdent;
- elle détient une attestation d'admissibilité délivrée par la SODEC si, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou des 24 mois qui la précèdent,
 - elle a un lien de dépendance avec une société titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC, s'il s'agit d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014 ou qui débute après le 26 mars 2015,
 - elle est associée à une société titulaire d'une telle licence, s'il s'agit d'une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014 ou qui débute avant le 27 mars 2015.

Les tableaux 11 et 12 présentent les différents taux du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises.



TABLEAU 11 Taux du crédit d'impôt pour une société qui a présenté une demande de décision préalable ou de certificat à la SODEC avant le 27 mars 2015

	Type de production			
	Production de langue française ou film en format géant		Autre production	
Taux applicable	Demande de décision préalable ou de certificat présentée à la SODEC avant le 5 juin 2014 ¹	Demande de décision préalable ou de certificat présentée à la SODEC après le 31 août 2014 mais avant le 27 mars 2015 ²	Demande de décision préalable ou de certificat présentée à la SODEC avant le 5 juin 2014 ¹	Demande de décision préalable ou de certificat présentée à la SODEC après le 31 août 2014 mais avant le 27 mars 2015 ²
Taux de base	45 %	36 %	35 %	28 %
Bonification pour effets spéciaux et animation informatiques	S. O.	S. O.	10 %	8 %
Bonification régionale	10 %	8 %	20 %	16 %
Bonification pour une production qui ne fait l'objet d'aucune aide financière provenant d'un organisme public	10 %	8 %	10 %	8 %
Taux maximal du crédit d'impôt	65 %	52 %	65 %	52 %

1. La demande peut également avoir été présentée à la SODEC après le 4 juin 2014 mais avant le 1^{er} septembre 2014 si cette dernière estime que les travaux entourant la production du bien étaient suffisamment avancés le 4 juin 2014.

2. La demande peut également avoir été présentée à la SODEC après le 4 juin 2014 mais avant le 1^{er} septembre 2014 si cette dernière estime que les travaux entourant la production du bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014.

TABLEAU 12 Taux du crédit d'impôt pour une société qui a présenté une demande de décision préalable ou de certificat à la SODEC après le 26 mars 2015

	Type de production			
	Production de langue française ou film en format géant		Autre production	
Taux applicable	Film qui est adapté d'un format étranger	Film qui n'est pas adapté d'un format étranger	Film qui est adapté d'un format étranger	Film qui n'est pas adapté d'un format étranger
Taux de base	36 %	40 %	28 %	32 %
Bonification pour effets spéciaux et animation informatiques	S. O.	S. O.	8 %	8 %
Bonification régionale	8 %	8 %	16 %	16 %
Bonification pour une production qui ne fait l'objet d'aucune aide financière provenant d'un organisme public	8 %	8 %	8 %	8 %
Taux maximal du crédit d'impôt	52 %	56 %	52 %	56 %



Pour que la société ait droit à la bonification de 8 % ou de 10 %, selon le cas, pour une production ne faisant l'objet d'aucune aide financière provenant d'un organisme public, les conditions suivantes doivent être remplies :

- la SODEC a rendu une décision préalable favorable ou a délivré un certificat qui précise que la production est un long métrage de fiction ou un documentaire unique, selon le cas;
- pour cette production, la société n'a jamais bénéficié d'aide financière
 - du Conseil des arts et des lettres du Québec,
 - de la SODEC,
 - de l'Office national du film,
 - du Conseil des arts du Canada,
 - du Fonds canadien du film et de la vidéo indépendants,
 - du Fonds de développement économique de la région de la Capitale-Nationale,
 - de Téléfilm Canada, pour une aide accordée conformément à la Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne (par contre, la société peut avoir reçu une subvention de cet organisme en vertu du Fonds d'aide au doublage et au sous-titrage),
 - du Fonds canadien de télévision, dans le cadre du Programme de droits de diffusion ou du Programme de participation au capital,
 - de la Société du 400^e anniversaire de Québec,
 - du Fonds francophone d'aide au développement cinématographique et de la Mesure régionale d'aide au démarrage de productions cinématographiques et télévisuelles mise en œuvre par le ministère de la Culture et des Communications (appelé *ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine* lors de la mise en œuvre de la mesure), la Ville de Québec et le Bureau de la Capitale-Nationale,
 - du Fonds des médias du Canada,
 - à compter du 1^{er} janvier 2012, de la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal,
 - à compter du 1^{er} janvier 2015, du Programme de soutien à la production cinématographique et télévisuelle de la Ville de Québec.

Majoration du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles

Une société qui présente une demande de décision préalable ou de certificat à la SODEC après le 2 décembre 2014 mais avant le 1^{er} janvier 2017 relativement à une production doit calculer son crédit d'impôt de base au taux de 36 % ou de 28 %, selon le cas, sur le montant de ses dépenses de main-d'œuvre admissibles **majoré de 2 %**.

Rémunérations versées à un sous-traitant

Une société peut inclure les rémunérations suivantes dans ses dépenses de main-d'œuvre :

- les rémunérations versées à un sous-traitant de premier niveau qui est un particulier, pour des services rendus par ce dernier ou par ses employés admissibles dans le cadre de la production du bien;
- les rémunérations versées à un sous-traitant de premier niveau qui est une société qui exploite une entreprise au Québec et dont le capital-actions appartient à un particulier, pour des services rendus par ce particulier dans le cadre de la production du bien;
- les rémunérations versées à un sous-traitant de premier niveau qui est une société qui exploite au Québec une entreprise non visée à la puce précédente, pour des services rendus par les employés admissibles de cette société dans le cadre de la production du bien;
- les rémunérations versées à un sous-traitant de premier niveau qui est une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, pour des services rendus soit par un particulier membre de cette société de personnes, soit par des employés admissibles de cette société de personnes.

L'expression *sous-traitant de premier niveau* désigne un sous-traitant avec qui la société a conclu directement un contrat de service.



Une société qui conclut un contrat de service avec un sous-traitant de premier niveau, qui lui-même délègue des travaux à un deuxième sous-traitant, peut inclure dans ses dépenses de main-d'œuvre une partie des rémunérations engagées et versées à ce deuxième sous-traitant.

Pour chaque contrat, la société doit choisir entre deux méthodes pour déterminer les rémunérations versées à inclure dans ses dépenses de main-d'œuvre.

Première méthode

En plus des rémunérations versées à un sous-traitant de premier niveau décrites précédemment sous le titre « Rémunérations versées à un sous-traitant », la société peut inclure dans ses dépenses de main-d'œuvre 65 % des rémunérations raisonnablement attribuables aux services fournis dans le cadre de la production du bien, engagées par un sous-traitant de **premier** niveau et versées à un sous-traitant de deuxième niveau.

Le sous-traitant de premier niveau ne doit pas avoir de lien de dépendance avec le sous-traitant de deuxième niveau au moment de la conclusion du contrat les liant. Le sous-traitant de deuxième niveau doit être un particulier, une société qui a un établissement au Québec ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec.

Deuxième méthode

La société peut utiliser une méthode alternative pour calculer ses dépenses de main-d'œuvre relatives à un contrat de service qu'elle conclut avec un sous-traitant de **premier** niveau qui n'a pas de lien de dépendance avec elle au moment de la conclusion du contrat.

Dans ce cas, le montant des dépenses de main-d'œuvre relatives à ce contrat est égal à 65 % de l'ensemble des rémunérations versées au sous-traitant de premier niveau et raisonnablement attribuables aux services qu'il a fournis ou à ceux qu'il a délégués à un sous-traitant de deuxième niveau lors de la production du bien.

Le sous-traitant de premier niveau doit être un particulier, une société qui a un établissement au Québec ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec.

Puisque le calcul des bonifications est effectué à partir d'une partie ou de la totalité des dépenses de main-d'œuvre, le choix de la deuxième méthode a une incidence directe sur le calcul des bonifications suivantes :

- la bonification relative à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public;
- la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques;
- la bonification pour une production régionale.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises* (CO-1029.8.35) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (11) et son montant.

Joignez aussi les documents suivants, s'il y a lieu :

- une copie de la décision préalable favorable rendue par la SODEC ou du certificat qu'elle a délivré;
- une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée par la SODEC si, à un moment quelconque de l'année d'imposition (ou des 24 mois qui la précèdent), la société a un lien de dépendance avec une société titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC ou est associée à une telle société, selon le cas;
- si la société demande le crédit d'impôt relativement à des dépenses pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal,
 - une copie de l'attestation que la SODEC a délivrée à la société, confirmant qu'elle est, pour l'année, une société régionale,



- une copie du document joint à la décision préalable favorable (ou au certificat, selon le cas), dans lequel la SODEC répartit le montant des dépenses que la société a engagées pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal entre les postes du budget de production du bien qui se rapportent à ce montant;
- une copie du document joint à la décision préalable favorable (ou au certificat, selon le cas), dans lequel la SODEC répartit le montant des dépenses pour effets spéciaux et animation informatiques que la société a engagées entre les postes du budget de production du bien qui se rapportent à ce montant, si la société demande le crédit d'impôt relativement à des dépenses pour effets spéciaux et animation informatiques.

Code 12 Crédit d'impôt pour des titres multimédias

Une société admissible peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable relativement aux dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle a engagées et payées pour les travaux de production admissibles relatifs à un bien qui est un titre multimédia.

Pour donner droit au crédit d'impôt, une dépense de main-d'œuvre doit présenter les caractéristiques suivantes :

- elle se rapporte à des services rendus au Québec;
- elle est payée;
- elle se rapporte à des travaux de production admissibles relatifs à un bien et réalisés au cours de l'année d'imposition.

Les dépenses de main-d'œuvre admissibles peuvent être attribuables soit à des traitements ou à des salaires engagés et versés par la société à ses employés admissibles, soit à une partie d'une contrepartie versée à un sous-traitant ayant ou non un lien de dépendance avec la société.

Une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 26 mars 2015 à l'égard d'un employé admissible de la société ou d'un sous-traitant avec qui elle a un lien de dépendance ne peut pas dépasser un montant de 100 000 \$ par année. Notez toutefois que certaines dépenses ne sont pas assujetties à cette limite. Voyez ci-après la partie « Employés auxquels la limite annuelle ne s'applique pas ».

Si la société admissible a conclu un contrat avec un sous-traitant avec qui elle n'a **pas** de lien de dépendance, le montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles correspond à 50 % de la partie ou de la totalité du coût du contrat attribuable aux travaux de production admissibles effectués pour la société, dans l'année, par les employés d'un établissement de ce sous-traitant situé au Québec.

L'expression *société admissible* désigne une société qui, dans l'année d'imposition, remplit notamment les conditions suivantes :

- elle a un établissement au Québec et y exploite une entreprise;
- elle détient une attestation d'admissibilité valide délivrée pour l'année par Investissement Québec à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia;
- elle n'est pas
 - une société exonérée d'impôt,
 - une société de la Couronne ni une filiale entièrement contrôlée par une telle société,
 - une société qui demande le crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias.

L'expression *titre multimédia* désigne un titre pour lequel Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité pour l'année.

L'expression *travaux de production admissibles* désigne les travaux précisés dans l'attestation d'admissibilité délivrée pour l'année par Investissement Québec à l'égard d'un employé admissible, d'une personne ou d'une société de personnes qui, dans le cadre d'un contrat, a effectué la totalité ou une partie de ces travaux.

1029.8.36.0.3.8



Pour les dépenses engagées après le 4 juin 2014 mais avant le 27 mars 2015, ou dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014 mais avant le 27 mars 2015, le taux du crédit d'impôt est de

- 30 % pour un titre disponible en version française qui est destiné à être commercialisé, mais qui n'est pas un titre de formation professionnelle;
- 24 % pour un titre non disponible en version française qui est destiné à être commercialisé, mais qui n'est pas un titre de formation professionnelle;
- 21 % pour tout autre titre.

Dans les autres cas, le taux du crédit d'impôt est de

- 37,5 % pour un titre disponible en version française qui est destiné à être commercialisé, mais qui n'est pas un titre de formation professionnelle;
- 30 % pour un titre non disponible en version française qui est destiné à être commercialisé, mais qui n'est pas un titre de formation professionnelle;
- 26,25 % pour tout autre titre.

Employés auxquels la limite annuelle ne s'applique pas

La limite annuelle de 100 000 \$ ne s'applique **pas** aux salaires ou aux traitements des employés admissibles pour qui les dépenses engagées sont les plus élevées. Le nombre d'employés dont le salaire ou le traitement n'est pas assujéti à la limite annuelle de 100 000 \$ est déterminé en multipliant par 20 % le nombre total d'employés pour lesquels la société demande le crédit d'impôt. Cette règle est ci-après appelée *première règle d'exclusion du 20 %*.

Prenons l'exemple d'une société qui, dans une année d'imposition, demande le crédit d'impôt pour les employés suivants :

Employés de la société

- Employé 1 Salaire ou traitement : 125 000 \$
- Employé 2 Salaire ou traitement : 150 000 \$
- Employé 3 Salaire ou traitement : 175 000 \$
- Employé 4 Salaire ou traitement : 75 000 \$
- Employé 5 Salaire ou traitement : 111 000 \$

Employés du sous-traitant ayant un lien de dépendance avec la société

- Employé 6 Salaire ou traitement : 180 000 \$
- Employé 7 Salaire ou traitement : 125 000 \$
- Employé 8 Salaire ou traitement : 105 000 \$
- Employé 9 Salaire ou traitement : 95 000 \$

Le nombre d'employés pour lesquels la société demande le crédit d'impôt est de 9. En multipliant ce nombre par 20 %, on obtient 1,8. On doit arrondir le résultat pour qu'il corresponde à un nombre entier. Le résultat est donc 2. Ainsi, la limite annuelle de 100 000 \$ ne s'applique pas aux dépenses de main-d'œuvre engagées à l'égard des **deux** employés qui ont les salaires ou les traitements les plus élevés. Dans notre exemple, il s'agit des employés 3 et 6.

Choix concernant les employés auxquels la limite annuelle ne s'applique pas

Une société peut choisir les employés dont le salaire ou le traitement n'est pas assujéti à la limite annuelle de 100 000 \$. Le nombre d'employés admissibles visés par le choix ne peut pas dépasser 20 % du nombre total d'employés admissibles pour lesquels la société demande le crédit d'impôt.

La limite annuelle de 100 000 \$ s'applique alors à toute dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans l'année et versée à l'égard d'un employé admissible qui n'est pas visé par le choix.



Reprenons l'exemple précédent et supposons que l'employé 9, dont le salaire annuel est de 95 000 \$, n'a travaillé que six mois dans l'année. Selon la première règle d'exclusion du 20 %, cet employé ne se classe pas parmi les deux employés qui ont les salaires ou les traitements les plus élevés, et la limite annuelle qui lui est applicable est de 50 000 \$ plutôt que de 100 000 \$, puisqu'il n'a travaillé qu'une demi-année.

La société peut toutefois faire un choix afin que l'employé 9 fasse partie des deux employés dont le traitement ou le salaire n'est pas assujéti à la limite annuelle. Si la société fait un tel choix, la première règle d'exclusion du 20 % ne s'applique pas.

Vous devez faire état d'un tel choix en remplissant la partie 3.3 du formulaire *Crédit d'impôt pour des titres multimédias* (CO-1029.8.36.TM).

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire CO-1029.8.36.TM et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (12) et son montant.

Joignez aussi une copie de toute attestation d'admissibilité valide délivrée par Investissement Québec pour l'année.

Code 12 Crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias

Une société admissible peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable relativement aux dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle a engagées et payées pour les travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia admissible.

Pour donner droit au crédit d'impôt, une dépense de main-d'œuvre doit se rapporter

- soit à des salaires engagés par la société dans l'année d'imposition et versés à des employés admissibles d'un établissement situé au Québec qui effectuent des travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles;
- soit à une somme versée par la société, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, à une personne ou à une société de personnes (ayant ou non un lien de dépendance avec la société) qui effectue pour son compte des travaux de production admissibles au cours de l'année d'imposition.

Une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 26 mars 2015 à l'égard d'un employé admissible de la société ou d'un sous-traitant avec qui elle a un lien de dépendance ne peut pas dépasser un montant de 100 000 \$ par année. Notez toutefois que certaines dépenses ne sont pas assujétiées à cette limite, comme dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour des titres multimédias (code 12). Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez les parties « Employés auxquels la limite annuelle ne s'applique pas » et « Choix concernant les employés auxquels la limite annuelle ne s'applique pas » dans la description de ce crédit d'impôt.

Si la société admissible a conclu un contrat avec un sous-traitant avec qui elle n'a **pas** de lien de dépendance, le montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles correspond à 50 % de la partie ou de la totalité du coût du contrat attribuable aux travaux de production admissibles effectués pour la société, dans l'année, par les employés d'un établissement de ce sous-traitant situé au Québec.

L'expression *société admissible* désigne une société qui, dans l'année d'imposition, remplit notamment les conditions suivantes :

- elle a un établissement au Québec et y exploite une entreprise;
- elle détient une attestation d'admissibilité valide délivrée pour l'année par Investissement Québec à l'égard de ses activités;
- elle n'est pas
 - une société exonérée d'impôt,
 - une société de la Couronne ni une filiale entièrement contrôlée par une telle société.



L'expression *titre multimédia admissible* désigne un titre qui n'est pas considéré comme un titre exclu dans l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année.

L'expression *travaux de production admissibles* désigne les travaux précisés dans l'attestation d'admissibilité délivrée pour l'année par Investissement Québec à l'égard d'un employé admissible, d'une personne ou d'une société de personnes qui, dans le cadre d'un contrat, a effectué la totalité ou une partie de ces travaux.

1029.8.36.0.3.18

Le tableau 13 présente les taux du crédit d'impôt.

TABLEAU 13 Taux du crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias

	Taux	
	Dépenses engagées après le 4 juin 2014 mais avant le 27 mars 2015, ou dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014 mais avant le 27 mars 2015	Autres dépenses
Production de titres multimédias		
L'attestation certifie l'un des faits suivants : <ul style="list-style-type: none"> • au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à être commercialisés, sont disponibles en version française et ne sont pas des titres de formation professionnelle; • au moins 75 % du revenu brut de la société pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles. 	30 %	37,5 %
L'attestation ne certifie aucun des faits énumérés précédemment, mais certifie l'un des faits suivants : <ul style="list-style-type: none"> • au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à être commercialisés et ne sont pas des titres de formation professionnelle; • au moins 75 % du revenu brut de la société pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles. 	24 %	30 %
L'attestation ne certifie aucun des faits énumérés précédemment.	21 %	26,25 %

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias* (CO-1029.8.36.PM) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (12) et son montant.

Joignez aussi une copie de toute attestation d'admissibilité valide délivrée par Investissement Québec.

Code 14 Crédit d'impôt pour construction d'un navire

Une société qui, dans l'année d'imposition, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de construction navale peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour la construction d'un navire pour lequel le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation⁵ a délivré un certificat d'admissibilité.

5. Un certificat délivré après le 23 avril 2014 mais avant le 28 janvier 2016 aura plutôt été délivré par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations.



Les taux du crédit d'impôt applicables aux dépenses de construction admissibles sont les suivants :

- 37,5 % pour le navire prototype;
- 33,75 % pour le premier navire additionnel;
- 30 % pour le deuxième navire additionnel;
- 26,25 % pour le troisième navire additionnel.

De plus, les limites liées au coût de construction à la fin de l'année d'imposition sont les suivantes :

- 18,75 % pour le navire prototype;
- 16,875 % pour le premier navire additionnel;
- 15 % pour le deuxième navire additionnel;
- 13,125 % pour le troisième navire additionnel.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour construction ou transformation d'un navire* (CO-1029.8.36.55) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (14) et son montant.

Joignez aussi une copie du certificat d'admissibilité que le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a délivré pour l'année à l'égard de chaque navire admissible.

Code 15 Crédit d'impôt pour transformation d'un navire

Une société qui, dans l'année d'imposition, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de construction navale peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour la transformation d'un navire pour lequel le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation⁶ a délivré un certificat d'admissibilité.

Les taux du crédit d'impôt applicables aux dépenses de transformation admissibles sont les suivants :

- 37,5 % pour le navire prototype;
- 33,75 % pour le premier navire additionnel;
- 30 % pour le deuxième navire additionnel;
- 26,25 % pour le troisième navire additionnel.

De plus, les limites liées au coût de transformation à la fin de l'année d'imposition sont les suivantes :

- 18,75 % pour le navire prototype;
- 16,875 % pour le premier navire additionnel;
- 15 % pour le deuxième navire additionnel;
- 13,125 % pour le troisième navire additionnel.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour construction ou transformation d'un navire* (CO-1029.8.36.55) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (15) et son montant.

Joignez aussi une copie du certificat d'admissibilité que le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a délivré pour l'année à l'égard de chaque navire admissible.

6. Un certificat délivré après le 23 avril 2014 mais avant le 28 janvier 2016 aura plutôt été délivré par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations.



Code 16 Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche

Une société qui exploite une entreprise au Canada et qui est membre d'un consortium de recherche admissible au cours de son année d'imposition peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt relatif aux cotisations ou aux droits versés à ce consortium de recherche.

Notez que les sociétés suivantes n'ont pas droit au crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche :

- une société qui est exonérée d'impôt;
- une société qui est contrôlée par une société exonérée d'impôt.

L'expression *consortium de recherche admissible* désigne un organisme auquel le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation⁷ a délivré une attestation d'admissibilité.

Montant des dépenses exclues

Pour une année d'imposition qui débute après le 2 décembre 2014, une société doit soustraire un montant appelé *montant des dépenses exclues* des cotisations ou des droits admissibles qu'elle a versés relativement à des dépenses de R-D engagées après cette date par le consortium.

Le montant des dépenses exclues est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- le montant du seuil d'exclusion applicable;
- le total des dépenses exclues engagées par la société pour l'année d'imposition.

L'expression *dépenses exclues* est définie aux lignes 440p à 440y, sous le code 02.

Le montant du seuil d'exclusion pour une année d'imposition est généralement de 50 000 \$. Il augmente de façon linéaire si l'actif total de la société pour l'année d'imposition précédente (sans tenir compte de l'actif des sociétés associées) se situe entre 50 et 75 millions de dollars. Il est de 225 000 \$ si l'actif total de la société pour l'année d'imposition précédente est de 75 millions de dollars ou plus.

Si le total des dépenses exclues de la société est supérieur au montant du seuil d'exclusion, la partie du montant du seuil d'exclusion qui doit être prise en compte dans le calcul du crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche est le résultat du calcul suivant :

$$\text{Montant du seuil d'exclusion} \times \frac{\text{Dépenses exclues liées au crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche}}{\text{Total des dépenses exclues}}$$

Le montant des dépenses exclues d'une société, pour une année d'imposition, doit d'abord réduire les cotisations ou les droits admissibles qui donnent droit à un taux majoré du crédit d'impôt.

7. Une attestation d'admissibilité délivrée après le 23 avril 2014 mais avant le 28 janvier 2016 aura plutôt été délivrée par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations.



Taux du crédit d'impôt

La société peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 35 % des cotisations ou des droits admissibles qu'elle a versés relativement à des dépenses que le consortium de recherche admissible a engagées avant le 5 juin 2014.

Si les dépenses sont engagées après le 4 juin 2014 pour une année d'imposition de la société qui débute avant le 3 décembre 2014, le taux du crédit d'impôt est de 28 %.

Enfin, si les dépenses sont engagées pour une année d'imposition de la société qui débute après le 2 décembre 2014, le taux de base du crédit d'impôt est de 14 %. Ce taux peut être majoré pour atteindre 30 % si la société est une société sous contrôle canadien dont l'actif total pour l'année d'imposition précédente, y compris celui des sociétés associées, est de 50 millions de dollars ou moins. Lorsque l'actif total de la société se situe entre 50 et 75 millions de dollars, le taux de 30 % est réduit de façon linéaire. Le taux majoré s'applique à des dépenses limitées à 3 millions de dollars, et ce, même si la société demande ce crédit d'impôt relativement à des cotisations ou à des droits qu'elle a versés à plus d'un consortium.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez les formulaires *Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (RD-222) et *Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche* (RD-1029.8.9.03) et joignez-les à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (16) et son montant.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire RD-1029.8.9.03.

Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si, à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, la société était associée à au moins une autre société admissible au crédit d'impôt et que les sociétés se répartissent entre elles la limite de dépenses de 3 millions de dollars relative au taux majoré du crédit d'impôt, remplissez et joignez à la déclaration de la société le formulaire *Entente concernant la limite de dépenses entre sociétés associées* (RD-1029.7.8).

Code 17 Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne

Une société admissible (ou une société de personnes admissible dont une telle société est membre) qui, pour l'année d'imposition, détient une attestation annuelle d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation⁸ relativement à une activité de design peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année d'imposition pour un designer ou un patroniste admissible.

Le salaire admissible maximal pour une année d'imposition est de 60 000 \$ pour un designer et de 40 000 \$ pour un patroniste.

L'expression *société admissible* est définie aux lignes 440p à 440y, sous le code 10.

L'expression *designer admissible* désigne un particulier qui détient une attestation de qualification délivrée par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

L'expression *patroniste admissible* désigne un particulier qui détient une attestation de qualification délivrée par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

8. Un document délivré après le 23 avril 2014 mais avant le 28 janvier 2016 aura plutôt été délivré par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations.



Pour une société dont l'actif total, y compris l'actif des sociétés associées,

- est égal ou inférieur à 50 millions de dollars, le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour un salaire admissible engagé avant le 5 juin 2014 et de 24 % pour un salaire admissible engagé après le 4 juin 2014;
- est égal ou supérieur à 75 millions de dollars, le taux du crédit d'impôt est de 15 % pour un salaire admissible engagé avant le 5 juin 2014 et de 12 % pour un salaire admissible engagé après le 4 juin 2014;
- se situe entre 50 millions et 75 millions de dollars, le taux du crédit d'impôt varie entre 15 % et 30 % pour un salaire admissible engagé avant le 5 juin 2014 et entre 12 % et 24 % pour un salaire admissible engagé après le 4 juin 2014.

Notez que, pour être admissible, un salaire doit être payé au moment de la demande du crédit d'impôt.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne* (CO-1029.8.36.7) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (17) et son montant.

Joignez aussi une copie des attestations suivantes :

- l'attestation d'admissibilité délivrée pour l'activité de design par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;
- l'attestation de qualification délivrée au designer ou au patroniste admissible par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1029.8.36.7.

Code 19 Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires

Une société peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les charges sociales qu'elle était tenue de payer pour ses employés admissibles sur la base des pourboires qu'ils ont reçus ou qui leur ont été attribués.

L'expression *employé admissible* désigne tout employé qui reçoit directement ou indirectement des pourboires dans l'exercice de ses fonctions dans un établissement visé.

1019.4 et 1029.8.33.12

Le taux de ce crédit d'impôt est de 75 % des charges sociales que la société était tenue de payer.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires* (CO-1029.8.33.13) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (19) et son montant.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1029.8.33.13.



Code 23 Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement

Une société qui, dans l'année d'imposition, a inclus dans son revenu des montants provenant d'une fiducie pour l'environnement peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour sa part de l'impôt payé par la fiducie.

1029.8.36.52 et 1029.8.36.53

Ce crédit d'impôt est égal à la part de la société dans l'impôt payé par la fiducie **moins** la déduction que la société a demandée à l'une des lignes 421b à 421f de sa déclaration. Pour plus de renseignements, voyez le code 303 aux lignes 421b à 421f.

L'expression *fiducie pour l'environnement* est définie aux lignes 421b à 421f, sous le code 303.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement* (CO-1029.8.36.53) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (23) et son montant.

Société membre d'une société de personnes

Si, au cours de l'année d'imposition, la société était membre d'une société de personnes qui est bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une telle société de personnes), alors la société peut demander sa part du crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par la fiducie. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1029.8.36.53.

Code 24 Crédit d'impôt pour le doublage de films

Une société admissible qui, dans l'année d'imposition, a obtenu un certificat de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) pour une production admissible peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt concernant la dépense admissible qu'elle a engagée dans cette année à l'égard de cette production admissible.

L'expression *société admissible* désigne une société qui a un établissement au Québec, qui y exploite une entreprise admissible offrant des services de doublage de films et qui n'est pas

- une société qui est exonérée d'impôt;
- une société de la Couronne ni une filiale entièrement contrôlée par une telle société.

L'expression *production admissible* désigne la version doublée d'une production pour laquelle la société détient, pour l'année, un certificat délivré par la SODEC.

1029.8.36.0.0.1

Ce crédit d'impôt est égal à

- 35 % de la dépense admissible engagée et payée pour une production admissible, lorsque le doublage est complété avant le 1^{er} septembre 2014 ou après le 26 mars 2015;
- 28 % de cette dépense, lorsque le doublage est complété après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015.

La dépense admissible pour le calcul de ce crédit d'impôt comprend notamment la dépense pour le doublage de films et est limitée à 45 % de la contrepartie reçue par la société pour ses services de doublage.



L'expression *dépense pour le doublage de films* désigne le **total** des montants suivants :

- les traitements ou les salaires que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés pour des services de doublage admissibles rendus au Québec par ses employés dans le cadre de la réalisation de la production;
- la contrepartie que la société a engagée dans l'année et qu'elle a versée pour des services de doublage admissibles rendus au Québec par une personne ou une société de personnes, autre qu'un employé de la société, dans le cadre de la réalisation de la production.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour le doublage de films* (CO-1029.8.36.DF) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (24) et son montant.

Joignez aussi une copie du certificat délivré par la SODEC.

Code 29 Crédit d'impôt pour des services de production cinématographique

Une société admissible peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les dépenses de main-d'œuvre admissibles ou les frais de production admissibles qu'elle a engagés à l'égard d'une production admissible ou d'une production admissible à petit budget.

L'expression *société admissible* désigne une société qui respecte notamment les conditions suivantes :

- elle a un établissement au Québec dans l'année d'imposition, et ses activités consistent principalement à y exploiter soit une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle, soit une entreprise de services de production cinématographique ou télévisuelle;
- elle a obtenu, dans l'année d'imposition, une décision préalable favorable de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) pour la production pour laquelle elle demande le crédit d'impôt;
- elle n'est pas titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC);
- elle n'est pas exonérée d'impôt;
- elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs sociétés qui sont exonérées d'impôt au cours de l'année d'imposition et dont la mission est culturelle;
- elle détient une attestation d'admissibilité délivrée par la SODEC si, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou des 24 mois qui la précèdent,
 - elle a un lien de dépendance avec une société titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC, s'il s'agit d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014 ou qui débute après le 26 mars 2015,
 - elle est associée à une société titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC, s'il s'agit d'une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014 ou qui débute avant le 27 mars 2015.

L'expression *production admissible* désigne une production, autre qu'une production admissible à petit budget et une production exclue, à l'égard de laquelle la SODEC a délivré à la société un certificat d'agrément qui atteste que la production est reconnue à titre de production admissible, ou à l'égard de laquelle la SODEC a rendu une décision préalable favorable.

L'expression *production admissible à petit budget* désigne une production, autre qu'une production admissible et une production exclue, à l'égard de laquelle la SODEC a délivré à la société un certificat d'agrément qui atteste que la production est reconnue à titre de production admissible à petit budget, ou à l'égard de laquelle la SODEC a rendu une décision préalable favorable.

L'expression *production exclue* désigne une production cinématographique québécoise pour laquelle une somme est réputée avoir été payée au ministre du Revenu en vertu de la partie II.6 de la Loi sur les impôts.

1029.8.36.0.0.4



Lorsqu'une société a présenté une demande de certificat d'agrément à la SODEC avant le 5 juin 2014, ou lorsqu'elle a présenté une telle demande à la SODEC après le 4 juin 2014 mais avant le 1^{er} septembre 2014 et que cette dernière estime que les travaux entourant la production du bien étaient suffisamment avancés le 4 juin 2014, le crédit d'impôt est égal

- au total des montants suivants, pour une **production admissible** :
 - 25 % des frais de production admissibles, qui correspondent au total du coût de la main-d'œuvre admissible et du coût des biens admissibles,
 - 20 % du coût de la main-d'œuvre admissible pour effets spéciaux et animation informatiques;
- à 20 % de la dépense de main-d'œuvre admissible pour effets spéciaux et animation informatiques, pour une **production admissible à petit budget** (notez que seule une dépense de main-d'œuvre directement attribuable à des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques peut entrer dans le calcul du crédit d'impôt).

Lorsqu'une société a présenté une demande de certificat d'agrément à la SODEC après le 31 août 2014, ou lorsqu'elle a présenté une telle demande à la SODEC après le 4 juin 2014 mais avant le 1^{er} septembre 2014 et que cette dernière estime que les travaux entourant la production du bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, le taux applicable aux frais de production admissibles est de 20 %, et celui applicable au coût de la main-d'œuvre admissible pour effets spéciaux et animation informatiques est de 16 %. Pour une production admissible à petit budget, le taux applicable à la dépense de main-d'œuvre admissible pour effets spéciaux et animation informatiques est de 16 %.

Les dépenses de main-d'œuvre et les frais de production ne sont **pas** admissibles au crédit d'impôt s'ils sont engagés par la société admissible dans une année d'imposition qui se termine avant le 27 mars 2015 et qu'ils sont versés pour des services rendus par une société titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC ou pour des biens acquis ou loués d'une société titulaire d'une telle licence.

Ils ne sont pas non plus admissibles s'ils sont engagés par la société admissible dans une année d'imposition qui se termine avant le 27 mars 2015 et qu'ils sont versés pour des services ou des biens qui ne sont **pas** rendus ou utilisés **exclusivement** à l'étape de la postproduction de la production cinématographique et qui sont rendus par une société (ou acquis ou loués d'une société)

- qui a un lien de dépendance avec une société titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC, pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014;
- qui est associée à une société titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC, pour une année d'imposition qui se termine après le 28 février 2014.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour des services de production cinématographique* (CO-1029.8.36.SP) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (29) et son montant.

Joignez aussi une copie de la décision préalable favorable valide rendue par la SODEC ou du certificat valide qu'elle a délivré.

Code 35 Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique

Une société admissible (ou une société de personnes admissible dont une telle société est membre) qui, dans l'année d'imposition, conclut un contrat avec un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) admissible ou avec un centre de liaison et de transfert (CLT) admissible peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les dépenses admissibles qu'elle a engagées dans cette année.



Notez qu'une dépense n'est pas admissible au crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique si elle est admissible à l'un des crédits d'impôt suivants relatifs à la recherche scientifique et au développement expérimental (R-D) :

- le crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D;
- le crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche;
- le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

L'expression *société admissible* désigne une société qui, dans l'année d'imposition, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise et n'est pas

- une société exonérée d'impôt;
- une société de la Couronne ni une filiale entièrement contrôlée par une telle société.

Les expressions *centre de liaison et de transfert admissible* et *centre collégial de transfert de technologie admissible* désignent respectivement un centre de liaison et de transfert reconnu et un centre collégial de transfert de technologie prescrit.

1029.8.21.17

L'expression *dépense admissible* désigne une dépense faite dans le cadre d'un contrat conclu avec un CLT admissible ou un CCTT admissible en vue d'obtenir un service de liaison et de transfert admissible.

Les dépenses admissibles de la société correspondent au total des montants suivants :

- 80 % des honoraires relatifs à un service de liaison et de transfert admissible fourni par le CLT admissible ou par le CCTT admissible, selon le cas;
- les frais de participation à des activités de formation et d'information relatives à un service de liaison et de transfert admissible et offertes par le CLT admissible ou le CCTT admissible.

Les honoraires et les frais de participation doivent être payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

De plus, les services de liaison et de transfert doivent être fournis au Québec, et les activités de formation et d'information doivent se dérouler au Québec, si les dépenses visées ont été engagées après le 17 mars 2016 et se rapportent à des activités ou à des services offerts par le CLT admissible ou par le CCTT admissible après cette date en vertu d'un contrat conclu avec ce centre après cette date.

1029.8.21.17

Pour les dépenses admissibles engagées par la société admissible dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014, le taux du crédit d'impôt est de 40 %. Dans les autres cas, le taux est de 50 %.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique* (CO-1029.8.21.22) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (35) et son montant.

Joignez aussi une copie du reçu délivré par le CLT admissible ou par le CCTT admissible.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1029.8.21.22.

1029.8.21.23



Code 42 Crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores

Une société admissible peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle a engagées dans une année d'imposition relativement à la production d'un bien admissible.

L'expression *société admissible* désigne une société qui respecte les conditions suivantes :

- elle a, dans l'année d'imposition, un établissement au Québec et y exploite une entreprise de production d'enregistrements sonores qui est soit une maison de disques reconnue par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), soit une société ayant conclu une entente avec une telle maison de disques;
- elle a obtenu un certificat ou une décision préalable favorable de la SODEC pour le bien pour lequel elle demande le crédit d'impôt;
- elle n'est pas
 - une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, par un ou plusieurs non-résidents du Québec à un moment quelconque de l'année d'imposition ou des 24 mois qui la précèdent,
 - une société qui est exonérée d'impôt,
 - une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt et dont la mission est culturelle.

L'expression *bien admissible* désigne un enregistrement sonore admissible, un enregistrement audiovisuel numérique admissible ou un clip admissible pour lesquels la SODEC a rendu une décision préalable favorable ou a délivré un certificat.

1029.8.36.0.0.7

Lorsqu'une société a présenté une demande de décision préalable ou de certificat à la SODEC après le 31 août 2014 mais avant le 27 mars 2015, ou lorsqu'elle a présenté une telle demande à la SODEC après le 4 juin 2014 mais avant le 1^{er} septembre 2014 et que cette dernière estime que les travaux entourant la production du bien admissible n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, le crédit d'impôt est égal à 28 % des dépenses admissibles engagées et payées relativement au bien. Dans les autres cas, le taux du crédit d'impôt est de 35 %.

Les dépenses admissibles sont limitées à 50 % des frais de production cumulés relatifs au bien admissible.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores* (CO-1029.8.36.ES) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (42) et son montant.

Joignez aussi une copie de l'un des documents suivants, selon le cas :

- la décision préalable favorable valide rendue par la SODEC;
- le certificat valide délivré par la SODEC.



Code 43 Crédit d'impôt pour la production de spectacles

Une société admissible peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle a engagées à l'égard d'un spectacle admissible.

L'expression *société admissible* désigne une société qui respecte les conditions suivantes :

- elle a, dans l'année d'imposition, un établissement au Québec et y exploite une entreprise de production de spectacles;
- elle a obtenu un certificat ou une décision préalable favorable de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) pour le spectacle pour lequel elle demande le crédit d'impôt;
- elle n'est pas
 - une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, par un ou plusieurs non-résidents du Québec à un moment quelconque de l'année d'imposition ou des 24 mois qui la précèdent,
 - une société qui est exonérée d'impôt,
 - une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt et dont la mission est culturelle.

L'expression *spectacle admissible* désigne un spectacle pour lequel la SODEC a rendu une décision préalable favorable ou a délivré un certificat pour l'une des trois périodes d'admissibilité suivantes :

- la période couvrant la préproduction et se terminant à la fin de la première année complète suivant la première représentation devant public;
- la période couvrant la deuxième année complète suivant la première représentation devant public;
- la période couvrant la troisième année complète suivant la première représentation devant public.

1029.8.36.0.0.10

Lorsqu'une société a présenté une demande de décision préalable ou de certificat à la SODEC avant le 5 juin 2014, ou lorsqu'elle a présenté une telle demande à la SODEC après le 4 juin 2014 mais avant le 1^{er} septembre 2014 et que cette dernière estime que les travaux entourant la production du spectacle étaient suffisamment avancés le 4 juin 2014, le crédit d'impôt est égal à 35 % des dépenses admissibles engagées et payées.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 28 % si la société demande le crédit d'impôt pour une période d'admissibilité qui a débuté avant le 27 mars 2015 et que la demande de décision préalable ou de certificat relative à la première période d'admissibilité du spectacle visé a été présentée à la SODEC

- soit après le 31 août 2014 mais avant le 27 mars 2015;
- soit après le 4 juin 2014 mais avant le 1^{er} septembre 2014, si la SODEC estime que les travaux entourant la production du spectacle n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014.

Le taux du crédit d'impôt est de 35 % si la société demande le crédit d'impôt pour une période d'admissibilité qui a débuté après le 26 mars 2015 et que la demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC après ce jour.

Notez que les dépenses admissibles sont limitées à 50 % des frais de production cumulés relatifs au spectacle admissible.

Le crédit d'impôt maximal dont une société peut bénéficier pour un spectacle est de

- 1 250 000 \$, s'il s'agit d'une comédie musicale;
- 350 000 \$, s'il s'agit d'un spectacle d'humour pour lequel la demande de décision préalable ou de certificat relative à la première période d'admissibilité a été présentée à la SODEC après le 30 juin 2015, ou après le 26 mars 2015 mais avant le 1^{er} juillet 2015 si la SODEC estime que les travaux entourant la production du spectacle n'étaient pas suffisamment avancés le 26 mars 2015;
- 750 000 \$, dans les autres cas.



Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour la production de spectacles* (CO-1029.8.36.SM) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (43) et son montant.

Joignez aussi une copie de l'un des documents suivants, selon le cas :

- la décision préalable favorable valide rendue par la SODEC;
- le certificat valide délivré par la SODEC.

Code 48 Crédit d'impôt pour l'édition de livres

Une société admissible peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle a engagées et payées pour l'édition d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages.

L'expression *société admissible* désigne une société qui respecte notamment les conditions suivantes :

- elle a, dans l'année d'imposition, un établissement au Québec et y exploite une entreprise d'édition de livres;
- elle a obtenu un certificat ou une décision préalable favorable de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) pour l'ouvrage ou le groupe d'ouvrages pour lequel elle demande le crédit d'impôt;
- elle n'est pas
 - une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, par un ou plusieurs non-résidents du Québec à un moment quelconque de l'année d'imposition ou des 24 mois qui la précèdent,
 - une société qui est exonérée d'impôt,
 - une société de la Couronne ni une filiale entièrement contrôlée par une telle société.

L'expression *ouvrage admissible* désigne un ouvrage pour lequel la SODEC a rendu une décision préalable favorable ou a délivré un certificat.

L'expression *groupe admissible d'ouvrages* désigne un groupe d'ouvrages pour lequel la SODEC a rendu une décision préalable favorable ou a délivré un certificat.

Lorsqu'une société a présenté une demande de décision préalable ou de certificat à la SODEC après le 31 août 2014 mais avant le 27 mars 2015, ou lorsqu'elle a présenté une telle demande à la SODEC après le 4 juin 2014 mais avant le 1^{er} septembre 2014 et que cette dernière estime que les travaux entourant la préparation de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, le crédit d'impôt est égal au total des montants suivants :

- 28 % de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires à l'édition;
- 21,6 % de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression de l'ouvrage ou de chaque ouvrage du groupe d'ouvrages.

Le crédit d'impôt maximal est alors de 350 000 \$ pour un ouvrage admissible ou pour chacun des ouvrages faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages.

Dans les autres cas, le crédit d'impôt est égal au total des montants suivants :

- 35 % de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires à l'édition;
- 27 % de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression de l'ouvrage ou de chaque ouvrage du groupe d'ouvrages.

Le crédit d'impôt maximal est alors de 437 500 \$ pour un ouvrage admissible ou pour chacun des ouvrages faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages.



La dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires à l'édition comprend la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'édition en version numérique.

Les frais d'impression comprennent la dépense de main-d'œuvre et le coût des travaux, ainsi que les frais relatifs à la réimpression de l'ouvrage ou d'un ouvrage faisant partie du groupe d'ouvrages s'ils ont été engagés au plus tard 36 mois après la date de la première impression.

Dans tous les cas, les dépenses de main-d'œuvre admissibles sont limitées à

- 50 % des frais préparatoires à l'édition;
- 33 1/3 % des frais d'impression directement attribuables à l'impression de l'ouvrage ou de chaque ouvrage du groupe d'ouvrages.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour l'édition de livres* (CO-1029.8.36.EL) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (48) et son montant.

Joignez aussi une copie de la décision préalable favorable que la SODEC a rendue ou du certificat valide qu'elle a délivré, selon le cas, concernant l'ouvrage admissible ou le groupe admissible d'ouvrages.

Code 58 Crédit d'impôt relatif aux ressources

Une société admissible (ou une société de personnes admissible dont une telle société est membre) qui, dans l'année d'imposition, a engagé des frais admissibles peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources pour cette année. Une telle société peut aussi demander une bonification relative à une année passée, c'est-à-dire l'ajout d'une partie non remboursable à ce crédit d'impôt. Pour obtenir des détails concernant cette bonification, voyez le code 69.

L'expression *société admissible* désigne toute société qui, au cours d'une année d'imposition, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise, et qui n'est pas

- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la Couronne ni une filiale entièrement contrôlée par une telle société.

L'expression *frais admissibles* désigne, pour une année d'imposition, l'ensemble des frais que la société a engagés au cours de cette année et qui correspondent

- à certains frais canadiens d'exploration relatifs aux ressources minérales, au pétrole et au gaz et engagés au Québec;
- à certains frais canadiens de mise en valeur relatifs au pétrole et au gaz et engagés au Québec;
- à certains frais liés aux ressources naturelles (granit, grès, calcaire, marbre et ardoise), si ces ressources sont destinées à la fabrication de pierres dimensionnelles, de monuments funéraires, de pierres à bâtir, de pierres à paver, de bordures de trottoir ou de tuiles à toiture;
- à des frais canadiens liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Québec.

Notez que les frais auxquels une société a renoncé à l'égard d'une action dans le cadre du régime québécois des actions accréditatives ne sont pas admissibles au crédit d'impôt relatif aux ressources.

1029.8.36.167

Les tableaux 14 et 15 présentent les différents taux du crédit d'impôt relatif aux ressources.



TABEAU 14 Taux du crédit d'impôt relatif aux ressources pour une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz

Types de ressources pour lesquelles des frais admissibles ont été engagés	Taux du crédit d'impôt		
	Frais admissibles engagés avant le 5 juin 2014	Frais admissibles engagés après le 4 juin 2014 et avant le 18 mars 2016	Frais admissibles engagés après le 17 mars 2016
Ressource minérale dans le Grand-Nord ou le Moyen-Nord	38,75 %	31 %	38,75 %
Ressources pétrolière et gazière dans le Grand-Nord ou le Moyen-Nord	35,75 %	31 %	31 %
Ressources minérale, pétrolière et gazière ailleurs au Québec	35 %	28 %	28 %
Énergies renouvelables	35 %	28 %	28 %
Autres ressources (pierre de taille)	15 %	12 %	12 %

Pour bénéficier d'un taux applicable à une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz, la société ne doit **pas**

- être liée à une société qui exploite en quantité commerciale raisonnable une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz, pour une année d'imposition qui débute avant le 21 décembre 2013;
- être membre d'un groupe associé dans l'année dont l'un des membres exploite en quantité commerciale raisonnable une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz, pour une année d'imposition qui débute après le 20 décembre 2013.

TABEAU 15 Taux du crédit d'impôt relatif aux ressources pour une société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz

Types de ressources pour lesquelles des frais admissibles ont été engagés	Taux du crédit d'impôt		
	Frais admissibles engagés avant le 5 juin 2014	Frais admissibles engagés après le 4 juin 2014 et avant le 18 mars 2016	Frais admissibles engagés après le 17 mars 2016
Ressource minérale dans le Grand-Nord ou le Moyen-Nord	18,75 %	15 %	18,75 %
Ressources pétrolière et gazière dans le Grand-Nord ou le Moyen-Nord	18,75 %	15 %	15 %
Ressources minérale, pétrolière et gazière ailleurs au Québec	15 %	12 %	12 %
Énergies renouvelables	30 %	24 %	24 %
Autres ressources (pierre de taille)	15 %	12 %	12 %

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif aux ressources* (CO-1029.8.36.EM) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (58) et son montant.



Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1029.8.36.EM. Si la société a reçu un relevé 15 pour l'année, utilisez les montants inscrits aux cases 70, 71, 73 et 74 de ce relevé pour calculer le crédit d'impôt auquel elle a droit.

Code 68 Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail – Apprenti inscrit au Programme d'apprentissage en milieu de travail (PAMT)

Une société admissible qui, dans l'année d'imposition, a engagé des dépenses admissibles relativement à un stagiaire ayant effectué un stage de formation admissible au sein d'une entreprise qu'elle exploite au Québec peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail si ce stagiaire était un **apprenti** inscrit au Programme d'apprentissage en milieu de travail administré par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par l'Administration régionale Kativik.

Une telle société peut aussi demander le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail si le stagiaire était un **étudiant** inscrit à temps plein à un programme d'enseignement secondaire, collégial ou universitaire de premier, de deuxième ou de troisième cycle, ou à un programme prescrit, offert par un établissement d'enseignement reconnu et prévoyant la réalisation d'un ou de plusieurs stages d'une durée totale d'au moins 140 heures. Dans ce cas, voyez les explications sur ce crédit d'impôt aux lignes 440p à 440y, sous le code 09.

La société qui a engagé des dépenses admissibles liées à ce stage doit avoir obtenu, dans les six mois suivant la fin du stage, une attestation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale⁹ ou de l'Administration régionale Kativik. Vous devez joindre une copie de cette attestation à la déclaration de revenus de la société.

Les expressions *société admissible* et *dépense admissible* sont définies aux lignes 440p à 440y, sous le code 09.

Pour des dépenses admissibles engagées après le 4 juin 2014 dans le cadre d'un stage qui débute après cette date, le taux de base du crédit d'impôt est de 24 %. Si ces dépenses sont engagées pour un stagiaire qui est une personne handicapée ou un immigrant, le taux du crédit d'impôt est de 32 %.

Pour les autres dépenses admissibles, le taux de base du crédit d'impôt est de 30 %. Si ces dépenses sont engagées pour un stagiaire qui est une personne handicapée ou un immigrant, le taux du crédit d'impôt est de 40 %.

Les expressions *personne handicapée* et *immigrant* sont définies aux lignes 440p à 440y, sous le code 09.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail* (CO-1029.8.33.6) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (68) et son montant.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1029.8.33.6.

REMARQUE

Dans le contexte du calcul du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail accordé au Québec, le crédit d'impôt fédéral à l'investissement pour la création d'emplois d'apprentis n'est pas considéré comme une aide ou un paiement incitatif qui diminue les dépenses de main-d'œuvre.

9. Une attestation délivrée avant le 27 février 2015 dans le cadre de l'application de ce crédit d'impôt aura plutôt été délivrée par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.



Code 69 Bonification temporaire du crédit d'impôt relatif aux ressources

Une société qui a un solde inutilisé de la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif aux ressources provenant d'une année passée peut demander, pour l'année visée, un montant relatif à cette bonification jusqu'à concurrence de son impôt et de sa taxe sur le capital à payer.

Pour avoir droit à la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif aux ressources dans une année passée, une société admissible devait avoir engagé et payé des frais admissibles après le 20 août 2002 et avant le 1^{er} janvier 2008. Si, pour cette année d'imposition, la bonification dépassait l'impôt et la taxe sur le capital que la société devait payer, l'excédent pouvait être reporté sur les trois années précédentes et sur les dix années suivantes.

Pour utiliser un solde de la bonification temporaire relative à une année passée (crédit d'impôt non remboursable), remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif aux ressources* (CO-1029.8.36.EM) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (69) et son montant.

Code 73 Crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec – Biotechnologie marine, mariculture et transformation des produits de la mer

Une société admissible qui, pendant l'année d'imposition, détient un certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec confirmant qu'elle exploite, dans une région admissible et au cours de sa période d'admissibilité, une entreprise reconnue dans le secteur de la biotechnologie marine, de la mariculture ou de la transformation des produits de la mer peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec – biotechnologie marine, mariculture et transformation des produits de la mer.

L'expression *société admissible* désigne une société qui, dans l'année d'imposition, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise et n'est pas

- une société exonérée d'impôt;
- une société de la Couronne ni une filiale entièrement contrôlée par une telle société.

L'expression *période d'admissibilité* désigne la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci relativement à une entreprise reconnue, et qui se termine le 31 décembre 2020.

L'expression *entreprise reconnue* désigne une entreprise que la société exploite au cours d'une année civile dans une région admissible et pour laquelle Investissement Québec a délivré un certificat d'admissibilité pour l'année.

L'expression *région admissible* désigne,

- pour les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture,
 - la région administrative de la Côte-Nord (région 09),
 - la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11),
 - la région administrative du Bas-Saint-Laurent (région 01);
- pour le secteur de la transformation des produits de la mer, pour l'année civile 2010 ou une année suivante,
 - la MRC de La Matanie,
 - la région administrative de la Côte-Nord (région 09),
 - la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11).

1029.8.36.72.82.13



NOTE

Les régions admissibles sont celles qui figurent dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (RLRQ, c. D-11, r. 1).

Ce crédit d'impôt est égal au montant total des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, multiplié par le taux du crédit d'impôt. Pour les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture, ce taux est de

- 40 % pour les années civiles 2011 à 2013;
- 36 % pour l'année civile 2014;
- 32 % pour l'année civile 2015.

Pour le secteur de la transformation des produits de la mer, ce taux est de

- 20 % pour les années civiles 2011 à 2013;
- 18 % pour l'année civile 2014;
- 16 % pour l'année civile 2015.

L'expression *employé admissible* désigne, pour une période de paie terminée dans une année civile, un employé pour qui Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité pour l'année.

Ce crédit d'impôt peut être demandé en même temps que le crédit d'impôt pour investissement.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec – Biotechnologie marine, mariculture et transformation des produits de la mer* (CO-1029.8.36.RM).

Joignez ce formulaire à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (73) et son montant.

Joignez aussi une copie de tout certificat et de toute attestation d'admissibilité délivrés pour l'année par Investissement Québec.

Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si, à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, la société était associée à au moins une autre société admissible au crédit d'impôt, remplissez et joignez à sa déclaration le formulaire *Entente concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec – Biotechnologie marine, mariculture et transformation des produits de la mer* (CO-1029.8.36.RA).

Code 74 Crédit d'impôt pour production d'éthanol au Québec

Une société admissible peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable relativement à sa production admissible d'éthanol pour une année d'imposition comprise dans sa période d'admissibilité.

Ce crédit d'impôt est accordé pour une période maximale de dix ans qui se termine au plus tard le 31 mars 2018.

Le plafond mensuel de production d'éthanol admissible correspond à une production quotidienne de **345 205 litres** d'éthanol multipliée par le nombre de jours compris dans un mois donné.

Notez que, pour que la société ait droit à ce crédit d'impôt, le prix moyen mensuel du pétrole brut doit être inférieur à 64,65 \$ US le baril.



L'expression *société admissible* désigne une société qui, dans son année d'imposition, a un établissement au Québec, où elle exploite une entreprise de production d'éthanol admissible, et qui n'est pas

- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la Couronne ni une filiale entièrement contrôlée par une telle société.

L'expression *production admissible d'éthanol* désigne le nombre de litres d'éthanol que représente l'ensemble des chargements d'éthanol admissible de la société pour un mois donné.

L'expression *chargement d'éthanol admissible* désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'éthanol admissible, pour un mois donné, qui sont produits au Québec par une société admissible et qui sont vendus au Québec et au cours de la période d'admissibilité de la société à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants. Le titulaire du permis doit prendre possession du chargement au cours du mois donné ou, dans le cas où ce dernier se termine après la fin de la période d'admissibilité, au cours de la partie de ce mois qui est comprise dans la période d'admissibilité. Enfin, le chargement doit être destiné au Québec.

L'expression *éthanol admissible* désigne l'alcool éthylique de formule chimique C_2H_5OH produit à partir de matières renouvelables en vue d'être vendu soit comme produit devant être mélangé directement à de l'essence, soit comme intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éthyle tertio butyle éther. Est exclu l'éthanol cellulosique admissible.

1029.8.36.0.94

Une société admissible qui demande le crédit d'impôt pour production d'éthanol au Québec ne peut pas demander le crédit d'impôt pour investissement pour les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol au Québec.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour production d'éthanol au Québec* (CO-1029.8.36.0L) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (74) et son montant.

Joignez aussi un rapport précisant, pour chaque mois de l'année d'imposition, la production admissible d'éthanol de la société au Québec ainsi que le prix moyen mensuel du pétrole brut utilisé pour calculer le crédit d'impôt.

Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si la société est associée à d'autres sociétés admissibles dans l'année d'imposition, ces sociétés doivent s'entendre entre elles sur la répartition du plafond mensuel de production d'éthanol admissible pour chaque mois de l'année d'imposition et remplir le formulaire *Entente concernant le crédit d'impôt pour production d'éthanol au Québec* (CO-1029.8.36.0M).

Code 75 Crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois

Une société admissible qui, au cours de l'année d'imposition, a engagé des salaires admissibles qu'elle a versés à des employés admissibles travaillant dans le cadre de l'exécution d'un contrat admissible qui entraîne la création d'emplois admissibles peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois.

Le salaire admissible maximal pour chaque employé admissible est de 60 000 \$ par année, et le nombre d'employés admissibles pour une même année d'imposition ne peut pas dépasser 2 000.

Une société ne peut pas demander le crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois si elle a choisi, de même que toute société qui y est associée, s'il y a lieu, de demander le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.



L'expression *société admissible* désigne une société à qui Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité certifiant qu'elle exerce des activités dans le secteur des technologies de l'information et qui, au cours de l'année d'imposition, a un établissement au Québec, où elle exploite une entreprise admissible dont les activités sont relatives à un contrat admissible.

Notez que les sociétés suivantes **n'ont pas droit** au crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois :

- une société qui est exonérée d'impôt pour l'année d'imposition visée;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée par une telle société.

L'expression *employé admissible* désigne un employé qui n'est pas un employé exclu, qui se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec et pour qui Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité pour l'année d'imposition relativement à un contrat admissible.

L'expression *contrat admissible* désigne un contrat pour lequel Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité.

1029.8.36.0.3.72

Ce crédit d'impôt est égal à 25 % des salaires admissibles engagés avant le 5 juin 2014 et à 20 % des salaires admissibles engagés après le 4 juin 2014 mais avant le 1^{er} janvier 2017. Notez que, pour être admissibles, les salaires doivent être payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois* (CO-1029.8.36.PC) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (75) et son montant.

Joignez aussi une copie des attestations suivantes :

- l'attestation d'admissibilité valide délivrée à la société par Investissement Québec;
- l'attestation d'admissibilité valide relative au contrat délivrée à la société par Investissement Québec;
- chacune des attestations d'admissibilité valides relatives aux employés admissibles délivrées à la société par Investissement Québec.

Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si, à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, la société était associée à au moins une autre société admissible au crédit d'impôt, remplissez et joignez à sa déclaration le formulaire *Entente relative au crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois* (CO-1029.8.36.PX).

Code 77 Crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier

Une société admissible qui, pendant l'année d'imposition, a engagé des frais admissibles relativement à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts admissibles peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Ce crédit d'impôt est égal à

- 90 % des frais engagés après le 22 octobre 2006 mais avant le 1^{er} janvier 2011;
- 80 % des frais engagés dans l'année civile 2011;
- 70 % des frais engagés dans l'année civile 2012;
- 60 % des frais engagés du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2013.

Les travaux doivent être réalisés conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).



Par ailleurs, les exigences suivantes sont supprimées :

- l'exigence relative à la date de présentation du plan annuel d'intervention forestière au MERN, pour les frais engagés après le 23 mars 2006 mais avant le 1^{er} avril 2013;
- l'exigence relative à la date de début de la construction ou de la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible, depuis le 1^{er} janvier 2010.

L'expression *société admissible* désigne toute société qui n'est pas une société exclue et qui, au cours d'une année d'imposition, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise et a conclu avec le MERN un contrat d'aménagement forestier, un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou une convention d'aménagement forestier.

L'expression *société exclue* désigne

- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée par une telle société.

L'expression *chemins d'accès et ponts admissibles* désigne les chemins d'accès et les ponts que la société admissible construit ou fait construire, et pour lesquels elle a obtenu une attestation d'admissibilité du MERN.

L'expression *frais admissibles* désigne l'ensemble des frais relatifs à la construction de chemins d'accès ou de ponts admissibles qu'une société admissible a engagés au cours d'une année d'imposition.

1029.8.36.59.12 à 1029.8.36.59.14

Les frais relatifs à la construction de chemins d'accès sont les frais engagés pour les études d'impact, la localisation, l'élaboration des plans et devis, le déboisement, l'essouchement, la mise en forme, le remblayage, le forage, le dynamitage, les travaux de fondation de chaussée, le déneigement, la mise en place de la signalisation, la construction de ponceaux et la supervision.

Les frais relatifs à la construction de ponts sont les frais engagés pour les études d'impact et les études géotechniques, la localisation, l'élaboration des plans et devis, la construction de l'unité de fondation, de la superstructure, du tablier et des remblais d'approche, le forage, le dynamitage, la mise en place de la signalisation et la supervision.

Les frais admissibles comprennent également les frais directement attribuables à des travaux de réfection majeure d'un chemin d'accès ou d'un pont pour lequel la société détient une attestation d'admissibilité délivrée par le MERN. Par contre, les frais engagés pour l'entretien préventif et l'entretien courant d'un chemin existant ou d'un pont déjà construit ne donnent pas droit au crédit d'impôt.

Les frais payés d'avance et attribuables à la réalisation de travaux dans une année civile future seront admissibles dans cette année future. Toutefois, ceux attribuables à la réalisation de travaux après le 31 mars 2013 ne donneront pas droit au crédit d'impôt.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier* (CO-1029.8.36.CP) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (77) et son montant.

Joignez aussi une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée à la société par le MERN pour chaque chemin d'accès et chaque pont pour lesquels le crédit d'impôt est demandé.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1029.8.36.CP.

REMARQUE

La demande de crédit d'impôt doit être relative à des frais admissibles déjà payés.



Code 79 Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé

Une société qui détient une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation¹⁰ et qui, pendant l'année d'imposition, a exploité une entreprise au Canada et conclu une entente de partenariat privé pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour son compte au Québec des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les dépenses de R-D admissibles qu'elle a engagées dans l'année d'imposition.

Quand les travaux de R-D sont confiés en sous-traitance à une personne ou à une société de personnes avec qui la société **n'a aucun lien de dépendance**, le montant des dépenses utilisé dans le calcul du crédit d'impôt est limité à 80 % des dépenses admissibles que la société a engagées au Québec dans le cadre du contrat de recherche.

Notez que les sociétés suivantes n'ont pas droit au crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé :

- une société qui est exonérée d'impôt ou contrôlée par une société exonérée d'impôt;
- une société qui est un partenaire public.

REMARQUE

Les dépenses de R-D engagées par un partenaire public ne sont pas considérées comme des contributions qui diminuent les dépenses admissibles des autres partenaires.

L'expression *partenariat privé* désigne un partenariat regroupant au moins deux partenaires qui ne sont pas des partenaires publics, qui ne sont pas liés à un partenaire public ou qui n'ont pas de lien de dépendance avec les autres partenaires qui ne sont pas des partenaires publics.

L'expression *partenaire public* désigne

- une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou un organisme public;
- une fiducie dont l'un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une personne visée à la première puce;
- une société qui, au cours des 24 mois qui précèdent l'entente de partenariat (ou à tout autre moment suivant ces 24 mois que le ministre détermine), est contrôlée directement ou indirectement par une personne visée à la première ou à la deuxième puce, par une combinaison de telles personnes ou par une société de personnes visée ci-après;
- une société de personnes dont plus de 50 % des parts, au cours des 24 mois qui précèdent l'entente de partenariat (ou à tout autre moment suivant ces 24 mois que le ministre détermine), sont détenues directement ou indirectement par une personne visée à l'une des puces précédentes.

L'expression *organisme public* désigne un gouvernement, une municipalité ou une autre administration, un organisme dont la majorité des membres, des employés ou des fonds provient du secteur public québécois ou fédéral, une entité que Revenu Québec désigne comme organisme public ou une combinaison de ces entités.

Montant des dépenses exclues

Pour une année d'imposition qui débute après le 2 décembre 2014, une société doit soustraire un montant appelé *montant des dépenses exclues* des dépenses admissibles qu'elle a engagées relativement à des travaux de R-D effectués après cette date.

Le montant des dépenses exclues est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- le montant du seuil d'exclusion applicable;
- le total des dépenses exclues engagées par la société pour l'année d'imposition.

L'expression *dépenses exclues* est définie aux lignes 440p à 440y, sous le code 02.

10. Une attestation d'admissibilité délivrée après le 23 avril 2014 mais avant le 28 janvier 2016 aura plutôt été délivrée par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations.



Le montant du seuil d'exclusion pour une année d'imposition est généralement de 50 000 \$. Il augmente de façon linéaire si l'actif total de la société pour l'année d'imposition précédente (sans tenir compte de l'actif des sociétés associées) se situe entre 50 et 75 millions de dollars. Il est de 225 000 \$ si l'actif total de la société pour l'année d'imposition précédente est de 75 millions de dollars ou plus.

Si le total des dépenses exclues de la société est supérieur au montant du seuil d'exclusion, la partie du montant du seuil d'exclusion qui doit être prise en compte dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé est le résultat du calcul suivant :

$$\text{Montant du seuil d'exclusion} \times \frac{\text{Dépenses exclues liées au crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé}}{\text{Total des dépenses exclues}}$$

Le montant des dépenses exclues d'une société, pour une année d'imposition, doit d'abord réduire les dépenses qui donnent droit à un taux majoré du crédit d'impôt.

Taux du crédit d'impôt

Le taux de ce crédit d'impôt est de 35 % pour les dépenses admissibles engagées par la société avant le 5 juin 2014 ou dans le cadre d'un contrat de recherche conclu avant le 4 juin 2014.

Il est de 28 % pour les dépenses admissibles engagées par la société après le 4 juin 2014 ou dans le cadre d'un contrat de recherche conclu après le 3 juin 2014.

Pour les dépenses admissibles engagées par la société après le 2 décembre 2014 relativement à une entente de partenariat conclue après ce jour (ou au renouvellement ou à la prolongation d'une entente de partenariat conclue après ce jour), le taux de base du crédit d'impôt est de 14 %. Ce taux peut être majoré pour atteindre 30 % si la société est une société sous contrôle canadien dont l'actif total pour l'année d'imposition précédente, y compris celui des sociétés associées, est de 50 millions de dollars ou moins. Lorsque l'actif total de la société se situe entre 50 et 75 millions de dollars, le taux de 30 % est réduit de façon linéaire. Le taux majoré s'applique à des dépenses limitées à 3 millions de dollars, et ce, même si la société demande le crédit d'impôt relativement à plus d'une entente de partenariat.

Notez que les dépenses doivent être payées au moment de la demande du crédit d'impôt.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez les formulaires *Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (RD-222) et *Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé* (RD-1029.8.16.1) et joignez-les à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (79) et son montant.

Joignez aussi une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée à la société par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses de R-D engagées par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire RD-1029.8.16.1.

REMARQUE

Une société membre d'un partenariat qui, pour une année d'imposition, n'est pas considéré comme un partenariat privé peut demander le crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D si les conditions le concernant sont remplies.



Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si, à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, la société était associée à au moins une autre société admissible au crédit d'impôt et que les sociétés se répartissent entre elles la limite de dépenses de 3 millions de dollars relative au taux majoré du crédit d'impôt, remplissez et joignez à la déclaration de la société le formulaire *Entente concernant la limite de dépenses entre sociétés associées* (RD-1029.7.8).

Code 80 Crédit d'impôt pour formation dans les secteurs manufacturier, forestier et minier

Une société qui n'est pas une société exclue et qui, au cours de l'année d'imposition, a un établissement au Québec et y exerce une activité qui se rapporte au secteur manufacturier, forestier ou minier peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les dépenses de formation admissibles qu'elle a engagées dans l'année et avant le 1^{er} janvier 2016 pour ses employés admissibles.

Les dépenses de formation admissibles comprennent

- le coût de la formation admissible à laquelle un employé admissible est inscrit;
- le salaire versé à l'employé admissible pour la période où il reçoit la formation admissible, jusqu'à un maximum correspondant au double du coût de la formation.

Les dépenses de formation admissibles peuvent toutefois être assujetties à une limite si la société est un employeur auquel s'applique la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

L'expression *société exclue* désigne

- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée par une telle société.

L'expression *formation admissible* désigne un cours se rapportant à une activité de la société dans le secteur manufacturier, forestier ou minier, auquel un employé admissible est inscrit et qui est donné par un formateur admissible en vertu d'un contrat conclu entre la société et le formateur.

L'expression *employé admissible* désigne un employé d'un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé exclu (par exemple, un actionnaire désigné de cette société), dont les fonctions consistent principalement à exécuter ou à superviser des tâches attribuables à une activité qui se rapporte au secteur manufacturier, forestier ou minier.

L'expression *formateur admissible* désigne un établissement d'enseignement reconnu ou un formateur agréé.

1029.8.33.11.1

Pour les dépenses de formation admissibles engagées dans le cadre d'un contrat conclu avant le 4 juin 2014, le taux du crédit d'impôt est de 30 %. Dans les autres cas, le taux du crédit d'impôt est de 24 %. Notez que les dépenses doivent être payées au moment de la demande du crédit d'impôt.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour formation dans les secteurs manufacturier, forestier et minier* (CO-1029.8.36.FM) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (80) et son montant.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1029.8.36.FM.



Code 83 Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium

Une société admissible qui détient un certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec confirmant qu'elle exploite une entreprise reconnue dans la Vallée de l'aluminium au cours de sa période d'admissibilité peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium.

Ce crédit d'impôt est basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles. Il est égal à la **différence** entre l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition et l'ensemble des salaires versés par la société pour son année civile de référence, **multipliée** par le taux du crédit d'impôt applicable.

L'année civile de référence est, pour toute la durée du crédit d'impôt, soit jusqu'au 31 décembre 2015,

- soit l'année civile qui était applicable dans le calcul du crédit d'impôt pour l'année civile 2009, ou l'année civile qui aurait été applicable si la société avait demandé ce crédit d'impôt pour l'année civile 2009;
- soit l'année civile qui était applicable dans le calcul du crédit d'impôt avant que la société choisisse de bénéficier de ce crédit d'impôt ou du crédit d'impôt pour investissement;
- soit l'année civile 2010, si la société a choisi de demander le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée (code 82) au taux de 30 % pour l'année civile 2010;
- soit, si la société a commencé à exploiter une entreprise reconnue après le 31 décembre 2009, l'année civile qui précède celle pendant laquelle elle a commencé à exploiter cette entreprise.

L'expression *société admissible* désigne une société qui, dans l'année d'imposition, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise et n'est pas

- une société exonérée d'impôt;
- une société de la Couronne ni une filiale entièrement contrôlée par une telle société.

Le taux du crédit d'impôt est de

- 20 % pour les années civiles 2011 à 2013;
- 18 % pour l'année civile 2014;
- 16 % pour l'année civile 2015.

Le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium peut être demandé en même temps que le crédit d'impôt pour investissement.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour la création d'emplois – Régions ressources, Vallée de l'aluminium, Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec* (CO-1029.8.36.RQ).

Joignez ce formulaire à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (83) et son montant.

Joignez aussi une copie des documents suivants :

- le certificat d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivré à la société;
- l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année relativement à chacun des employés admissibles.

Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si, à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, la société était associée à au moins une autre société admissible au crédit d'impôt, remplissez et joignez à sa déclaration le formulaire *Entente concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois – Régions ressources, Vallée de l'aluminium, Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec* (CO-1029.8.36.RQ).



Code 84 Crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec

Une société admissible qui détient un certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec confirmant qu'elle exploite une entreprise reconnue en Gaspésie ou dans certaines régions maritimes du Québec au cours de sa période d'admissibilité peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

Ce crédit d'impôt est basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles. Il est égal à la **différence** entre l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition et l'ensemble des salaires versés par la société pour son année civile de référence, **multipliée** par le taux du crédit d'impôt applicable.

L'année civile de référence est, pour toute la durée du crédit d'impôt, soit jusqu'au 31 décembre 2020,

- soit l'année civile qui était applicable dans le calcul du crédit d'impôt pour l'année civile 2009, ou l'année civile qui aurait été applicable si la société avait demandé ce crédit d'impôt pour l'année civile 2009;
- soit l'année civile qui était applicable dans le calcul du crédit d'impôt avant que la société choisisse de bénéficier de ce crédit d'impôt ou du crédit d'impôt pour investissement;
- soit l'année civile 2010, si la société a choisi de demander le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée (code 82) au taux de 40 % pour cette année civile;
- soit, si la société a commencé à exploiter une entreprise reconnue après le 31 décembre 2009, l'année civile qui précède celle pendant laquelle elle a commencé à exploiter cette entreprise.

L'expression *société admissible* désigne une société qui, dans l'année d'imposition, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise et n'est pas

- une société exonérée d'impôt;
- une société de la Couronne ni une filiale entièrement contrôlée par une telle société.

Le taux du crédit d'impôt est de

- 20 % pour les années civiles 2011 à 2013;
- 18 % pour l'année civile 2014;
- 16 % pour l'année civile 2015.

Le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec peut être demandé en même temps que le crédit d'impôt pour investissement.

Des conditions particulières s'appliquent à une société qui demande ce crédit d'impôt pour une entreprise de biotechnologie marine, de mariculture ou de transformation des produits de la mer. Dans ce cas, voyez le code 73.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour la création d'emplois – Régions ressources, Vallée de l'aluminium, Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec* (CO-1029.8.36.R0).

Joignez ce formulaire à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (84) et son montant.

Joignez aussi une copie des documents suivants :

- le certificat d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivré à la société;
- l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année relativement à chacun des employés admissibles.



Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si, à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, la société était associée à au moins une autre société admissible au crédit d'impôt, remplissez et joignez à sa déclaration le formulaire *Entente concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois – Régions ressources, Vallée de l'aluminium, Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec* (CO-1029.8.36.RQ).

Code 85 Crédit d'impôt pour investissement

Une société admissible peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt pour investissement à l'égard des frais admissibles qu'elle a engagés dans l'année visée ou dans une année passée pour l'acquisition d'un bien admissible.

Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % pour les frais admissibles engagés avant le 5 juin 2014 et de 4 % pour les frais admissibles engagés après le 4 juin 2014. Ces taux peuvent toutefois être majorés.

Dans le cadre du calcul de ce crédit d'impôt, les frais suivants sont réputés engagés avant le 5 juin 2014 :

- les frais engagés après le 4 juin 2014 mais avant le 1^{er} juillet 2015 pour l'acquisition d'un bien admissible effectuée au plus tard le 4 juin 2014;
- les frais engagés après le 4 juin 2014 mais avant le 1^{er} juillet 2015 pour l'acquisition, après le 4 juin 2014, d'un bien admissible qui respecte l'une des conditions suivantes :
 - il a été acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 4 juin 2014,
 - sa construction, par la société admissible ou pour son compte, était commencée le 4 juin 2014.

Notez que les frais engagés après le 31 décembre 2016 relativement à un bien qui n'a pas été acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie est de la région du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire ne donnent pas droit au crédit d'impôt.

L'expression *frais admissibles* désigne les frais qui sont inclus dans le coût en capital du bien et qui respectent l'une des conditions suivantes :

- ils ont été engagés et payés dans l'année d'imposition visée;
- ils ont été engagés dans l'année d'imposition visée et payés dans les 18 mois suivant la fin de l'année visée;
- ils ont été engagés dans une année d'imposition précédente pendant laquelle la société était une société admissible, et représentent l'excédent des frais payés dans l'année visée sur la partie de ces frais qui a été prise en considération pour déterminer le crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition précédant l'année visée.



L'expression *bien admissible* désigne un bien qui respecte l'une des conditions suivantes :

- il appartient à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (matériel de fabrication et de transformation), à la catégorie 29 ou à la catégorie 53, et a été acquis avant le 1^{er} janvier 2023;
- il appartient à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts et a été acquis avant le 1^{er} janvier 2023 pour être utilisé entièrement au Québec et principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydroméallurgie de minerais étrangers autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent;
- il aurait appartenu à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, en vertu de son paragraphe *b*, si ce paragraphe visait les activités de fonte, d'affinage ou d'hydroméallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada, et a été acquis avant le 1^{er} janvier 2023;
- il appartient à la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, est utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location et a été acquis avant le 1^{er} janvier 2023.

Le bien doit aussi présenter toutes les caractéristiques suivantes :

- il n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol ou d'une usine de production d'éthanol cellulosique;
- il est neuf et utilisé uniquement au Québec, principalement pour l'exploitation d'une entreprise autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement ou un grand projet d'investissement est réalisé ou en voie de l'être;
- la société a commencé à l'utiliser dans un délai raisonnable après l'avoir acquis;
- la société l'utilise pendant une durée minimale de 730 jours.

Un bien acquis après le 31 décembre 2016, autre qu'un bien acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie est de la région du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire, n'est pas considéré comme un bien admissible.

L'expression *zone intermédiaire* désigne

- la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02);
- la région administrative de la Mauricie (région 04);
- la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, dans la région administrative de l'Outaouais (région 07);
- la MRC de Pontiac, dans la région administrative de l'Outaouais (région 07);
- la MRC d'Antoine-Labelle, dans la région administrative des Laurentides (région 15);
- la partie ouest de la région administrative du Bas-Saint-Laurent (région 01), qui comprend
 - la MRC de Rivière-du-Loup,
 - la MRC de Rimouski-Neigette,
 - la MRC de Témiscouata,
 - la MRC de Kamouraska,
 - la MRC des Basques.

L'expression *zone éloignée* désigne

- la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue (région 08);
- la région administrative de la Côte-Nord (région 09);
- la région administrative du Nord-du-Québec (région 10);
- la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11).

L'expression *partie est de la région du Bas-Saint-Laurent* désigne

- la MRC de La Matapédia;
- la MRC de La Matanie;
- la MRC de La Mitis.



NOTE

Les régions admissibles sont celles qui figurent dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (RLRQ, c. D-11, r. 1).

Montant des frais exclus

Une société qui demande le crédit d'impôt pour un bien acquis après le 2 décembre 2014 doit soustraire un montant appelé *montant des frais exclus* des frais admissibles engagés à l'égard de ce bien, sauf si ce dernier respecte l'une des conditions suivantes :

- il a été acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 2 décembre 2014;
- sa construction, par la société admissible ou pour son compte, était commencée le 2 décembre 2014.

Le montant des frais exclus est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- le montant des frais admissibles engagés à l'égard du bien pour l'année d'imposition;
- le résultat du calcul suivant : le montant du seuil d'exclusion applicable **moins** le total des montants des frais exclus relatifs au bien pour les années d'imposition passées, s'il y a lieu.

Le montant du seuil d'exclusion relatif à un bien admissible est généralement de 12 500 \$. Toutefois, si la société a acquis le bien dans le cadre d'une entreprise conjointe, le seuil d'exclusion sera calculé en fonction de la part de la société dans le bien admissible, établie au moment de l'acquisition de ce dernier.

Notez que la soustraction du montant des frais exclus dans le calcul des frais admissibles relatifs à un bien admissible de la société n'aura pas d'incidence sur le calcul du solde du plafond cumulatif des frais admissibles de la société.

Majoration du taux de base du crédit d'impôt

Si le capital versé de la société pour l'année précédente, y compris celui des sociétés associées, calculé sur une base consolidée, est inférieur ou égal à 250 millions de dollars, le taux du crédit d'impôt est majoré.

Lorsque le capital versé de la société pour l'année précédente est supérieur à 250 millions de dollars mais inférieur à 500 millions de dollars, le taux majoré est réduit de façon linéaire.

Le tableau 16 présente le taux majoré applicable à chaque région.



TABEAU 16 Taux majoré du crédit d'impôt applicable à chaque région

Région ou zone		Taux majoré		
		Frais engagés avant le 5 juin 2014	Frais engagés après le 4 juin 2014 mais avant le 1 ^{er} janvier 2017	Frais engagés après le 31 décembre 2016 mais avant le 1 ^{er} janvier 2023
Zone éloignée		40 %	32 %	24 %
Partie est de la région du Bas-Saint-Laurent	La société ou une société à laquelle elle est associée demande le crédit d'impôt pour la création d'emplois – régions ressources, Vallée de l'aluminium, Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (ci-après appelé <i>crédit d'impôt pour la création d'emplois</i>)	30 %	24 %	16 %
	La société et les sociétés auxquelles elle est associée ne demandent pas le crédit d'impôt pour la création d'emplois	35 %	24 %	16 %
Zone intermédiaire	La société ou une société à laquelle elle est associée demande le crédit d'impôt pour la création d'emplois	20 %	16 %	8 %
	La société et les sociétés auxquelles elle est associée ne demandent pas le crédit d'impôt pour la création d'emplois	25 %	16 %	8 %
Autre région		10 %	8 %	0 %

Majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt pour une PME manufacturière

Une société manufacturière admissible dont le capital versé pour l'année d'imposition précédente, y compris celui des sociétés associées, calculé sur une base consolidée, est inférieur ou égal à 15 millions de dollars peut bénéficier, pour l'année d'imposition, d'une majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt de 10 %.

Les frais admissibles donnant droit à la majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt sont les frais qui

- ont été engagés après le 7 octobre 2013 mais avant le 5 juin 2014 pour l'acquisition d'un bien admissible qui n'est pas
 - un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 7 octobre 2013,
 - un bien dont la construction, par la société ou pour son compte, était commencée le 7 octobre 2013;
- ont été engagés après le 4 juin 2014 mais avant le 1^{er} juillet 2015 pour l'acquisition d'un bien admissible qui respecte l'une des conditions suivantes :
 - il a été acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 4 juin 2014,
 - sa construction, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le 4 juin 2014.

Lorsque le capital versé de la société pour l'année d'imposition précédente est supérieur à 15 millions de dollars mais inférieur à 20 millions de dollars, le taux majoré de 10 % est réduit de façon linéaire. Une société admissible dont le capital versé pour l'année d'imposition précédente est de 20 millions de dollars ou plus ne peut pas bénéficier de la majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt.



L'expression *société manufacturière admissible* désigne une société admissible dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation (PAFT), pour l'année d'imposition, dépasse 50 %. La PAFT d'une société admissible, pour une année d'imposition, est le résultat du calcul suivant :

$$\frac{\text{Traitements ou salaires relatifs à des activités de fabrication ou de transformation}}{\text{Traitements ou salaires engagés par la société admissible dans l'année d'imposition}}$$

Notez qu'une société admissible n'a pas droit à la majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt si le bien admissible pour lequel elle demande le crédit d'impôt ne l'a pas fait bénéficier de la majoration du taux de base du crédit d'impôt ni de la partie remboursable du crédit d'impôt parce qu'elle a atteint le plafond cumulatif de 75 millions de dollars de frais admissibles (voyez les paragraphes ci-après).

Partie remboursable du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt pour investissement vient d'abord réduire l'impôt et la taxe sur le capital exigibles pour l'année d'imposition de la société. Lorsque le crédit d'impôt pour investissement dépasse l'impôt et la taxe sur le capital exigibles, l'excédent est remboursable en entier si le capital versé de la société pour l'année précédente, y compris celui des sociétés associées, calculé sur une base consolidée, ne dépasse pas 250 millions de dollars.

Lorsque le capital versé de la société pour l'année d'imposition précédente est supérieur à 250 millions de dollars mais inférieur à 500 millions de dollars, la partie du crédit d'impôt qui est remboursable est réduite de façon linéaire.

Lorsque le capital versé de la société pour l'année d'imposition précédente est de 500 millions de dollars ou plus, le crédit d'impôt n'est pas remboursable.

La partie non remboursable du crédit d'impôt pour investissement peut être reportée sur les trois années d'imposition précédentes et sur les vingt années suivantes.

Plafond cumulatif de 75 millions de dollars

Les frais admissibles engagés par la société ou par les sociétés qui y sont associées et permettant à une de ces sociétés de bénéficier d'un taux majoré du crédit d'impôt ou d'obtenir le remboursement d'une partie ou de la totalité du crédit d'impôt sont soumis à un **plafond cumulatif** de 75 millions de dollars. Une fois ce plafond atteint, la société ne peut plus bénéficier d'un taux majoré ni de la partie remboursable du crédit d'impôt.

Un crédit d'impôt pour des frais dont le montant dépasse le plafond cumulatif de 75 millions de dollars peut être reporté, mais seulement jusqu'à concurrence de l'impôt et de la taxe sur le capital exigibles pour l'année d'imposition à laquelle il est reporté.

Le calcul du plafond cumulatif tient compte des frais suivants, sauf s'ils ne permettent pas à la société de bénéficier de la majoration du taux de base ou de la partie remboursable du crédit d'impôt parce que ses frais admissibles dépassent son plafond cumulatif ou que son capital versé, calculé sur une base consolidée, est égal ou supérieur à 500 millions de dollars :

- les frais admissibles engagés
 - dans l'année par la société,
 - pendant l'exercice financier d'une société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année d'imposition visée de la société, selon la part que la société détient dans la société de personnes,
 - dans l'année par les sociétés associées à la société dans cette même année,
 - par la société au cours des années d'imposition qui se sont terminées dans les 24 mois précédant le début de l'année d'imposition visée,



- par une société de personnes dont la société est membre, selon la part que la société détient dans la société de personnes, au cours des exercices financiers qui se sont terminés dans les 24 mois précédant le début de l’année d’imposition visée de la société,
- par les sociétés associées à la société au cours des années d’imposition qui se sont terminées dans les 24 mois précédant le début de l’année d’imposition visée de la société,
- au cours des exercices financiers d’une coentreprise qui se sont terminés dans les 24 mois précédant le début de l’année d’imposition visée de la société;
- les frais admissibles relatifs à un bien admissible utilisé dans l’année, dans le cadre d’une coentreprise.

Si la société fait partie d’un groupe de sociétés associées, ces sociétés doivent s’entendre entre elles sur l’utilisation du plafond cumulatif et remplir le formulaire *Entente concernant le plafond cumulatif lié au crédit d’impôt pour investissement* (CO-1029.8.36.ID).

Si la société est membre d’une société de personnes qui a acquis un bien admissible, ou si la société fait partie d’une coentreprise qui utilise un bien admissible, les règles relatives au plafond cumulatif de 75 millions de dollars s’appliquent

- d’abord à la société de personnes ou à la coentreprise, selon le cas;
- ensuite à la société.

Pour demander ce crédit d’impôt, remplissez le formulaire *Crédit d’impôt pour investissement* (CO-1029.8.36.IN) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l’une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d’impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (85) et son montant.

Société membre d’une société de personnes

Si le bien admissible a été acquis par une société de personnes, c’est cette société de personnes qui doit remplir les conditions d’admissibilité au crédit d’impôt. Cependant, le crédit d’impôt sera accordé aux sociétés membres de la société de personnes (ou aux sociétés membres d’une société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes). Dans un tel cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1029.8.36.IN. Si la société a reçu un relevé 15 pour l’année, utilisez les montants inscrits aux cases 70, 71, 72, 74, 75 et 76 de ce relevé pour calculer le crédit d’impôt auquel elle a droit.

Code 86 Crédit d’impôt pour le développement des affaires électroniques

Une société qui n’est pas une société exclue, qui a un établissement au Québec pendant l’année d’imposition, qui y exploite une entreprise dans le secteur des technologies de l’information et qui détient une attestation annuelle d’admissibilité délivrée par Investissement Québec peut, à certaines conditions, demander un crédit d’impôt concernant le salaire admissible qu’elle a engagé pour un employé admissible.

L’expression *société exclue* désigne, pour une année d’imposition,

- une société exonérée d’impôt pour l’année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée par une telle société.

1029.8.36.0.3.79

L’expression *employé admissible* désigne un employé de la société admissible qui remplit les conditions suivantes :

- au cours de l’année, il se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec;
- il n’est pas un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas;
- Investissement Québec a délivré pour lui, à la société, une attestation d’admissibilité pour l’année.

Les salaires admissibles engagés avant le 5 juin 2014 donnent droit à un taux du crédit d’impôt de 30 % et sont assujettis à une limite annuelle de 66 667 \$ par employé admissible.



Les salaires admissibles engagés après le 4 juin 2014 donnent droit à un taux du crédit d'impôt de 24 % et sont assujettis à une limite annuelle de 83 333 \$ par employé admissible.

Est exclue du salaire admissible d'un employé toute partie de son salaire qui est attribuable à l'exécution de travaux dont le bénéficiaire ultime est une entité gouvernementale, c'est-à-dire un ministère ou une entité visée à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Cette règle s'applique à un salaire engagé après le 30 septembre 2015 dans le cadre d'une entente entre la société et une entité gouvernementale (ou entre la société et une autre personne ou société de personnes, lorsque le bénéficiaire ultime des travaux est une entité gouvernementale), qui a été conclue, renouvelée ou prolongée après cette date. Toutefois, elle ne s'applique pas si l'entente initiale avec l'entité gouvernementale a été conclue avant le 1^{er} octobre 2015.

L'expression *bénéficiaire ultime* désigne une personne ou une société de personnes qui utilise, directement ou indirectement, les applications que la société a développées dans le cadre de la fourniture de services.

Une société admissible qui, pour une année d'imposition, demande le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques au taux de 24 % peut demander une déduction dans le calcul de son impôt. Pour obtenir des renseignements concernant cette déduction, voyez les codes 306 à 308 aux lignes 421b à 421f.

Pour avoir droit au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques ou à la déduction relative à ce crédit d'impôt, la société, de même que toute société qui y est associée, s'il y a lieu, doit choisir de renoncer au crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois.

Pour faire état de ce choix, remplissez le formulaire *Choix concernant le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques* (CO-1029.8.36.DC). Ce choix annulera de **façon irrévocable** le droit au crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois pour l'année d'imposition visée et les années suivantes.

Pour demander le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques* (CO-1029.8.36.DA) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (86) et son montant.

Joignez aussi une copie des attestations suivantes :

- l'attestation d'admissibilité valide délivrée à la société par Investissement Québec pour l'année;
- chacune des attestations d'admissibilité valides relatives aux employés et délivrées par Investissement Québec pour l'année.

Code 88 Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources

Une société admissible qui, le 31 décembre 2009, était admissible au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée (formulaire CO-1029.8.36.RV) ou qui avait choisi de bénéficier du crédit d'impôt pour investissement pour une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008 peut demander le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources pour une année civile se terminant au plus tard le 31 décembre 2015. Pour être admissible, la société doit avoir un établissement au Québec et détenir un certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec confirmant qu'elle exploite une entreprise reconnue dans une région ressource au cours de sa période d'admissibilité.

Ce crédit d'impôt est basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles. Il est égal à la **différence** entre l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition et l'ensemble des salaires versés par la société pour son année civile de référence, **multipliée** par le taux du crédit d'impôt applicable.



L'année civile de référence de la société admissible est l'année civile qui était applicable dans le calcul du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée pour l'année civile 2009, ou qui aurait été applicable si la société avait demandé ce crédit d'impôt pour l'année civile 2009.

Pour calculer l'accroissement de la masse salariale, vous devez utiliser un facteur de désindexation applicable aux salaires versés. Ce facteur est de 8 % pour l'année 2011, de 10 % pour l'année 2012, de 12 % pour l'année 2013, de 14 % pour l'année 2014 et de 16 % pour l'année 2015.

Pour les régions ressources éloignées, le taux du crédit d'impôt est de

- 10 % pour les années civiles 2011 à 2013;
- 9 % pour l'année civile 2014;
- 8 % pour l'année civile 2015.

Pour les autres régions ressources, le taux du crédit d'impôt est de 10 % pour les années civiles 2011 et 2012.

L'expression *société admissible* désigne une société qui, dans son année d'imposition, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise et n'est pas

- une société exonérée d'impôt;
- une société de la Couronne ni une filiale entièrement contrôlée par une telle société.

L'expression *région ressource éloignée* désigne

- la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent (région 01), composée des MRC de La Matapédia, de La Matanie et de La Mitis;
- les MRC de Maria-Chapelaine, du Fjord-du-Saguenay et du Domaine-du-Roy, dans la région administrative du Saguenay – Lac-Saint-Jean (région 02);
- l'agglomération de La Tuque, la MRC de Mékinac et la ville de Shawinigan, dans la région administrative de la Mauricie (région 04);
- les MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et de Pontiac, dans la région administrative de l'Outaouais (région 07);
- la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue (région 08);
- la région administrative de la Côte-Nord (région 09);
- la région administrative du Nord-du-Québec (région 10);
- la MRC d'Antoine-Labelle, dans la région administrative des Laurentides (région 15).

L'expression *autre région ressource* désigne

- la partie ouest de la région administrative du Bas-Saint-Laurent (région 01), composée des MRC de Rivière-du-Loup, de Rimouski-Neigette, de Témiscouata, de Kamouraska et des Basques;
- la MRC de Lac-Saint-Jean-Est et la ville de Saguenay, dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02);
- les MRC de Maskinongé et des Chenaux et la ville de Trois-Rivières, dans la région administrative de la Mauricie (région 04).

Le plafond du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources est égal au résultat du calcul suivant : montant de base de 50 000 \$ **plus** 5 % du revenu brut de la société attribuable aux régions ressources.

Si la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés pouvant avoir droit, au cours d'une année d'imposition, à l'aide fiscale décrite précédemment, ces sociétés doivent s'entendre entre elles sur l'utilisation du montant de base de 50 000 \$ et remplir le formulaire *Entente concernant le montant de base pour l'aide accordée dans les régions ressources* (CO-1029.8.36.RP).

Le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources peut être demandé en même temps que le crédit d'impôt pour investissement.



Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour la création d'emplois – Régions ressources, Vallée de l'aluminium, Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec* (CO-1029.8.36.RQ) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (88) et son montant.

Joignez aussi une copie des documents suivants :

- le certificat d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivré à la société;
- l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année relativement à chacun des employés admissibles.

Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si, à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, la société était associée à au moins une autre société admissible au crédit d'impôt, remplissez et joignez à sa déclaration le formulaire *Entente concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois – Régions ressources, Vallée de l'aluminium, Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec* (CO-1029.8.36.RQ). Joignez également le formulaire CO-1029.8.36.RP.

Code 89 Crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI

Une société admissible qui, pendant l'année d'imposition, a un établissement dans l'agglomération de Montréal, où elle exploite une entreprise dont une partie ou la totalité des activités sont des activités admissibles, et qui détient, à titre d'exploitant de centres financiers internationaux (CFI), un certificat délivré par le ministre des Finances peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI pour les salaires admissibles qu'elle a engagés relativement à des employés admissibles.

L'expression *société admissible* désigne une société qui, notamment,

- n'est pas exonérée d'impôt pour l'année;
- n'est pas une société de la Couronne ni une filiale entièrement contrôlée par une telle société;
- a obtenu une attestation annuelle du ministre des Finances confirmant qu'elle détient un certificat valide et exerce des activités admissibles qui ont nécessité en tout temps un minimum de six employés admissibles à temps plein.

L'expression *activité admissible* désigne une activité représentant une transaction financière internationale admissible au sens de la Loi sur les centres financiers internationaux.

L'expression *employé admissible* désigne un employé de la société à l'égard de qui le ministre des Finances a délivré une attestation d'admissibilité à la société pour l'année.

Année d'imposition débutant avant le 27 mars 2015

Le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour les salaires admissibles engagés avant le 5 juin 2014 et de 24 % pour les salaires admissibles engagés après le 4 juin 2014. Notez que, pour être admissibles, les salaires doivent être payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

Le salaire admissible maximal pour une année d'imposition est de 66 667 \$ par employé admissible.

Année d'imposition débutant après le 26 mars 2015

Pour une année d'imposition débutant après le 26 mars 2015, une société peut demander le crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI **uniquement** pour les salaires engagés à l'égard d'activités de soutien administratif qui se qualifient à titre de transactions financières internationales admissibles (TFIA) et pour lesquelles elle a obtenu un certificat et une attestation annuelle.

Pour connaître les taux du crédit d'impôt applicables et le salaire admissible maximal pour chaque employé admissible, voyez la partie « Année d'imposition débutant avant le 27 mars 2015 ».



Une société qui détient un certificat et une attestation annuelle confirmant que la totalité de ses activités, **autres** que des activités de soutien administratif, se qualifient à titre de TFIA peut, à certaines conditions, demander une déduction dans le calcul de son impôt à payer. Pour obtenir des renseignements concernant cette déduction, voyez les codes 309 à 311 aux lignes 421b à 421f.

Pour demander le crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI* (CO-1029.8.36.CI) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (89) et son montant.

Joignez aussi une copie des attestations suivantes :

- l'attestation d'admissibilité délivrée à la société par le ministre des Finances pour l'année;
- chacune des attestations d'admissibilité relatives aux employés et délivrées par le ministre des Finances pour l'année.

Code 90 Crédit d'impôt pour production d'éthanol cellulosique au Québec

Une société admissible qui produit au Québec de l'éthanol cellulosique admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour sa production admissible d'éthanol cellulosique effectuée avant le 1^{er} avril 2018.

La production d'éthanol cellulosique de la société ne doit pas dépasser le plafond mensuel, qui correspond à une production quotidienne de 109 589 litres d'éthanol cellulosique multipliée par le nombre de jours compris dans un mois donné.

Notez que, pour que la société ait droit à ce crédit d'impôt, le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché doit être inférieur à 3,1333 \$ US le gallon.

L'expression *société admissible* désigne une société qui, dans son année d'imposition, a un établissement au Québec, où elle exploite une entreprise de production d'éthanol cellulosique admissible, et qui n'est pas

- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la Couronne ni une filiale entièrement contrôlée par une telle société.

L'expression *production admissible d'éthanol cellulosique* désigne le nombre de litres que représente l'ensemble des chargements d'éthanol cellulosique admissible d'une société admissible pour un mois donné.

L'expression *chargement d'éthanol cellulosique admissible* désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'éthanol cellulosique admissible, pour un mois donné, qui sont produits au Québec par une société admissible et qui sont vendus au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants. Le titulaire du permis doit prendre possession du chargement au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2018. Le chargement doit être destiné au Québec.

L'expression *éthanol cellulosique admissible* désigne de l'alcool éthylique de formule chimique C_2H_5OH qui est produit avant le 1^{er} avril 2018 par une unité de production d'éthanol, principalement à partir de matières renouvelables admissibles et exclusivement au moyen d'un procédé thermochimique, et ce, en vue d'être vendu soit comme produit devant être mélangé directement à de l'essence, soit comme intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éthyle tertio butyle éther. Notez que de l'éthanol qui est produit en totalité ou en partie à partir de maïs-grain, ou dont le procédé de production comprend un procédé de fermentation, ne peut pas être qualifié d'éthanol cellulosique admissible.

1029.8.36.0.104

Une société admissible qui demande le crédit d'impôt pour production d'éthanol cellulosique au Québec ne peut pas demander le crédit d'impôt pour investissement pour les biens qui sont utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol cellulosique au Québec.



Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour production d'éthanol cellulosique au Québec* (CO-1029.8.36.OC) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (90) et son montant.

Joignez aussi un rapport précisant, pour chaque mois de l'année d'imposition, la production admissible d'éthanol cellulosique de la société au Québec ainsi que le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché utilisé pour calculer le crédit d'impôt.

Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si la société admissible était associée à d'autres sociétés admissibles dans l'année d'imposition, ces sociétés doivent s'entendre entre elles sur la répartition du plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique admissible pour chaque mois de l'année d'imposition et remplir le formulaire *Entente concernant le crédit d'impôt pour production d'éthanol cellulosique au Québec* (CO-1029.8.36.OD).

Code 91 Crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers

Une société admissible qui a un établissement au Québec pendant l'année d'imposition, qui y exploite une entreprise dont les activités font partie du secteur des services financiers et qui a obtenu un certificat de qualification du ministre des Finances pour ses activités de services financiers peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les salaires admissibles qu'elle a engagés à l'égard d'employés admissibles pendant la partie de la période de validité de son certificat de qualification qui est comprise dans son année d'imposition.

Le salaire admissible maximal pour une année d'imposition est de 100 000 \$ par employé admissible.

L'expression *société admissible* désigne une société qui, notamment,

- a un établissement au Québec et y exploite une entreprise;
- n'est pas exonérée d'impôt pour l'année;
- n'est pas une société de la Couronne ni une filiale entièrement contrôlée par une telle société;
- n'est pas une entreprise de services personnels;
- détient, pour l'année d'imposition, une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances confirmant que ses activités de l'année sont celles inscrites sur son certificat de qualification et qu'elles sont admissibles au crédit d'impôt.

1029.8.36.166.65

L'expression *employé admissible* désigne un employé pour qui le ministre des Finances a délivré à la société une attestation d'admissibilité pour l'année.

L'expression *période de validité du certificat de qualification* désigne la période de cinq ans qui débute à la date de prise d'effet du certificat de qualification. Une seule période de cinq ans est applicable lorsque plusieurs sociétés sont associées à un moment quelconque du premier ou du second exercice financier de l'une d'entre elles. La période de validité pour toutes les sociétés associées se termine cinq ans après la date de prise d'effet du premier certificat de qualification délivré à l'une d'elles.

Le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour les salaires admissibles engagés avant le 5 juin 2014 et de 24 % pour les salaires admissibles engagés après le 4 juin 2014. Notez que, pour être admissibles, les salaires doivent être payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers* (CO-1029.8.36.SE) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (91) et son montant.



Joignez aussi une copie des documents suivants :

- le certificat de qualification que le ministre des Finances a délivré à la société concernant ses activités de services financiers;
- l'attestation d'admissibilité que le ministre des Finances a délivrée à la société pour l'année confirmant que ses activités sont celles inscrites sur son certificat de qualification;
- l'attestation d'admissibilité que le ministre des Finances a délivrée à la société pour l'année concernant chaque employé admissible.

Code 92 Crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers

Une société admissible qui a un établissement au Québec pendant l'année d'imposition, qui y exploite une entreprise dont les activités font partie du secteur des services financiers et qui a obtenu un certificat de qualification du ministre des Finances pour ses activités de services financiers peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les dépenses admissibles qu'elle a engagées pendant la partie de la période de validité de son certificat de qualification qui est comprise dans son année d'imposition.

Une société admissible au crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers est considérée comme une société admissible à ce crédit d'impôt.

Les expressions *société admissible* et *période de validité du certificat de qualification* sont définies aux lignes 440p à 440y, sous le code 91.

L'expression *dépenses admissibles* désigne

- les honoraires relatifs à la constitution du premier dossier réglementaire déposé auprès d'un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier;
- les honoraires relatifs à la constitution du premier dossier de participation à une bourse;
- les droits, les cotisations et les frais versés à un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier;
- les droits et les charges à titre de participant à une bourse;
- les frais de connexion et d'utilisation relatifs à une solution de négociation électronique pour la participation à une bourse;
- les frais d'abonnement à un outil ou à un service de recherche ou d'analyse financière.

1029.8.36.166.69

Le taux de ce crédit d'impôt est de 40 % pour les dépenses admissibles engagées avant le 5 juin 2014 et de 32 % pour les dépenses admissibles engagées après le 4 juin 2014. Notez que, pour être admissibles, les dépenses doivent être payées au moment de la demande du crédit d'impôt et ne doivent pas dépasser le plafond annuel de 375 000 \$.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers* (CO-1029.8.36.SF) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (92) et son montant.

Joignez aussi une copie des documents suivants :

- le certificat de qualification que le ministre des Finances a délivré à la société concernant ses activités de services financiers;



- l'attestation d'admissibilité valide que le ministre des Finances a délivrée à la société pour l'année confirmant que ses activités sont celles inscrites sur son certificat de qualification.

Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si la société admissible était associée à d'autres sociétés admissibles dans l'année d'imposition, ces sociétés doivent s'entendre entre elles sur la répartition du plafond annuel de 375 000 \$ et remplir le formulaire *Entente concernant le plafond annuel du crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers* (CO-1029.8.36.SG).

Code 93 Crédit d'impôt relatif à la diversification des marchés d'une entreprise manufacturière québécoise

Une société admissible qui fabrique un bien admissible et obtient, dans l'année d'imposition, un certificat attestant que ce bien est conforme à des normes prévues par une loi ou un règlement applicables à l'extérieur du Québec, où elle entend le commercialiser, peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt relatif à la diversification des marchés d'une entreprise manufacturière québécoise pour les frais de certification admissibles qu'elle a engagés dans l'année ou dans une année passée à l'égard de ce bien. Pour avoir droit au crédit d'impôt, la société doit exercer des activités admissibles et obtenir le certificat de conformité avant le 1^{er} janvier 2017.

L'expression *société admissible* désigne une société qui remplit notamment les conditions suivantes :

- elle a, dans l'année d'imposition, un établissement au Québec et elle y exploite une entreprise;
- elle n'est pas exonérée d'impôt pour l'année;
- au moins 75 % de ses activités réalisées au cours de l'année sont admissibles au crédit d'impôt;
- elle a un actif montré à ses états financiers, pour son exercice financier précédant cette année d'imposition, de 50 millions de dollars ou moins.

L'expression *activités admissibles* désigne les activités pour lesquelles Investissement Québec a délivré à la société une attestation d'admissibilité pour l'année d'imposition.

L'expression *bien admissible* désigne un bien que la société a fabriqué au Québec dans le cadre de ses activités admissibles et pour lequel elle a obtenu, au plus tard à la fin de l'année, un certificat attestant sa conformité à des normes prévues par une loi ou un règlement applicables à l'extérieur du Québec, où elle entend le commercialiser.

L'expression *frais de certification admissibles* désigne des frais de certification qui présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- ils sont directement attribuables soit aux frais exigés par un organisme de certification pour la certification d'un bien admissible, soit à des honoraires exigés pour cette certification par un consultant externe n'ayant pas de lien de dépendance avec la société;
- ils ont été engagés après le 20 mars 2012 et avant le 1^{er} janvier 2016;
- ils sont attribuables en totalité aux activités inscrites sur l'attestation d'admissibilité de la société et réalisées dans un établissement de la société situé au Québec.

1029.8.36.0.119

Ce crédit d'impôt est égal à 30 % des frais de certification admissibles engagés dans l'année d'imposition ou dans une année passée, dans le cadre d'un contrat conclu avant le 4 juin 2014. Pour un contrat conclu après le 3 juin 2014, le taux du crédit d'impôt est de 24 %. Notez que, pour être admissibles, les frais de certification doivent être payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt total (y compris les montants du crédit d'impôt des années passées) dont la société peut bénéficier relativement à un ou plusieurs biens admissibles ne peut pas dépasser

- 45 000 \$, si l'année d'imposition de la société débute avant le 5 juin 2014;
- 36 000 \$, si l'année d'imposition de la société débute après le 4 juin 2014.



Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif à la diversification des marchés d'une entreprise manufacturière québécoise* (CO-1029.8.36.MA) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (93) et son montant.

Joignez aussi une copie de l'attestation d'admissibilité valide qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année.

Code 94 Crédit d'impôt pour modernisation d'un établissement d'hébergement touristique

Une société admissible qui est propriétaire (ou membre d'une société de personnes qui est propriétaire) d'un établissement d'hébergement touristique admissible au Québec mais à l'extérieur des grandes régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable pour modernisation d'un établissement d'hébergement touristique à l'égard des dépenses admissibles engagées pour des travaux admissibles réalisés avant le 1^{er} janvier 2016.

Les dépenses admissibles comprennent le coût de la main-d'œuvre fournie par un entrepreneur pour la réalisation des travaux admissibles ainsi que le coût d'acquisition des biens utilisés dans le cadre de la réalisation de ces travaux.

Les travaux admissibles doivent être confiés à un entrepreneur qualifié aux termes d'un contrat admissible conclu avant le 1^{er} janvier 2016. Au moment de la conclusion de ce contrat, l'entrepreneur devait, entre autres, avoir un établissement au Québec.

Les biens utilisés dans le cadre de la réalisation des travaux admissibles doivent avoir été acquis avant le 1^{er} janvier 2016.

L'expression *société admissible* désigne une société qui remplit notamment les conditions suivantes :

- elle n'est pas exonérée d'impôt;
- elle n'est pas une société de la Couronne ni une filiale contrôlée par une telle société;
- elle a un établissement au Québec et y exploite une entreprise;
- elle est propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique admissible;
- son revenu brut, pour l'année d'imposition ou pour l'année d'imposition précédente, est d'au moins 100 000 \$;
- elle a un actif montré à ses états financiers, pour l'année d'imposition précédente, qui est supérieur ou égal à 400 000 \$.

L'expression *établissement d'hébergement touristique admissible* désigne un établissement d'hébergement touristique qui respecte notamment les conditions suivantes :

- une attestation de classification valide pour l'année d'imposition a été délivrée à son égard par le ministre du Tourisme en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, certifiant qu'il fait partie de l'une des catégories d'établissements d'hébergement touristique admissibles suivantes :
 - établissement hôtelier,
 - résidence de tourisme,
 - centre de vacances,
 - gîte,
 - auberge de jeunesse;
- il n'est pas un établissement d'hébergement touristique exclu.



L'expression *établissement d'hébergement touristique exclu* désigne un établissement qui, avant que ne débute la réalisation des travaux admissibles, a fait l'objet

- soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;
- soit d'une réserve pour fins publiques;
- soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit à un bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété de la société sur l'établissement.

L'expression *travaux admissibles* désigne les travaux de rénovation, de remaniement, d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement d'un établissement d'hébergement touristique admissible ainsi que les travaux nécessaires à la remise en état du terrain de l'établissement.

1029.8.36.0.107

Ces travaux doivent se rapporter à une ou plusieurs des composantes suivantes de l'établissement d'hébergement touristique admissible :

- les chambres, y compris les salles de bain;
- les salles à manger;
- le hall d'entrée, la réception, les aires de repos, les toilettes publiques, le bar, les commerces, les salles de réunion et les autres aménagements intérieurs qui constituent des aires publiques, sauf une salle de conditionnement physique, un centre de santé, une salle équipée d'une piscine, d'un spa ou d'un sauna, une salle de jeux ou un stationnement;
- la structure extérieure de l'immeuble, notamment le revêtement, la toiture, les portes et les fenêtres.

Pour des dépenses admissibles engagées avant le 5 juin 2014, ainsi que pour des dépenses admissibles engagées après le 4 juin 2014 mais avant le 1^{er} juillet 2015 dans le cadre d'un contrat conclu avant le 4 juin 2014, le taux du crédit d'impôt est de 25 %. Dans les autres cas, le taux du crédit d'impôt est de 20 %.

Seuil de 50 000 \$

Pour une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2014, les dépenses admissibles donnant droit au crédit d'impôt sont celles qui dépassent le seuil annuel de 50 000 \$.

Pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2013, les dépenses admissibles donnant droit au crédit d'impôt sont celles qui dépassent le **solde du seuil de 50 000 \$**.

Ce solde doit être calculé en soustrayant du montant de 50 000 \$ le résultat du calcul suivant :

Total des dépenses admissibles que la société a engagées dans les années d'imposition précédentes en tant que société admissible **et** de la part de la société dans les dépenses admissibles qu'une société de personnes dont elle est membre a engagées au cours de ses exercices financiers se terminant dans les années d'imposition précédentes de la société (sous réserve du plafond des dépenses admissibles pour ces années)

moins

la partie de telles dépenses à l'égard de laquelle la société a bénéficié du crédit d'impôt

Plafond annuel de 750 000 \$

Les dépenses admissibles sont soumises à un plafond annuel de 750 000 \$.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour modernisation d'un établissement d'hébergement touristique* (CO-1029.8.36.HE) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (94) et son montant.

Joignez aussi une copie de l'attestation de classification délivrée à l'égard de l'établissement d'hébergement touristique.



Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses admissibles engagées par la société de personnes, qui ne peuvent pas dépasser le plafond annuel de 750 000 \$.

De même, les dépenses admissibles attribuables à la société ne doivent pas dépasser 750 000 \$ par année, et ce, même si elle demande le crédit d'impôt en tant que société admissible et en tant que membre d'une ou de plusieurs sociétés de personnes admissibles.

Pour plus de renseignements, voyez le formulaire CO-1029.8.36.HE.

Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si la société admissible était associée à une ou plusieurs sociétés admissibles au cours de l'année d'imposition, elle doit partager avec elles le plafond des dépenses admissibles de 750 000 \$ et remplir le formulaire *Entente concernant le plafond annuel du crédit d'impôt pour modernisation d'un établissement d'hébergement touristique* (CO-1029.8.36.HF).

Code 95 Crédit d'impôt pour production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec

Une société admissible qui a un établissement au Québec pendant l'année d'imposition et qui y exploite une entreprise dans le cadre de laquelle elle réalise une production admissible peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt pour production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec à l'égard des dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle a engagées relativement à cette production.

Une production admissible est une production pour laquelle la société détient une décision préalable favorable rendue par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) ou un certificat délivré par cette dernière. La production peut être soit un événement multimédia présenté dans un lieu de divertissement situé à l'extérieur du Québec, soit un environnement multimédia présenté à l'extérieur du Québec.

L'expression *société admissible* désigne une société qui remplit les conditions suivantes :

- elle a un établissement au Québec dans l'année d'imposition et y exploite une entreprise de production d'événements multimédias ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec;
- elle a obtenu un certificat ou une décision préalable favorable de la SODEC pour l'événement ou l'environnement multimédia pour lequel elle demande le crédit d'impôt;
- elle n'est pas
 - une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, par un ou plusieurs non-résidents du Québec à un moment quelconque de l'année d'imposition ou des 24 mois qui la précèdent,
 - une société qui est exonérée d'impôt ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt à un moment quelconque de l'année d'imposition.



L'expression *dépenses de main-d'œuvre admissibles* désigne

- les traitements ou les salaires engagés dans l'année d'imposition par la société et directement attribuables à des services rendus au Québec par un employé admissible dans le cadre de la réalisation de la production admissible;
- les rémunérations, autres que des traitements ou des salaires, directement attribuables à des services rendus dans le cadre de la réalisation de la production admissible et versées par la société
 - soit à un particulier admissible qui est un sous-traitant, pour des services rendus au Québec par ce dernier ou par ses employés admissibles,
 - soit à une société qui est un sous-traitant, qui exploite une entreprise au Québec et dont le capital-actions appartient à un particulier, pour des services rendus par ce particulier,
 - soit à une société qui est un sous-traitant, qui exploite une entreprise au Québec et qui n'est pas visée au sous-paragraphe précédent, pour des services rendus par les employés admissibles de cette société,
 - soit à une société de personnes qui est un sous-traitant et qui exploite une entreprise au Québec, pour des services rendus soit par un particulier membre de cette société de personnes, soit par des employés admissibles.

L'expression *employé admissible* désigne un employé qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services dans le cadre de la réalisation de la production admissible. Les fonctions de cet employé doivent figurer dans la grille de pointage du personnel créatif utilisée par la SODEC pour déterminer l'admissibilité de la production.

L'expression *particulier admissible* désigne un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services dans le cadre de la réalisation de la production admissible. Les fonctions de ce particulier doivent figurer dans la grille de pointage du personnel créatif utilisée par la SODEC pour déterminer l'admissibilité de la production.

1029.8.36.0.0.12.1

Lorsqu'une société a présenté une demande de décision préalable ou de certificat à la SODEC après le 31 août 2014 mais avant le 27 mars 2015, ou lorsqu'elle a présenté une telle demande à la SODEC après le 4 juin 2014 mais avant le 1^{er} septembre 2014 et que cette dernière estime que les travaux entourant la production de l'événement multimédia ou de l'environnement multimédia n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, le crédit d'impôt est égal à 28 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles et ne peut pas dépasser 280 000 \$ par production admissible.

Dans les autres cas, le crédit d'impôt est égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles et est limité à 350 000 \$ par production admissible.

Si la production admissible est coproduite, le montant maximal de 280 000 \$ ou de 350 000 \$, selon le cas, doit être réparti entre chacun des coproducteurs en fonction de leur part respective dans les frais de production.

Les dépenses admissibles doivent être payées au moment de la demande du crédit d'impôt et ne peuvent pas dépasser 50 % des frais de production admissibles relatifs à l'événement multimédia ou à l'environnement multimédia. De plus, elles doivent se rapporter à des services rendus au Québec au plus tard à l'étape de la première présentation de la production admissible à l'extérieur du Québec ou avoir été engagées dans un délai jugé raisonnable par le ministre du Revenu du Québec. Ce délai doit se terminer au plus tard 18 mois après la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend la date de la première présentation de la production admissible à l'extérieur du Québec.

Dans le cas de la production d'un événement multimédia, l'expression *frais de production admissibles* désigne

- les frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de l'événement;
- les honoraires de production et les frais d'administration.

De plus, les frais de production peuvent comprendre une partie de l'amortissement comptable d'un bien utilisé dans le cadre de la production de l'événement, partie déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus et relative à l'utilisation que la société fait de ce bien dans le cadre de la production.

Dans le cas de la production d'un environnement multimédia, l'expression *frais de production admissibles* désigne 75 % de la somme reçue par la société pour l'exécution du contrat relatif à la production admissible.



Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec* (CO-1029.8.36.XM) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (95) et son montant.

Joignez aussi une copie de l'un des documents suivants, selon le cas :

- la décision préalable favorable rendue par la SODEC;
- le certificat délivré par la SODEC.

Code 96 Crédit d'impôt relatif aux frais d'émission d'actions – Régime d'épargne-actions (REA II)

Une société admissible qui se qualifie à titre de société émettrice admissible pour l'application du REA II peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt relatif aux frais d'émission d'actions – régime d'épargne-actions (REA II) pour les frais d'émission d'actions admissibles qu'elle a engagés après le 20 mars 2012 et avant le 1^{er} janvier 2016 relativement à une émission publique d'actions admissibles lors d'un premier appel public à l'épargne (PAPE).

Notez que le REA II a pris fin le 31 décembre 2014.

L'expression *société admissible* désigne une société qui remplit notamment les conditions suivantes :

- elle a obtenu une décision anticipée favorable de Revenu Québec conformément aux règles applicables au REA II;
- après l'obtention de la décision anticipée, elle a obtenu un visa du prospectus définitif délivré par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

L'expression *frais d'émission d'actions admissibles* désigne les dépenses engagées par la société dans l'année ou dans une année d'imposition précédente relativement à une émission publique d'actions admissibles lors d'un PAPE dans le cadre du REA II. Ces dépenses sont les mêmes que celles que la société peut déduire par ailleurs dans le calcul de son revenu.

Ce crédit d'impôt est égal à 30 % des frais d'émission d'actions admissibles pour l'année au cours de laquelle les actions visées sont émises. Ces frais doivent être payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

Les frais d'émission d'actions admissibles ne peuvent pas dépasser le **moins élevé** des montants suivants :

- 15 % du produit brut de l'émission d'actions;
- 3 millions de dollars.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif aux frais d'émission d'actions – Régime d'épargne-actions (REA II)* [CO-965.FE] et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (96) et son montant.

Joignez aussi une copie des deux documents suivants :

- la décision anticipée favorable rendue par Revenu Québec;
- le visa du prospectus définitif délivré par l'AMF.

Code 97 Crédit d'impôt pour les cabinets en assurance de dommages

Une société admissible qui a exercé des activités relatives à de l'assurance de dommages au Québec au cours de sa plus récente année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt pour les cabinets en assurance de dommages à l'égard de ses dépenses admissibles, et ce, pour une période de trois ans.



L'expression *société admissible* désigne une société, autre qu'une société exclue, qui satisfait aux conditions suivantes à un moment quelconque de son année d'imposition :

- elle est une société autre qu'une banque, qu'une société de prêts, qu'une société de fiducie, qu'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, qu'une société d'assurance, qu'une caisse d'épargne et de crédit et qu'un ordre professionnel;
- elle n'a pas choisi d'être considérée comme une institution financière en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise;
- elle est inscrite à l'Autorité des marchés financiers à titre de cabinet en assurance de dommages.

L'expression *société exclue* désigne

- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée par une telle société.

L'expression *dépenses admissibles* désigne la partie des dépenses courantes engagées par la société au cours de sa plus récente année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 qui est raisonnablement attribuable à ses activités relatives à de l'assurance de dommages au Québec, à l'exception des montants suivants :

- les salaires et les cotisations versés par la société à titre d'employeur;
- les frais d'intérêts;
- les frais de représentation non déductibles;
- les amendes et les pénalités;
- les taxes foncières municipales ou scolaires.

Si la plus récente année d'imposition de la société terminée avant le 1^{er} janvier 2013 compte moins de 365 jours, le montant de ses dépenses admissibles déterminé aux fins du calcul du crédit d'impôt sera réputé égal au montant réel de ses dépenses admissibles multiplié par le rapport entre 365 et le nombre de jours compris dans cette année d'imposition.

Pour une année d'imposition qui se termine au cours de l'année 2013, le crédit d'impôt est égal à un montant correspondant à 7,5 % des dépenses admissibles de la société multiplié par le rapport entre le nombre de jours de son année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2012 et pendant lesquels elle a exercé des activités relatives à de l'assurance de dommages au Québec, et 365.

Pour une année d'imposition qui se termine au cours de l'année 2014, le crédit d'impôt est égal au total des montants suivants :

- un montant correspondant à 7,5 % des dépenses admissibles de la société multiplié par le rapport entre le nombre de jours de son année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2014 et pendant lesquels elle a exercé des activités relatives à de l'assurance de dommages au Québec, et 365;
- un montant correspondant à 5 % des dépenses admissibles de la société multiplié par le rapport entre le nombre de jours de son année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2013 et pendant lesquels elle a exercé des activités relatives à de l'assurance de dommages au Québec, et 365.

Pour une année d'imposition qui se termine au cours de l'année 2015, le crédit d'impôt est égal au total des montants suivants :

- un montant correspondant à 7,5 % des dépenses admissibles de la société multiplié par le rapport entre le nombre de jours de son année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2014 et pendant lesquels elle a exercé des activités relatives à de l'assurance de dommages au Québec, et 365;
- un montant correspondant à 5 % des dépenses admissibles de la société multiplié par le rapport entre le nombre de jours de son année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2013 mais précèdent le 1^{er} janvier 2015 et pendant lesquels elle a exercé des activités relatives à de l'assurance de dommages au Québec, et 365;
- un montant correspondant à 2,5 % des dépenses admissibles de la société multiplié par le rapport entre le nombre de jours de son année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2014 et pendant lesquels elle a exercé des activités relatives à de l'assurance de dommages au Québec, et 365.



Pour une année d'imposition qui se termine au cours de l'année 2016, le crédit d'impôt est égal au total des montants suivants :

- un montant correspondant à 5 % des dépenses admissibles de la société multiplié par le rapport entre le nombre de jours de son année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2015 et pendant lesquels elle a exercé des activités relatives à de l'assurance de dommages au Québec, et 365;
- un montant correspondant à 2,5 % des dépenses admissibles de la société multiplié par le rapport entre le nombre de jours de son année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2014 mais précèdent le 1^{er} janvier 2016 et pendant lesquels elle a exercé des activités relatives à de l'assurance de dommages au Québec, et 365.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour les cabinets en assurance de dommages* (CO-1029.8.36.AD) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (97) et son montant.

Code 98 Crédit d'impôt relatif à un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation – PME manufacturière

Une société admissible (ou une société de personnes admissible dont une telle société est membre) qui, au cours d'une année d'imposition, a acquis un bâtiment admissible peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt relatif à un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation – PME manufacturière pour les dépenses relatives à ce bâtiment qu'elle a engagées après le 7 octobre 2013, alors qu'elle était une société manufacturière admissible.

En raison de l'abolition de ce crédit d'impôt, les dépenses doivent avoir été engagées avant le 5 juin 2014, sauf dans les cas suivants :

- elles ont été engagées avant le 1^{er} juillet 2015 relativement à l'acquisition, au plus tard le 4 juin 2014, d'un bâtiment admissible;
- elles ont été engagées avant le 1^{er} juillet 2015 relativement à l'acquisition, après le 4 juin 2014, d'un bâtiment admissible qui respecte l'une des conditions suivantes :
 - il a été acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 4 juin 2014,
 - sa construction, par la société admissible ou la société de personnes admissible (ou pour son compte), était commencée le 4 juin 2014.

Pour que la société puisse bénéficier de ce crédit d'impôt pour l'année d'imposition, elle doit, au cours de cette année d'imposition ou de l'année d'imposition précédente, avoir acquis d'une personne qui n'a pas de lien de dépendance avec elle des biens admissibles au crédit d'impôt pour investissement pour une somme minimale de 25 000 \$. Notez que les sommes engagées par toute société associée pour l'acquisition de biens admissibles au cours d'une année d'imposition terminée dans l'année d'imposition de la société admissible ou dans son année d'imposition précédente sont incluses dans la somme de 25 000 \$.

L'expression *société admissible* désigne une société qui, dans son année d'imposition, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise et n'est pas

- une société exonérée d'impôt;
- une société de la Couronne ni une filiale entièrement contrôlée par une telle société;
- une société de production d'aluminium;
- une société de raffinage du pétrole.

L'expression *dépenses relatives à un bâtiment admissible* désigne les dépenses que la société manufacturière admissible a engagées pour une année d'imposition afin d'acquérir un bâtiment admissible et qui, à la fin de l'année d'imposition, sont incluses dans le coût en capital du bâtiment ou seraient incluses dans ce coût si ce n'était des règles de mise en service prévues par la législation fiscale.



L'expression *société manufacturière admissible* est définie aux lignes 440p à 440y, sous le code 85.

L'expression *bâtiment admissible* désigne un bâtiment qui est situé au Québec (ou un rajout fait à un tel bâtiment), qui a été acquis par une société manufacturière admissible dans une année d'imposition et qui

- est compris dans la catégorie 1, 3 ou 6 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, ou dans la catégorie 10 de cette annexe en vertu du paragraphe a de son deuxième alinéa;
- est utilisé principalement pour des activités de fabrication ou de transformation;
- est utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise autre qu'une entreprise qui réalise un projet majeur d'investissement ou un grand projet d'investissement;
- n'est pas utilisé, ni acquis pour être utilisé, dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol;
- n'a pas été utilisé à une fin quelconque ni acquis pour être utilisé ou loué à une fin quelconque avant son acquisition par la société.

Le taux du crédit d'impôt est déterminé en fonction de la région où est situé le bâtiment admissible et du capital versé de la société admissible pour l'année d'imposition précédente.

Le tableau 17 présente le taux applicable à chaque région.

Lorsque le capital versé de la société admissible pour l'année d'imposition précédente, y compris celui des sociétés qui y sont associées, est supérieur à 15 millions de dollars mais inférieur à 20 millions de dollars, le taux applicable est réduit de façon linéaire. Le taux applicable lorsque le capital versé pour l'année d'imposition précédente est de 20 millions de dollars ou plus est de 0 %.

TABLEAU 17 Taux du crédit d'impôt applicable à chaque région

Région ou zone		Taux du crédit d'impôt
Zone éloignée		50 %
Partie est de la région du Bas-Saint-Laurent	La société ne demande pas le crédit d'impôt pour la création d'emplois – régions ressources, Vallée de l'aluminium, Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (ci-après appelé <i>crédit d'impôt pour la création d'emplois</i>) et n'est associée à aucune société qui demande ce crédit d'impôt.	45 %
	La société demande le crédit d'impôt pour la création d'emplois ou est associée à une société qui demande ce crédit d'impôt.	40 %
Zone intermédiaire	La société ne demande pas le crédit d'impôt pour la création d'emplois et n'est associée à aucune société qui demande ce crédit d'impôt.	35 %
	La société demande le crédit d'impôt pour la création d'emplois ou est associée à une société qui demande ce crédit d'impôt.	30 %
Autre région		20 %

Les expressions *zone éloignée*, *partie est de la région du Bas-Saint-Laurent* et *zone intermédiaire* sont définies aux lignes 440p à 440y, sous le code 85.

Le crédit d'impôt est égal au taux du crédit d'impôt, déterminé à l'aide du tableau 17, multiplié par le **moins élevé** des montants suivants :

- le total des dépenses admissibles relatives à un bâtiment admissible de la société admissible pour l'année d'imposition;
- le solde du plafond cumulatif de la société admissible pour l'année d'imposition.



L'expression *dépenses admissibles relatives à un bâtiment admissible de la société admissible* désigne la partie du total des dépenses relatives à un bâtiment admissible engagées par la société, pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition passée, qui dépasse la partie de telles dépenses à l'égard de laquelle la société admissible a bénéficié du crédit d'impôt pour une année d'imposition passée. Ces dépenses sont admissibles seulement si la société a acquis, au cours de l'année d'imposition visée ou de l'année d'imposition précédente, des biens admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour investissement pour une somme minimale de 25 000 \$.

Le solde du plafond cumulatif d'une société admissible, pour une année d'imposition, est le résultat du calcul suivant : 150 000 \$ **moins** l'ensemble des dépenses admissibles de la société admissible qui sont relatives à des bâtiments admissibles et à l'égard desquelles elle a bénéficié du crédit d'impôt pour une année d'imposition passée.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif à un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation – PME manufacturière* (CO-1029.8.36.BT) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (98) et son montant.

Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si la société admissible fait partie d'un groupe de sociétés associées, ces sociétés doivent s'entendre entre elles sur l'utilisation du plafond cumulatif et remplir le formulaire *Entente concernant le plafond cumulatif lié au crédit d'impôt relatif à un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation – PME manufacturière* (CO-1029.8.36.BU).

Société membre d'une société de personnes

Si la société admissible était membre d'une société de personnes admissible (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une société de personnes admissible), alors elle peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses admissibles de cette société de personnes relatives à un bâtiment admissible.

Pour que la société puisse bénéficier du crédit d'impôt, la société de personnes admissible doit avoir acquis, au cours de son exercice financier ou de son exercice financier précédent, des biens admissibles au crédit d'impôt pour investissement pour une somme minimale de 25 000 \$.

Le total des dépenses admissibles d'une société de personnes admissible relatives à des bâtiments admissibles, pour un exercice financier, ne peut pas être supérieur au résultat du calcul suivant : 150 000 \$ **moins** l'ensemble des dépenses admissibles de la société de personnes admissible relatives à des bâtiments admissibles et attribuées à ses membres pour un exercice financier passé.

Le total des dépenses admissibles relatives à des bâtiments admissibles et attribuables à la société admissible, pour l'ensemble des années d'imposition pour lesquelles elle demande le crédit d'impôt, ne doit pas dépasser 150 000 \$, et ce, même si elle demande le crédit d'impôt en tant que société admissible et en tant que membre d'une ou de plusieurs sociétés de personnes admissibles.

Pour plus de renseignements, voyez le formulaire CO-1029.8.36.BT.

Code 99 Crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information

Une société admissible (ou une société de personnes admissible dont une telle société est membre) qui a obtenu une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec à l'égard d'un contrat d'intégration des technologies de l'information (ci-après appelé *contrat d'intégration de TI*) peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les frais admissibles relatifs à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible qu'elle a engagés avant le 1^{er} janvier 2020.



L'expression *société admissible* désigne une société qui, dans son année d'imposition, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise et n'est pas

- une société exonérée d'impôt;
- une société de la Couronne ni une filiale entièrement contrôlée par une telle société;
- une société de production d'aluminium;
- une société de raffinage du pétrole.

L'expression *frais admissibles relatifs à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible* désigne les frais qui sont engagés par la société admissible, qui sont raisonnables dans les circonstances et qui correspondent à 80 % du montant relatif au contrat d'intégration de TI admissible et raisonnablement attribuable à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible destinée à être utilisée principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise.

Notez que les frais relatifs à du matériel électronique universel de traitement de l'information et à un logiciel d'exploitation qui s'y rapporte sont exclus du montant relatif au contrat d'intégration de TI admissible s'ils donnent droit au crédit d'impôt pour investissement.

Sociétés admissibles

Société qui détient une attestation d'admissibilité dont la demande a été présentée à Investissement Québec avant le 4 juin 2014

Une société qui détient une attestation d'admissibilité dont la demande a été présentée à Investissement Québec avant le 4 juin 2014 peut demander un crédit d'impôt pour les frais admissibles qu'elle a engagés alors qu'elle était une société manufacturière admissible.

L'expression *société manufacturière admissible* est définie aux lignes 440p à 440y, sous le code 85.

Société qui détient une attestation d'admissibilité dont la demande a été présentée à Investissement Québec après le 26 mars 2015

Une société qui détient une attestation d'admissibilité dont la demande a été présentée à Investissement Québec après le 26 mars 2015 peut demander un crédit d'impôt pour les frais admissibles qu'elle a engagés alors qu'elle était

- soit une société manufacturière ou du secteur primaire admissible, pour une année d'imposition qui se termine avant le 18 mars 2016;
- soit une société manufacturière, du secteur primaire ou du secteur du commerce de gros ou de détail admissible, pour une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2016.

Pour qu'une société soit considérée comme une société manufacturière, du secteur primaire ou du secteur du commerce de gros ou de détail admissible, elle doit avoir engagé après le 17 mars 2016 des frais admissibles relatifs à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible dans le cadre d'un contrat d'intégration de TI dont la négociation a commencé après cette date.

L'expression *société manufacturière ou du secteur primaire admissible* désigne une société admissible dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation et des activités du secteur primaire (PAFTSP), pour l'année d'imposition, dépasse 50 %.

La PAFTSP d'une société admissible, pour une année d'imposition, est le résultat du calcul suivant :

Traitements ou salaires relatifs à des activités de fabrication ou de transformation ou à des activités
du secteur primaire et engagés par la société admissible dans l'année d'imposition

Traitements ou salaires engagés par la société admissible dans l'année d'imposition



L'expression *société manufacturière, du secteur primaire ou du secteur du commerce de gros ou de détail admissible* désigne une société admissible dont la proportion des activités admissibles (PAA), pour l'année d'imposition, dépasse 50 %.

La PAA d'une société admissible, pour une année d'imposition, est le résultat du calcul suivant :

$$\frac{\text{Traitements ou salaires relatifs à des activités de fabrication ou de transformation, à des activités du secteur primaire ou à des activités du secteur du commerce de gros ou de détail et engagés par la société admissible dans l'année d'imposition}}{\text{Traitements ou salaires engagés par la société admissible dans l'année d'imposition}}$$

NOTE

Les activités du secteur primaire comprennent les activités des secteurs de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse et les activités des secteurs de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz, qui sont regroupées sous les codes 11 et 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

Les activités des secteurs du commerce de gros et de détail comprennent les activités qui sont regroupées sous le code 41 (commerce de gros) et sous les codes 44 et 45 (commerce de détail) du SCIAN.

Taux du crédit d'impôt

Le taux du crédit d'impôt est de

- 25 % pour une société qui demande le crédit d'impôt relativement à un contrat pour lequel une demande d'attestation d'admissibilité a été présentée à Investissement Québec avant le 4 juin 2014;
- 20 % pour une société qui demande le crédit d'impôt relativement à un contrat pour lequel une demande d'attestation d'admissibilité a été présentée à Investissement Québec après le 26 mars 2015.

Pour une année d'imposition qui se termine avant le 18 mars 2016, le taux de 25 % ou de 20 %, selon le cas, est réduit de façon linéaire lorsque le capital versé de la société pour l'année d'imposition précédente, y compris celui des sociétés associées, est supérieur à 15 millions de dollars mais inférieur à 20 millions de dollars. Le taux applicable lorsque le capital versé pour l'année d'imposition précédente est de 20 millions de dollars ou plus est de 0 %.

Pour une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016, les mêmes règles s'appliquent au taux de 25 %. Le taux de 20 % est quant à lui réduit de façon linéaire si le capital versé de la société pour l'année d'imposition précédente est supérieur à 35 millions de dollars mais inférieur à 50 millions de dollars.

Calcul du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt se calcule en multipliant le taux du crédit d'impôt par le **moins élevé** des montants suivants :

- le total des frais admissibles relatifs à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible engagés et payés par la société, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition passée,
moins
la partie de ces frais pour laquelle la société a bénéficié du crédit d'impôt pour une année d'imposition passée;
- le solde du plafond cumulatif de la société.

Le solde du plafond cumulatif d'une société, pour une année d'imposition, est le résultat du calcul suivant : 312 500 \$ **moins** l'ensemble des frais que la société a engagés relativement à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible et à l'égard desquels elle a bénéficié du crédit d'impôt pour cette année ou une année passée. Le solde du plafond doit être calculé en tenant compte de tous les contrats d'intégration de TI admissibles à l'égard desquels la société demande le crédit d'impôt.



Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information* (CO-1029.8.36.TI) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (99) et son montant.

Joignez aussi une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec.

Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si la société fait partie d'un groupe de sociétés associées, ces sociétés doivent s'entendre entre elles sur l'utilisation du plafond cumulatif et remplir le formulaire *Entente concernant le plafond cumulatif lié au crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information*(CO-1029.8.36.TJ).

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des frais admissibles relatifs à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible que la société de personnes a engagés, pour l'exercice financier ou pour un exercice financier passé, et qu'elle n'a pas déjà attribués à ses membres pour un exercice financier passé.

Le total des frais admissibles d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, ne peut pas être supérieur au résultat du calcul suivant : 312 500 \$ **moins** l'ensemble des frais admissibles que la société de personnes admissible a engagés relativement à des contrats d'intégration de TI admissibles et qu'elle a attribués à ses membres pour un exercice financier passé.

Le total des frais admissibles attribuables à la société, pour l'ensemble des années d'imposition pour lesquelles elle demande le crédit d'impôt, ne doit pas dépasser 312 500 \$, et ce, même si elle demande le crédit d'impôt en tant que société admissible et en tant que membre d'une ou de plusieurs sociétés de personnes admissibles.

Pour plus de renseignements, voyez le formulaire CO-1029.8.36.TI.

Code 100 Crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec

Une société admissible peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec si un tel prêt a été consenti à elle ou à une société de personnes dont elle est membre à la suite d'une entente conclue après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} janvier 2020.

La période d'admissibilité au crédit d'impôt est une période qui commence à la plus tardive des dates suivantes : le jour où l'entente relative au prêt a été conclue et le 1^{er} janvier 2015. Dans tous les cas, elle se termine dix ans après le jour où l'entente relative au prêt a été conclue.

L'expression *société admissible* désigne une société qui remplit notamment les conditions suivantes :

- elle exploite une entreprise au Québec au cours de l'année d'imposition;
- elle a, à la suite d'une entente conclue après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} janvier 2020, reçu un prêt dans le cadre du Programme de financement de l'agriculture établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec;
- elle n'est pas exonérée d'impôt;
- elle n'est pas une société de la Couronne ni une filiale contrôlée par une telle société;
- elle n'est pas une fiducie dont l'un des bénéficiaires du capital ou du revenu est
 - soit une personne exonérée d'impôt,
 - soit une société de la Couronne ou une filiale contrôlée par une telle société.



Ce crédit d'impôt est égal à 40 % des intérêts relatifs au prêt et attribuables à la partie de la période d'admissibilité qui est comprise dans l'année d'imposition de la société. Ces intérêts doivent être payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec* (TP-1029.8.36.VP) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (100) et son montant.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des intérêts payés par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire TP-1029.8.36.VP.

Code 102 Crédit d'impôt relatif aux grands projets de transformation numérique

Une société admissible qui détient une attestation annuelle d'admissibilité délivrée par Investissement Québec à l'égard d'un contrat de numérisation admissible peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt relatif aux grands projets de transformation numérique pour les salaires admissibles qu'elle a engagés après le 17 mars 2016 à l'égard d'employés admissibles. Ces salaires doivent avoir été engagés au cours de la partie de la période d'admissibilité relative au contrat de numérisation admissible qui est comprise dans son année d'imposition.

La période d'admissibilité relative à un contrat de numérisation admissible est de deux ans et commence le jour du début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat. Le début de ces activités doit avoir lieu dans un délai raisonnable suivant la conclusion du contrat.

Pour être admissible, un contrat de numérisation doit être conclu après le 17 mars 2016 mais avant le 1^{er} janvier 2019 et doit donner lieu à la création, au Québec, de 500 emplois maintenus pour une période de sept ans.

L'expression *société admissible* désigne, pour une année d'imposition, une société qui n'est pas une société exclue, qui a un établissement au Québec et qui y exploite une entreprise.

L'expression *société exclue* désigne

- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée par une telle société.

L'expression *employé admissible* désigne un employé qui n'est pas un employé exclu, qui se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec et pour qui Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité pour l'année d'imposition.

Le montant de ce crédit d'impôt est égal à 24 % des salaires admissibles engagés à l'égard d'employés admissibles au cours de la partie de la période d'admissibilité comprise dans l'année d'imposition visée. Il ne peut toutefois pas dépasser 20 000 \$ par employé admissible pour une même année d'imposition. Notez que, pour être admissibles, les salaires doivent être payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif aux grands projets de transformation numérique* (CO-1029.8.36.PT) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (102) et son montant.



Joignez aussi une copie des documents suivants :

- l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année à l'égard du contrat de numérisation admissible;
- l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année concernant chaque employé admissible.

Ligne 440z Total des versements effectués et des crédits divers

Inscrivez à cette ligne le total des versements effectués, des crédits d'impôt, des crédits de taxe sur le capital et de toute autre somme obtenue à la suite de l'application d'une mesure fiscale.

Ligne 441b Droits d'immatriculation

La société doit payer des droits d'immatriculation chaque année, sauf l'année où elle est immatriculée pour la première fois et celle qui suit. Inscrivez à la ligne 441b le montant des droits que la société doit payer. Pour connaître le montant des droits à payer, consultez la section Tarifs et modalités de paiement dans le site Internet du Registraire des entreprises, au www.registreentreprises.gouv.qc.ca. Veuillez noter que les tarifs sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année.

Les droits annuels d'immatriculation doivent être payés au ministre du Revenu du Québec au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'exercice financier de la société.

Si la société souhaite payer ces droits avant de produire sa déclaration de revenus, joignez le bordereau de paiement COZ-1027.S au chèque ou au mandat. Nous avons déjà fait parvenir ce bordereau à la société pour l'année d'imposition visée par la déclaration. Faites parvenir le tout à l'un de nos bureaux.

LPLE 82 à 85

Ligne 441 Solde à payer ou remboursement

Le montant à inscrire à cette ligne est égal au total des montants des lignes 441a (montant estimatif de l'impôt à payer) et 441b (droits d'immatriculation), sauf pour une société qui a choisi de produire sa déclaration de revenus fédérale dans une monnaie fonctionnelle. Pour plus de renseignements, voyez les lignes 40 et 40a.

Ligne 444 Solde à payer

Si la société a un solde à payer (montant inscrit à la ligne 444), veuillez noter que nous exigeons un intérêt capitalisé quotidiennement au taux déterminé par règlement sur tout solde qui reste impayé pendant la période allant de l'expiration du délai accordé pour le payer jusqu'au jour où il est payé.

Si la société a choisi de produire sa déclaration de revenus fédérale dans une monnaie fonctionnelle, elle doit payer son solde d'impôt, ses intérêts et ses pénalités en dollars canadiens, et ce, même si l'impôt qu'elle doit payer est calculé dans la monnaie fonctionnelle choisie.

Ligne 435 Somme payée

Si la société a un solde à payer, inscrivez le montant du paiement. Ce paiement peut se faire de plusieurs façons :

- par Internet;
- au comptoir de l'institution financière de la société;
- par chèque ou par mandat.



Paiement par Internet

Certaines institutions financières offrent la possibilité de faire des paiements par Internet par l'intermédiaire de nos services en ligne, accessibles dans Mon dossier pour les entreprises. Ces services permettent aussi à la société de faire des paiements par débit préautorisé, pourvu qu'elle nous ait autorisés à prélever les sommes dues à l'aide du formulaire *Accord de débits préautorisés (DPA) du payeur (DPA d'entreprise)*[LM-2.DP]. Pour plus de renseignements, consultez notre site Internet au www.revenuquebec.ca.

Paiement au comptoir de l'institution financière de la société

Vous pouvez faire le paiement au comptoir de l'institution financière de la société. Pour ce faire, utilisez le bordereau de paiement COZ-1027.S qui est joint au relevé des versements mensuels que nous avons fait parvenir à la société pour l'année d'imposition visée par la déclaration. Si vous n'avez pas ce bordereau à votre disposition, vous pouvez le commander par téléphone ou par Internet.

Paiement par chèque ou par mandat

Faites le chèque ou le mandat à l'ordre du ministre du Revenu du Québec.

Inscrivez au recto le numéro d'entreprise du Québec de la société, ses numéros d'identification et de dossier et la date de clôture de son exercice financier (écrivez le mois en majuscules). Assurez-vous que le nom de la société est bien lisible.

Si vous transmettez la déclaration de revenus de la société par la poste, attachez le chèque ou le mandat au bordereau de paiement COZ-1027.P et joignez-les à la déclaration.

Si vous transmettez la déclaration de revenus de la société par Internet, joignez le bordereau de paiement COZ-1027.P au chèque ou au mandat et faites parvenir le tout à l'un de nos bureaux.

REMARQUE

Si vous ne disposez pas du bordereau de paiement COZ-1027.P, vous pouvez utiliser le bordereau de paiement COZ-1027.S qui est joint au relevé des versements mensuels que nous avons fait parvenir à la société pour l'année d'imposition visée par la déclaration. Si vous transmettez la déclaration par la poste et que vous ne disposez d'aucun de ces bordereaux de paiement, attachez le chèque ou le mandat à la page 1 de la déclaration.

Ligne 445 Remboursement

Si la société a droit à un remboursement, inscrivez son montant à la ligne 445. Ensuite, indiquez comment nous devons répartir ce montant. Remplissez pour cela les lignes 490, 491 et 492, s'il y a lieu, et cochez les cases correspondantes. Si vous ne répartissez pas le montant total de la ligne 445, nous verserons tout le remboursement à la société.

Notez que, si la société doit une somme en vertu d'une loi fiscale, nous pourrions utiliser, sans son consentement, la totalité ou une partie du remboursement auquel elle a droit pour payer cette somme. Ensuite, s'il reste un solde, il sera versé à la société, ou utilisé plus tard pour payer un acompte provisionnel de la société si un montant est inscrit à la ligne 491.

Notez aussi que nous pourrions retenir un remboursement si la société n'a pas produit toutes les déclarations ou tous les rapports qu'elle était tenue de produire en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi. Aucun intérêt ne sera payé à la société sur ce remboursement pour la période pendant laquelle la retenue est valide et tenante.



Ligne 490 Remboursement demandé

En remplissant la ligne 490, vous nous indiquez que la somme de la ligne 445 doit être versée au complet à la société.

Ce versement peut se faire par dépôt direct si la société possède un compte dans une institution financière ayant un établissement au Canada et qu'elle est inscrite au dépôt direct. Le remboursement sera déposé dans son compte quand l'avis de cotisation sera envoyé.

Notez que, si la société doit une somme en vertu d'une loi fiscale, nous pourrions utiliser, sans son consentement, la totalité ou une partie du remboursement auquel elle a droit pour payer cette somme. Ensuite, s'il reste un solde, il sera versé à la société.

Inscription au dépôt direct

Si la société n'est pas encore inscrite au dépôt direct et que vous voulez l'y inscrire, vous pouvez

- soit annexer à sa déclaration un spécimen de chèque sur lequel figurent au recto la mention « ANNULÉ » ainsi que son numéro d'entreprise du Québec et ses numéros d'identification et de dossier, puis attacher le spécimen de chèque à la page 1 de la déclaration;
- soit remplir le formulaire *Demande d'inscription au dépôt direct – Particulier en affaires, société ou toute autre entité juridique* (LM-2.Q ou LM-2.M) et y joindre un spécimen de chèque sur lequel figure au recto la mention « ANNULÉ ».

Veuillez noter que nous pouvons refuser une demande d'inscription au dépôt direct.

Changement de compte

Si la société est déjà inscrite au dépôt direct mais que vous voulez changer le compte dans lequel le remboursement doit être versé, joignez un nouveau spécimen de chèque sur lequel figurent au recto la mention « ANNULÉ » ainsi que le numéro d'entreprise du Québec de la société et ses numéros d'identification et de dossier. Attachez le spécimen de chèque à la page 1 de la déclaration.

Annulation de l'inscription

La société reste inscrite au dépôt direct jusqu'à ce qu'on demande l'annulation de cette inscription. Vous pouvez faire cette demande par écrit, par téléphone ou en personne.

Ligne 491 Remboursement imputé à un versement futur d'acompte provisionnel

En inscrivant un montant à la ligne 491, vous nous indiquez que la somme de la ligne 445 (remboursement) ne doit pas être versée à la société. Elle doit plutôt servir à payer des acomptes provisionnels de la société pour une année d'imposition qui suit l'année visée par la déclaration. La date à laquelle nous considérerons avoir reçu cette somme correspondra à la date d'envoi de l'avis de cotisation relatif à la déclaration.

Si la somme de la ligne 445 dépasse le total des acomptes provisionnels à payer pour l'année d'imposition qui suit l'année visée par la déclaration, nous considérerons ce surplus et les intérêts sur ce surplus comme une somme que nous avons encaissée à la date d'envoi de l'avis de cotisation lié à la déclaration. Nous utiliserons ce surplus plus tard pour payer un acompte provisionnel de la société pour une année d'imposition suivant l'année visée par la déclaration.



Notez que, si la société n'a pas rempli toutes ses obligations fiscales envers nous au moment où nous envoyons l'avis de cotisation, la somme de la ligne 445 ne peut pas servir à payer un futur acompte provisionnel de la société. Elle pourra être

- retenue si la société n'a pas produit toutes les déclarations ou tous les rapports qu'elle était tenue de produire en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;
- utilisée, sans le consentement de la société, en totalité ou en partie pour payer une somme qu'elle doit en vertu d'une loi fiscale.

Dans les deux cas, nous rembourserons le surplus à la société, s'il y a lieu, lorsqu'elle aura rempli toutes ses obligations fiscales.

Ligne 492 Remboursement cédé à un tiers

En remplissant la ligne 492, vous nous indiquez que la somme de la ligne 445 (remboursement) peut être versée à un tiers et non à la société.

Dans ce contexte, nous pouvons transmettre à un tiers uniquement la partie d'un remboursement d'impôt qui provient d'un crédit d'impôt remboursable pour lequel la société a obtenu une attestation de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) ou d'Investissement Québec, ou dont la SODEC, Investissement Québec ou une institution financière a assuré le financement temporaire.

Pour que le remboursement puisse être transmis à un tiers, vous devez remplir le formulaire *Autorisation de transmettre un remboursement d'impôt à un tiers* (CO-1055.2) et le joindre à la déclaration de la société ou le faire parvenir à l'adresse figurant sur ce formulaire.

Notez que, si la société doit une somme en vertu d'une loi fiscale, nous pourrions utiliser, sans son consentement, la totalité ou une partie du remboursement auquel elle a droit pour payer cette somme. Nous ne sommes pas tenus de transmettre un remboursement d'impôt à un tiers, et les droits de ce tiers sont assujettis à tous les droits de compensation en faveur de l'État.

Intérêts sur versements d'acomptes provisionnels

Des intérêts capitalisés quotidiennement au taux déterminé par règlement sont exigibles sur tout versement mensuel ou trimestriel, total ou partiel, échu ou fait en retard. De plus, un intérêt supplémentaire, calculé au taux de 10 % par année, est appliqué sur tout versement ou toute partie de versement non effectués, sauf si un versement mensuel égal ou supérieur à 90 % de la somme due a été fait. Cet intérêt court à compter de l'expiration du délai accordé pour payer la somme due jusqu'au premier en date des jours suivants : le jour du paiement ou le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de l'année d'imposition.

1038 et 1040

Aux fins du calcul des intérêts, les versements minimaux qu'une société doit effectuer sont ceux dont le total pour l'année correspond au **moins élevé** des montants suivants :

- l'impôt réellement dû pour l'année d'imposition;
- l'impôt pour l'année d'imposition précédente;
- si l'impôt pour l'année d'imposition précédente est inférieur à l'impôt réellement dû pour l'année d'imposition et que l'impôt pour l'avant-dernière année d'imposition est inférieur à l'impôt pour l'année précédente, l'impôt calculé selon la méthode B présentée dans le formulaire *Calcul des acomptes provisionnels des sociétés* (CO-1027).

1038, 4e al.



Cas particuliers

Le formulaire CO-1027 contient des précisions sur le calcul des acomptes provisionnels de certaines sociétés qui se trouvent dans des situations particulières. Voyez ce formulaire si la société est, notamment, dans l'une des situations suivantes :

- son année d'imposition précédente compte moins de 183 jours;
- il s'agit d'une nouvelle société résultant d'une fusion;
- une de ses filiales a été liquidée, et la totalité ou la quasi-totalité des biens de cette filiale a été attribuée à la société mère;
- la société a acquis, lors d'un roulement, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre société avec qui elle avait un lien de dépendance;
- la société a bénéficié, pour l'année d'imposition précédente ou l'avant-dernière année d'imposition, de la déduction pour les revenus provenant d'un projet majeur d'investissement ou de la déduction pour les revenus provenant d'un grand projet d'investissement.

5.6 Signature

Un représentant autorisé de la société doit signer la déclaration de revenus. Il doit aussi inscrire son nom et son titre en lettres majuscules, son numéro de téléphone et la date de signature.

Les personnes suivantes peuvent signer la déclaration en tant que représentant autorisé de la société :

- le président;
- le vice-président;
- le secrétaire;
- le trésorier;
- toute autre personne dûment autorisée par le conseil d'administration.

LAF 58



6 ANNEXES DE LA DÉCLARATION DE REVENUS DES SOCIÉTÉS

Dans le présent guide, le terme *annexe* désigne un document dont vous devez vous servir pour fournir certains renseignements et, s'il y a lieu, le détail des calculs qui doivent accompagner la déclaration de revenus. Dans certains cas, nous ne fournissons pas le formulaire qui doit servir d'annexe. Par conséquent, vous devez créer cette annexe en faisant une copie d'un document qui contient les renseignements demandés et inscrire le numéro d'annexe dans le coin supérieur droit de cette copie.

Le tableau 18 ci-après présente les annexes que nous ne fournissons pas. Après le tableau, vous trouverez une brève description des éléments que certaines d'entre elles doivent contenir.

TABLEAU 18 Annexes de la *Déclaration de revenus des sociétés*

Numéro	Titre
CO-17S.2	Dons de bienfaisance et autres dons
CO-17S.3	Dividendes reçus et dividendes imposables versés
CO-17S.4	Annexe concernant les pertes
CO-17S.8	Liste des placements
CO-17S.9	Sociétés liées
CO-17S.10	Transactions avec des actionnaires, des cadres ou des employés
CO-17S.10A	Transactions entre sociétés ayant un lien de dépendance
CO-17S.11	Continuité des provisions
CO-17S.12	Paiements de redevances ou d'honoraires, ou autres paiements semblables
CO-17S.13	Répartition proportionnelle à l'importance des emprunts
CO-17S.28	Épuisement gagné à l'égard des ressources naturelles
CO-17S.35	Société de placements ou d'investissement à capital variable
CO-17S.36	Documents à fournir lors de la production d'une première déclaration
CO-17S.37	Frais de publicité à l'étranger
CO-17S.40	Calcul du montant déductible par une société qui exploite un centre financier international
CO-17S.137	Régimes à revenu différé
CO-17S.232	État de l'aliénation d'immobilisations

Description de certaines annexes non fournies par Revenu Québec

CO-17S.2 Dons de bienfaisance et autres dons

Cette annexe doit contenir les renseignements suivants pour chacun des dons :

- les renseignements sur l'identité de l'organisme qui a reçu le don (nom et numéro d'enregistrement);
- le montant du don qui a été fait.



CO-17S.3 Dividendes reçus et dividendes imposables versés

Cette annexe doit contenir le détail des dividendes suivants :

- les dividendes non imposables reçus par la société, selon les articles 501 à 503.1 de la Loi sur les impôts;
- les dividendes déductibles reçus par la société, selon l'article 845 de la Loi;
- les dividendes imposables et déductibles reçus par la société, selon les articles 738 à 745, les paragraphes *a*, *b* et *d* de l'article 746 et l'article 749 de la Loi;
- les dividendes imposables versés par la société dans l'année d'imposition.

CO-17S.4 Annexe concernant les pertes

Cette annexe doit contenir les renseignements requis sur la continuité des pertes agricoles restreintes de la société ainsi que sur ses pertes autres que des pertes en capital, ses pertes nettes en capital, ses pertes agricoles et les pertes qu'elle a subies comme membre à responsabilité limitée d'une société de personnes, s'il y a lieu. Pour chaque perte, donnez les renseignements suivants :

- le solde des années passées;
- le montant pour l'année en cours;
- le montant déduit dans le calcul du revenu imposable;
- le montant qui, à la fin de l'année d'imposition, ne pourra pas être reporté sur les années d'imposition suivantes;
- le montant reporté à une année passée;
- le montant attribué à une nouvelle société issue d'une fusion;
- le montant transféré à la société mère au moment de la liquidation d'une filiale dont au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie appartenaient à la société mère immédiatement avant la liquidation;
- le solde à la fin de l'année d'imposition.

CO-17S.8 Liste des placements

Cette annexe doit contenir les renseignements suivants concernant chacun des placements admissibles à la réduction pour placements, prêts et avances dans le calcul du capital versé :

- la description du placement;
- le nombre d'actions et leur catégorie, s'il y a lieu;
- le montant du placement.

Pour plus de renseignements, consultez le *Guide d'aide au calcul du capital versé* (CO-1136.G).

CO-17S.9 Sociétés liées

Cette annexe doit contenir la liste des sociétés liées, dans laquelle figurent leurs nom et adresse, le détail des avoirs intersociétés en actions et la nature des liens qui unissent les sociétés (société mère étrangère, société mère canadienne, filiale étrangère, filiale canadienne ou société associée). L'article 19 de la Loi sur les impôts énonce les cas où deux sociétés sont liées.

Une société issue d'une fusion (au sens de l'article 544 de la Loi sur les impôts) et une des sociétés remplacées sont réputées avoir été des sociétés liées avant la fusion si la société issue de la fusion, en supposant qu'elle existait immédiatement avant la fusion, avait les mêmes actionnaires immédiatement après.



CO-17S.10 Transactions avec des actionnaires, des cadres ou des employés

Cette annexe doit contenir le détail des transactions qui n'ont pas été effectuées dans le cours normal des affaires de la société, mais qui ont plutôt été effectuées avec des actionnaires, des cadres ou des employés, et qui portaient

- soit sur des biens vendus ou achetés à des actionnaires, à des cadres ou à des employés, y compris les biens qui ont fait l'objet d'un choix visé à l'article 518 ou 529 de la Loi sur les impôts;
- soit sur des sommes versées à des actionnaires, à des cadres ou à des employés, ou à leur nom, et qui ne faisaient pas partie de leur rémunération ou d'un remboursement de frais autorisés;
- soit sur des prêts consentis ou sur des dettes imputées à des actionnaires, à des personnes liées à un actionnaire, à des cadres ou à des employés, et qui n'ont pas été remboursés à la fin de l'année d'imposition.

Si, dans l'année, la société a acquis ou transféré un bien en vertu de l'article 518 ou 529 de la Loi, assurez-vous que les formulaires requis pour faire un choix ont été produits. Remplissez le formulaire *Transfert de biens par une société de personnes à une société canadienne imposable* (TP-529) lorsqu'un bien est transféré par une société de personnes. Dans les autres cas, remplissez le formulaire *Transfert de biens par un contribuable à une société canadienne imposable* (TP-518). Vous pouvez vous procurer ces formulaires dans notre site Internet, au www.revenuquebec.ca, ou les commander par téléphone.

CO-17S.10A Transactions entre sociétés ayant un lien de dépendance

Cette annexe doit être produite dans le cas d'une transaction entre sociétés ayant un lien de dépendance pour laquelle le choix permis par l'article 518 de la Loi sur les impôts a été fait. Elle doit contenir le nom, l'adresse et le numéro d'identification de la société cédante si la totalité ou la quasi-totalité de ses biens a été transférée à la société cessionnaire.

REMARQUE

La société cessionnaire doit tenir compte des exigences relatives aux acomptes provisionnels de la société cédante dans le calcul de ses acomptes provisionnels.

1027R9

CO-17S.11 Continuité des provisions

Cette annexe doit indiquer la continuité de toutes les provisions déduites par la société, notamment

- les provisions pour créances douteuses;
- les provisions relatives à certains services et à certaines marchandises;
- les provisions pour gains en capital.

Notez que, sous réserve des attributs fiscaux québécois, le montant de la provision pour gains en capital demandée dans une déclaration de revenus provinciale produite après le 18 décembre 2008 doit être égal au montant de la provision pour gains en capital demandée dans la déclaration de revenus fédérale.

CO-17S.12 Paiements de redevances ou d'honoraires, ou autres paiements semblables

Si la société a versé des redevances, des honoraires de recherche et développement (R-D), des honoraires de gestion ou des honoraires d'aide technique, ou si la société a fait des paiements du même ordre, elle doit produire cette annexe afin de nous fournir la liste des sommes versées et de préciser à qui elles ont été versées (nom et adresse).

N'indiquez sur l'annexe que les paiements de plus de 100 \$.



CO-17S.13 Répartition proportionnelle à l'importance des emprunts

Cette annexe doit être produite lorsqu'une caisse d'épargne et de crédit demande la répartition de sommes portées au crédit de ses membres. Elle doit contenir les calculs faits pour répartir ces sommes.

CO-17S.28 Épuisement gagné à l'égard des ressources naturelles

Cette annexe doit être produite si la société déduit une somme relative à l'exploitation minière ou à la transformation du minerai.

CO-17S.35 Société de placements ou d'investissement à capital variable

Cette annexe doit être jointe à la déclaration de revenus d'une société de placements (au sens de l'article 1104 de la Loi sur les impôts) ou d'une société d'investissement à capital variable (au sens de l'article 1117 de cette même loi). Elle doit contenir les renseignements suivants :

- le détail du compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes;
- le calcul des remboursements fédéral et provincial ou territorial au titre des gains en capital.

CO-17S.36 Documents à fournir lors de la production d'une première déclaration

Cette annexe doit être produite si vous remplissez la première déclaration de revenus de la société. Pour plus de renseignements, voyez la ligne 06.

CO-17S.37 Frais de publicité à l'étranger

Cette annexe doit être produite si la société demande une déduction pour des frais relatifs à de la publicité dans un journal ou un périodique étrangers, ou sur les ondes d'une station de radiodiffusion ou de télévision étrangère. Elle doit contenir les montants déduits pour chaque journal, périodique ou entreprise de radiodiffusion ou de télévision.

CO-17S.232 État de l'aliénation d'immobilisations

Cette annexe doit être produite si, au cours de l'année d'imposition, la société a réalisé un gain ou subi une perte en capital lors de l'aliénation d'une immobilisation.



7 TRANSMISSION DES DOCUMENTS PAR LA POSTE

Lorsque vous transmettez le formulaire CO-17 ainsi qu'une demande de crédit d'impôt par la poste, vous devez joindre à la déclaration une copie des attestations, des certificats et des autres documents relatifs à cette demande.

Présentez les documents dans l'ordre suivant :

- a) le chèque ou le mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec;
- b) le formulaire *Données de la déclaration de revenus des sociétés* (COR-17.U) [pour une déclaration produite par ordinateur];
- c) le *Sommaire des champs à saisir des déclarations des sociétés* (COR-17.W) [pour une déclaration produite par ordinateur];
- d) le *Sommaire des champs à saisir du formulaire CO-130.A* (COR-17.X) [pour une déclaration produite par ordinateur];
- e) le *Sommaire des champs à saisir du formulaire CO-771.1.3* (COR-17.Y) [pour une déclaration produite par ordinateur];
- f) le *Sommaire des champs à saisir du formulaire CO-1137.E* (COR-17.Z) [pour une déclaration produite par ordinateur];
- g) le formulaire CO-17;
- h) les formulaires connexes et les annexes, présentés dans l'ordre suivant :

1. CO-1136	15. CO-130.A	29. CO-1029.8.36.5
2. CO-17.A.1	16. CO-771.1.3	30. CO-1029.8.36.7
3. CO-1012	17. CO-1137.E	31. CO-1175.4
4. CO-1140	18. CO-771.2.1.2	32. CO-1029.8.36.AL
5. CO-1167	19. CO-1138.1	33. CO-1029.8.36.FM
6. CO-1029.8.36.IN	20. CO-1139	34. CO-1029.8.36.ID
7. CO-771	21. CO-1159.2	35. FM-220.3
8. CO-130.B	22. RD-1029.7	36. CO-1027.VE
9. CO-786	23. RD-1029.8.6	37. CO-17S.2
10. CO-1140.A	24. RD-1029.8.16.1	38. CO-17S.3
11. CO-1136.CS	25. CO-1029.8.33.6	39. CO-17S.4
12. CO-771.R.3	26. CO-1029.8.33.10	40. CO-17S.232
13. RD-222	27. CO-1029.8.33.13	41. TP-1029.9
14. CO-771.R.14	28. CO-1029.8.35	42. les autres formulaires et annexes, s'il y a lieu;



- i) les relevés (classés par ordre numérique);
- j) les reçus officiels, attestations d'admissibilité, certificats, décisions préalables, décisions anticipées, visas et autres documents relatifs à une demande de crédit d'impôt, s'il y a lieu;
- k) les états financiers;
- l) le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation* (MR-69), s'il y a lieu.

La déclaration de revenus et les documents annexés doivent être transmis à l'une des adresses suivantes :

Revenu Québec
3800, rue de Marly
C. P. 25333
Québec (Québec) G1X 4A5

Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4



8 GRILLES DE CALCUL

251a Excédent de toute perte sur tout revenu qui provient des activités d'un CFI

Revenu brut provenant des activités du CFI			1		
Revenu total			2		
Montant de la ligne 1 divisé par celui de la ligne 2			3		
Salaires attribuables aux activités du CFI ¹	4				
Salaires totaux		5			
Montant de la ligne 4 divisé par celui de la ligne 5				6	
Additionnez les montants des lignes 3 et 6.				7	
				8	2
Montant de la ligne 7 divisé par 2				9	
Perte nette modifiée ²				10	
Montant de la ligne 9 multiplié par celui de la ligne 10				11	Perte nette déterminée
				12	75 %
Montant de la ligne 11 multiplié par 75 %. Si la société n'a pas choisi de demander le crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI dans l'année et que son année d'imposition se termine avant le 1 ^{er} janvier 2013 ³ , reportez, comme s'il était positif, le montant D à la ligne 251 de la déclaration et cochez la case 251a. Sinon, remplissez les lignes 14 à 17.				13	D
Excédent de toute perte sur tout revenu qui provient des activités d'un CFI					
Nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent la date de prise d'effet inscrite sur le certificat, ou qui précèdent le 1 ^{er} janvier 2013 ⁴ si aucun choix à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI n'a été fait avant cette date				14	
Montant de la ligne 13 multiplié par le nombre de la ligne 14				15	
Nombre de jours de l'année d'imposition				16	
Montant de la ligne 15 divisé par le nombre de la ligne 16.					
Reportez le montant E à la ligne 251 de la déclaration et cochez la case 251a.					
				17	E
Excédent réduit de toute perte sur tout revenu qui provient des activités d'un CFI					

- Il s'agit des salaires admissibles à l'exemption de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé et de ceux qui l'auraient été si la société n'avait pas choisi de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI.
- Il s'agit de la perte nette fiscale de la société calculée sans tenir compte des éléments suivants :
 - tout revenu de dividende;
 - tout revenu d'intérêt qui est un revenu de bien **moins** les dépenses engagées pour le gagner;
 - tout gain net en capital;
 - toute part dans le revenu ou la perte d'une société de personnes;
 - tout autre revenu donnant droit à une déduction dans le calcul du revenu imposable de l'exploitant du CFI, sauf le montant de tout don de bienfaisance effectué par l'exploitant.
- Dans le cas d'une société membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une société de personnes), il s'agit du 1^{er} janvier 2014.
- Voyez la note 3.



253 Montant maximal des dons

Revenu de la société pour l'année		1	A	
Revenu de la société pour l'année, calculé avant toute déduction en vertu de l'article 800 de la Loi sur les impôts		2		
	×	3	75 %	
Montant de la ligne 2 multiplié par 75 %	=	4		
Gains en capital imposables pour l'année ¹		5		
Gains en capital imposables pour l'année à la suite de l'application de l'article 234.0.1 de la Loi	+	6		
Montant inclus dans le revenu de la société pour l'année, selon l'article 94 de la Loi, pour une catégorie d'amortissement prescrite		7	B	
Total des montants déterminés à l'égard d'une aliénation constituée par le don d'un bien ²		8	C	
Inscrivez le moins élevé des montants B et C.	+	9		
Additionnez les montants des lignes 5, 6 et 9.	=	10		
	×	11	25 %	
Montant de la ligne 10 multiplié par 25 %	=	12		
Additionnez les montants des lignes 4 et 12.	+	13	D	
Dons faits dans l'année		14		
Dons reportés d'années d'imposition précédentes	+	15		
Additionnez les montants des lignes 14 et 15.	=	16	E	
Inscrivez le moins élevé des montants suivants : le montant A, le montant D et le montant E. Reportez ce montant à la ligne 253 de la déclaration.		17		

- Il s'agit de gains en capital qui proviennent de l'aliénation que constitue le don d'un bien lié à la mission du donataire, don que la société a fait au cours de l'année et qui est visé au paragraphe a de l'article 710 de la Loi. Un bien est lié à la mission du donataire si ce dernier l'a acquis dans le cadre de sa mission première et s'il peut l'utiliser sans avoir à le vendre.
- Il s'agit du total des montants déterminés pour l'aliénation que constitue le don d'un bien appartenant à une catégorie de biens liés à la mission du donataire, don que la société a fait au cours de l'année et qui est visé au paragraphe a de l'article 710 de la Loi. Chacun des montants constituant ce don doit être égal au **moins élevé** des montants suivants :
 - le produit de l'aliénation de ce bien (moins tous les débours que la société a faits ou toutes les dépenses qu'elle a engagées en vue d'effectuer l'aliénation);
 - son coût en capital.



265-01a Déduction relative à un CFI

Revenu brut provenant des activités du CFI					1		
Revenu total					2		
Montant de la ligne 1 divisé par celui de la ligne 2					= 3		
Salaires attribuables aux activités du CFI ¹		4					
Salaires totaux		5			÷		
Montant de la ligne 4 divisé par celui de la ligne 5					=		
Additionnez les montants des lignes 3 et 6.					+ 6		
					= 7		
Montant de la ligne 7 divisé par 2					÷ 8		2
Revenu net modifié ²					= 9		
Montant de la ligne 9 multiplié par celui de la ligne 10					× 10		
					= 11		Revenu net déterminé
Montant de la ligne 11 multiplié par 75 %					× 12		75 %
					= 13		
Nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent la date de prise d'effet inscrite sur le certificat, ou qui précèdent le 1 ^{er} janvier 2013 ³ si aucun choix à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI n'a été fait avant cette date					× 14		
Montant de la ligne 13 multiplié par le nombre de la ligne 14					= 15		
Nombre de jours de l'année d'imposition					÷ 16		
Montant de la ligne 15 divisé par le nombre de la ligne 16.							
Reportez le montant D à la ligne 265 de la déclaration (ou à la ligne 266, s'il y a lieu) et inscrivez le code 01 à la case 265i (ou à la case 266i, s'il y a lieu).							
					= 17		D

- Il s'agit des salaires admissibles à l'exemption de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé et de ceux qui l'auraient été si la société n'avait pas choisi de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI.
- Il s'agit du revenu net fiscal de la société calculé sans tenir compte des éléments suivants :
 - tout revenu de dividende;
 - tout revenu d'intérêt qui est un revenu de bien moins les dépenses engagées pour le gagner;
 - tout gain net en capital;
 - toute part dans le revenu ou la perte d'une société de personnes;
 - tout autre revenu donnant droit à une déduction dans le calcul du revenu imposable de l'exploitant du CFI, sauf le montant de tout don de bienfaisance effectué par l'exploitant.
- Dans le cas d'une société membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes interposée qui était membre d'une société de personnes), il s'agit du 1^{er} janvier 2014.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

www.revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 659-6299	Montréal 514 864-6299	Ailleurs 1 800 267-6299 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec 418 659-4692	Montréal 514 873-4692	Ailleurs 1 800 567-4692 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 652-6159	Ailleurs 1 800 827-6159 (sans frais)
------------------------	---

Service offert aux personnes sourdes

Montréal 514 873-4455	Ailleurs 1 800 361-3795 (sans frais)
--------------------------	---

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 3-4-5
Québec (Québec) G1X 4A5